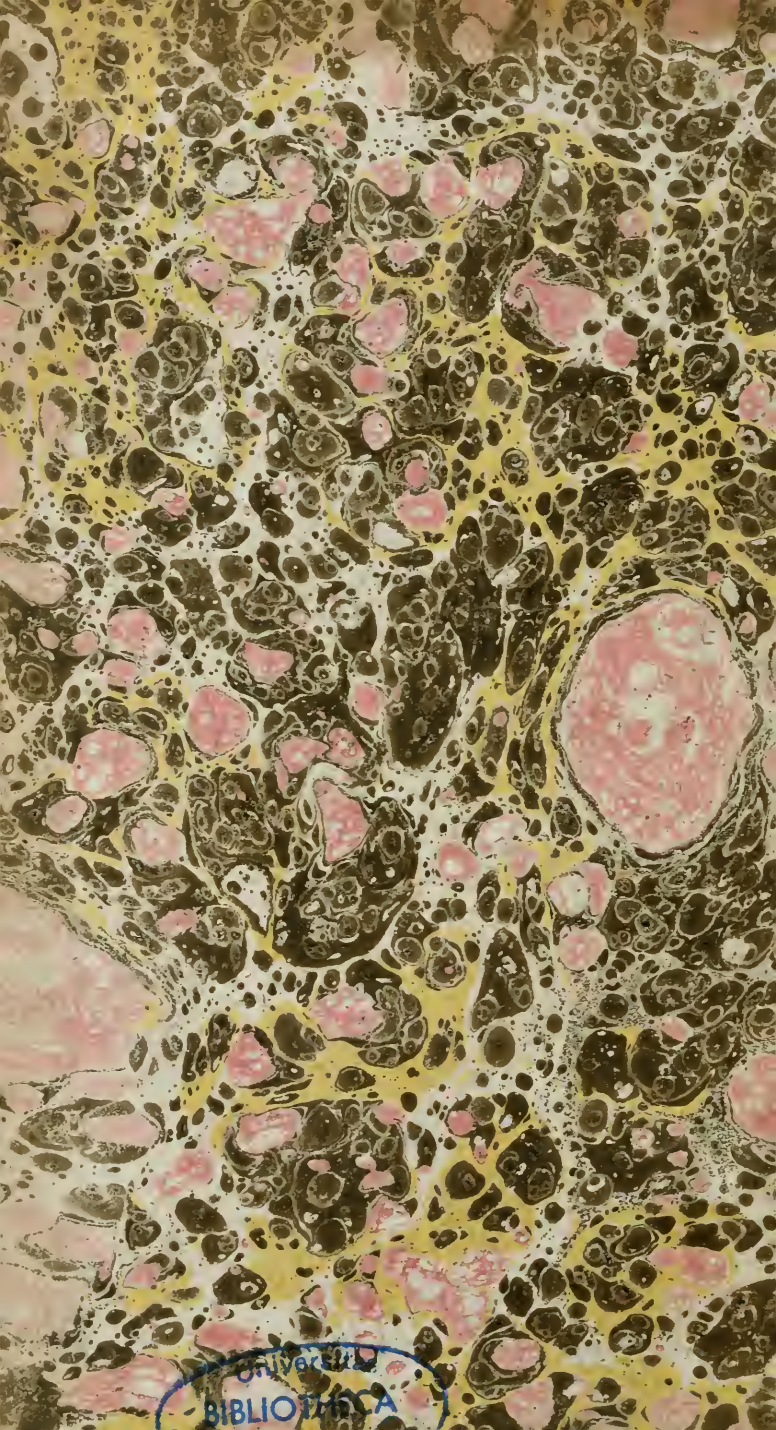
Universitäts
BIBLIOTHEK

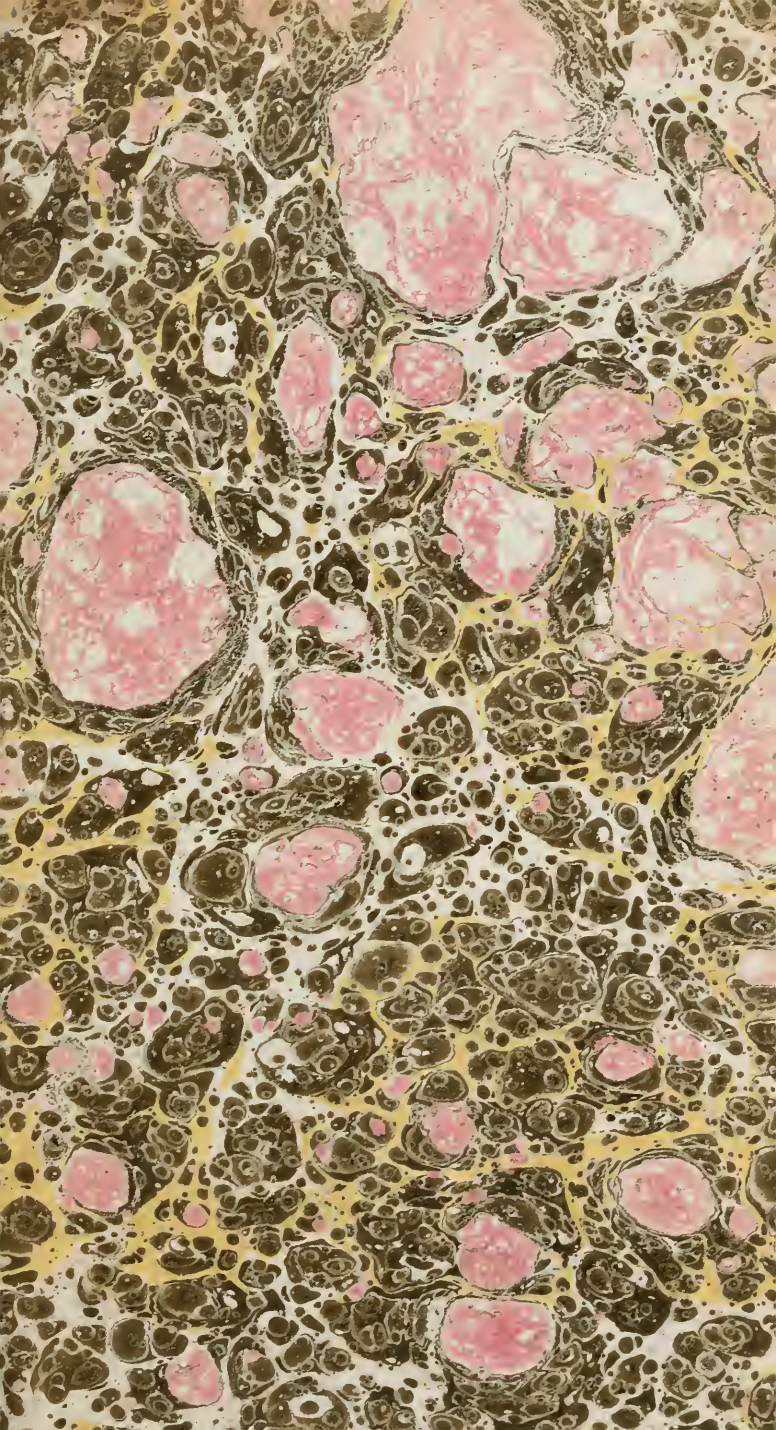

855

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom01talo

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON

AVOCAT GÉNERAL

EN LA COUR DE PARLEMENT

DE PARIS.

Tome Premier, Premiere Partie, faisant le

PREMIER VOLUME.

A LA HAYE,
Chez GOSSE & NEAULME.
M. DCC. XXXII.

AVIS AU LECTEUR

Nous avons jugé à propos de mettre la Table generale des Matieres à la fin de la Seconde Partie du Premier Tome, faisant le second Volume, pour égaler ce Volume aux autres.

DC
130
.T33A3
1732
v.1
Coll. spéc.

MEMOIRES que j'ai faits de tems en tems ſur l'occurence des affaires publiques, qui ſe ſont préſentées au Parlement pendant que j'ai été Avocat Général, qui peuvent ſervir à connoître la qualité du Gouvernement de l'Etat, & l'eſprit de ceux qui avoient autorité. J'ai écrit ce que j'ai vû fidelement, ce que j'ai entendu de Perſonnes de condition avec ſincerité ; & ſi j'ai offenſé quelqu'un dans ce Narré, ce n'a pas été avec deſſein de faire injure. Tous les hommes, quelques grands perſonnages qu'ils ſoient, ſont ſujets à faire des fau-

tes, & l'une des plus grandes fautes que j'aye faite, & que je reconnois, a été de n'avoir pas connu & accusé les miennes, & d'avoir parlé de moi avec trop de complaisance. Ce 20. Septembre 1647.

OMER TALON.

LAUS DEO.

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

AU commencement de l'année 1630. mon frere aîné s'ennuya de sa Charge d'Avocat Général qu'il exerçoit il y avoit dix ans & plus. La fonction lui en étoit pénible, parce qu'il étoit grandement exact en toutes choses; & prévoïant avec trop de scrupule: de sorte que pour satisfaire à autrui, il avoit peine de se satisfaire à lui-même: d'ailleurs le Gouvernement étoit

1630.

Retraite de Jacques Talon.

1630. dur, l'on vouloit les choſes par autorité, & non pas par concert. Il s'expliqua de ſon intention à M. le Cardinal de Richelieu qui l'eſtimoit lors & l'aimoit, & plus qu'il n'a fait depuis, lequel lui accorda ſa demande; mais il lui dit qu'il ne lui conſeilleroit pas de déſirer une place dans le Conſeil, parce que M. le Garde des Sceaux de Marillac n'étoit pas de ſes amis, & qu'il étoit fâcheux de ſervir dans une condition à laquelle ce Chef avoit averſion de vous. Mon frere lui propoſa l'Ambaſſade de Suiſſe qui vacquoit, M. le Cardinal l'approuva; mais avant que l'affaire fût arrêtée, avant que mon frere eût vû le Roy, M. le Cardinal de Richelieu partit pour aller à Suze.

Mon frere m'offrit ſa Charge, laquelle d'abord je refuſai, comme un emploi trop lourd & trop difficile; & quoiqu'il y eût dix-huit ans que je fuſſe dans le Barreau, avec aſſez d'occupation, je ne me pouvois pas réſoudre dans une Charge que j'avois vû & entendu avoir été remplie des plus grands hommes des ſiecles paſſés, recon-

noissant bien que je n'avois ni expérience ni suffisance qui approchât de celle de tous ces Messieurs. 1630.

Néanmoins après une longue résistance, laquelle de ma part n'étoit ni feinte ni affectée, la sollicitation de ma femme & de mes proches fut si puissante, que je lâchai pied, & promis de faire ce que l'on voudroit, & ce principalement lorsque je fus assûré que cela ne s'executeroit pas si-tôt, à cause de l'absence de la Cour.

Maladie du Roy Louis XIII.

Et de fait, le Roy ayant été grievement malade à Lyon, & en très-grand péril, Messieurs de Marillac, personnages de grand esprit & fort résolus, sçavoir, le Garde des Sceaux & le Maréchal de France, occuperent l'esprit de la Reine mere du Roy, au préjudice de M. le Cardinal de Richelieu, lequel la Reine mere avoit établi dans les affaires, à laquelle il étoit débiteur de son avancement; & quelque peine qu'il apportât pour reblandir son esprit, étant retourné de Lyon à Paris avec elle, il ne put effacer les mauvais sentimens

Mrs de Marillac détruisent le Cardinal de Richelieu.

1630. qui lui avoient été imprimés ; en telle sorte que toute la Cour étant retournée à Paris à la Toussaint 1630. la Reine mere avoit résolu, & le Roy, de faire retirer M. le Cardinal de Richelieu, & lui-même cherchoit l'occasion de demander son congé honnêtement; ce qui fut lû & publié pendant vingt-quatre heures, & que le Gouvernement seroit entre les mains de Messieurs de Marillac, du Cardinal de Berulle Supérieur de l'Oratoire, & autres personnes de cette condition, entre lesquels M. Molé Procureur General, & à present Premier Président, n'étoit pas des derniers.

Mais l'affaire en un moment changea, parce que le Roy impatient d'être à Paris, voulut aller à Versailles se divertir. La Reine mere qui aimoit ses aises, & qui eût perdu un Empire plûtôt qu'une heure de repos, ou un moment de son occupation ordinaire, ne voulut pas suivre le Roy, quelque instance que lui en firent Messieurs de Marillac.

M. le Cardinal de Richelieu dé-

De sorte que dans ce petit voyage M. le Cardinal ayant suivi, & s'étant fortifié du conseil du Car-

dinal de la Valette, de l'adreſſe de M. de Saint-Simon, qui étoit le petit favori, ils renverſerent l'eſprit du Roy, lequel fit arrêter priſonnier le Garde des Sceaux de Marillac, mit en ſa place M. de Châteauneuf, & le jour même donna la Charge de Premier Préſident à M. le Jay; de ſorte que cette journée fut appellée à la Cour, la Journée des Dupes, parce que ceux qui crurent avoir chaſſé leurs compagnons furent chaſſés. 1630.

truit à ſon tour M. de Marillac.

M. de Châteauneuf fait Garde des Sceaux.

M. le Jay nommé Premier Préſident.

M. le Cardinal de Richelieu n'ayant pû reblandir, ni s'aſſûrer de l'eſprit de la Reine mere, travailla pour le détacher de M. le Duc d'Orleans ſon ſecond fils, & pour cet effet il prit ſes meſures avec ſes Miniſtres, M. le Coigneux ſon Chancelier, auquel il donna l'Office de Préſident au Mortier, de M. le Jay qu'il avoit fait Premier Préſident; & à M. de Puylaurens il lui donna cent mille écus.

M. le Coigneux nommé Préſident.

M. de Puylaurens gratifié de cent mille écus.

De ſorte que pendant deux ou trois mois il entretint l'eſprit du Roy dans la défiance & la jalouſie qui étoit ſon foible: mais pour ſe rendre maître abſolu dans les affaires, & n'avoir point de contrô-

1631. leur dans la Cour, & pour gouverner le Roy avec moins de peine, il se brouilla avec les Ministres de Monsieur, auxquels nouvellement il avoit fait du bien, & les obligea pour leur sûreté particuliere d'emmener M. le Duc d'Orleans hors de la Cour, & avant que d'en sortir, d'aller dans le logis de M. le Cardinal de Richelieu, lui faire des menaces, & lui dire de mauvaises paroles.

Retraite de M. le Duc d'Orleans.

Menaces à M. le C. de Richelieu par M. le Duc d'Orleans.

Ce qui fut un mauvais conseil de menacer un premier Ministre, & le laisser en possession de l'esprit du Roy, après l'avoir irrité; car M. le Cardinal de Richelieu prit grand avantage de cette insulte qui lui avoit été faite; l'esprit du Roy facile à être échauffé, le fut par cette voye. Il persuada au Roy que c'étoit la Reine mere qui l'avoit fait faire à M. le Duc d'Orleans.

Ainsi il parvint à ses fins, continuant le mauvais ménage entre le Roy & la Reine sa mere, & M. le Duc d'Orleans son frere persuadant au Roy que la Reine sa femme étoit de leur intelligence, il se rendit nécessaire dans le ministere.

Et faisant croire au Roy que si Monsieur qui s'étoit retiré à Orleans, demeuroit davantage dans le Royaume, qu'il attireroit à lui tous les mécontens, & qu'ils feroient une guerre civile, il l'obligea avec ce qu'il avoit de milice de suivre M. le Duc d'Orleans, lequel se retira en Lorraine; à quoi il fut d'autant plus facile de l'exciter, que M. de Puylaurens jeune Gentilhomme, favori de M. le Duc d'Orleans, avoit des amourettes pour Madame la Princesse de Phalsbourg, sœur du Duc de Lorraine; & M. le Coigneux qui avoit l'esprit fin, mais timide & suspicieux, ne voulut jamais prendre confiance avec le Cardinal de Richelieu, l'ayant vû une fois irrité; & d'ailleurs ledit Sieur le Coigneux, soit par faute de résolution, ou par bonté naturelle, ennemi de toutes sortes de violences, n'ayant pas voulu donner avis à M. le Duc d'Orleans de mettre main basse, & porter les choses aux extrêmitez, lorsqu'il alla déclarer inimitié à M. le Cardinal de Richelieu, ce qu'il falloit faire en bonne politique Machiavelique,

1631.

On suit M. le D. d'Orleans.

Il se retire en Lorraine.

1631. de laquelle le Cardinal de Richelieu ſçachant mieux les principes & la pratique que les autres, il arriva que cette contention l'éleva infiniment; car ſes ennemis non ſeulement ſe déclarerent, mais ſe retirerent; de ſorte que l'injure qu'ils lui voulurent faire, fut le fondement & l'affermiſſement de ſa fortune.

31 *Janv.* M. le Duc d'Orleans s'étant retiré de la ſorte le dernier Janvier 1631. M. le Cardinal de Richelieu voulut faire déclarer criminel de Leze-Majeſté ceux qui lui avoient donné ce conſeil; mais l'affaire ayant été partagée en opinions, le Roy s'offenſa infiniment de cet Arrêt de partage; & après avoir maltraité le Parlement ſur ce ſujet, il chaſſa trois des Officiers, deux Préſidens des Enquêtes, & un des Conſeillers, ainſi qu'il eſt fait mention dans le Regiſtre cy-attaché du 14 Mars 1631. En ce même tems, le Roy ayant été à Compiegne, la Reine mere voulut être au voyage, mais elle n'en retourna pas; le Roi la laiſſa dans le Château de Compiegne, & mit des gardes entre Paris & Com-

Le Parlement ſe partage ſur l'accuſation de Leze-Majeſté contre ceux qui avoient conſeillé la retraite de M. le Duc d'Orleans.

Officiers du Parlement exilez.

La Reine

piegne, afin de l'obliger de faire ce qu'elle fit deux mois après; sçavoir est de se retirer en Flandres, & par ce moyen faire ce que M. le Cardinal de Richelieu désiroit en effet, de quitter le Roi, & lui faire croire qu'elle étoit en bonne intelligence avec M. le Duc d'Orleans. 1631. laissée par le Roy à Compiegne. Retraite de la Reine en Flandre.

M. le Cardinal de Richelieu étoit par ce moyen devenu le maître absolu dans le Royaume, & n'avoit plus rien à faire qu'à se garantir des inquiétudes de l'esprit du Roi, qui étoit jaloux de son autorité & plein de soupçons, en telle sorte que dans l'évenement le maître & le valet se sont fait mourir l'un l'autre à force de s'inquiéter & de se donner de la peine.

Mon frere reprit ses premiers erremens, & demanda à M. le Cardinal de Richelieu une place d'Ordinaire dans le Conseil, qui lors étoit une condition fort honorable, & que la multitude a depuis deshonnoré en quelque façon; ce que M. le Cardinal lui promit, & ce qui ne fut pourtant pas executé qu'au mois de Septembre 1631. sçavoir le cinquiéme jour auquel Jacques Talon nommé Conseiller d'Etat. 5. *Sept.*

1631. M. le Cardinal de Richelieu fut reçu Duc & Pair de France avec M. de la Vallette, pour lequel la terre de Villebois en Angoulmois fut érigée en Duché avec le titre & le nom de la Vallette, laquelle grace ledit Sr de la Vallette obtint, non pour l'amour de lui, mais afin que proposant ce Duché, cela servît d'occasion pour parler du Duché de Richelieu ; & de fait, il y eut différend entre Mrs de la Grand'Chambre & Mrs des Enquestes pour sçavoir s'ils devoient y être appellés à la présentation des Lettres & au Jugement de l'information, ou à la prestation de serment seulement ; & Mrs des Enquestes ayant témoigné qu'ils ne vouloient pas résister aux graces que le Roi faisoit à ceux qui avoient bien merité, la Pairie de Richelieu & de la Vallette fut vérifiée ; même les amis de M. de la Rochefoucaut ayant parlé pour lui, il obtint pareil Arrest ; sçavoir, qu'il seroit informé de ses vie & mœurs ; mais ne s'étant pas trouvé à Paris, à son égard l'affaire demeura imparfaite ; de sorte que cinq ou six ans après l'ayant fait réussir, & ayant prêté

Mrs les Cardinaux de Richelieu & de la Vallette Ducs & Pairs.

Si Mrs des Enquestes assistent aux presentations des Lettres du Duché Pairie, au Jugement de l'information ou de la prestation de serment.

le ferment, & pendant cet intervalle de tems Mrs de Retz & de S. Simon ayant eté reçus, ç'a été la matiere d'une conteſtation qui n'a pas encore été décidée pour leurs rangs & ſéances dans le Parlement. 1631.

Donc le 5. Septembre 1631. M. le Cardinal de Richelieu ayant fait le ferment de Duc & Pair, il dina chez M. le Premier Preſident le Jay, où mon frere le ſalua, & me préſenta à luy en qualité de ſon ſucceſſeur. *5. Sept.* Le Cardinal de Richelieu dine chez M. le Premier Preſident. Omer Talon préſenté à M le Cardinal de Richelieu.

M. le Cardinal de Richelieu lequel étoit courtois & civil avec excès, nous reçut fort bien, & dit à mon frere qu'il ne s'enqueroit point de moi, puiſque je lui étois préſenté de ſi bonne main, & qu'à Compiegne l'affaire s'acheveroit, & de fait je fus à Compiegne avec mon frere huit jours après pour ſaluer le Roi & avoir mes Lettres; & comme nous étions dans l'antichambre du Roy pour le ſaluer, M. de Laffemas Me des Requeſtes entra dans le Cabinet du Roy qui tenoit Conſeil ſur ce qu'il y avoit eu commiſſion expediée pour faire le procés au Marechal de Marillac, lequel ne voulant pas répondre de-

1631. Accusation contre le Marechal de Marillac par Commissaires. Il se pourvoit au Parlement.

vant ces Commissaires, bailla plusieurs Requestes au Parlement pour être reçu apellant de la procédure contre lui, sur lesquelles Requêtes il ne manqua pas de conclusions, & ensuite d'Arrests, ce qui facha Mrs les Ministres, lesquels s'imaginant que M. Molé Procureur General étoit de la cabale de Mrs de Marillac, & sçachant que dans l'opinion publique que l'on avoit eu à la disgrace de M. le Cardinal de Richelieu, il l'avoit insulté & s'étoit mocqué de lui, ils firent donner Arrest au Conseil d'Etat, le Roy y étant, par lequel ledit Procureur General fut ajourné à comparoir en personne dans quinzaine, & cependant interdit de l'exercice de sa Charge le 12. *Sept.* 12. Septembre 1631. lequel Arrest lui ayant été signifié le 19. du même mois, il s'efforca d'en éviter l'execution, & pour cet effet donna charge à Franchot son Substitut, qui servoit en la Chambre des Vacations pendant son absence, de faire 19. *Sept.* remontrances sur le sujet dudit Arrest, s'imaginant qu'il interviendroit Arrest en la Chambre des Vacations, portant que très-humbles

M. le Procureur General Molé decreté par Arrest du Conseil & interdit.

Remontrances seroient faites sur le sujet de ladite interdiction par quelque dispute, & cependant que défenses lui soient faites de comparoir; mais cela ne réussit pas comme il l'avoit proposé, parce que M. de Bellievre qui servoit la semaine ne trouva pas bonne la proposition que lui fit Franchot Substitut. Il se chargea d'écrire à M. le Garde des Sceaux de Chateauneuf son parent, & par effort il éluda le dessein de M. Molé Procureur General, qui depuis ce tems a conservé la memoire de cette injure, & n'ont pas été meilleurs amis; de sorte qu'il fut obligé d'aller à Fontainebleau où il fut bien reçu & sans autres procedures judiciaires. Sa présence & sa gravité naturelle dont il ne rabatit rien dans ce rencontre, lui fit obtenir Arrest de décharge. Enfin la St. Martin étant échue, je fus reçu en ma Charge le 15. Novembre 1631. dans la Grand'Chambre seul sans interrogat ni autre céremonie. Dans un même jour mes Lettres furent présentées, mon information faite, & le serment prêté.

1631.

M. de Bellievre ne veut secourir M. le Procureur General Molé.

15. *Nov.* 1631. Reception d'Omer Talon Avocat General.

J'ay eu le malheur qu'en entrant

1631. dans le Parquet j'ai trouvé les maximes de courage & de severité endormies. J'eus pour Collegues deux hommes illustres, sçavoir M. Bignon Avocat General l'un des plus sçavans hommes de son siecle, & universel dans ses connoissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux, & craignant de faillir & offenser, lequel quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui se devoit & se pouvoit faire en toutes sortes d'occasions publiques, étoit retenu de passer jusqu'aux extrémitez, de crainte de manquer & d'être responsable à sa conscience de l'évenement d'un mauvais succès.

Caractere de M. Bignon Avocat General.

Caractere de M. Molé Procureur General.

M. le Procureur General avoit beaucoup d'intégrité dans ses mœurs, de générosité dans l'exercice de sa Charge, & d'experience qu'il avoit acquis pendant dix-sept ans qu'il l'avoit exercée, mais l'injure qui lui avoit été faite à Fontainebleau fut suivie de la persuasion de M. de la Meilleraye son ami, cousin de M. le Cardinal de Richelieu, lequel lui remontra que dans cette contradiction affectée il ne feroit rien ni pour l'Etat, ni pour le Parlement, ni pour lui-

même, qu'il étoit besoin de s'accommoder à la nécessité des affaires présentes & à l'ordre du Gouvernement public, qu'il suffisoit d'avoir fait ce que l'on avoit pu, mais que personne n'étoit obligé de se perdre, que nous vivions dans une Monarchie en laquelle, après avoir fait entendre au Roy ses raisons & résisté avec honneur, qu'enfin il faut obéir ; qu'après tout sa résistance & son procédé lui seroient imputés à faction, que la liaison d'amitié publique qu'il avoit eüe avec Mrs de Marillac seroit estimée être le sujet de sa contradiction : il déféra à ces raisons, & commença à rabattre quelque chose de son ancienne séverité, à quoi j'ay perdu beaucoup, parce qu'entrant dans le Parquet, j'avois besoin de bons Maîtres, pour m'instruire dans les maximes d'une condition qui m'étoit nouvelle, ne m'étant jamais avant ce jour appliqué à aucune connoissance des affaires publiques. 1631.

Le Lundy 24. Novembre 1631. fut faite publiquement en la Grand'Chambre l'ouverture des Audiences. 24. *Nov.* Ouverture des Audiences.

1631. 26. *Nov.* Mercuriale.

Le mercredi fut faite la Mercuriale en laquelle M. le Premier Président nous ayant excité de faire nos Charges avec probité principalement, & nous ayant dit que l'éloquence la meilleure étoit celle qui étoit revêtue d'un fond d'une bonne conscience, M. Bignon lui répondit par un discours general de la difference qu'il y a entre les remontrances publiques, qui s'adressent aux Ministres de la Justice, & les discours qui se font dans un Senat; qu'aux uns la parole est nécessaire, aux autres la vérité & les essences des choses toutes pures : pour cela l'on fait lecture des termes de la loy, laquelle donne d'elle-même des instructions suffisantes, là où les étrangers, ceux qui sont sujets ou instrumens de la justice sont obligés de considerer la loy, & outre la loy, l'interprétation d'icelle qui dépend de l'autorité des Juges.

Puis il a dit que l'on peut bien en son particulier quitter l'habit & les marques de la Magistrature, *in privato togæ tormentum deponitis*, dit Tertullien, mais il n'est pas permis

mis en aucun endroit d'abandonner l'esprit de la Magistrature ; il le faut conserver par tout, afin que les interests particuliers de nos personnes ne nous fassent pas manquer aux devoirs de nos Charges, auquel propos il a rapporté ce qu'il y a dans le registre de la Cour de l'an 1555. lors qu'en l'Audience publique de la Grand'Chambre l'on demanda la rétention d'une Cause évoquée & renvoyée par une requête civile obtenue contre un jugement du Grand'Conseil; car bien que le Défendeur n'insistât pas pour empêcher la rétention, M. le Procureur General s'y opposa, remontra que telles évocations & distractions de Ressort étoient choses extraordinaires contre le cours ordinaire de la Justice, qui aboutissent à un déreglement & translation de jugement qui ne devoient pas être autorisées, de sorte que sur son réquisitoire intervint Arrêt par lequel le Demandeur en rétention fut débouté, tant le Parlement étoit religieux en moindres choses lesquelles semblent toucher l'interêt de la Compagnie, & l'interêt des particuliers, même de cette Compagnie. 1631.

1631. Ainſi qu'une voûte bien hardie de laquelle les pierres cimentées par la liaiſon qu'elles prennent enſemble, ſe fortifient & ſe conſolident de telle ſorte, qu'elles ne tendent plus à leur centre naturel, mais ſont plus fortes & plus ſolides que le ſol & les fonds les plus fermes qui ſe puiſſent imaginer, les Etoilles fixes jettent plus de feu que les autres, elles le jettent plus droit, &c.

Commiſſion à l'Arcenal pour le jugement des perſonnes de la Baſtille, & pour la fauſſe monnoye.

Le même jour nous ſommes entrés tous trois en la Grand'Chambre après la mercuriale, où M. Bignon a dit, que trois differens ſujets procédans d'une même choſe nous obligeoient d'y entrer, pour faire entendre à la Cour que la Commiſſion extraordinaire qui s'exerce dans l'Arſenal, non-ſeulement pour le jugement des perſonnes de la Baſtille, mais même pour le crime de fauſſe monnoye, faiſoit naître diverſes occaſions de plaintes, dont l'une regarde le Lieutenant General du Bailli du Palais, premier Juge du Reſſort de la Cour, priſonnier dans la Baſtille, de l'ordonnance des mêmes Commiſſaires, leſquels lui veulent faire ſon

Lieutenant General du Bailli du Palais qu'on veut juger dans la Commiſſion de l'Arcenal.

procès, bien qu'il soit Officier du Roi, qu'il ait le serment à Justice, & qu'il ne soit responsable de ses actions qu'en cette Cour, & ce principalement, que le crime duquel l'on dit, qu'il est accusé n'est pas de complicité ou de fabrication de fausse monnoye, mais d'une faute qu'on dit qu'il a faite dans l'exercice de sa Charge, c'est pourquoi, par sa Requête il demande être reçû Appellant, &c. 1631.

L'autre concerne une violence qu'on dit avoir été commise ce matin en la personne du Greffier du Bailliage du Palais, lequel a été enlevé de sa maison, & traduit par un Huissier du Conseil, & par un des Lieutenans du Chevalier du Guet de l'ordonnance des mêmes Commissaires, pour n'avoir pas voulu porter en leur Greffe le procès criminel fait contre un particulier accusé de fausse monnoye, prisonnier en la Conciergerie du Palais.

Greffier du Bailliage du Palais violenté de l'ordonnance desdits Commissaires.

La troisiéme regarde certaine execution nocturne, faite depuis huit jours en l'une des Places publiques de cette Ville, de deux hommes condamnés à mort par juge-

Execution faite de nuit de l'ordonnance desd. Commissaires.

1631. ment des mêmes Commissaires, en quoi la Cour, ce semble, a de grands avantages pour faire entendre au Roi par des Remontrances, tant de vive voix que par écrit, l'interêt qu'il a de ne pas commettre son autorité entre les mains de personnes qui en abusent, & lesquelles agissant par des voyes extraordinaires & insolites, rendent non seulement leur ministere odieux, mais font tort à la puissance Royale, de laquelle ils disent avoir le caractere, laquelle se rend mépriſable entre leurs mains, le peuple ne pouvant s'imaginer que des actions justes cherchent les ténébres, & que les supplices qui sont faits par exemples, se fassent en un tems auquel ils n'en peuvent produire; la nuit qui est le tems du repos, qui doit être le relâche des plus miserables, a été choisie pour le tems d'une exécution de Justice, si que chacun facilement s'est persuadé que c'étoit une violence & un désir de faire en cachette ce que publiquement on n'eût osé entreprendre; si quelques hommes au lieu de recevoir quelque utilité de cette action, ſça-

Remontrances au Parlement sur ce.

voir en consolation aux gens de bien qui louent la Justice exemplaire, & les méchans qui se corrigent par l'appréhension du supplice ; au contraire les gens de bien s'en sont affligés, & ont encore une terreur raisonnable fondée sur la forme extraordinaire de ce procédé, & les méchans se sont imaginés que cette exécution n'étoit pas la punition d'un crime, mais l'exercice d'une vengeance particuliere ; en quoi le Parlement n'ayant aucun intérêt que celui de l'autorité du Roi, laquelle est d'autant plus puissante, plus elle s'établit par les voyes légitimes, & par la bienveillance de ses Sujets, il sera facile de lui faire entendre que l'introduction de telles commissions, outre qu'elles sont en soi contraires aux Loix de l'Etat, l'exécution d'icelles est odieuse, laquelle ne peut aboutir qu'à débaucher & altérer les esprits des Sujets du Roi. 1631.

En quoi il n'étoit pas juste que le Parlement laissât son avantage, & qu'il manquât en cette occasion de faire entendre au Roi l'importance de cette affaire sur le

1631. point de son autorité, laquelle tant s'en faut qu'elle s'augmente par l'établissement de ces nouveaux Juges, qu'au contraire ils servent au peuple de pierre d'achopement, d'occasion de scandale & d'affection de violence : c'est pourquoi il étoit bien à propos de le faire entendre au Roi, & d'en faire article séparé & principal dans ses Remontrances.

Qu'il le falloit recevoir appellant ; mais Mrs mes Collegues n'en furent pas d'avis.

Et quant au Bailli du Palais, il requiert qu'il plût à la Cour de travailler incessamment aux Remontrances, & cependant ordonner que les charges & informations, si aucunes sont contre lui, soient apportées au Greffe de la Cour ; & cependant défenses aux Commissaires de passer outre à aucune instruction.

Et pour le Greffier, défenses de l'emprisonner, défenses de porter ses minutes, défenses de traduire ce prisonnier hors la Conciergerie ; il fut arrêté qu'il en seroit déliberé le lendemain toutes les Chambres assemblées.

27 Nov. Et de fait le lendemain Jeudi 27 Novembre, toutes les Chambres furent assemblées, pour déli-

berer sur ces trois propositions, & fut apporté en la Grand'Chambre par M. le Doyen, un Arrêt du Conseil datté du 1631.

par lequel le Roi étant en son Conseil, cassa un Arrêt rendu au Parlement le 15 du même mois de Novembre, comme étant donné par Juges incompétens & sans pouvoir, faisoit défenses d'en connoître: & cet Arrêt ayant été lû, Messieurs envoyerent au Parquet, où j'étois seul, M. le Procureur General n'étant pas encore arrivé. J'entrai en la Grand'Chambre où toutes les Chambres étoient assemblées; & là, M. le Premier Président me dit, que le 15 de Novembre avoit été donné un Arrêt au Parlement, concernant la levée & imposition nouvelle de certains droits sur le Sceau, pour raison de quoi le Parlement avoit ordonné de faire au Roi de très-humbles Remontrances, pour lui faire entendre la conséquence de l'affaire; & cependant qu'il seroit surcis à la levée du Droit, & que les Lettres seroient scellées selon la taxe ancienne; que cet Arrêt ayant été porté au Roi, il en avoit

Nouveaux droits sur le Sceau.

1631. rendu un autre en son Conseil, portant cassation avec termes rigoureux, afin que nous le visions & prendre conclusions convenables à la matiere.

Je priai M. le Premier Président qu'il trouvât bon que je prisse l'Arrêt, que je l'emportasse pour le communiquer à Messieurs mes Collegues, s'ils venoient au Parquet. Ainsi m'étant retiré dans le Parquet, & ayant lû cet Arrêt, M. le Procureur General y arriva, avec lequel ayant parlé & conferé de la matiere, il fut avisé de requerir que les Remontrances tant de fois proposées & résolues, fussent executées promtement, & cependant que les Procureurs de Communauté seroient mandés, afin de surseoir l'expedition de toutes sortes de Lettres, jusqu'à ce que l'affaire eût été accommodée.

Nous sortîmes du Parquet résolus de revenir le lendemain au Palais de bonne heure, M. le Procureur General & moi, pour rapporter cet Arrêt dans la Grand'Chambre, avec nos Conclusions; mais M. le Procureur General bailla ses Conclusions par écrit confor-

mes

mes à ce qui avoit été resolu le jour précédent. 1631.

Le Vendredy 28. Novembre 1631. fut parachevée la déliberation commencée le jour précedent, touchant les trois points cy-dessus, & fut arrêté de recevoir Gillot Lieutenant Géneral du Balliage du Palais appellant des Procedures contre lui faites, le tenir pour bien relevé, deffenses aux Commissaires de passer outre, que les informations seront apportées, & le prisonnier amené en la Conciergerie du Palais. Puis fut arrêté par une autre déliberation, que très-humbles Remontrances seroient faites au Roy sur le sujet des Commissaires extraordinaires, & cependant que les Commissaires qui ont l'honneur d'avoir Seance au Parlement, comme sont aucuns de Messieurs les Maîtres des Requêtes, seront invités de venir prendre leurs places pour conferer sur l'execution desdits Sieurs Commissaires, & cependant qu'il seroit surcis à l'execution d'icelle Commission. Défenses à leurs Officiers & Ministres de la Justice d'obéir aux Commissaires, 28. *Nov.*

1631. ni d'executer leurs jugemens.

29. Nov. Le lendemain 29. dudit mois de Novembre qui étoit un Samedy, fut commencée une autre délibération touchant l'affaire du Sceau & les impositions nouvelles établies sur iceluy, laquelle délibération continua jusqu'au Lundi ensuivant premier jour de Decembre, auquel M. le Procureur Géneral reçut Lettres de Cachet du Roy adressantes au Parlement, par lesquelles le Roy lui mandoit de surseoir toutes déliberations sur peine de son indignation, & lui envoyer incontinent faire les Remontrances ordonnées par M. le Premier Président, M. de Bellievre & six de Messieurs les Conseillers; Mandoit outre plus à M. le Procureur Général de lui donner avis par un Courier exprès de ce qui auroit été fait ce jour-là au Parlement, nonobstant laquelle Lettre de Cachet la déliberation ayant été poursuivie, il fut arrêté que les Remontrances ordonnées seroient faites au Roy, & cependant que les Audianciers, Controlleurs & Sécretaires seroient mandés au premier jour;

Déliberation sur les droits du Sceau.

Du 1. Decembre.

Lettre de Cachet pour empêcher qu'on passe outre.

Arrêté sur les droits du Sceau.

auxquels iteratives défenses seront faites verbalement de contrevenir audit Arrêt du 15. de Novembre, & de prendre pour le Sceau des Lettres de la petite Chancellerie, autres droits que les anciens, & outre que suivant la Lettre de cachet du Roy apportée par M. le Procureur Général que M. le Premier Président, M. le Président de Bellievre & six de Messieurs se transporteroient vers le Roy pour lui faire entendre le sujet des déliberations & assemblées, & le supplier de donner du temps à la Cour pour rédiger par écrit les Remontrances. 1631.

Les jours de Mardi, Mercredi, Jeudi & Vendredi il y eut Audience à la Grand'Chambre Tournelle, & de l'Edit, esquels je rendis service à cause de l'indisposition de M. Bignon mon Collegue; mais le Vendredi 5. Decembre auparavant l'Audience de la Tournelle Mrs. les Députés des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre pour scavoir pourquoi la déliberation du 28. Novembre n'étoit point signée de M. le Premier Président, ni mise dans les Regis-

Cet arrêté fut executé à l'égard des Secretaires du Roy.

Le Mercredi 3. Dec. toutes les Chambres assemblées 2. 3. 4. 5. *Decemb.*

Députés des Enquêtes se plaignent que

1631. tres, sur laquelle proposition M. le Premier Président leur promit de leur donner contentement.

la délibération sur la Commission de l'Arcenal n'étoit signée, ni sur le Registre.

Se passa le Samedi jour de S. Nicolas, le Dimanche 7. du mois, le Lundi jour Notre-Dame, pendant lesquels le Roy étant averti du mouvement de Messieurs des Enquestes, envoya Lettres patentes au Parlement portant interdiction des Assemblées, défenses de mettre en déliberation telles affaires, avec injonction de faire les Remontrances, & pour cet effet d'envoyer incessamment leurs Députés pour les faire de vive voix, défendant de les faire par écrit, comme étant choses défendues par les Ordonnances.

Lettres patentes pour interdire les déliberations à ce sujet.

Sur la teneur desquelles Lettres M. le Premier Président ayant assemblé chez lui M. le Président de Bellievre, M. le Procureur Général & M. de Bullion, il fut trouvé entr'eux que le remede étoit pire que la maladie, & que la présentation de ces Lettres ne pouvoit apporter que de la chaleur & de l'altération fort grande dans les esprits de Messieurs: si bien qu'il

Assemblées à ce sujet chez M. le P. Président.

fut avisé entr'eux de surseoir la présentation de ces Lettres, & que cependant M. de Bullion écriroit à la Cour & se chargeroit d'en avoir reponse. 1631.

Si bien que le lendemain Mardi neuf Decembre, M. le Premier Président étant à sa place & appercevant M. Tudert Doyen de la premiere Chambre des Enquêtes qui passoit dans la Grand'Chambre, il le prix d'avertir Messieurs des Enquêtes qu'il avoit reçu nouvelles de M. le Garde des Sceaux, par lesquelles il lui mandoit que le Roy seroit incontinent de retour à Saint Germain ou à Paris, auquel lieu il desiroit entendre les Remontrances du Parlement; & pourquoi faire, lui qui parloit, alloit se préparer pour satisfaire à la déliberation de la Compagnie; au moyen dequoi s'étant retiré, l'Audience fut tenue par M. le Président de Bellievre. 9. *Dec.*

Le Mercredi matin Messieurs les Députés des Enquêtes ayant demandé l'Assemblée des Chambres, M. le Premier Président l'ayant accordée, lorsqu'ils commençoient 10. *Dec.*

1631. à déliberer sur la proposition concernant l'execution de la déliberation du 28. Novembre, & la signature d'icelle, fut apporté un Arrêt du Conseil du Roy, qui cassoit celui qui avoit été rendu au Parlement concernant l'affaire de Gillot Lieutenant Général au Bailliage du Palais, par lequel il étoit reçu appellant &c.; & par cet Arrêt du Conseil le Roy cassoit l'Arrêt du Parlement comme rendu par Juges incompetens & sans pouvoirs, avec défenses de connoître de l'affaire, enjoint aux Commissaires de passer outre, défenses aux Huissiers de mettre semblable Arrêt en execution.

Arrêt du Conseil sur la Commission de l'Arcenal.

Sur quoi Mrs délibererent jusqu'à dix heures, & l'Assemblée étant remise au lendemain Jeudi matin, M. le Procureur Géneral entre les mains duquel cet Arrêt du Conseil étoit demeuré, lequel s'imagina que si les choses passoient plus avant, l'on lui imputeroit de n'avoir pas fait ce qui lui avoit été ordonné, se résolut, craignant manquer de garantie, de présenter ces Lettres au Parlement; & de

fait, le Jeudi 11. Decembre il entra le matin en la Grand'Chambre & porta ces Lettres sur le Bureau, sur lesquelles Messieurs ayant déliberé, lorsque toutes les Chambres furent assemblées, ils résolurent de les rendre à Monsieur le Procureur Général, & nonobstant icelles, de parachever la déliberation commencée, laquelle ils remirent au lendemain. 1651.

Et le lendemain 12. Decembre, ayant déliberé sur toute la matiere, il fut résolu que la déliberation du 29. Novembre seroit signée, que trois des Officiers servant à la Grand'Chambre, sçavoir Messieurs Favier, Crequeville, Laffemas, seroient mandés pour venir prendre leurs places en la Grand'Chambre, & que lorsqu'ils y seroient, M. le Premier Président leur diroit que la Compagnie a arrêté de faire au Roy des Remontrances sur le sujet des Commissions extraordinaires, & cependant qu'il sera surcis à l'execution d'icelles, qu'ils ont été mandés pour leur faire entendre l'intention & la volonté de la Cour, à ce qu'ils

12. Dec. Arrêt contre la Commission extraordinaire de l'Arcenal, & les Commissaires mandés.

1631. ayent à y prendre garde & y satisfaire, d'ailleurs que la Cour par son Arrêt a déclaré & déclare toutes les procedures faites devant eux nulles & de nulle valeur; leur fait défenses de proceder plus avant, à peine de tous dépens, dommages & interêts des parties, même en leur propre & privé nom, contre les Officiers qui travailleront, & contre leurs héritiers.

13 *Dec.* Le Samedi 13 du même mois, l'Assemblée ayant été continuée, à laquelle Radigues l'un des Notaires & Secretaires de la Cour rapporta avoir été au logis de ces Messieurs les Commissaires, & leur avoir fait entendre l'intention de la Cour, suivant laquelle lesdits sieurs Commissaires ne s'étant point trouvés en la Cour, fut déliberé ce qu'il y avoit à faire, & la Déliberation n'ayant pas été achevée, elle fut remise au Lundi.

15 *Dec.* Auquel jour toutes les Chambres assemblées, fut arrêté de renouveller les défenses portées par l'Arrêt du 28 Novembre, qui étoient de faire défenses à tous les Officiers & Ministres de Justice,

Arrêt contre la Commission extraordinaire de l'Arcenal.

de reconnoître les Commissaires pour Juges, d'éxecuter leurs Jugemens, & qu'il leur seroit signifié par des Huissiers du Parlement, audits Commissaires, même à M. d'Argenson, faisant fonction de Procureur du Roi en ladite Commission. 1631.

Toutes lesquelles Déliberations finies, furent les Arrêts à l'instant écrits sur le Registre du Greffier, arrêtés & signés de M. le Premier Président, sans desemparer de sa place, baillés aux Huissiers pour les signifier & mettre à éxecution. Arrêt écrit sur le registre, signé & donné aux Huissiers, le tout sur le champ dans la Grand'-Chambre.

En toutes lesquelles Déliberations nous ne fûmes point mandés, ni pour requerir, ni pour l'éxecution; Messieurs du Parlement voulurent tout faire par eux-mêmes, & penserent qu'il n'étoit pas raisonnable de faire tomber l'envie de cette action sur M. le Procureur General, qui d'ailleurs avoit quelque occasion d'appréhender.

Le Mardi sixiéme du même mois, M. le Procureur General reçut une Lettre de Cachet du Roi, dattée du 15 du même mois, & de Chaalons, par laquelle le Roi lui 16 *Dec.* Lettre du Roi à M. le Procureur General au

1632. mandoit qu'il eut à lui envoyer l'Arrêt de la Compagnie, par lequel les Lettres Patentes, desquelles il a été parlé ci-dessus, lui avoient été rendues, ensemble d'envoyer les noms de ceux qui avoient procuré l'Assemblée des Chambres, nonobstant les défenses; & lui mander si l'Assemblée a été faite par les voyes légitimes & ordinaires, si Messieurs de la Grand'Chambre ont assemblé, ou si Messieurs des Enquêtes ont procuré l'Assemblée.

sujet des déliberations cy-dessus.

1°. Pour envoyer l'Arrêt portant reception des Lettres Patentes pour défendre les déliberations.

2°. Si l'assemblée avoit été légitime.

Suivant laquelle Lettre le Procureur General le lendemain Mercredi étant entré en la Grand'-Chambre à dix heures du matin pour la faire voir à Messieurs les Présidens, & sçavoir d'eux s'ils envoyeroient l'Arrêt qui lui avoit été délivré par le Greffier, il lui fut répondu qu'il n'y avoit aucuns Arrêts par écrit qui dûssent être délivrés pour raison de cette affaire, & que la chose avoit passé par cette maniere, qu'il falloit rendre les Lettres au Procureur General manuellement, & n'en rien mettre par écrit.

27 Dec.

Mrs les Présidens consultés.

M. le Procureur General les

preſſant de lui faire ponctuellement réponſe, afin qu'il ſçût ce qu'il avoit à faire, l'affaire fut remiſe au lendemain. 1631.

Jeudi 18, auquel jour M. le Procureur General étant entré en la Grand'Chambre pour avoir réſolution, & ayant fait ſa propoſition; lui retiré, Meſſieurs ayant déliberé, le remanderent: M. le Premier Préſident lui dit qu'à dix heures l'on verroit avec Meſſieurs les Députés des Enquêtes ce que l'on pourroit réſoudre. 18 *Dec.*

Et de fait, à dix heures, après l'Audience, Meſſieurs les Préſidens des Enquêtes étant en la Buvette, & ayant conferé de cette affaire, les choſes s'étant paſſées avec quelque chaleur, fut arrêté le lendemain d'aſſembler toutes les Chambres pour en déliberer; & de fait, le Vendredi matin toutes les Chambres ayant été aſſemblées un peu après dix heures, nous fumes mandés en la Grand'-Chambre, où étant tous trois, M. le Premier Préſident nous dit que la Compagnie avoit déliberé ſur la propoſition de M. le Procureur General, concernant la Arrêté ſu cette Lettr du Roy.

1631. réponse qu'il devoit faire au Roy, en laquelle lettre il y avoit deux points à examiner ; l'un concernant l'Arrêt que le Roy demandoit signé, l'autre touchant la qualité des Assemblées, pour sçavoir si elles ont été faites par les voyes ordinaires.

Qu'on ne faisoit point d'Arrêté sur ce.

Que pour le premier point, il n'y avoit jamais eu d'Arrêts par écrit en cette affaire, encore moins qui eussent été signés ; que ce que la Compagnie avoit arrêté, avoit été fait sans en rien rédiger par écrit. Qu'au surplus il pouvoit mander au Roi que les Assemblées des Chambres avoient été faites par les voyes légitimes & ordinaires selon l'ancien usage du Parlement, lequel avoit arrêté en cette occasion d'écrire au Roi, & lui faire entendre les raisons de leur procedé.

Que les déliberations avoient été légitimes.

Arrêté qu'aucuns arrêtez ne seroient délivrés que par déliberation de la Compagnie.

Et outre fut arrêté qu'aucuns Arrêts ne seroient délivrés que par déliberation de toute la Compagnie.

Ensuite de ce, étant rétournés au Parquet, Langlois le Clerc du Greffe, apporta cet Acte, lequel en verité avoit été rédigé par écrit

& signé de M. le Premier Président, lequel fut lacéré en deux pieces par M. le Procureur General, lequel mit le couteau dedans, en prit l'une des pieces, & le Clerc du Greffe l'autre ; par le moyen de quoi, quand il porta la parole, qu'il n'y avoit point eu d'Arrêt, par l'évenement, il disoit vrai.

1631. Cet arrêté subsista, mais on le lacera.

Ensuite fut fait le voyage de Metz, auquel personne du Parquet ne fut mandé ; de sorte que je n'en puis écrire les particularitez.

Le Jeudi 12 Août 1632. le Roi vint au Parlement tenir son Lit de Justice, & faire publier une Déclaration contre Monsieur son frere, & ceux qui l'assistoient en ses armées, aucuns desquels assistans n'étoient nommés en ladite Déclaration.

1632. Lit de Justice pour publier la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans & ses complices.

M. de Laubespine, Garde des Sceaux de France, qui devoit venir avec le Roy porter sa parole, & faire entendre son intention, desira recevoir en cette action les mêmes honneurs & avantages que recevoient Messieurs les Chancelliers en telles rencontres, ou du moins une partie : sçavoir est, que

12 *Août.* M. de Laubespine Garde des Sceaux veut avoir les mêmes honneurs que le Chancelier.

1632. Meſſieurs les Préſidens ſe levaſſent au-devant de lui, lorſqu'il entroit dans le Parquet, qui eſt le même honneur que leſdits ſieurs Préſidens ſe rendent les uns aux autres, & qu'ils rendent auſſi à M. le Chancelier.

Lettre de Cachet ſur ce ſujet.

Pour y parvenir, fut écrit le même jour précedent Mercredi onze du même mois d'Août à M. le Procureur General une Lettre de Cachet, par laquelle le Roi lui ordonnoit de faire entendre à Mrs les Préſidens que ſon intention étoit qu'ils ſe levaſſent au-devant de M. le Garde des Sceaux, & qu'ils lui rendiſſent cette civilité qu'ils ſe faiſoient les uns aux autres; que la dignité d'un Garde des Sceaux le méritoit bien, & que puiſqu'il venoit dans la Compagnie pour les préſider en ſa préſence, ils ne pourroient le refuſer. Cette Lettre fut portée dans la Grand'Chambre le Mercredi matin à dix heures par M. le Procureur General & trois de Meſſieurs les Préſidens qui lors étoient au Palais; ſçavoir, Monſieur le Premier Préſident, Meſſieurs de Bellievre & Seguier, & fut remis d'en

parler entr'eux l'après-dînée lorſqu'ils s'aſſembleroient pour ſaluer le Roi, & aller prendre congé de lui, ainſi qu'ils avoient été mandés de faire. 1632.

Et de fait, le même jour à quatre heures nous fûmes au Louvre prendre congé du Roi, où il ne fut point parlé de l'affaire de M. le Garde des Sceaux, ni par le Roi, ni par qui que ce fût, ni à Meſſieurs du Parlement, ni à nous, quoique le Roi nous fît l'honneur de nous appeller & de nous parler en particulier. Le lendemain matin cette même affaire ne fut point miſe en déliberation, & par ainſi M. le Premier Préſident faiſoit état d'en uſer ainſi qu'il avoit fait l'année précedente, c'eſt-à-dire, de ne ſe point lever au-devant de M. le Garde des Sceaux.

Mais entre les huit & neuf heures du matin, lorſque nous étions Meſſieurs mes Collegues & moi dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, laquelle pour cette journée ſervoit de Buvette & Chambre aux manteaux, y entra M. le Premier Préſident avec le ſieur de Maſle, Prieur des Ro-

1632. ches, Domeſtique de M. le Cardinal de Richelieu, lequel parla quelque tems avec M. le Premier Préſident; & leur entretien étant achevé, ledit Seigneur Premier Préſident vint à nous, & nous dit que le ſieur des Roches lui parloit de la propoſition concernant le Garde des Sceaux, & qu'il lui avoit répondu que cette affaire étoit tout d'une piece, qu'elle ne pouvoit ſouffrir d'accommodement; qu'il étoit bon de faire entendre au Roi que l'honneur que Mrs les Préſidens ſe rendoient les uns aux autres n'étoit pas une ſimple civilité & déférence, que cela étoit établi par Lettres Patentes vérifiées en la Cour, & que s'il y avoit lieu de deſirer la même choſe pour M. le Garde des Sceaux, qu'il étoit néceſſaire d'en communiquer à la Compagnie; qu'encore que la liberté des actions de ſalut, ou de ſe tenir aſſis, fût en la puiſſance de Meſſieurs les Préſidens, le droit de le faire pourtant dépendoit de l'autorité de la Cour, à laquelle il étoit néceſſaire d'en communiquer. Bref, en paroles fort honnêtes il témoigna qu'il n'entendoit

Les Préſidens ſe levent & ſe ſaluent les uns les autres par Lettres Patentes.

n'entendoit pas rien innover. Environ une heure après midi, les Présidens étant en leurs places, revêtus de leurs habits, arriverent Messieurs de Bullion & Bouthillier nouvellement Surintendans des Finances, à cause du décès de défunt M. le Maréchal d'Effiat, lesquels s'approchant de M. le Premier Président, lui firent entendre quelle étoit la volonté du Roi sur cette affaire ; à laquelle ayant résisté par les mêmes raisons ci-dessus & autres semblables, M. de Bullion lui dit qu'il avoit charge du Roi de lui dire qu'il le vînt trouver à la Sainte Chapelle, où il entendoit la Messe ; ce que M. le P. Président ayant fait, assisté de Monsieur le Président Seguier, car Messieurs les Présidens de Bellievre & Potier étoient allés au-devant du Roi en la même Sainte Chapelle, Monsieur le Président de Bailleul étant demeuré sur le banc pour conserver la place, le Roy fit entendre à M. le Premier Président, que d'autorité absolue & comme Roi, il vouloit être obéi : à quoi, lorsqu'il lui voulut repliquer que c'étoit une

1632.

Le Roi mande M. le P. Président à la Sainte Chapelle.

Deux Présidens vont au-devant du Roy, quand il tient son Lit de Justice ; mais il en reste toujours un sur le banc.

Le Roi veut que les Présidens se levent & saluent le Garde des Sceaux.

1632. nouveauté que l'on vouloit introduire, & qu'il n'avoit été fait autre compliment aux autres Gardes des Sceaux de France, le Roi ne voulut point entendre d'autres raisons, & réitera qu'il vouloit être obéi. Ainsi Messieurs les Présidens retournerent à leurs places, & firent récit à quelques-uns de la Compagnie de ce qui s'étoit passé; & ayant assemblé en forme de Conseil ceux de la Grand'Chambre, qui étoient les plus proches d'eux, auquel Conseil aucuns étoient d'avis d'éluder le commandement du Roi, & faisant contenance de déliberer de cette affaire, se tenir toujours debout, jusqu'à l'arrivée de M. le Garde des Sceaux, auquel cas ces Messieurs eussent été debout par effet, mais ils ne l'eussent pas fait pour honorer ledit Seigneur; ce qui ne fut pas trouvé le plus expedient par les plus modernes, étant raisonnable d'obéir au Roi qui avoit commandé avec tant d'instance, & avec des termes d'une autorité si précise.

On obéit au Roi. M. le P. Président dit au Garde des Sceaux que c'étoit pour obéir au Roi.

Et de fait, ledit Seigneur Garde des Sceaux étant au milieu du Parquet, M. le Premier Président &

les autres Messieurs qui étoient sur le banc se leverent. 1632.

Et lorsque M. le Garde des Sceaux passa, M. le Premier Président lui dit que cet honneur qu'il lui rendoit n'étoit pas dû à la dignité de Garde des Sceaux, que ce n'étoit pas la coutume d'en user de la sorte; mais que le Roi l'ayant commandé, ils obéissoient au commandement du Roi, & qu'ils en feroient registre.

Au contraire, M. le Garde des Sceaux lui répartit, que le Roi l'avoit voulu, parce qu'il étoit juste, & que c'étoit chose qui lui étoit dûë.

Incontinent après le Roi étant arrivé, & la cérémonie faite en la maniere accoutumée, la Déclaration du Roi ayant été lue, & M. Bignon ayant parlé sur icelle, M. le Garde des Sceaux allant au Roi pour prendre son avis, appella avec lui Messieurs les Princes du Sang, de Condé & de Soissons, & Messieurs les Cardinaux de Richelieu & de la Vallette.

Le Roi appella les Princes du Sang & Cardinaux pour Conseil en son Lit de Justice, ce qui est contre l'usage.

Par le moyen de quoi il arriva trois choses extraordinaires : la premiere, que le Roi en cette

1632. occasion ne peut ni ne doit point avoir de compagnon ; il s'en donna, appellant avec lui en Conseil lesdits Princes du Sang & Cardinaux.

Cardinaux & Princes du Sang en concurrence, contre l'usage.

L'autre, que les Cardinaux furent en concurrence & en égalité avec les Princes du Sang, contre l'ordre ordinaire, & la Loi du Royaume.

Messieurs les Présidens ne donnerent leurs avis qu'après les Princes du Sang & Cardinaux, quoiqu'ils doivent les donner immédiatement après le Roi.

La troisiéme, que Messieurs les Présidens ne donnerent leurs suffrages en effet qu'après lesdits Princes & Cardinaux, quoiqu'ils soient en possession qu'immédiatement après le Roi l'on doit leur demander leur avis.

Chagrin de M. le Premier Président, sur ce

Cela fit grand bruit dans la Compagnie, & outra de déplaisir M. le Premier Président, ainsi que lui-même nous le conta le même jour, & me l'a témoigné depuis en particulier, me disant qu'il avoit été si fort surpris lorsque le Roi lui parla dans la Sainte-Chapelle, qu'il fut sur le point de supplier le Roi de le décharger de sa Charge, & lui permettre de se retirer.

13. *Dec.* Le Lundi 13. Décembre 1632. le Roi étant de retour de son voya-

ge de Languedoc, où il avoit été obligé d'aller pour prévenir le mouvement excité par M. le Duc d'Orleans son frere, & par M. de Montmorency Gouverneur de la Province, il manda le Parlement à S. Germain pour l'aller saluer. Pourquoi faire, Messieurs ayant député de toutes les Chambres, je fus obligé d'y aller seul du Parquet, parce que M. Bignon mon Collegue avoit affaire à l'Audience; M. le Procureur General étoit malade. Nous arrivâmes à S. Germain le Lundi 13. Décembre entre neuf & dix heures du matin; & après avoir descendu dans le logement de M. de S. Simon Premier Ecuyer, Premier Gentilhomme & favori du Roi, & y avoir attendu une bonne heure, le Roi manda le Parlement, lequel le fut saluer; & après que M. le Premier Président eut salué le Roi & lui eut fait le compliment ordinaire de la part de la Compagnie, se retirant, le Roi m'appella, & me dit qu'il désiroit que l'on songeât à deux affaires; l'une regardoit le Procès qui se faisoit par contumace à M. Payen Conseiller en la

1632.

Le Roi mande le Parlement.

13. *Dec.*

Le Parlement salue le Roi.

Le Roi appelle M. Talon pour deux affaires: la premiere, Pro-

1632. Cour; l'autre concernoit l'entrepriſe faite par les Officiers de M. le Duc de Guiſe, leſquels avoient fait appoſer les Armes de leur Maître ſur le Portail de la Chapelle de Notre-Dame de Lieſſe, au-deſſus de celles du Roi; ce qui me fut encore d'abondant expliqué par M. le Garde des Sceaux & M. de Bullion Surintendant des Finances, qui y étoient préſens.

cès criminel contre M. Payen Conſeiller; la ſeconde, des Armes de M. le Duc de Guiſe miſes à N. D. de Lieſſe au-deſſus de celles du Roi.

Sur quoi ayant fait au Roi réponſe, telle que la matiere le requeroit & que ma Charge m'obligeoit, je me retirai, ſuivant Meſſieurs du Parlement, auſquels le Roi donna à diner, & furent fort bien traités & ſervis par les Officiers du Roi.

Le Roi donne à diner au Parlement.

Quant à l'affaire de M. Payen, elle a été pourſuivie par les voies ordinaires de la contumace juſqu'à concluſions définitives à la mort. Quant à l'autre affaire concernant l'interêt de M. de Guiſe, elle a été differée & éloignée par les délais & remiſes ordinaires que les cauſes peuvent recevoir; mais principalement ſur ce que Madame de Guiſe fit plaider à l'Audience (car M. de Guiſe étoit lors

en Italie) que le Roi avoit fait faire un plan & figure de ce Portail de cette Egliſe, par lequel il reconnoiſſoit qu'il n'avoit été rien fait au préjudice de ſon autorité, requerant une huitaine de délai pour pouvoir pendant icelle ſe juſtifier auprès du Roi. 1632.

Sur laquelle Remontrance la cauſe ayant été remiſe à la huitaine, pendant ce tems j'allai ſaluer par occaſion M. le Cardinal de Richelieu ; & lui ayant parlé de cette affaire pour ſçavoir la volonté & l'intention du Roi, il me témoigna que le Roi déſiroit que juſtice fût faite, & qu'il perſéveroit en ſa premiere volonté qu'il m'avoit témoigné lorſqu'il me commanda d'en avoir ſoin ; ce qui ne fut pas difficile de faire réuſſir : car à la huitaine la cauſe ayant été appellée, l'Avocat de M. de Guiſe déclara qu'il ne vouloit pas ſoutenir la procédure.

Et moi parlant pour le Roi, j'ai dit : que j'acceptois cette déclaration, non comme un ſimple déſiſtement, mais comme une action d'obéiſſance néceſſaire, d'hommage & de ſoumiſſion légitime ; &

1632. sur mes Conclusions, intervint Arrêt, par lequel je fus réçu appellant, tenu pour bien relevé; & avant que de faire droit sur mon appel, que les lieux seroient rétablis, les Armes de la maison de Guise abbatues.

M. le Cardinal de Richelieu exciter jalousie dans l'esprit du Roi sur la Maison de Guise.

M. le Cardinal de Richelieu vouloit mettre jalousie dans l'esprit du Roi, & lui faire croire que la Maison de Guise conservoit des prétentions contre l'Etat, laquelle Maison de Guise il vouloit détruire dans le Royaume, comme la Maison d'Autriche qu'il vouloit ruiner dans la Chrétienté.

Séance du Roi au Parlement, en Avril 1633.

Les brouilleries arrivées dans le Royaume à cause de l'absence de Monsieur Frere Unique du Roi, & de la Reine sa Mere, qui s'étoient retirés en Flandres, donna

Complices de la retraite de Monsieur.

sujet à plusieurs Jugemens qui furent rendus contre ceux qui les avoient suivis. M. le Coigneux

Condamnés à mort : le Coigneux & Montigot.

Président en la Cour, & Montigot Maître des Comptes : le premier, Chancelier de Monsieur, le second Secretaire de ses Commandemens, furent jugés au Parlement de Bourgogne, en vertu de Commissions particulieres à eux adreſſantes,

adreſſantes, & furent l'un & l'autre condamnés à mort par défaut & contumace, avec confiſcation de leurs biens, en la maniere accoutumée. 1632.

M. Payen Conſeiller en la Cour, lequel à cauſe du mauvais état de ſes affaires, avoit été obligé pareillement de ſe retirer à Bruxelles, ſe donna au ſervice de la Reine Mere du Roi, lorſqu'il arriva à Bruxelles, & fut fait Secretaire de ſes Commandemens. Son Procès lui fut fait au Parlement du chef de rébellion, comme ayant levé des Gens de guerre contre le ſervice du Roi, pris des Commiſſions de l'Empereur, fondu du canon, & outre s'être abſenté du Royaume contre la permiſſion du Roi, & fut par Arrêt rendu par défaut & contumace, banni à perpétuité hors le Royaume, ſes biens acquis & confiſqués, & ſon Office de Conſeiller déclaré ſupprimé; & d'autant que ſelon les Loix ordinaires & l'uſage du Royaume, les condamnations rendues par défaut & contumace, ne ſont executées pour les réparations, amendes & confiſcations,

M. Payen Conſeiller, banni pour rébellion & abſence du Royaume, ſans permiſſion du Roi, confiſcation de biens, Office ſupprimé.

1632. que cinq ans après qu'elles ſont rendues, pendant lequel tems les accuſés peuvent ſe repréſenter & eſter à droit librement ; le Roi conſeillé par les Miniſtres de l'Etat, leſquels ne vouloient pas que l'execution de ſes Commandemens fût différée à un ſi long-tems, envoyerent au Parlement une Déclaration par laquelle conciliant & accordant le ſens des deux Ordonnances, à ſçavoir de celle de Moulins, article 28. & de Blois, article 183. qui ſemblent contraires, en ce que celle de Moulins donne cinq ans aux condamnés par défaut & contumace pour ſe repréſenter, pendant lequel tems le Roi s'eſt lié les mains de faire dans des choſes adjugées pour quelque cauſe que ce ſoit, & fait même défenſe de lui en faire demande ; & celle de Blois, faiſant défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'entrer en aucune ligue ou aſſociation avec aucun Prince étranger, faire aucune levée des gens de guerre, ſans l'exprès congé & licence du Roi, déclare tous ceux qui contreviendront à cette Ordonnance,

Déclaration du Roi pour que les criminels de leze-Majeſté condamnés par contumace puiſſent encourir confiſcation avant que les cinq ans fuſſent paſſés.

criminels de leze-Majesté, leurs biens & vies confisqués, sans que les peines leur puissent être jamais remises à l'avenir en quelque maniere que ce soit. 1632.

Donc par cette Déclaration, le Roy faisoit entendre que l'Ordonnance de Moulins avoit été limitée par celle de Blois, & que le tems des cinq années données aux condamnés ne devoit avoir lieu que pour ceux qui avoient été convaincus & condamnés pour crime de leze-Majesté, sur laquelle Déclaration vûe au Parquet, & Conclusions données sur icelle conformes à la volonté du Roy La Cour ayant déliberé, jugea qu'elle ne pouvoit & ne devoit en faire la vérification.

Déclaration rejettée au Parlement.

Ces Lettres Patentes avoient été scellées par M. de Châteauneuf Garde des Sceaux de France, lequel ayant été chassé le vendredi 25 Février 1633. & en sa place M. Seguier Président au Parlement ayant été fait Garde des Sceaux le lundi 28 du même mois, l'on envoya au Parlement deux autres Déclarations, par lesquelles le Roy faisant difference entre

M de Châteauneuf Garde des Sceaux, chassé.

M. Seguier fait Garde des Sceaux le 25 Février 1633.

Déclaration pour la suppression

1632. les Offices, & le surplus des autres biens de ses Sujets, comme étant les Offices des simples Dignitez des rayons de son autorité communiquée, il déclare qu'en crime de leze-Majesté, les condamnations rendues par défaut & contumace emporteront la perte de l'Office de l'accusé ; & pour cette raison, le Roy déclare l'Office de Président possédé par M. le Coigneux, & l'Office de Conseiller possédé par M. Payen, supprimés ; & d'autant que son intention n'est pas que ses places soient vacantes, il en crée & érige deux autres pour y être pourvû de personnages suffisans pour les exercer.

des Offices des Criminels de leze-Majesté, sans attendre les cinq ans de la contumace.

1633. 28 *Mars* Déclaration rejettée au Parlement.

Sur lesquelles Déclarations, la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant déliberé, tous Messieurs de la Grand'Chambre ayant été d'avis de faire au Roi très-humbles Remontrances, M. de Barillon Président en la Premiere des Enquêtes, ayant proposé de dire que la Cour ne pouvoit ni devoit entrer en vérification de ces Déclarations, & notamment de celle concernant l'Office de Conseiller possédé par M. Payen ;

car l'autre Déclaration concernant l'Office de Président de M. le Coigneux ne fut pas lue, M. le Président de Mesmes ne fut pas de cet avis, ains qu'il n'y avoit pas lieu, quant à présent, de délibérer sur ces Lettres, mais de les mettre au Greffe, & d'attendre les cinq années de la contumace expirées pour en déliberer; lequel avis ayant été suivi par la plûpart de Messieurs des Enquêtes, qui revinrent à l'avis de M. le Président de Mesmes, il y eut Arrêt, portant que la Déclaration sera mise au Greffe, quand les cinq ans de la contumace seront écoulés pour être déliberé. 1633.

Lequel Arrêt irrita fort le Roi & les Ministres de l'Etat, lesquels firent entendre au Roi que cet avis étoit fondé sur les imaginations de changement dans l'Etat, sur l'incertitude de sa santé, que ses volontez étoient mises prisonnieres au Greffe, & bref que cet Arrêt étoit injurieux.

Et de fait, le Mercredi de la Semaine Sainte 23 Mars 1633. M. le Président de Mesmes reçût à sept heures du soir commandement par 23 *Mars* Exil de M. le Président de Mesmes.

1633. bouche de M. Lucas Secretaire du Cabinet, de se retirer dans vingt-quatre heures hors Paris, & d'aller à Blois attendre les volontez du Roi.

24 *Mars* A quoi ayant obéi le lendemain Jeudi-Saint le Parlement n'ayant point entré jusqu'au Jeudi d'après Pâques, qui étoit le dernier Mars, Messieurs se trouverent en grand nombre dans les Chambres des Enquêtes, quoiqu'à ce jour l'on n'ait pas coûtume d'entrer ailleurs qu'à la Grand'Chambre; & toutes les Chambres ayant été assemblées, nous fumes mandés, & nous fut dit par M. le Premier President : *Gens du Roy, nous sommes assemblez pour déliberer sur ce qui est arrivé en la personne de Monsieur le Président de Mesmes, lequel a reçû commandement du Roy de se retirer en la ville de Blois. Avant que de deliberer en cette affaire, nous vous avons mandés pour sçavoir ce que vous aurez à nous dire.*

Discours de M. le P. P. aux Gens du Roy, sur l'exil de M. le President de Mesmes.

Réponse de M Bignon Avocat General.

Sur quoi M. Bignon prenant la parole, dit que nous apprenions des Regîstres qu'en telle occasion on avoit coutume de s'éclaircir de

la verité d'une nouvelle de cette qualité, & que l'on n'en croyoit pas le seul bruit ; que pour cet effet on avoit autrefois envoyé au logis de ceux auſquels tels commandemens avoient été faits, ainſi que nous l'apprenons avoir été fait en l'année 1561. lorſque Monſieur le Premier Preſident Lemaître reçût pareil commandement ; & même il y a deux ans, lorſque Meſſieurs Gayant, Barillon & Laîné furent auſſi commandés de s'éloigner de la ville de Paris ; mais qu'en cette occaſion particuliere en laquelle le tems des Fêtes n'a rendu la nouvelle que trop véritable & aſſurée, il n'étoit point beſoin d'uſer de cette procedure, qui n'étoit qu'une formalité judiciaire inutile, quand d'ailleurs les clauſes étoient vérifiées ; pour cela, qu'il penſoit qu'il ne nous reſtoit autre choſe que ſuivant les exemples paſſés, leſquels n'étoient que trop fréquentés, intercéder auprès du Roi, & lui faire très-humbles ſupplications & prieres au nom de toute la Compagnie pour le rétabliſſement de M. de Meſmes. 1633.

Arrêté ſur ce, portant ſupplication à faire au Roy, & M. le P. P.

1633. Ce qui fut ordonné à l'instant par Arrêt, fut M. le Premier President député, avec l'un de Messieurs de chaque Chambre, pour aller vers le Roi.

député avec un Conseiller de chaque Chambre.

L'execution de cette Déclaration fut remise pour quelque tems, parce que le Lundi ensuivant devoit être faite l'ouverture du Parlement, en laquelle je fis la Remontrance aux Avocats en la maniere accoûtumée.

4 *Avril.* Ouverture aux Avocats.

6 *Avril.* Le Mercredi fut fait la Mercuriale, & ce jour là même, M. le Procureur General fut voir M. le Garde des Sceaux, pour prendre de lui le jour & le lieu auquel la Cour pouvoit voir le Roi; & M. le Garde des Sceaux lui ayant fait entendre qu'il iroit le lendemain voir le Roi, & qu'il lui feroit sçavoir son intention, le Vendredi huit Avril 1633. à sept heures du soir, il l'avertit que le Roi le lendemain attendoit les Députés, & qu'ils eussent à se rendre à Saint-Germain à midi pour diner, & voir le Roi ensuite.

Mercuriale.

M. le P. G. demande à M. le Garde des Sceaux le jour pour les Députés de la Compagnie.

8 *Avril.* Le Roy donne son heure, & indique le Parlement pour diner.

9 *Avril.* Et de fait, le lendemain Samedi nous arrivâmes à Saint-Germain

Députés

proche midi ; sçavoir, Messieurs les P. Président, de Novion & Seguier Présidens, un de Mrs de la Grand'Chambre, & un de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes. M. le Procureur General & moi nous ne fûmes point reçûs dans la cour du Château, ainsi qu'il est ordinaire, mais allâmes descendre à l'Hôtel de Villeroy ; où après avoir été visités par M. le Comte de Lanoy premier Maître d'Hôtel, nous dinâmes. Le Roi nous ayant fait superbement traiter, environ une heure après notre diner entre deux & trois heures, M. Lucas le jeune, Secretaire du Cabinet, vint avertir d'aller trouver le Roi ; nous le trouvâmes dans son Cabinet, & proche de lui à main droite M. le Cardinal, M. de Bouillon sur-Intendant des Finances, & M Servien Secretaire d'Etat ; à la gauche M. le Garde des Sceaux, M. le Bouthillier aussi sur-Intendant des Finances, Messieurs de la Vrilliere, de la Ville-aux-Clercs, & Bouthillier Secretaire des Commandemens, M. le Cardinal de la Vallette derriere, M. de la Meilleraye, M. de Rambures, & deux autres.

1633.

vont à Saint Germain voir le Roy, trois Presid. & un Conseiller de chaque Chambre.

On ne reçoit les Députés dans la Cour du Château, ainsi qu'il est ordinaire, mais visités du premier Maître d'Hôtel.

Diner.

Secretaire du Cabinet vint avertir les Députés du Parlement.

1633. ou trois au plus. M. le Premier Président parla au Roy : Je ne pus entendre le discours de M. le Premier Président, car il parla trop bas ; je pensois le pouvoir entendre quand il feroit la relation, 13 *Avr.* laquelle fut faite le mercredi 13 Avril, mais nous n'y fûmes pas mandés ; je sçai bien qu'il parla du tonnerre, lequel n'agit point contre les choses qui ploient, mais seulement sur ce qui lui résiste ; le Roy lui repartit, *qu'il vouloit faire réponse par sa bouche, & non par celle de M. le Garde des Sceaux.* Puis il parla en ces termes : *Quand vous condamnez quelqu'un à la Tournelle, ce n'est pas seulement pour le mal qu'il a fait, mais pour l'empêcher qu'il n'en fasse ; quand j'ai éloigné le Président de Mesmes, ç'a été pour vous faire tous plus sages ; car j'entends être obéi, & vous ferai bien soûtenir debout. Quand les Présidiaux ont manqué à quelque chose de ce qui dépend de leur devoir, vous les traitez comme criminels de leze-Majesté du Parlement, vous les suspendez ou interdisez. Vous ne doutez pas que l'autorité que j'ai sur vous ne soit plus grande que la Jurisdiction que*

Réponse du Roy fort vive.

1633.

vous exercez sur les Presidiaux : si vous trouvez quelque chose à redire aux Edits que je vous envoye, faites-moi des Remontrances, je les recevrai & les écouterai ; mais après j'entends être obéi ponctuellement. Vous m'avez assuré que vos volontez étoient toutes disposées à mon service, je le croirai quand j'en verrai les effets ; mais je ne vois autre chose que résistance & contradiction. Et ayant fait une petite pause : *J'irai Mardi au Parlement pour me faire obéir ; j'entends que l'on y observe les anciennes formes, je sçai que par vos Registres, la coûtume ancienne étoit d'envoyer au-devant des Rois quatre Presidens & plusieurs Conseillers : l'on s'en est dispensé depuis quelque tems ; je desire que cela se fasse ; & pour faire observer toutes les anciennes Céremonies entierement, quand M. le Garde des Sceaux viendra parler à moi, il mettra le genouil en terre, & le Chambellan ne sera point assis à mes pieds, mais sera couché à l'ancienne mode.* Et sur ce, Messieurs du Parlement ayant salué le Roy, & s'étant retirés, le Roy nous appella, & nous dit : *Vous avez entendu ce que j'ai dit à*

Le Roy indique la Séance au Parlement, & la Céremonie qui y sera observée.

Le Roy parle en particulier aux Officiers du Parquet.

1633. *ces Messieurs, j'ai bien parlé à eux, ils sont toûjours contraires à mes volontez.* M. le Cardinal de Richelieu prit la parole, & dit au Roy : Sire, il n'a pas tenu aux Gens du Roy que vous n'ayiez été obéi ; le Roy repartit : *je le sçai bien, & suis content d'eux* ; puis il ajoûta qu'il viendroit Mardi au Parlement touchant l'observation de ces anciennes Cérémonies, & ensuite il nous dit : *J'ai oublié de leur dire que la derniere fois que j'avois été au Parlement, les Presidens s'étoient levés au-devant de M. de Châteauneuf, & lui avoient rendu le même honneur qu'ils se rendent les uns aux autres ; qu'il entendoit que le Garde des Sceaux ne fût pas pirement traité qu'il avoit été traité, & que le même honneur lui fût rendu :* Je repliquai au Roy que nous ne manquerions pas de faire entendre ses volontez à Messieurs les Presidens, avant que de partir de Saint Germain ; & ensuite le Roy nous ayant témoigné & fait connoître qu'il étoit en bonne santé, quoique l'on en voulût dire, nous prîmes congé de Sa Majesté ; & retournant à l'Hôtel de Villeroy trouver ces Messieurs,

Le Roy veut que les Presidens à Mortier se levent, & saluent le Garde des Sceaux.

nous dîmes à M. le Premier Pre- 1633.
sident & à ces autres Messieurs, ce que le Roy nous avoit donné charge de leur dire, touchant l'honneur qu'il entendoit devoir être rendu à M. le Garde des Sceaux, ce qui émût M. le Président si bien, que la couleur lui ayant monté au visage, il nous dit que cela étoit une autre affaire, & qu'il falloit que le Roy lui commandât à lui-même ainsi que l'autre fois.

Le Lundi matin ne fut point faite relation au Parlement de tout ce procedé, & fut la relation remise au mercredi ensuivant, ce qui étoit assez extraordinaire, & je n'en peux dire la cause, sinon que quelqu'un ayant fait courir le bruit de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, & l'ayant mal entendu, pensoit que le Roy eût desiré que le Parlement parlât à genoux, ce que le Roy pourtant n'avoit pas dit. Et de fait, le Dimanche Monsieur le Premier Président avoit envoyé un des siens à Ruelle vers Monsieur le Cardinal de Richelieu, pour sçavoir l'intention du Roy sur cette

11 *Avr.*

On ne fit la relation de la députation par des raisons particulieres.

1633. particularité, lequel lui rapporta que le Roy n'entendoit rien innover aux anciennes formes pour ce regard.

Or, volontiers M. le Premier Preſident craignant que cette nouvelle n'apportât quelqu'alteration dans les eſprits, ne voulut pas faire la relation le Lundi, ſçachant que le Roy devoit venir le lendemain au Parlement, ou bien il fut averti que l'intention de M. le Procureur General, étoit après qu'il auroit fait la relation, de dire en pleine Compagnie ce que le Roy nous avoit commandé touchant l'honneur qu'il vouloit être rendu à M. le Garde des Sceaux; & ne voulant pas que cela lui fût dit en pleine Grand'Chambre, il ſe diſpenſa de faire la relation ce jour-là.

18 *Avr.* Le Mardi le Roy vint au Parlement, & ayant fait avertir la Compagnie le jour précedent par Lettres de Cachet qui furent apportées par Monſieur de Rodes Grand Maître des Cérémonies; il y arriva à dix heures du matin, & furent au-devant de lui à la Sainte Chapelle, quatre de

Lettres de Cachet pour avertir le P. du Lit de Juſtice, portées par le Grand Maître des Céremonies.

Meſſieurs les Preſidens, ſçavoir eſt Bellievre, Pottier, le Bailleul & Seguier, & ainſi M. le Premier Preſident demeura ſeul ſur le banc, ſix de Meſſieurs les Conſeillers, quatre Laïcs & deux d'Egliſe. 1633.

Quatre Preſidens & ſix Conſeillers vont au devant du Roy, un Preſid. reſte ſur le banc.

M. le Garde des Sceaux étant entré en la Grand'Chambre un peu avant le Roy, lorſqu'il fut avancé dans le Parquet, & quaſi à vingt pas de M. le Premier Preſident, ledit Sieur Premier Preſident ſe leva au-devant de lui, & s'approchant de lui il lui fit ſes proteſtations, que ce qu'il en faiſoit étoit pour obéir au commandement très-exprès du Roy, & non que cet honneur fût dû à ſa Dignité.

Honneur rendu au Garde des Sceaux, avec proteſtation de la part de M. le P. P.

Enſuite le Roy étant arrivé, & ayant pris ſa place; Il dit, que Monſieur le Garde des Sceaux ſe feroit entendre à la Compagnie ſa volonté: à cet effet, M. le Garde des Sceaux ayant monté auprès du Roy, & lui ayant parlé à genoux, ainſi qu'il fit en toutes les autres occaſions de la journée, eſquelles il fut obligé de parler au Roy, il dit que l'occurrence des affaires paſſées depuis peu au Parle-

Lit de Juſtice pour les Déclarations ci-deſſus, au ſujet des contumaces pour crime de leze-Majeſté.

Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

1633. ment auroient obligé le Roy d'y venir pour se faire justice à lui-même & à son Etat, puisqu'il ne l'avoit pû obtenir par les Lettres Patentes qu'il leur avoit envoyées; que chacun sçavoit de quelle importance il étoit de s'opposer aux crimes de leze-Majesté, comme quoi les conséquences en étoient périlleuses & difficiles, qu'elles aboutissoient à la subversion des Etats, que la clémence en telle occasion étoit inhumaine, & qu'il n'étoit pas permis de pécher deux fois en telle rencontre, mais principalement en la personne des Officiers, desquels leurs principaux emplois consistent à obéir & faire obéir les autres par leur exemple; quand ils se trouvent engagés dans ces crimes, la punition en devoit être & plus prompte & plus exemplaire.

Crime de leze-Majesté; on ne le peut trop punir.

Pour cela, le Roy a consideré que les cinq années données aux condamnés pour se representer, par l'Ordonnance de Moulins art. 28. avoit été tacitement abrogée, mais expressément limitée par l'Ordonnance de Blois art. 138. La premiere, qui parle des interêts

rêts civils, amendes & confiscations, a été faite pour les crimes publics. La seconde, pour le seul crime de rebellion & leze-Majesté, & cette derniere Ordonnance portant que les peines ne leur pourront jamais être remises à l'avenir, cela se doit entendre des absens condamnés, & non des présens, lesquels sont jugés, sont executés tout-à-l'heure; pour cet effet il vous avoit envoyé sa Déclaration au mois de Février, par laquelle déclarant son intention sur l'execution de ces deux Ordonnances, il avoit déclaré que le Jugement rendu par contumace contre ceux qui se trouveroient convaincus de crime de leze-Majesté, seroient à l'instant executés. 1633.

Laquelle Déclaration n'ayant pas été vérifiée, il vous en a envoyé deux autres, par lesquelles faisant différence entre les Offices desquels les Officiers du Parlement sont revêtus, & le surplus de leurs biens, il a voulu que les Offices desquels les Sieurs le Coigneux & Payen étoient revêtus, fussent supprimés.

Comme tous les Offices n'étant Offices &

1633. manés de l'autorité Royale.

que des Dignitez émanées du Roy, comme les idées desquelles la divinité donne la forme que bon lui semble, les Sujets reçoivent le caractere & l'impression que le Roy leur donne par une communication de sa lumiere, & participation de sa Dignité, en laquelle s'ils manquent une fois, il y a grande apparence de se défier d'eux dans la fonction de leurs Charges, & dans la connoissance des affaires particulieres, s'ils s'oublient en ce qui regarde l'autorité du Roy & le Service qu'ils lui doivent; néanmoins vous avez ordonné que les Déclarations demeureroient au Greffe, pour y être déliberé d'ici à cinq ans, dont le Roy s'est trouvé étonné, & m'a donné charge de vous dire que vous avez en cela grandement manqué au respect que vous devez à son autorité, & pour cela il est venu en ce lieu pour y faire publier ses Déclarations; n'étant pas outre plus raisonnable que des personnes de cette condition qui sont dans les Pays Etrangers retirés pour leurs crimes, y possedent les enseignes de leur magistrature, & les rangs

honorables des Offices dont ils étoient revêtus. 1633.

Et ainsi il a conclu, ayant dit quelques paroles en l'honneur de la Compagnie. M. le Premier Président a parlé, après avoir fait les inclinations ordinaires, & son Discours a été partagé en deux parties. La premiere, a été de faire entendre au Roy, qu'il étoit de grande conséquence de changer les Loix de l'Etat, lesquelles avoient été par un long tems observées & approuvées, & quoiqu'il y eût quelqu'utilité évidente aux Loix nouvelles, néanmoins il étoit périlleux de faire de nouvelles introductions en un Etat, lesquelles bien souvent aboutissent à la subversion des Monarchies, & anéantissement des Etats; autre chose étoit quand il y avoit nécessité absolue; car en ce cas seulement, la nécessité faisoit la Loi.

Discours de M. le P. Président.

Peril à changer les Loix.

En second lieu, il a recommandé au Roy l'integrité du Parlement, son ancienne splendeur & autorité qui a toûjours été telle, que les Princes Etrangers y ont eu recours; témoin l'Empereur Frederic II. le Pape Innocent IV.

Splendeur du Parlement.

1633. les Rois de Castille & d'Arragon; & même dans les plus importantes affaires de l'Etat, souvent les Rois ont consulté le Parlement : ainsi pendant la prison du Roy Jean, du Roy François I. & dans le dernier trouble de la ligue, le Parlement a fortement défendu la Loi Salique contre la prétention des Etrangers.

Nous nous vantons, Sire, hardiment de cet honneur ; car notre gloire n'est pas nôtre, ç'a est, & dépend de vous, & ainsi a fini, ayant fait quelques souhaits pour l'heureux succès des affaires du Roy qu'il s'est promis favorable, d'autant plus qu'il se servoit en tous ses conseils du plus intelligent & du plus prudent homme de son Royaume.

A l'instant, les Edits apportés par le Roy ayant été lûs par le Greffier, sçavoir, l'Edit de suppression de l'Office de Président, possédé par M. le Coigneux, lequel outre plus porte la conciliation & l'intelligence de deux articles des Ordonnances de Moulins & de Blois, l'autre la suppression de l'Office de M. Payen,

l'autre les Lettres d'érection nouvelle d'un Office de Président, sans dire au lieu de celui de le Coigneux; mais érection pure & simple, & l'autre d'érection pure & simple d'un Office de Conseiller, & ensuite furent lues les Lettres de provision de ces deux Offices, l'un au profit de M. de Lamoignon, & l'autre au profit de M. de la Haye. 1633.

Conclusions de M. Bignon.

M. Bignon, lequel nous assistions, M. le Procureur General & moi parla.

M. de Lamoignon prête serment.

Et après que M. Bignon eût conclu, & que l'Arrêt eût été prononcé, M. de Lamoignon fut appellé pour faire le serment de Président dont il prit la place à l'instant; & M. de la Haye qui avoit été Conseiller au Grand Conseil, fit pareillement serment de Conseiller en la Cour; & à l'instant, M. de Lamoignon l'alla installer en la Premiere Chambre des Enquêtes; & M. le Garde des Sceaux ayant été au Conseil du Roy, puis à Messieurs les Cardinaux de Richelieu & de la Vallette; de l'autre côté, à Messieurs les Ducs de Montbazon, de Brissac, de Chaulnes & Maréchal de la Force, il des-

M. de la Haye Conseiller prête serment.

Le Garde des Sceaux va au Conseil des Cardinaux Duc & Maréchaux de France, a-

1633. cendit à Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers, & ce contre la forme; car l'on avoit coutume d'aller au Conſeil à Meſſieurs les Préſidens immédiatement après le Roy.

vant les Preſidens contre l'uſage.

Il prononça que ſur le repli des Lettres il ſeroit mis qu'elles ont été lues & publiées, oui & ce conſentant le Procureur General, que Copie collationnée, &c. & que les Sieurs de Lamoignon & de la Haye feront préſentement le ſerment en tel cas requis & accoutumé.

Et à l'inſtant M. de Lamoignon a prêté le ſerment, & M. le Garde des Sceaux lui a dit: prenez votre place.

M. de la Haye ayant prêté le ſerment, M. de Lamoignon qui venoit d'être reçû, alla l'inſtaller en la premiere des Enquêtes, *nullo reclamante*; ainſi la cérémonie étant achevée, nous avons été étonnés que le Roy a appellé auprès de lui M. le Cardinal de Richelieu, M. le Garde des Sceaux & Mrs de Bullion & Bouthillier Surintendant des Finances, avec leſquels il a long-tems conferé, & avons appris qu'il étoit offenſé des paroles de M. le Premier Préſident, qu'il

Le Roi confere avec le Cardinal de Richelieu, le Garde des Sceaux & Intendant des Finances.

Cela me fut dit par M. de Bullion,

avoit dit touchant l'établiſſement des nouvelles Loix. 1633.

Et de fait, le Roy deſcendant de ſon ſiege, lui a dit, qu'il n'étoit pas venu pour violer les Loix de ſon Etat, mais pour les interpréter, & les faire entendre; qu'il n'avoit pas eu pour agréable le diſcours qu'il lui avoit fait, & qu'il avoit penſé l'interrompre. auquel je le demandai comme il ſortoit. Le Roi parle à M. le Premier Preſident. Cela me fut dit par le Preſident de Lamoignon, quand il me vint viſiter.

Cejourd'hui 24 Janvier 1634. ont été mandés par la Cour tous les principaux Officiers du Châtelet; ſçavoir, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roy, le Lieutenant de Robe-Courte, le Chevalier du Guet (le Prevôt de l'Iſle étoit malade) ſur le déſordre public étant en la ville de Paris, à cauſe de la quantité de voleurs qui attaquent les maiſons & y font violence; les autres qui volent les manteaux, bleſſent & aſſaſſinent ceux qui ſe mettent en défenſe, & outre, ceux qui tiennent les grands chemins aux portes de la Ville, volent les pauvres gens, les Boulangers, &c. 1634. 24 *Janv.* Officiers du Châtelet mandés au Parlement pour la police des voleurs.

Meſſieurs mes Collégues & moi étant entrés en la Grand'Chambre, & ayant dit à la Cour que les Les Gens du Roy les introduiſent.

1634. Officiers du Châtelet étoient à la porte de la Grand'Chambre, l'on a mandé Mrs des trois Chambres, lesquels étant arrivés, les Officiers du Châtelet cy-dessus nommés, & les Commissaires étant entrés, M. le Premier Président a dit ; que les plaintes publiques du grand désordre qui n'est que trop notoire en la Ville, a obligé la Cour de les mander pour leur faire reproche du peu de soin qu'ils apportoient chacun en l'exercice de leurs Charges, la Ville de Paris étant toute pleine de voleurs & dedans & dehors, & la sûreté étant bien moindre à présent qu'elle n'étoit pendant les guerres civiles, pendant lesquelles, quoique la licence des gens de guerre, même les voyes d'hostilité rendissent toutes choses permises, les marchandises arrivoient à Paris avec moins d'appréhension, & les regles de la Police étoient mieux entretenues qu'elles ne sont à présent ; qu'il étoit du devoir des premiers Magistrats d'avoir principalement en recommandation le soin du peuple, la protection des plus foibles, pour lesquels seuls la justice est nécessaire,

Les trois Chambres s'assemblent.

Les Officiers entrent.

Discours de M. le P. Président.

Police mal gardée.

Magistrats doivent plus songer

1634.

ceſſaire, & la fonction des Juges établie; mais non pas établir l'exercice de ſa Charge dans le point de l'utilité, dans l'inſtruction & le jugement des procès pour y trouver ſon compte, penſer à s'enrichir & à ſe mettre à ſon aiſe, au lieu de veiller à la conſervation du Public, & avoir de l'affection de bien faire.

à la protection des foibles, qu'à leur utilité particuliere.

Car en effet inutiles ſont nos paroles, & vaines nos exhortations, ſi les ſentimens de ceux auſquels nous parlons ne ſont diſpoſés à faire réuſſir les bonnes propoſitions qui leur ſont faites; il eſt aiſé d'éluder l'évenement de cette Déliberation, de rapporter des procès verbaux des diligences en papier, & nous faire croire en apparence que l'on travaille dans ſon devoir.

Exhortations inutiles, ſi on n'eſt dans les ſentimens de les obſerver.

Le bien ou le mal que nous devons croire, ſe juſtifiera par la ſuite & par l'execution; tant que la ville ſera infectée de voleurs, que les Bourgeois de Paris ſeront en appréhenſion dans leurs maiſons, que nous ſerons obligés de nous conſerver ainſi que dans un pays ennemi; quoique diſent les Officiers, nous aurons occaſion de

L'évenement fera juger de l'attention des Magiſtrats.

1634. de nous plaindre de leur négligence ; le désordre public sera imputé à faute & à mauvais soin, & ne nous persuaderont jamais, quoiqu'ils disent qu'ils travaillent & marchent de bon pied, tant que le soulagement soit visible, & que le mal cesse, ou du moins qu'il diminue. Nous sçavons bien que la grandeur de la Ville de Paris, l'affluence du peuple, la retraite de la Cour, empêche que la Police n'y soit aussi facile que dans les autres villes du Royaume ; il ne se peut pas faire que l'ordre soit si exact, qu'il n'arrive toujours quelque inconvenient, & que dans une grande multitude de personnes, quelques-uns ne se portent à l'effort ; mais de voir les choses parvenues à l'excès auquel elles se trouvent réduites à présent ; que toutes les rues sont assiegées de voleurs si-tôt que la nuit commence ; que l'on force les maisons ainsi qu'en campagne ; que les grands chemins n'ayent point de sûreté ; que ceux qui conduisent à Paris les denrées ordinaires pour la fourniture de la ville soient volés publiquement, & que les premiers

Magistrats dorment cependant, qu'ils restent les bras croisés, c'est une prévarication publique, un témoignage de foiblesse ou de négligence affectée, qui les rend également coupables & responsables au Roy du dépôt qu'il leur a donné, & à la Cour du serment qu'ils y ont fait. 1634.

Reproche aux Officiers.

Pour cela en telles occasions l'Ordonnance charge l'honneur & la conscience des Juges dans la fonction de leurs Charges, sçachant bien qu'il n'est pas possible de faire des Loix assez exactes, pour forcer l'interieur des hommes, les obliger d'agir avec chaleur & affection pour le Public, leur imprimer des sentimens contraires à leurs inclinations naturelles ; mais pourtant nous ne manquons pas de remedes pour nous garantir du mal quand il nous presse ; & nous serions bien malheureux, si dans les necessitez publiques le défaut du Magistrat ordinaire nous obligeoit de souffrir le désordre, sans esperance d'y pouvoir satisfaire.

Honneur & conscience des Magistrats chargés par la Loi quand on ne peut faire de Loix assez précises.

Ce n'est pas la premiere fois que la Cour a commis à la charge de

Negligence des Magis-

1634. ceux qui s'en sont mal acquittés, & qu'elle a pensé faire exemple pour venger le Public ; & quoique ces exemples ne soient pas fréquens ni ordinaires, & que l'on souffre toutes choses avant que de s'y résoudre, aussi quand le désordre se porte jusqu'au point de l'excès auquel nous le voyons arrivé, que les Juges témoignent leur impuissance, que leur foiblesse reconnue rend plus hardis ceux qui en veulent abuser, il ne faut pas craindre de faire injure dans le particulier à ceux qui l'ont mérité, & par une action de cette qualité par le déplaisir de quelques-uns retenir tous les autres dans leur devoir.

Traits obligés de connoître à leurs fonctions.

Malheur à ceux qui donnent lieu au scandale, & par le fait desquels il arrive ; mais malheur à ceux qui le peuvent empêcher, & qui n'y résistent pas comme ils doivent.

Fonctions des Officiers de Police du Châtelet de Paris.

Quant au Lieutenant Civil, la fonction de sa Charge l'oblige de sçavoir ce qui se passe en la ville de Paris, les Commissaires distribués par les Quartiers de la ville, sont tenus de faire leurs visites non

seulement une fois ou deux la semaine; mais tous les jours en faire rapport au Lieutenant Civil. La Police doit être tenue deux fois la semaine; & quand il y a du désordre dans la ville, tous les Officiers du Châtelet doivent être assemblés tous les huit jours ou quinze jours pour aviser des moyens convenables, & sans jalousie de charges ni d'interêts particuliers, contribuer pour le soulagement de la ville, ce que chacun a d'industrie & de pouvoir dans l'exercice de sa Charge. 1634. Lieutenant de Police.

Ces visites fréquentes de Commissaires dans les hôtelleries & chambres garnies, même dans les lieux infames, servent à donner de l'appréhension à ceux qui ont envie de mal faire, lorsqu'ils croyent être veillés, & d'ailleurs donnent de grandes connoissances des Vagabonds & gens sans condition, lesquels interrogés pour une premiere fois, & rencontrés pour une seconde, peuvent être constitués prisonniers, lorsqu'ils se trouvent sans aveu & sans vacation.

Bref la premiere Police appartient au Lieutenant Civil dans la

1634. ville, l'exécution d'icelle doit être faite par le soin & l'adresse des Commissaires, lesquels, s'ils y travaillent lâchement, doivent être excités par leurs Juges & multitude d'amendes; bref obliger à bien faire par toutes les voyes de rigueur & de séverité que l'Ordonnance a mis en la main des Magistrats pour se faire observer.

Lieutenant Criminel. Quant au Lieutenant Criminel, c'est à lui en la Jurisdiction ordinaire duquel réside la principale fonction & l'execution de la Police, pour faire prendre & juger les Vagabonds qui rempliſſent la Ville, les mandians valides, & ceux qui n'ont autre profession que de ne rien faire. Il ne faut avoir de compassion pour des personnes de cette condition, qui n'ayant pas soin d'eux-mêmes, n'ont autre condition que de mal faire au public.

Les rapports en doivent être faits tous les jours en la Chambre Criminelle, l'instruction sommaire & le jugement tout à l'heure, les affaires de cette qualité doivent être préferées au jugement des procez esquels il y a parties civiles:

les Arrêts qui ont été rendus depuis quatre & cinq ans, vous ont assez fait connoître quelle étoit l'intention de la Cour, & quels étoient ceux qui doivent être réputés vagabonds, & quelles peines ils peuvent mériter. C'est peu de chose de les bannir, car ils ne sortent pas de la ville de Paris ; il faut leur faire donner le fouet, les flétrir, les attacher à la chaîne, & par l'appréhension de quelques peines rigoureuses les obliger de sortir de Paris, ou les employer à quelque chose. Bref si vous n'agissez avec rigueur dans la fonction de votre charge, si vous ne témoignez dans le public avoir envie & dessein de bien faire, & que par votre exemple vous n'excitiez les autres Officiers de la Justice à travailler à bon escient ; il est impossible de rien esperer, ni que cette Assemblée puisse apporter aucun fruit. 1634.

Le Procureur du Roi doit avoir l'œil & tenir la main à ce que les Officiers s'assemblent souventesfois pour aviser des remedes convenables aux maux qui se présentent, & faire executer les résolu- Procureur du Roy.

1634. tions qui auroient été prises. Il est obligé de veiller sur les actions des Commissaires & autres Officiers inférieurs, les relever quand ils manquent, en faire sa plainte, & demander qu'ils soient mulctés, suspendus & interdits de leurs Charges, s'ils ne se tiennent dans leur devoir.

Lieutenant Criminel de Robe-Courte.

Quant au Lieutenant Criminel de Robe-Courte, quoiqu'il ait sa résidence dans Paris, qu'il y puisse exercer sa Charge, & faire ses fonctions, néanmoins il est créé à l'instar des Prevôts des Maréchaux, pour cela il a des Archers avec lesquels il doit battre la campagne, suivre les voleurs à la piste, lesquels étant en déroute n'ont autre retraite que dans Paris; car ils seroient incontinent découverts à la campagne.

Mais principalement pourquoi vous êtes établis, c'est pour faire les captures avec adresse & force, s'il est besoin; chercher des expédiens pour les surprendre, s'enquerir de la route qu'ils tiennent, & faire ensorte qu'il ne vous en échappe point, dont il est difficile de vous donner des régles & des

préceptes particuliers : car si vous n'avez l'expérience nécessaire, & l'affection pour executer, inutiles sont toutes les paroles que nous vous disons. 1634.

Le Chevalier du Guet a la garde de nuit dans la Ville de Paris, nombre d'Archers sous sa Charge, lesquels ne rendent aucuns services, ni ne font aucunes fonctions. Chevalier du Guet.

Nous sçavons bien que votre Charge & votre Compagnie a été instituée au lieu du Guet Bourgeois qui se faisoit autrefois par les dix-sept métiers de la Ville de Paris, lesquels chacun à leur tour, & l'un après l'autre, faisoit la garde dans la ville de Paris la nuit. A présent au lieu de dix-sept, il y a sept vingt deux métiers à Paris, & le Public ne se trouve soulagé ni par les uns ni par les autres ; vous devez avoir une garde à pied, & une autre à cheval ; lesquels avec fallots & lumieres doivent aller par la ville. Vous devez mettre des Corps-de-garde aux places publiques, afin qu'au moindre cri des Bourgeois vous puissiez les assister ; à présent ni l'un ni l'autre ne se fait, & semble que chacun

1634. laisse toutes choses en abandon.

La Cour vous a tous mandés, pour vous dire le peu de satisfaction qu'elle a de vos déportemens; pour sçavoir ce que vous voulez & pouvez faire pour vous opposer à ces désordres publics, & quels peuvent être les remedes & les expediens que vous nous proposerez pour y apporter quelque bon ordre.

Discours du Lieutenant Civil.

Le Lieutenant Civil a dit : que les remedes introduits jusqu'à présent, lui sembloient être au-dessous des maux desquels la ville étoit affligée, & que le désordre croissant de jour en jour, il étoit bon de proposer des moyens nouveaux pour l'empêcher, si faire se pouvoit.

Que les voleurs desquels l'on se plaint, ou bien sont ceux qui dérobent les manteaux le soir, ou bien ceux qui la nuit attaquent les maisons par effraction, y entrent & les volent; que les premiers sont Soldats au Regiment des Gardes, Valets de chambre chassés par leurs maîtres, grands brigands, & autres gens de cette qualité, la plûpart desquels ont leurs retrai-

tes dans les maisons des Grands; qu'en la derniere Assemblée qui fut faite dans le Châtelet, où le Prevot des Bandes avoit été mandé, il avoit été proposé de renouveller le Banc ordinaire, portant défense d'être dans la Ville passé cinq heures l'hiver, & sept heures l'esté, à peine de l'estrapade; & qu'au cas que quelques-uns des Soldats fussent trouvés dans la Ville, qu'ils fussent livrés au Prevôt des Bandes pour en être fait justice à la tête du Regiment, & qu'une action de cette qualité feroit plus d'exemple, que ce qui pourroit être fait dans la justice ordinaire. 1634.

Sur quoi il a été interrompu par M. le Premier Président, qui lui a dit : Vous sçavez comment les Soldats des Gardes doivent être jugés quand ils sont prévenus de crimes, en la Chambre Criminelle; vous mandez le Prevôt des Bandes, & avec lui vous les jugez; mais vous ne dépouillez pas volontiers la justice ordinaire quand elle est saisie, pour le rendre à un Juge extraordinaire.

Interruption de M. le P. Président.

Juridiction ordinaire ne doit se désaisir en faveur du Prevôt des Bandes.

Il a continué, & a dit : que les

Discours de

1634. Lieutenant Civil.

Domeſtiques des grandes maiſons, ou ceux qui ſçavoient en être, bien ſouvent faiſoient les plus grands maux, & qu'il étoit difficile d'y apporter remede, à cauſe de l'aveu qu'ils trouvent, & de la retraite qui leur étoit aſſûrée.

Interruption de M. le P. Préſident.

M. le Premier Préſident l'a encore interrompu pour lui dire que ceux qui avoient été auparavant lui en cette Charge, avoit bien ſçû dans les occaſions tirer des Maîtres d'hôtel ou Ecuyers des Grands du Royaume, le nom de tous leurs Domeſtiques, & ſur la liſte qu'ils en avoient, s'en prévaloir dans les rencontres, diſtinguer ceux leſquels s'avouent fauſſement ou avec verité; mais non par ordre public introduire des choſes qui ne doivent être faites que par adreſſe ou par bienſéance.

Diſcours du Lieutenant Civil.

Ainſi le Lieutenant Civil a dit: que le ſeul expédient qu'il croyoit pouvoir être pris dans les déſordres, étoit de faire défenſes d'aller la nuit par la Ville ſans lumieres; défenſes à qui que ce ſoit de porter des armes offenſives ou défenſives; enjoindre aux Bourgeois d'avoir du feu aux fenêtres, faire

Remede pour empêcher les voleurs.

des Corps-de-garde ſourds dans quelques maiſons particulieres, pour prendre ceux qui ſe trouveroient en flagrant délit. 1934.

Le Lieutenant Criminel a dit: que les vols avoient commencé plus tard cette année que la précédente, à cauſe du ſoin qui y avoit été apporté pendant le mois d'Octobre & Novembre, pluſieurs voleurs ayant été pris & executés à mort; que le retour de la Cour, mais principalement la débauche & la néceſſité faiſoient tous les jours de nouveaux voleurs, auſquels il étoit aſſez difficile d'apporter obſtacle; que quelques recherches & perquiſitions que l'on fît, il étoit impoſſible de découvrir les voleurs de manteaux, ni leurs receleurs, parce qu'ils alloient la nuit à main armée & en troupes, & ne ſçavoient le lieu de leur retraite; qu'il ne tenoit pas à lui d'enjoindre aux Commiſſaires & aux autres Officiers de faire leur devoir; mais qu'il avoit un autre obſtacle, ſçavoir eſt, que le jugement des vagabonds ſe faiſant en la Chambre du Conſeil par l'ordre des Conſeillers du Châte- Diſcours du Lieutenant Criminel.

1634. let, il étoit fort indulgent & facile à les relâcher, ayant pris pour maxime que dans une grande ville comme Paris, & dans la néceſſité publique, la ſeule fainéantiſe n'étoit pas un crime, & que ceux qui étoient trouvés mandians leur vie, ne devoient pas être punis, quand ils n'étoient coupables d'autre choſe; qu'ainſi tous ceux qui ſortoient des priſons avec admonition & injonction de mieux vivre, tant s'en faille qu'ils ſe corrigeaſſent par cette condamnation, qu'au contraire ils en devenoient plus audacieux, & prenoient avantage de l'impunité qu'ils avoient éprouvée; que l'excès du mal déſiroit des remedes plus violens que ceux qui avoient été pratiqués juſqu'à préſent, dont le plus ſûr, ſelon que lui ſembloit, conſiſtoit aux propoſitions qui avoient été faites par le Lieutenant Civil.

Diſcours du Lieutenant Criminel de Robe Courte.

Le Lieutenant Criminel de Robe-Courte ayant fait la même différence que celle qui eſt ci-deſſus remarquée des trois eſpeces de voleurs; ſçavoir, de ceux qui volent les manteaux, qui volent les maiſons, qui aſſiégent les grands che-

mins, a dit qu'il n'étoit point
en sa puissance de donner ordre 1634.
aux premiers, que quelque diligence qu'il y eût apportée jusqu'à présent, il n'en avoit pû découvrir aucuns, ni en sçavoir de nouvelles ; qu'il étoit impossible de les surprendre en flagrant délit, & que le peu d'Archers qu'il avoit ne suffisoit pas à garder deux rues ; qu'il falloit avertir les Bourgeois de servir aux occasions, de se saisir des voleurs. Pour ce qui est de ceux qui volent les maisons de nuit, qui sont d'ordinaire Valets, Serreurs de bois sur les Ports, Compagnons Charpentiers, Serruriers, Tonneliers & autres, lesquels ayant appris métier, prennent parti dans les armes, & lorsqu'ils sont congédiés, ayant une fois porté une épée au côté, difficilement veulent retourner à leur premiere occupation, & ainsi se mettent à voler ; que telles gens ne leur échappent point d'ordinaire ; que de treize vols qui ont été commis dans diverses maisons particulieres, la plûpart ont été pris & condamnés à mort, & executés ; & par leur testament de mort ils ont

1634. chargé leurs complices, lesquels les Archers connoissent, & les attraperont au premier jour; qu'il est prêt d'aller à la campagne avec ses Archers, mais qu'il n'est secouru, & assisté de personne; qu'il faut purger la ville de faineans & vagabonds, & que c'est-là en quoi consiste la source du mal.

Que ceux qui volent dans la campagne sont Gendarmes & Chevaux-Legers cassés de leur Compagnie, qui dans la nécessité qui les surprend, se trouvent obligés à faire ce métier; lesquels étant bien montés & équippés, il est difficile de les prendre par la force.

Discours du Chevalier du Guet.

Le Chevalier du Guet a dit: Messieurs, il semble que la meilleure partie de cette Déliberation me regarde, & que la garde de la nuit dépendant de ma Charge, je sois responsable du désordre qui se rencontre à présent; je ne veux pas excuser mes Archers, ni dire qu'ils fassent leur devoir, ainsi qu'ils y sont obligés; mais pourtant je vous supplie, Messieurs, de considerer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de garder toute la ville de Paris,

ris, & quel service le Public peut esperer de ces pauvres gens, lesquels n'ayant que vingt-deux écus de gages, leur Charge ne leur vaut pas plus de trois sols & demi par jour. 1634.

Interruption par M. le Procureur General.

Sur cela il a été interrompu pour lui dire par M. le Procureur General, qu'il avoit ou devoit avoir deux cens quarante Archers, lesquels étoient obligés de marcher en hiver depuis cinq heures jusqu'à dix heures du soir, & les autres depuis dix jusqu'à trois heures du matin, qu'il devoit avoir Guet à pied & Guet à cheval. Il a répondu qu'il n'avoit que cent quarante Archers, & que l'Edit de l'an 1559. lequel lui donnoit ce nombre de deux cens quarante Archers avoit été révoqué par un autre de l'an 1563. & réduit à cent quarante; qu'il n'y avoit pas un de ses Archers qui pût avoir un cheval, n'ayant que trente-six écus de gages, ceux même qui doivent faire le guet à cheval; que pas un des Archers du Prevôt de l'Isle, & du Lieutenant Criminel de Robe Courte, n'en pouvoient nourrir; que quant à

1634. lui, il ne refuſoit pas de faire tout ſon poſſible pour obliger ſes gens à bien faire; que ſouventes-fois il les avoit mulcté & condamné d'amende; mais qu'il avoit grand peine à les faire ſervir avec ſi peu de gages qu'ils avoient; qu'il feroit volontiers des Corps-de-garde & des Patrouilles; mais que s'ils n'étoient remplis de monde, il y avoit à craindre que les voleurs attroupés avec plus de monde, ne fuſſent plus forts; qu'outre les moyens qui avoient été repréſentés, il penſoit qu'il falloit obliger les Bourgeois d'avoir des armes dans leurs boutiques, & de ſortir au premier bruit qu'ils entendroient, & mettre des lumieres aux fenêtres; que bien qu'il y eût beaucoup de déſordres dans la Ville, néanmoins ſi les Officiers avoient aſſemblé leurs forces, & concerté enſemble ce qu'ils pourroient faire, il ſe trouveroit aſſez de moyens pour ſecourir la ville & le Public; qu'il avoit pourtant occaſion de ſe plaindre que l'on empêchoit ſes Archers de faire écroue de ceux qu'ils prenoient priſonniers le jour par la Ville;

lorſque connoiſſant des particuliers en la perſonne deſquels ils ſçavent qu'il y a à redire, leſquels ſont coupables de quelques crimes, lorſque les ayant arrêté ils les veulent conſtituer priſonniers, les Sergens du Châtelet les empêchent, & prétendent que c'eſt à eux à faire l'écroue; ce qui eſt cauſe bien ſouvent de les empêcher de faire leur charge, d'autant que l'on prétend qu'ils ſont Archers la nuit ſeulement, & qu'ils ne peuvent faire aucune fonction le jour. 1634.

Si les Archers du Guet peuvent écrouer de jour.

M. le Premier Préſident a dit, que les Archers du Guet devoient faire leur rapport le matin en la Chambre Criminelle, & ſur la feuille les priſonniers doivent être expédiés avant toute autre ſorte d'affaires.

Après cela tous les Officiers du Châtelet ayant été renvoyés, nous demeurâmes en nos places.

Les Officiers du Châtelet ſe retirent.

M. Bignon a dit, que le ſoin que la Cour prenoit étoit digne de ſa prudence & de l'affection qu'elle portoit au Public, d'autant plus néceſſaire que les Officiers ordinaires manquant au devoir

Diſcours de M. Bignon Avocat General.

de leurs Charges, le désordre s'é-
1634. toit porté jusqu'à tel excès.

Et encore à présent nous voyons par leurs discours qu'ils rejettent la faute sur des inconveniens étrangers, & qu'ils demandent des remedes dont l'execution n'est pas en leur puissance, & qui ne dépendent pas du cours ordinaire de la Justice; comme si leur dessein étoit de se décharger de cette police comme onereuse & difficile, pour laquelle ils n'ont pas ou la force ou la volonté d'y satisfaire: & après ce discours, ayant reparti par le détail tout ce qui avoit été dit par les uns & les autres, il a conclu à ce qu'auparavant de terminer définitivement cette affaire, il fût fait Assemblée tant au Châtelet par tous les Officiers, qu'en l'Hôtel de Ville par les Prevôt des Marchands & Echevins, & Notables Bourgeois, pour aviser des moyens convenables pour s'opposer aux désordres, & empêcher le cours de ces voleurs publics. Et cependant que le Chevalier du Guet soit tenu de faire le guet & la patrouille depuis cinq heures du soir jusqu'à onze, & depuis onze jusqu'à trois

Conclusions & Arrêt portant qu'il sera fait Assemblée des Officiers du Châtelet au Châtelet, & de ceux de l'Hôtel de Ville, à la Ville.

heures après minuit. Sur quoi la Cour ayant opiné, elle a donné Arrêt conforme aux Conclusions. 1634.

Le mercredi 25 Janvier 1634. les procès verbaux des Assemblées faites en l'Hôtel de Ville & au Châtelet, ayant été apportés au Parquet, & rapportés par M. Franchot Substitut, ès mains duquel ils avoient été mis, nous sommes entrés tous trois en la Grand'-Chambre, & les trois Chambres ayant été assemblées, M. Bignon a dit : Messieurs, nous vous apportons les procès verbaux des Assemblées qui ont été faites tant par les Officiers du Châtelet, que par les Prevôt des Marchands & Echevins, en execution de l'Arrêt du 14 de ce mois, lorsqu'il vous plut, Messieurs, prendre le soin des desordres publics, & mander les Officiers pour leur enjoindre de faire leur devoir, par lesquels ils n'ont rien à ajoûter de nouveau à ce qu'ils vous dirent de vive voix, lorsque vous les entendites cherchant des excuses au mal qui presse, & voulant faire croire qu'il faut des remedes nouveaux, 25 *Janv.*

Gens du Roi entrent pour la Police de Paris, M. Bignon Avocat General parlant.

1634. autres que ceux qui ont été pratiqués par le passé.

Remedes proposés pour les vols.

Pour cela ils donnent avis de faire publier le Banc, pour obliger les Soldats du Régiment des Gardes de se rendre dans leurs quartiers à cinq heures en hiver, & à sept en esté, à peine de punition corporelle contre ceux qui seront trouvés dans la ville après ces heures.

Qu'il faut avoir des Maîtres d'Hotel ou Ecuyers des grandes Maisons la liste des Domestiques, & les obliger de répondre civilement de leurs actions.

Qu'il seroit à propos d'augmenter le nombre des Archers du Chevalier du Guet jusqu'à trois ou six cens, afin que la nuit la ville fût gardée.

Que pour les lieux infâmes & mal notez, c'est peu de chose dans les occasions de les expulser d'un quartier, puisque c'est en effet leur donner licence d'aller mal faire ailleurs; qu'il seroit à propos de les bannir de la Prevôté & Vicomté de Paris; comme aussi de défendre dans les cabarets de recevoir aucunes personnes après cinq heu-

1634.

tes, parce que ces lieux publics servent de retraite à toutes sortes de personnes ; & bien qu'il fût à désirer qu'il n'y en eût point, si on les souffre pour les passans & les étrangers, il n'est pas raisonnable qu'ils servent de retraite & occasion de mal faire à ceux qui les cherchent tous les jours, & qui n'ont d'autres vacations.

Inutile de faire de nouveaux Reglemens, les anciens suffisent.

Quant à nous, Messieurs, qui pensons qu'il n'y a que trop d'Ordonnances & de Loix établies, & que la seule difficulté & toute l'occasion du désordre procédent du défaut de l'execution, & de la volonté de ceux qui sont obligés de travailler dans le Public ; nous ne vous demandons point d'ordres nouveaux, mais qu'il vous plaise faire ensorte que les anciens soient observés & entretenus, & entre-autres l'Arrêt du mois d'Avril 1633. par lequel tout ce qui concerne l'ordre de la Police, & le châtiment des vagabonds a été établi.

Et pour cet effet que les Officiers du Châtelet, chacun en leur regard, tiendront la main à l'execution de leurs Charges, & qu'ils

1634. rendront compte à la Cour de ce qui se passe dans la ville de huitaine en huitaine ; & de fait, depuis qu'il a plû à la Cour de prendre le soin de cette affaire, le Public en a senti quelque soulagement, & les Officiers excités par les remontrances qui leur furent faites, y ont apporté quelque soin, que nous vous supplions, Messieurs, de leur enjoindre de continuer, non seulement à peine d'en répondre de leur honneur, mais même de commettre à l'exercice de leurs Charges.

Arrêt que les Actes d'Assemblée seroient examinés par M. le P. Président & quatre de Messieurs.

La Cour arrêta que par M. le Premier Président & quatre de Messieurs, les Actes d'Assemblées seroient examinés.

18 *Janv.* Lit de Justice.

LEROY ayant volonté de venir au Parlement pour y faire publier une Déclaration gracieuse & favorable pour son Peuple, le Parlement en fut averti par Lettre de Cachet du jour précédent sur les neuf heures trois quarts du matin, Monsieur le Cardinal de Richelieu entra & prit sa place par la Lanterne du côté des Greffes, s'assit & fut couvert,

vert, tous les autres qui devoient avoir place aux hauts siéges arriverent avec le Roy, ou bien y étant quelque tems auparavant ne prirent pas leur place jusqu'à ce que le Roy fût assis, environ les dix heures. Le Roy ayant peu parlé, & remis à M. le Garde des Sceaux l'explication de sa volonté, M. le Garde des Sceaux ayant monté proche du Roy & parlé à genoux, parla environ une petite demie heure des louanges du Roy, de l'autorité qu'il avoit acquise dedans & dehors le Royaume, ayant appaisé toutes factions internes, & s'étant rendu au dehors l'Arbitre de ses voisins. Son discours fut une paraphrase & éclaircissement de sa Déclaration de point en point : de sorte qu'ayant fait entendre le haut point de la gloire du Roy, & de la fidelité du Royaume, il ajoûta que ce qui restoit à sa Grandeur, ou plutôt à son contentement étoit le déplaisir qu'il avoit d'avoir Monsieur son Frere éloigné de lui, par mauvais conseil des gens par qui il s'étoit laissé engager dans une alliance que le Roy n'avoit jamais approuvée, & qu'il ne pourroit ja-

1632.

Discours du Garde des Sceaux.

1634. mais consentir comme chose trop périlleuse & consciencieuse pour l'Etat ; il parla aussi de l'établissement des Grands jours que le Roy vouloit envoyer dans les Provinces, de la diminution de la taille & décharge d'un quartier cette année, du retranchement des exempts & privilegiés, par le moïen desquels le pauvre peuple se trouve opprimé ; & dans la suite de son Discours qui sembloit n'être pas achevé, il se retrancha en disant, que M. le Cardinal, sans dire de Richelieu, expliqueroit plus particulierement les volontez de Sa Majesté.

Discours de M. le Cardin. de Richelieu.

Et de fait, à l'instant M. le Cardinal de Richelieu s'étant tourné vers le Roy, & lui ayant fait sa reverence, sans s'être de plus près approché, a fait un discours de trois quarts d'heure, ou environ, dans lequel il a expliqué en deux ou trois sortes de façons les succès de toutes les affaires telles qu'elles sont arrivées depuis qu'il est dans le ministeriat ; car en gros il a montré les victoires du Roy sur la terre & sur la mer dans son Royaume, & au-dehors parmi ses alliés ; puis dans le détail il a expliqué les vic-

toires remportées par le Roy sur les Places de son Etat soumises à son obéissance, celles qu'il a acquises dans les païs étrangers, dans la Savoye, dans la Lorraine, dans le Païs Messin, comme il a défendu ses amis & ses alliés, le Duc de Mantouë, les Grisons, les Electeurs de l'Empire; & par une narration du détail de tout ce qui a bien succedé dans le Gouvernement de l'Etat dedans & dehors le Royaume, il a fait un vrai panegirique du Roy le plus accompli qu'il soit possible de l'imaginer, lequel il a fini par cette pensée: que tous les desordres arrivés dedans & dehors le Royaume, sembloient avoir été faits, afin que donnant occasion d'y remédier, la gloire lui en demeurât à lui seul; que Mantouë a été prise afin que le Roy eût l'honneur d'y rétablir le Duc, Casal a été assiegée & prise par deux fois, afin que le Roy le conservât à son Maître. 1634.

Les passages des Grisons ont été occupés par deux fois, le Roy les leur a fait restituer, deux Electeurs de l'Empire dépouillés de leurs Etats, le Roy les a conservés; l'Empereur s'étoit saisi de Moyen-

Universitas BIBLIOTHECA

1634. vic, afin que le Roy le puisse posseder à juste titre ; le Roy d'Angleterre a envoyé une armée en France assieger l'Isle de Bequin, qui n'a abouti à autre chose qu'à donner la gloire au Roy de mettre en fuite cette armée, & de se rendre maître de la Rochelle.

Et aprés il a parlé de l'éloignement du frere & de la mere de S. M. mais avec grande adresse, puis du mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite, lequel il a dit ne devoir jamais être consenti ni approuvé par le Roy.

Discours de M. le P. Président. Aprés lui a parlé M. le Premier Président, & a dit peu de choses ; puis la lecture ayant été faite des Edits, M. Bignon a parlé & fait congratulation au Roy sur la difference de l'Etat auquel il paroissoit au Parlement, d'avec les autres auquels il y étoit venu les années précédentes pour y faire réussir des Edits à la foule du peuple, ou Déclarations contre ceux qui ne vouloient pas obéir à ses Commandemens ; puis M. le Garde des Sceaux étant monté auprès du Roy pour prendre son avis, avec la personne du Roy se sont joints Messieurs

Discours de M. Bignon Avocat général

1634.

les Princes du Sang & Mrs les Cardinaux ayant tous opinez ensemble, puis M. le Garde des Sceaux après les suffrages de Messieurs les Ducs & Marêchaux de France, & de là il est descendu à Mrs les Présidens, lesquels s'étant formalisés de ce que contre l'ordre ancien les suffrages avoient été pris des Ducs auparavant eux, M. le Garde des Sceaux a répondu que le Roy l'avoit ainsi commandé, & ayant ensuite pris l'avis de Messieurs, il a prononcé l'Arrêt ordinaire.

Differend pour sçavoir si le G. des Sceaux doit prendre l'avis des Ducs avant celui des Présidens.

1633. 20. *Dec.*

Le Mardi 20. Decembre 1633. furent regîstrés au Parlement les Traitez faits entre le Roy & le Duc de Lorraine, sçavoir celui fait à Vic, le second à Liverdun, le troisiéme à Charme & au Camp de Nancy, dans le dernier desquels le Roy s'étoit reservé la liberté de poursuivre la dissolution du mariage contracté par M. le Duc d'Orleans avec la Princesse Marguerite sœur du Duc de Lorraine fille de M. de Vaudemont, lesquels traitez furent apportés par M. de Lomenie Secretaire d'Etat, lequel entra dans la Grand'Chambre, y prit sa place de Conseiller de la Cour, y

M. De Lomenie Secretaire d'Etat, prend place de Conseil-

1633. exposa sa créance, qu'il n'étoit pas
1er pour apporter des Traitez de paix à verifier. autre que de faire entendre à la Cour que le Roy désiroit, toutes choses cessantes, que l'on travaillât à l'enregistrement de ces Traitez.

Dissolution du mariage de Monsieur frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine. Aussitôt que cela eut été fait, M. le Procureur Géneral nous dit à M. Bignon & moi, qu'il avoit eu ordre par M. le Garde des Sceaux de poursuivre & demander au Parlement la nullité du mariage de M. le Duc d'Orleans; sur laquelle proposition diverses difficultez ayant été émûes entre nous, sur la formalité de l'action & la maniere de l'intenter, toutes choses demeurerent aux simples termes de discours sans rien resoudre.

31. *Dec.* Depuis lequel tems je n'en ai point oui parler jusqu'au samedi 31. Decembre 1633. que M. le Procureur Géneral me dit, que l'on lui avoit parlé de cette affaire, qu'il avoit vû M. le Cardinal de Richelieu pendant les Fêtes de Noel; je lui repliquai que cela méritoit d'en être averti, afin qu'au jour que l'on désiroit, nous ne manquassions pas

1634. d'y être tous trois.

3. *Janv.* Le mardi 3. Janvier 1634. je fus averti par M. le Procureur Géneral

que le lendemain il se trouveroit de bonne heure au Palais pour parler de l'affaire ; & de fait nous y étant rendus tous trois du matin, M. le Procureur Général nous ayant fait voir la copie de la Lettre de Cachet que nous devions porter à la Grand'Chambre, nous y entrâmes, & M. Bignon portant la parole, leur dit : 1634.

Discours de M. Bignon, Avocat général, qui presente la Lettre de Cachet.

Messieurs, nous avons ordre du Roy de vous apporter Lettre de Cachet de sa part, & de vous parler d'une affaire de très-grande consequence; d'autant que notre pouvoir est compris dans cette même Lettre, nous vous demandons, Messieurs, qu'elle soit lue presentement, & pour ce faire, que les trois Chambres soient assemblées.

Assemblée des Chambres.

Et de fait à l'instant Messieurs des trois Chambres ayant été mandés, & en leur presence la Lettre de Cachet du Roy ayant été lûe, M. Bignon prenant la parole, a dit :

Discours de M. Bignon Avocat général.

Messieurs, nous avons reçu commandement du Roy en la Lettre dont la lecture vous a été presentement faite, de faire instance en la Cour pour raison du rapt commis en la personne de M. le Duc d'Orleans, & de son prétendu mariage,

1634. rapt qualifié en toutes ſes circonſtances, ſoit par la conſideration des perſonnes, du tems, du lieu, & des formalitez; car pour le premier, qu'un Fils de France ſe ſoit marié contre le conſentement du Roy ſon frere aîné & ſon Souverain, c'eſt choſe tout-à-fait extraordinaire, & qui combat l'interêt public; parce que ces deux qualitez dans une famille Royale concourent ſans difficulté en puiſſance avec celle de pere & de tuteur dans les maiſons des particuliers, dans leſquelles ſi le conſentement de l'un ou de l'autre manque, vous avez coutume, Meſſieurs, de ſuivre la rigueur de l'Ordonnance, & de prononcer qu'il y a rapt, en conſequence déclarer le mariage non valablement contracté, ce qui doit avoir lieu à l'égard de toutes ſortes de perſones, de quelque condition & dignité qu'elles puiſſent être; puiſque leur mariage eſt une eſpece, ſinon de changement de leur état, du moins une céremonie & une coronation nouvelle, ainſi que les Chrétiens en ont uſé dans l'Orient, qui l'auroient emprunté de la ſuperſtition payenne, comme

Mariage du Frere du Roy ſans ſon conſentement.

nous l'apprenons de Tertullien : *Coronant & nuptiæ sponsos.* 1634. *Libro de Corona militis* c. 13.

Ainsi M. le Duc d'Orleans ayant été soustrait à la puissance du Roy en une occasion aussi importante dans l'obligation & respect qu'un fils de France doit à son aîné & à son Souverain, il n'a pû légitimement contracter mariage sans le consentement du Roy, qui y avoit le principal interêt ; nous ne parlons point des attraits de blandice, & autres pratiques de cette qualité exercée en sa personne, qui sont séduction & subornation plus puissantes sur les ames genereuses que non pas toutes sortes d'impressions & de violences telles qu'elles puissent être.

Mariage contracté hors le Royaume dans un lieu secret.

Quant au lieu auquel ce prétendu mariage est celebré, non seulement c'est en Lorraine hors les terres & la Souveraineté du Roy, mais dans un monastere, en un lieu secret & caché qui témoigne que la clandestinité y est toute entiere.

Mariage contracté pendant la guerre.

Et pour ce qui regarde les circonstances du tems, il a été fait lors que les armes étoient levées de part & d'autre, esquelles toute

1634. la Chrétienté prenant part, il semble que les Ennemis de l'Etat ayent desiré & poursuivi le mariage, pour s'en prévaloir & en tirer des avantages au préjudice de la Couronne & des interêts du Roy.

chez les Ennemis de l'Etat.

Quant à l'omission des formalitez, outre que nulles de celles qui sont prescrites par l'Eglise n'y ont été observées, il est certain que comme par l'ancienne disposition du droit civil & canonique, la puissance des peres est un empêchement suffisant pour s'opposer au mariage de leurs enfans; ainsi la prohibition du Roy & du Souverain est un obstacle perpetuel & valable en une affaire de cette qualité. Les Empereurs Romains ont fait autrefois des loix pour la solemnité des mariages dans leur Etat; lesquelles bien qu'elles ne fussent que civiles & politiques, ont été néanmoins observées dans l'Eglise; non pas que les Empereurs ayent voulu toucher ou déterminer quelque chose touchant la verité d'un Sacrement; mais ils ont ordonné ce qui concerne la puissance & la capacité des particuliers,

De l'effaut de consentement du Roy, moyen de nullité pour le mariage d'un Prince du Sang, comme d'un enfant sans le consentement de son pere.

pour ſçavoir en quel âge, & en quelle condition ils ſont capables de diſpoſer de leur perſonne & de leurs biens; témoin ce que nous liſons dans S. Baſile en ſa ſeconde Epitre canonique à Amphilochius Canon 40. où il a dit que les mariages des enfans de famille & des Eſclaves ſans le conſentement des peres & des maîtres, n'eſt point mariage valable, & obligatoire par cette raiſon, αἱ γὰρ συνθῆκαι τῶν ὑπεξουσίων οὐδὲν ἔχουσι βέβαιον. *Nam pacta eorum, qui ſunt in alterius poteſtate, nihil habent firmi.* Ainſi nous avons une Epitre du Pape Nicolas I. dans laquelle il confeſſe que l'adoption qui eſt une invention du droit civil, empêche le mariage des enfans qui ſont en la puiſſance des peres adoptifs, à cauſe de la prohibition de la loy civile, qui leur défend de contracter mariage ſans leur conſentement, ſuivant laquelle ancienne Juriſprudence que nous avons toûjours conſervée, vous avez jugé, Meſſieurs, en diverſes occurrences que cette Puiſſance ordinaire introduite de Dieu & de la nature, devoit empêcher le deſſein de ceux 1634.

1634. qui penſoient contracter mariage à leur volonté, & quoique nous ne ſoyions pas obligés de chercher des autoritez étrangeres, il eſt vrai pourtant, que Soto, Docteur Italien, qui fut envoyé au Concile de Trente par Pie IV. & qui mourut l'an 1563. au Traité qu'il fit *de Inſtitutione presbyterorum*, parlant du Sacrement de Mariage, a dit que les Rois & les Princes Souverains, lorſqu'ils contrediſent au mariage de l'un de leurs ſujets, ils y apportent un empêchement dirimant, à l'effet que non ſeulement il ne puiſſe être fait, mais même pour le pouvoir diſſoudre quand il eſt célebré; pour appuyer laquelle propoſition, il faut néceſſairement faire la difference que nous avons toujours penſé devoir être établie entre le Sacrement & le contrat, entre la matiere & la forme; leſquels bien qu'ils ne puiſſent être ſeparés que par une diſtinction métaphyſique, & pleine de ſubtilitez, ſont pourtant néceſſaires en une matiere de cette qualité, étant bien certain que toutesfois & quantes qu'il y a Sacrement en

l'Eglise, il n'appartient ni à la Juris-
diction Ecclesiastique ; ni à la
Seculiere, de le pouvoir dissoudre,
c'est un ouvrage qui n'appartient
qu'à Dieu seul & non aux hom-
mes, lesquels ne connoissent ja-
mais de la nullité ou annullation
du Sacrement, mais seulement de
la question de fait, pour sçavoir s'il
y a eu Sacrement, ou non ; si ceux
qui se sont presentés à l'Eglise pour
se donner la foi l'un à l'autre, qui
ont reçu la benediction du Prêtre,
étoient idoines & capables de
prêter leur consentement ; s'ils a-
voient les habiletés & puissances
nécessaires de disposer de leurs per-
sonnes, s'ils étoient maîtres de leurs
actions, ou bien s'ils en étoient res-
ponsables à autrui ; car en ce cas le
Sacrement n'étant fondé que sur
la plénitude de la puissance & li-
berté de ceux qui contractent, il
n'est point appliqué ni reçu par
ceux qui n'ont point la capacité de
prêter consentement, laquelle ha-
bileté se mesure par les régles du
Droit civil, par l'ordre des Etats,
& par les loix publiques reçûes
dans les Royaumes, qui sont telles
qu'un Fils de France mineur, hors

1634.

1634. la Souveraineté & Terre de son Roy, ne peut en un Païs ennemi, contre la volonté & la prohibition de son Souverain, contracter mariage valablement; puisque l'autorité de celui qui le défend, est un empêchement dirimant. Voir même les Docteurs Espagnols, entr'autres Sauthin, ont écrit qu'il n'étoit pas loisible de contracter mariage contre la Coutume du Païs, & principalement quand le mariage apporte du scandale, & peut causer du trouble dans l'Etat; ce qui se peut appliquer au sujet que nous traitons, puisque le prétendu Mariage de M. le Duc d'Orleans est sans difficulté une occasion de scandale & de trouble dans l'Etat, pratiqué par l'Ennemi de la Couronne pour s'en prévaloir à notre desavantage.

Mais outre ces quatre considerations; après l'examen & la preuve desquelles nous croyons que notre S. Pere le Pape concourera volontiers de sa puissance légitime pour contribuer à prononcer la nullité d'un acte de cette qualité, nous

Rapt pour mariage. soutenons qu'il y a eu rapt exercé en la personne de M. le Duc d'Or-

leans, & partant qu'il n'y a point eu de mariage; car en cela s'accordent les opinions des Jurisconsultes civils & canoniques, que tant qu'il y a rapt, & qu'il continue, il n'y a point & n'y peut avoir de mariage; puisqu'il est vrai qu'il n'y a rien de si contraire au consentement que la force & la violence, laquelle ne cesse point jusqu'à ce que la personne ravie soit rétablie en la puissance légitime & naturelle de celui auquel elle doit être & appartenir. 1634.

Or qu'il n'y ait rapt en cette occasion, outre toutes les circonstances ci-dessus remarquées, il paroît outre plus par la verité des choses passées, dans laquelle nous sçavons que les Agens de M. le Duc de Lorraine ayant voulu faire instance auprès du Roy pour obtenir son consentement, non-seulement il l'a refusé, mais leur a fait entendre qu'il ne vouloit pas que M. le Duc d'Orleans se mariât de la sorte, qu'il le défendoit, & prenoit à injure cette alliance faite contre sa volonté; au préjudice de laquelle Déclaration du Roy, le mariage ayant été célebré, c'est un rapt qualifié tel,

1634. reconnu par ceux mêmes qui s'en sont entremis, lesquels ne l'ont osé avouer, & non-seulement l'ont tenu secret & caché comme chose invalide ; mais l'ont dénié au Roy quand il s'en est enquis à leurs Agens.

Ce qui fait que nous reconnoissons une grande difference entre les mœurs corrompues de notre siécle & l'intégrité de ceux qui nous ont précedé ; car nous apprenons par l'Histoire que le Roy Louis XI. étant alors Dauphin, s'étant retiré de la Cour du Roy Charles VII. son pere pour quelque mécontentement, & ayant pris parti en Savoye, sur les propositions de mariage qui lui furent faites, ni lui, ni le Duc de Savoye ne voulurent & n'oserent jamais passer outre, jusqu'à ce que par le traité de Forêt qui fut fait par l'entremise du Cardinal d'Estouteville, le Roy Charles VII. eut agréé une double alliance, donnant l'une de ses filles au fils aîné de M. le Duc de Savoye, & acceptant sa fille pour M. le Dauphin.

Ce qui ne fut pourtant pas executé à l'instant, ainsi que le remarque

que Olivier de la Marche, Hiſto- 1634.
rien qui vivoit en ce tems, & fut la conſommation du mariage differée pendant quatre années ou environ, juſqu'à ce qu'en la ville de Namur, par l'autorité du Duc de Bourgogne, fut parachevé ce mariage, & conſommé; mais contre le gré & à l'ennui de M. le Dauphin, qui ne pouvoit s'y reſoudre hors la preſence du Roy Charles VII. ſon pere, quoiqu'en effet il eût conſenti; & de fait le malheur arrivé de ce mariage, les troubles & les diviſions dans le Royaume, peuvent être des avertiſſemens pour en craindre de ſemblables en cette occaſion, en laquelle toutes choſes ſont plus extraordinaires.

Pour cela le Roy qui a toujours ſoin de l'honneur & de la conſervation de ſon Etat, s'étant reſervé par le dernier Traité fait avec le Duc de Lorraine la faculté de pourſuivre la Déclaration de nullité de ce prétendu mariage par les voyes légitimes & de droit, il nous a commandé d'en faire inſtance, & pour cet effet nous avons rédigé par écrit notre Requête pour avoir

1634. permission d'informer du rapt commis en la personne de Mr. le Duc d'Orleans & de la clandestinité de son mariage.

Conclusiõs d'informer de rapt. Pour ce faire la Requête signée de M. le Procureur Géneral ayant été mise sur le Bureau, & baillée à M. Boucher, Doyen de la Cour, nous nous sommes retirés, & incontinent que nous avons été au Parquet, la Cour nous a mandé, & M. le premier Président nous a dit:

Les Gens du Roy mandés pour savoir s'ils avoient ordre du Roy que cela se déliberât aux 3. Chambr. Gens du Roy, nous vous avons fait rentrer pour scavoir de vous quel ordre vous avez particulierement du Roy pour l'assemblée des trois Chambres, & si l'intention du Roy est que cette affaire se délibere aux trois Chambres seulement, à quoi M. Bignon a repliqué.

Réponse de M. Bignon Avocat général. Messieurs, nous avons eu ordre du Roy de vous demander que sa Lettre de Cachet fût lue les trois Chambres assemblées, & que l'affaire pareillement y fût déliberée. Et aussitôt la déliberation ayant été faite, aucuns de Messieurs furent d'avis, attendu l'importance de la matiere, de remettre la déliberation à un autre jour & d'y penser, les autres d'assembler toutes les

Chambres ; mais néanmoins l'on passa outre à opiner, & à dire que les trois Chambres en pourroient connoître ; & ensuite fut arrêté d'octroyer commission à M. le Procureur Général, pour informer du contenu en sa Requête. C'a toûjoursété chose tenuë pour capitale entre les Rois & Princes qu'ils ne doivent semarier eux&leurs enfans sans legré du Roy leur Souverain.

1634. 4. *Janv.*

Arrêt pour permettre d'en informer.

Maximes sur les mariages des Princes sans le consentement du Roy.

Plutarque en la vie de Dion dit, que Philippes fut banni par le Roy Denys l'aîné hors des Etats de Sicile, pour avoir épousé la fille de Lepticule Sicilienne sans le congé du Roy. Ce fut une des choses pour laquelle Jean d'Armagnac, fils de Bernard Connétable de France en 1417. sous Charles VI. fut soupçonné de trahison & crime de leze-Majesté, pour avoir promis sa fille en mariage au Roy d'Angleterre au desir du Roy Charles VII. & son procès lui fut fait.

Joseph livre 16. de ses Antiquitez chapitre 2. rapporte que Pheroiac frere d'Herodes accusa Salomes devant le Roy Herodes d'avoir au desir du Roy traité son mariage avec Sillene Lieutenant, & fu-

1634. tur Prince des Arabes, qui fut pour cela disgracié du Roy, en l'année 1294.

Le Roy Philippes le Bel fut grandement irrité contre Guy Comte de Flandres, de ce qu'il avoit entrepris de marier sa fille à Edouard Prince de Galles, heritier du Royaume d'Angleterre, parce que la Loy ancienne du Royaume défendoit à homme vivant, tant grand put-il être, de marier ses enfans hors du Royaume sans le congé exprès & consentement du Roy; & si quelqu'un étoit si hardi de le faire, il étoit en la puissance du Roy de le bannir & lui ôter ses Etats: Et de fait le Comte de Flandres & sa femme s'étant venus justifier au Roy, furent pris prisonniers, & ne furent délivrés qu'en baillant leur fille en ôtage au Roy Philippes, & promissent qu'ils ne feroient aucune alliance avec le Roy d'Angleterre, sur peine d'excommunication. Belle forêt *fol.* 755. *verso.* Valeran de Luxembourg, Comte de S. Pol, Connétable de France, fut disgracié par le Roy Charles V. parce que son fils Valeran le jeune, Comte de S. Pol, étant prisonnier de guer-

re en Angleterre, épousa Mad. Ma- 1634.
haud de Hollande sœur maternelle du Roy Richard, dont le Comte de saint Pol fut accusé de trahison & mis en prison à Mons en Hainaut. Le jeune Comte n'osa retourner en France durant la vie du Roy Charles V. *Froissard l. 2. c. 32. pag. 44. & 45.*

Environ l'an 1399. Henry Duc de Lancastre, Comte d'Herby étant banni d'Angleterre, traita de mariage avec Marie fille du Duc de Berry oncle du Roy Charles VI. dont Richard Roy d'Angleterre, gendre de Charles VI. étant averti, envoya le Comte de Salisbury en France, pour empêcher ce mariage, comme étant fait par un rebelle & traité contre le consentement de son Prince. Le Roy de France, quoiqu'il supportât la cause du Duc de Lancastre, néanmoins lui dit qu'il ne pouvoit pas accorder le mariage avant qu'il eut relevé le Duché de Lancastre; c'est l'usage de France, quand un Seigneur se marie, que par le gré de son Seigneur (s'il a Souverain) il doue sa femme, dit Froissard, *livre 4. chap. 102.*

1634. Droit de son mariage en la Coutume de Brie & Champagne. Filles de gens de main morte ne se pourroient marier à un homme de libre condition ou hors la Jurisdiction de son Seigneur sans son consentement. *Pithou sur la Coutume de Troyes, article* 3. *&* 6. *Chopin du Domaine, page* 159. *Indices de Droits Royaux, in verbo formari. Balsamon sur le Canon* 41. *de saint Basile, page* 977. rapporte que Isaac Comnene Empereur de Constantinople a. c. 1186. cassa le mariage d'un des principaux officiers contracté avec la fille de Berruyer contre son consentement.

L'an de N. S. 866. Louis le Begue fils de Charles le Chauve fut obligé par son pere de repudier Ansgarde sa femme, de laquelle il avoit eu deux fils, Charles & Carloman, parce qu'il l'avoit tiré d'un Monastere, & épousé contre la volonté de son pere. *Dupleix tom.* 1. *p.* 523. L'an 855. Baudouin Comte de Flandres ravit Judith fille de Charles le Chauve, veuve d'Edinulte ou Ednulphe Roy d'Angleterre, & ce contre le consentement de son pere, pourquoi il fut excommunié

par les Evêques de France, nonobstant l'interceſſion du Pape Nicolas, *Flodoard*, *l.* 3. *p.* 180. *&* 181. 1634.

L'an 1489. le Roy Charles VIII. répudia Marguerite fille de Maximilien Empereur, & ravit ſur le grand chemin du Bourg-la-Reyne Anne de Bretagne fille unique de François III. dernier Duc, laquelle étoit jadis mariée par procureur audit Empereur. Il avoit deſſein d'unir la Bretagne à l'Empire, comme il avoit la Flandre & la Bourgogne par le mariage de Marie fille de Charles le Hardi Duc de Bourgogne en 1477. Et de ce raviſſement fait d'Anne de Bretagne, l'Empereur Frederic pere de Maximilien s'étant plaint, le Roy ſoûtint en la Diette de Spire en 1490. que nul de ſes ſujets ne ſe pourroit marier ſans ſon conſentement. En la premiere race où le Royaume retenoit faction & diviſion, les Rois, quoiqu'également ſouverains, ne ſe marioient point ni leurs enfans ſans le conſentement des autres Rois leurs parens; c'eſt pourquoi Ricondon Roy d'Eſpagne en 590. ayant demandé Clotinde ſœur de Childebert Roy d'Auſtraſie en mariage, Childebert lui

1634. fit réponſe, que de ſa part il lui accordoit ſa ſœur, mais qu'il falloit avoir le conſentement de Gontran ſon oncle Roy de Bourgogne. *Gregoire de Tours liv. 9. de ſon Hiſtoire ch. 16.*

Mémoires de ce que j'ai rémarqué en la tenue des Grands Jours à Poitiers eu l'année 1634. éſquels j'ai aſſiſté.

Grands Jours de Poitiers.

Le Roy par ſa Déclaration verifiée au Parlement le 12. Janvier 1634. en ſa préſence, avoit promis entr'autres choſes à ſon peuple l'établiſſement des Grands Jours en aucune des Provinces de ſon Royaume. Pour ce faire il envoya ſa Déclaration au Parlement, laquelle y fut vérifiée le trois Avril 1634. par laquelle il étoit mandé de commencer la ſéance au 1. jour de Juillet, laquelle clauſe, fut modifiée & ſuivant l'ancien uſage, fut ordonné que la tenue des Grands Jours ne commenceroit qu'après les Audiences finies en la Cour, c'eſt-à-dire, après le 15. d'Août. L'exécution de cette Déclaration fût traverſée par ceux qui ne voulant ou ne pouvant en être du nombre, n'étoient pas bien aiſes de voir cette

cette commission exécutée, lesquels ils consideroient comme une espece de diminution de leur pouvoir & de leur autorité: Et de fait, la Commission contenant par le menu le nom des Officiers qui devoient assister, ayant été expediée dans le commencement de Juin, la vérification en fut différée, tant par les artifices de ceux qui eussent été bien-aises qu'elle n'eût point réussi, comme aussi à cause des instances que je crus être obligé de faire pour faire employer dans icelle une clause dérogatoire à la Chambre de l'Edit, m'imaginant que sans cela la Commission seroit inutile & sans aucun fruit, à quoi M. le Garde des Sceaux apportoit de grandes contradictions: soutenant que nous ne pouvions douter de notre pouvoir, que dans les Commissions qui sont générales, toutes sortes de personnes sont compriſes sans difference de Religion; au contraire, je representois que ceux qui servent aux Grands Jours, bien qu'ils y soient établis par Commission, néanmoins ils conservent & considerent principalement cette qualité de Juges ordinaires, en laquelle

1634.

Si les Commissions generales érogent aux particulieres.

1634. ils ne voudroient pas heurter le pouvoir de Mrs. du Parlement, de sorte qu'après quelques conferences dans la matiere, tant avec le Garde des Sceaux qu'avec le Président Seguier, la Commission fut réformée, & dans icelle outre le nom de Messieurs, il y eut dérogation à la Chambre de l'Edit & ampliation de pouvoir pour les Provinces de la Haute & Basse Marche, qui n'étoient pas compriſes dans ladite premiere Commission.

2. Août. Ces Lettres ayant été vérifiées au Parlement le 2. Août 1634. il se trouva de la difficulté pour la taxe de Mrs. les Commissaires, parce que Mrs. les Intendans témoignoient ne pas affectionner beaucoup cette commission; ils ne firent pas les taxes particulieres, & Messieurs ne vouloient pas parler jusqu'à ce qu'elles fussent faites, & qu'ils eussent touché leur argent; & quoiqu'il y eût 25000. écus consignés ès mains du Receveur, & qu'ayant des gages pour cet effet, néanmoins les taxes particulieres n'étant pas resolues, chacun refusoit de partir; enfin par le soin de M. le Garde des Sceaux, lequel

avoit affection de faire réussir cette Commission, laquelle il avoit fait éclore, toutes les difficultez furent levées le 12. Août, & les deniers distribués: à Mrs. les Conseillers & à Mrs. les Maîtres des Requêtes vingt livres, à moi vingt-sept livres, & pour le premier & second Substitut pareille somme de vingt livre; laquelle taxe de vingt livres faite au second Substitut, c'est-à-dire, à celui qui dans l'absence du premier avoit la commission de signer les expeditions du Parquet, fut trouvée extraordinaire, parce quil n'en avoit pas été usé de la sorte aux autres Grands Jours: aussi fut elle faite par la seule consideration que M. de Montholon, auquel elle avoit été baillée, étoit parent de Madame Bouthillier, femme du Surintendant des Finances. 1634. 12. *Août.*

Pour arrêter le partement de Mrs. les Commissaires, M. le Président Seguier avoit assemblé dans le commencement du mois d'Août Mrs. en la Chambre de S. Louis, & fut arrêté que chacun se rendroit à Châtelleraut au 29. Août, ce qui fut executé fors de ma part; 29 *Août.*

1634. car la maladie de ma femme m'ayant arrêté à Orleans trois jours, je n'y pus arriver que le Jeudi 31. *Août.* 31. Août, & le lendemain la Compagnie partit de Châtelleraut, qui 1. *Sept.* fut le premier Septembre, chacun étant dans son carosse.

Reception du Président par le Gouverneur de la Ville.

Le Prevôt des Maréchaux de la Province vint avec ses Archers trois lieues audevant de la Compagnie, puis M. de S. George Gouverneur de la Ville avec cent Gentilshommes; il mit pied à terre, aussi M. le Président, & tous ceux qui étoient dans le carosse, & en cette maniere ils firent leurs complimens; puis le Maire & Corps de Ville, le Corps des Elus, & ensuite le Présidial, s'acheminant jusqu'à une grande demie lieue hors la Ville, firent harangue & complimens, laquelle fut reçue par M. le Président, étant à son carosse & découvert. A l'entrée de la porte les Trésoriers; un peu plus avant l'Université, firent leurs complimens, & furent reçus de même.

Harangues & Complimens du Gouvern. du Corps de Ville, & du Présidial; Des Tresoriers de France; De l'Université.

Nous arrivâmes tous de compagnie au logis de M. le Président, ou il traita tous Messieurs, & lors M. l'Evêque de Poitiers, assisté de

1634.

son Clergé salua toute la Compagnie.

Chacun étant retourné en sa maison, je fus visité en mon particulier par le Maire & le Corps de Ville, par le Présidént en Corps, par le Chapitre de S. Hilaire, par les Députés des Tréforiers de France au nombre de six, & le lendemain nous fut envoyé vins & confitures de la Ville, & vins de la part des autres Communautez.

Visite à M. l'Avocat General par le Corps de Ville, par le Présidial, & les Deputés des Tresoriers de France.

Le lendemain samedi la cérémonie de la Messe devoit être faite; mais la proposition néceſſaire n'ayant pas été achevée, elle fut differée jusqu'au lundi ensuivant, pour quoi faire je fus au Palais pour voir si toutes choses étoient en bon ordre, convenables & semblables à ce qui se pratique en la Grand'Chambre; le reste de la journée, & le lendemain Dimanche fut employé à recevoir toutes les complaintes des particuliers de la Ville, & entendre les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, & Marêchaussées, qui venoient faire leurs complimens à la Cour, & y rendre compte de leurs actions.

2. *Sept.*

Complim. des Officiers des Baill. Senechauſſ. & Maréch.

Le lundi 4. Septemb. tous Mes- 4. *Sept.*

1634. Messe Rouge. sieurs en Robbes rouges, allerent prendre M. le Président chez lui, & le menerent au Palais, la Messe fut célebrée par M. l'Evêque de Poitiers, & la cérémonie toute semblable pour les rang & séance, à ce qui se pratique au Parlement.

Le lendemain de la S. Martin jour pris pour la lecture des Ordonnances, & le serment des Avocats & Procureurs, & le remerciement qui fut fait à M. l'Evêque, qui avoit célébré.

5. *Sept.* Le mardi furent entendus les Officiers des Présidiaux de Poitiers, d'Angers, du Mans & de la Fléche, lesquels furent interrogés sur l'Arrêt du 26. Avril 1634. pour sçavoir s'ils y avoient satisfaits, tant pour la visite des Benefices, que pour la qualité des crimes dont information avoit été faite, & après que les Officiers eurent rendu compte à la Cour de ce surquoi ils étoient interrogés, je me levai, & remarquant à chacun le défaut qui pourroit être dans leurs discours, & dans l'execution de l'Arrêt, je requerois en particulier ce que la qualité de la matiere & l'exigence du cas me sembloit devoir desirer.

Et bien que le Regiſtre de la Cour ne ſoit point chargé, qu'aux autres Grands Jours ceux qui tenoient nôtre place ayent été preſens lors de l'audition des Officiers, néanmoins cette maniere ſe trouva utile par l'évenement, pour les exhorter plus facilement, pour corriger leurs défauts ſur le champ, & les admoneſter de leurs devoirs: le même fut continué le Mercredi matin. 1634. 6. *Septembre.*

Le Jeudi, d'autant qu'il y avoit proceſſion génerale en la Ville, la Cour vaqua; mais à cauſe que le tour de la proceſſion eſt grand, & que la chaleur étoit violente autant que la ſaiſon le pouvoit porter, la Cour s'en diſpenſa. 7. *Septembre.*

Le Vendredi étoit le jour de la Nôtre-Dame: ce jour, M. le Comte de Parabere, Gouverneur en Chef du Poitou, qui ne s'étoit pas trouvé à Poitiers lors de l'arrivée de Meſſieurs, & qui ſembloit s'être retiré en ſa maiſon de crainte de rendre les civilitez qu'il devoit leur rendre, arriva en la Ville, & ſe rendit au logis de M. le Préſident, chez lequel il dina; & toute l'après-dinée, il viſita tout le monde, fai- 8. *Septembre.*

Viſite du Gouverneur de la Province.

1634. faut croire par la contenance d'une botte coupée, qu'il avoit été blessé à la jambe; ce qui fut assez mal reçû de la Compagnie, & ne fut visité d'aucuns le lendemain.

10. *Septembre.* Le Dimanche M. l'Evêque de Poitiers donna à diner à M. le Président, à Mrs les Maîtres des Requêtes, & à Mrs les Conseillers, avec grand appareil.

Diner par l'Evêque.

13. *Septembre.* Le Lundi 13. Septembre, fut faite l'ouverture des Audiences, en la forme & maniere qu'elle se fait au Parlement.

Ouverture des Audiences.

M. le Président Seguier fit un beau discours bien élabouré, qui contenoit un panégyrique du Roi accompli; mais il ne fut pas entendu de tout le monde, parce qu'il avoit la voix basse: au surplus, l'action fut accomplie & parfaite, tant en son sujet, qu'en ses termes.

Lettres Patentes enregistrées.

Le même jour furent lues trois sortes de Lettres Patentes; l'une, contenant ampliation du pouvoir des Grands Jours dans les haut & bas Limosin, sur le repli desquelles il fut mis: lues, publiées & registrées, oüi & ce requerant le Procureur Général, copies collationnées aux originaux; l'autre étoient Let-

tres adreſſantes au Gouverneur, Baillifs & Sénéchaux, Prevôt des Maréchaux & Vices-Baillifs, pour tenir mainforte à l'exécution de l'Arrêt ; & la derniere, étoient Lettres de récuſation, pour faire que perſonne ne pût récuſer la Compagnie en corps, ni les Particuliers, en tel nombre qu'il ne demeurât aſſez de Juges pour prononcer ſur les récuſations ; ſur leſquelles dernieres Lettres a été mis : lues, publiées & régiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. 1634.

Le Mardi matin il y eut Audience à l'ordinaire, & l'après dinée la Compagnie s'aſſembla pour expédier les Officiers, leſquels étoient préſens. 14. *Septembre.*

Le jour même, après avoir concerté avec M. le Préſident Seguier, je dreſſai une minutte de Lettres Patentes, pour envoyer à M. le Garde des Sceaux, & le prier de les vouloir ſceller, par leſquelles, pour prévenir les abus qui précedent le Réglement des Jugemens qui s'obtiennent facilement au grand Conſeil, ſur le conflit de Juriſdiction que les Accuſés forment entre les

Lettres Patentes pour empêcher les conflits de Juriſdictions entre les Prevôts des Maréchauſſées & les Juges

1634. Prevôts des Maréchaux & les Juges ordinaires, par lesquels l'on arrête le cours de toutes les Procédures criminelles, & la confection des Procès extraordinaires, le Roy nous en attribuoit toute Cour & Jurisdiction & connoissance, sans s'arrêter audit Réglement de Juges : j'écrivis le même jour à M. le Garde des Sceaux, & lui envoyai la minutte de cette Lettre.

ordinaires, portées au Grand Conseil.

Ce jour M. de St George, Gouverneur de la ville de Poitiers, eut séance par honneur, avec rétention que sa voix ne seroit point comptée.

Séance du Gouverneur de la Ville.

15. *Septembre.* Le lendemain je présentai à la Chambre les Lettres du Roy, par lesquelles il étoit porté, qu'il entendoit que M. Duprez Maître des Requêtes, envoyé en la Généralité de Poitiers pour le réglement des Tailles, avec la qualité d'Intendant de la Justice, eût place, séance & voix déliberative dans les Grands Jours ; lesquelles Lettres ayant été déliberées, il fut arrêté que comme Maître des Requêtes il seroit reçû dans la Compagnie, & y auroit entrée sans approbation de la qualité de la Justice ; &

Maître des Requêtes a séance en cette qualité, & non comme Intendant de Justice.

à l'instant ledit sieur Duprez ayant pris sa place, M. le Président lui a fait entendre la volonté de la Compagnie. 1934.

M. de Parabere, Gouverneur de la Province, qui n'avoit pas fait les civilitez qui pouvoient être desirées en cette occasion, & qui depuis avoit tâché de réparer ce défaut, ayant desiré avoir place en la Compagnie, & en ayant fait écrire par M. le Garde des Sceaux à M. le Président, il en fut déliberé à la Compagnie, & fut arrêté qu'il auroit entrée, séance & voix déliberative, mais sans épée; & semble qu'il n'ait pas été content de cette derniere restriction, n'en ayant pas joüi jusqu'à present. Séance du Gouverneur de la Province, sans épée.

J'ai reçû du Roy Lettres de Cachet, par lesquelles il envoyoit trois sortes de Patentes; l'une, contenant une ampliation du pouvoir des Grands Jours dans le Perigord, ainsi que dans le Limosin.

L'autre pour les Cautonneaux, contre lesquels le Roy déclaroit qu'il entendoit être procedé par toutes sortes de voyes de rigueur, même par rasement de leurs maisons.

L'autre pour le Réglement des.

1634. Juges avec Mrs du Grand-Conseil, dont j'ai parlé ci-dessus, lesquelles Lettres j'avois dressées, & furent expédiées ainsi que je les avois envoyées.

2. Octobre. Toutes ces Lettres furent lues, publiées & régistrées en l'Audience, le lundi 2. Octobre 1634.

Lettres Patentes régistrées. Les Officiers du Limosin ont comparu dans la premiere semaine du mois d'Octobre pour la plûpart, quoique l'on eût crû que le Parlement de Bordeaux, qui avoit trouvé à redire à cette Commission, leur eût deffendu de le faire; ce qui ne s'est pas trouvé veritable.

6. Octobre. Le Vendredi 6. Octobre, fut apporté aux Grands Jours un Arrêt rendu au Parlement, en la Chambre des Vacations, le 16. Septembre précedent, par lequel la Cour ayant trouvé mauvais que les Procureurs eussent fait des Procureurs de Communautez, & établi l'un d'entre eux pour faire la recette des Droits de la Chapelle, l'Arrêt porte qu'il en sera déliberé au lendemain de Saint Martin, & cependant deffenses de se nommer Procureurs de Communautez ni qualifier; ains nommeront deux

Procureurs ne doivent faire des Procureurs de Communautez, mais des Syndics aux Grands Jours.

des plus anciens d'entre eux, qui se diront Syndics des Procureurs étant au Grands Jours de Poitiers, ainsi qu'il a été ci-devant observé; comme aussi défenses de s'entremettre en l'exercice de la Recette, ains de la laisser faire à Desnielé Procureur, en vertu des quittances de Dulaurent; & outre, ordonne la Cour que tous les Procureurs qui sont partis pour aller aux Grands Jours, seront tenus de se trouver au serment de la Saint Martin prochaine, pour vaquer à l'exercice de leurs Charges, s'ils ne sont arrêtés par maladies ou autres légitimes empêchemens, auquel cas seront tenus de nommer leur Substitut, & envoyer la liste aux Procureurs de Communautez, dont sera fait matricule, à peine de tous dépens, dommages & interêts: sera l'Arrêt lû en la Communauté des Procureurs, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; ce qui fut exécuté le 30. Septembre, & lû en la Communauté des Procureurs. 1634.

Nota. Que Desnielé étoit porteur des blancs du premier Receveur des Communautez, qui se nommoit Dulaurent.

Aux Grands Jours on ne voulut pas se commettre contre le Parlement, ni faire contenance que l'on

1634. en eût eu du déplaisir; mais l'on donna Arrêt sur mon réquisitoire, par lequel la Cour fit défense aux Avocats & Procureurs de désemparer jusqu'à la fin de la Commission, lequel Arrêt fut lû & publié en l'Audience des Grands Jours, du dispositif duquel Arrêt les Avocats se formaliserent, disant qu'ils n'avoient point coutume d'être traités de la sorte, ni d'être obligez à aucuns services; qu'ils étoient libres, & leur condition indépendante, dans le particulier de leur fonction, de qui que ce soit : depuis il ne s'est rien passé de public tout le mois d'Octobre.

Défenses aux Avocats & Procureurs de quitter les Grands Jours.

Avocats s'en plaignent.

Je reçus une Lettre du Roy, par laquelle il m'étoit ordonné de faire commettre l'un des Conseillers de la Compagnie, pour aller au Prieuré des Saints Anges, contentieux entre deux Particuliers, & dans lequel ci-devant il y avoit un Exemt & un Garde, lesquels conservoient la place pendant le sequestre; mais d'autant qu'ils mangeoient les fruits, le Roy commandoit qu'il y fût établi bon & suffisant Commissaire, pour la recolte & administration du revenu : sur ma réquisi-

Commission à un de Messieurs, pour instruire le Procès hors du Ressort.

tion M. de la Grange fut commis, & outre sa Commission, il emporta un Arrêt ou Commission générale, pour informer de tous crimes & délits arrivés dans la Province, faire & parfaire le procès aux Accusés. 1634.

Le Prieuré des Saints Anges est assis dans le détroit du Limosin, dans la Senechaussée de Tulles.

Au commencement du mois de Novembre, j'écrivis à M. le Garde des Sceaux, & à M. Servien Secretaire d'Etat, & leur envoyai la copie des Lettres de Cachet qui avoient été envoyées aux Grands Jours de l'an 1579. afin de les prier de nous en envoyer de semblables, contenant la satisfaction que le Roy témoignoit avoir des actions de toute la Compagnie; Lettres lesquelles n'étoient point nécessaires, sinon pour bienséance, parce que notre pouvoir devant cesser à la fin du mois de Novembre, notre retour après le tems étoit nécessaire: mais au lieu de renvoyer ces Lettres du Roy, le Vendredi 17. Novembre je reçus le paquet du Roy, dans lequel étoient Lettres Patentes de continuation de la Séance des Grands Jours, en

Novembre.

Projet de Lettre du Roy pour remercier.

17. *Novembre.*

Lettres de continuation, sans

1634. une maniere extraordinaire ; car ces Lettres ne portoient point de tems limité, mais seulement ordre de ne point désemparer la Séance jusque autrement le Roy en eût ordonné. L'après-dinée je portai à la Chambre les Lettres Patentes du Roy, & dis à la Compagnie qu'elles étoient differentes de celles qui furent envoyées aux derniers grands Jours de Lyon, car l'adresse d'icelles étoit seulement aux Grands Jours, & les autres étoient adressantes aux Grands Jours & au Parlement ; d'ailleurs, les autres Lettres avoient un tems limité jusqu'au jour de Noël, & celles-ci étoient indéfinies & non limitées, sinon deffense de désemparer jusqu'à ce que le Roi eût baillé congé.

tems limité, adressées seulement aux Grands Jours, & non au Parlement & Grands Jours.

J'ajoûtai qu'en telles occasions l'on désiroit que les Lettres fussent verifiées au Parlement, comme étant le lieu d'où la Compagnie empruntoit son autorité & son principal lustre.

Sur quoi la Cour ordonna, que sur le repli des Lettres il seroit mis: lues, publiées & régistrées, copies envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées ; enjoint aux Officiers de

satisfaire aux Arrêts précedens, défenses aux Avocats & Procureurs qui sont venus à la suite des Grands Jours, de désemparer, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en eût été ordonné. Et de fait, le lendemain à l'Audience d'après dinée, qui étoit une Audience de Tournelle, les Lettres furent lues & publiées. 1634.

Ces Lettres étonnerent toute la Compagnie; chacun attendoit de retourner à Paris, & personne ne pouvoit en deviner la cause: mais il fut résolu par un retentum secret, que M. le Président envoyeroit un des siens, pour prier M. le Garde des Sceaux de faire régistrer au Parlement cette Commission, comme étant une formalité necessaire, & jusqu'à ce que la vérification eût été faite, que l'on travailleroit à de petites affaires seulement. Et de fait, le lendemain l'un des gens de M. le Président Seguier partit en poste, auquel je baillai une lettre adressante à M. le Garde des Sceaux, par laquelle je le priois de trouver bon que je retournasse à Paris faire ma charge, d'autant qu'il n'étoit pas possible que le Parquet subsistât, ou autrement que l'absence

Arrêté qu'on prieroit qu'elles fussent régistrées au Parlement.

1634. de l'un pourroit faire l'autre malade : sur ce, M. le Garde des Sceaux envoya au Parlement des Lettres de continuation, semblables à celles qu'il avoit envoyées à Poitiers, lesquelles étant indéfinies & sans aucune limitation de tems, étant portées en la Compagnie, la Cour les rendit à M. le Procureur Général, afin de les faire réformer, & y faire comprendre un tems certain & réglé ; ce qui fut fait, & furent lesdites Lettres remplies du tems de trois mois ; mais pourtant avec cette même clause qui étoit dans les autres, sçavoir, est la défense de désemparer, à peine de désobéissance : lesquelles Lettres ayant été négligées, ne furent point délibérées au Parlement que le premier Décembre, & ce les trois Chambres assemblées, & fut arrêté qu'elles seroient régistrées & publiées à la barre de la Cour, pour avoir lieu jusqu'au jour des Rois, & pour le criminel, & quant aux affaires civiles, seulement entre ceux qui voudroient contester.

Lettres régistrées au Parlement, sans tems, & réformées avec un tems limité.

1. *Decembre.*

Lettres modifiées pour le tems & pour les matieres.

3. *Decembre.* Lesquelles Lettres, & vérification d'icelles en original, furent apportées à Poitiers le Dimanche 3. Decembre, & le même jour je

M. l'Avocat Général.

reçus une lettre de M. le Garde des Sceaux, dattée du 29. Novembre, par laquelle il me mandoit, qu'ayant consideré l'importance de ma Charge & la nécessité, il avoit bien reconnu qu'il étoit à propos que je retournasse à l'exercice d'icelle, & que non-seulement M. Bignon, mais qui que ce soit, ne pouvoit être capable d'y satisfaire ; & partant, que je pouvois y retourner quand bon me sembleroit, & que pour l'exercice d'icelle, je pouvois commettre quelque personne de condition & de suffisance, pour faire ma Charge avec équité.

1634. retourne à Paris pour sa Charge, avec pouvoir de cõmettre ; ce qu'il n'exécuta pas

Je montrai cette lettre à M. le Président Seguier ; il m'excita d'y satisfaire ; & quoi que je le pressasse, il ne voulut pas me nommer personne qu'il estimât capable de cet Emploi : mais comme j'eus jetté les yeux sur l'un des plus anciens Avocats du Barreau, il approuva le choix que j'en avois fait ; mais je fus retenu de l'exécuter, lorsque j'appris que dans la Compagnie aucuns de Messieurs s'imaginoient que c'étoit un moyen pour prolonger la Jurisdiction, de sorte qu'ayant représenté que cette proposition, soit à cause de sa nouveauté

1634. soit par l'interêt de ceux qui vouloient retourner, étoit difficile, je me suis abstenu du pouvoir qui légitimement appartient à ma Charge, & dont j'avois ordre d'user par la lettre de M. le Garde des Sceaux.

M. l'Avocat General prend congé des Grands Jours.

Et après avoir mis mon partement au sept Decembre, le même jour j'allai au Palais, & étant derriere le Barreau, au lieu auquel nous avons coutume de parler, je dis à Messieurs que j'avois reçû ordre de M. le Garde des Sceaux de retourner à Paris à l'exercice de ma Charge; mais que je n'avois point voulu désemparer avant que de prendre congé de la Compagnie, & recevoir ses commandemens, pour vous assurer, Messieurs, que comme le plus grand honneur qui me pût arriver, étoit d'être employé dans cette Commission, aussi le seul déplaisir que j'y reçois, est de n'avoir pas eu le tems d'y servir jusqu'à la fin; que si dans la suite des affaires, je n'y ai apporté la circonspection nécessaire pour y tenir la place que j'y ai occupée avec la dignité requise, je prie Messieurs me vouloir excuser, & me faire cette grace de croire que j'ai eu la volonté entiere de bien faire,

7. Decembre.

laquelle je conserverai, pour rendre au Général de la Compagnie & à tous Messieurs, l'honneur & le respect que je leur dois : à quoi M. le Président Seguier répartit de grandes civilitez en ma personne, & de témoignages de satisfaction de la Compagnie, au nom de laquelle il me pria de faire entendre à Messieurs du Parlement, que la verification qu'ils avoient faite avoit été de crainte de se voir sans pouvoir, & non par méconnoissance de l'honneur qu'ils devoient au Parlement, dans lequel consiste l'honneur & la dignité de la Compagnie ; & outre, de faire entendre à M. le Garde des Sceaux, l'état auquel se trouve réduite la Compagnie des Grands Jours, avec quelque sorte de diminution de sa dignité, tous les Avocats & Procureurs, ou du moins la meilleure partie ayant quitté, & d'ailleurs la Jurisdiction civile n'étant plus qu'entre les volontaires, au moyen de quoi la meilleure partie des affaires sont délaissées, & le pouvoir de la Compagnie de beaucoup racourci & diminué ; ce que je promis de faire. Cependant les Lettres Patentes envoyées au

1634.

Réponse de M. le Président.

On chatte M. l'Avocat Général de ne point trouver à redire à la vérification des Lettres Patentes pour la continuation, & de faire connoître à M. le Garde des Sceaux la diminution du pouvoir des Grands Jours par l'Arrêt du Parlement,

1634. Parlement, & l'Arrêt de la Cour n'avoient point été apportés en la Compagnie en la forme ordonnée; chacun de Messieurs les avoient reçus en particulier; aucuns disoient qu'il les falloit régistrer, les autres qu'il n'en falloit point déliberer; mais que par effet, il étoit bon de les exécuter, & que la verification du Parlement, contenant des modifications de nôtre pouvoir, contraires à la verification pure & simple qui en avoit été faite dans la Compagnie, il étoit honteux & aucunement injurieux de l'inserer dans nos Régistres: sur cette contestation je suis parti de Poitiers, avant qu'elle ait été vuidée.

7. Decembre. Le 7. Décembre 1634. je partis de Poitiers, & suis arrivé à Paris le 20. de Decembre ensuivant, où je trouvai les esprits de la plûpart de Messieurs bien satisfaits de nôtre procédé, hors M. le Premier Président, qui s'imaginoit que l'on lui devoit rendre compte de ce qui se passoit en la Compagnie: j'allai saluer le Roy à St Germain, qui me fit fort grand accueil, & M. le Cardinal de Richelieu à Ruelle, que j'entretins du détail de ce qui s'étoit

Compte au Roy & à M. le Cardinal de Richelieu par M. l'Avocat General.

passé de plus de conséquence en la tenue des Grands Jours, & me témoigna qu'il approuvoit ce qui s'y étoit passé. 1634.

Réflexions sur l'utilité des Grands Jours, & sur ce qui la procureroit.

J'ai observé dans la tenue des Grands Jours, esquels je crois avoir eu le principal & le plus difficile Emploi, que la malice des Officiers rend infructueux ce remede établi à bonne fin, & que le peu de séjour qu'y fait la Compagnie, n'est pas suffisant pour apporter remede à tous les maux d'une Province. Les premiers jours se passent en complimens & civilitez, & lorsque les affaires sont échauffées, l'on songe à s'en retourner : d'ailleurs, les captures & exécutions dans lesquelles consiste la principale utilité de l'affaire, dépendent de la vigilance & prud'homie des Prevôts des Maréchaux, gens corrompus & sans foi, desquels il ne faut rien esperer qu'avec grand soin & assiduité à veiller sur leurs actions : en dernier lieu, ceux qui échapent l'occasion des Grands Jours & qui ne sont pas punis, en demeurent plus insolens, & oppriment avec plus de liberté, s'imaginant avoir évité un peril auquel ils ne retomberont plus.

1634. A quoi il faut ajouter que la publication des Grands Jours défirant quelque intervalle notable entre le tems de la vérification qui se fait au Parlement, & la tenue d'iceux ; le tems qui est donné au premier Juge pour mettre toutes choses en état, & apporter à la Compagnie des affaires instruites & prêtes à juger, sert à présent pour faciliter les affaires des accusés, avec lesquels les Officiers de la Province s'accommodent par des voyes honteuses & infames, & leur fourniſſent le moyen de se justifier ou de s'échapper, principalement en crimes esquels il n'y a que le Public intereſſé.

Les voyes que j'ai crû devoir être tenues pour faire réussir une Commission de cette qualité, seroient, à mon avis, qu'aussi-tôt que la Déclaration des Grands Jours est publiée, envoyer dans les Provinces des Conseillers pour faire recherche dans les Greffes, & prendre l'état des affaires publiques ; faire perquisition des crimes, captures des criminels ; ce qui serviroit à double fin : la premiere,

miere, pour empêcher les Officiers d'abuſer de leurs Charges ; l'autre, pour avancer l'inſtruction des affaires criminelles. 1634.

Outre plus ; avoir un ou deux Prevôts des Maréchaux, gens de bien, s'il s'en trouve ; les engager dans le travail avec peu d'argent ; & remettre leur payement & leur récompenſe après la fin de la Commiſſion ; ainſi leur faiſant ſentir qu'ils ſeront payés ſelon le travail qu'ils feront, ils ſe montreront plus affectionnés & diligens, & moins corrompus.

En dernier lieu, promettre la tenue des Grands Jours dans huit ou dix années ; car cette appréhenſion eſt capable de retenir la Nobleſſe & les Officiers en leur devoir.

Copie de Lettre écrite à M. le Garde des Sceaux, le 12 Septembre 1634. à Poitiers.

MONSEIGNEUR,

Suivant le commandement « qu'il vous a plû me faire lorſque « j'eus l'honneur de prendre congé « de vous, j'ai crû être obligé de «

1634. » vous donner avis des difficultez
» que j'ai rencontrées en la pour-
» suite de plusieurs affaires crimi-
» nelles, & de conséquence, qui
» sont retardées par les Reglemens
» des Juges & conflicts de Jurisdi-
» dictions formés à dessein par les
» parties, nonobstant lesquels,
» bien que Messieurs des Grands
» Jours ayent crû, suivant le pou-
» voir que vous leur avez baillé,
» pouvoir connoître & juger les
» affaires de cette qualité, nous
» avons estimé qu'une Déclaration
» seroit bien nécessaire, tant pour
» la décharge des Officiers qui ap-
» préhendent d'être peu sages &
» instruits en leur propre & privé
» nom, que les rebellions qui peu-
» vent être faites par les Gentils-
» hommes & autres, lesquels ayant
» à la main des Défenses du Grand
» Conseil, seroient plus hardis à
» résister, & à ne pas obéir aux Ar-
» rêts qui leur seroient signifiés;
» s'imaginant avoir à la main un
» prétexte & une occasion pour
» couvrir leurs violences criminel-
» les. Conferant de cette affaire
» avec M. le Président Seguier, il
» a trouvé à propos que je vous en-

voyaſſe la minute d'une Déclaration que j'ai dreſſée pour vous ſupplier de la ſceller, ſi vous la trouvez raiſonnable & conforme à votre intention. Au ſurplus, MONSEIGNEUR, la Juriſdiction des Grands Jours s'établit & s'autoriſe ; toutes les bénédictions du peuple tomberont ſur la tête de ceux que l'on ſçait bien en être les auteurs : & d'autant bien que vous êtes informé de tout ce qui s'eſt paſſé par la voye de M. le Préſident Seguier, je me contenterai de vous écrire ce que ſa modeſtie aura laiſſé au bout de ſa plume ; ſçavoir, qu'hier matin il fit l'action la plus glorieuſe & la plus magnifique que j'aye jamais entendu en la matiere que porte le témoignage du nom qu'il porte, & de la vertu qu'il poſſede. Quant à moi, MONSEIGNEUR, je m'efforce d'apprendre ſur lui, comme j'ai fait autrefois ſur vous, à ſervir le Roy en ma Charge, en laquelle je n'aurai jamais plus de ſatisfaction que de me conſerver l'honneur de votre eſtime, &c. 1654.

1634. *Copie de Lettre écrite à M. le Garde des Sceaux le 18 Novembre 1634.*

MONSEIGNEUR,

» Je vous écrivis il y a quinze » jours, que toutes les Provinces » avoient besoin de la Justice des » Grands Jours, & que comme le » sejour de ces Messieurs n'y a pas » été inutile, que la continuation » y profitera grandement: je pris » la hardiesse de vous mander ma » pensée, parce que vous m'aviez » fait l'honneur de m'enjoindre de » vous faire sçavoir ce que j'esti- » merois nécessaire pour le service » du Roy dans ses Provinces, & le » ferai par le seul instinct de ma » conscience, sans autre interêt ni » consideration que celle de vous » obéir. Nous avons reçû les Let- » tres du Roy à ces mêmes fins, » lesquelles à l'abord étonnerent » tous les Messieurs de la Compa- » gnie, lesquels s'étant attendus à » leur retour, avoient peine à se » résoudre à demeurer en un Pays » où leur passe-tems n'est pas si li- » bre, ni si ordinaire qu'à Paris: » mais ce qui me donna peur, ce

fut la qualité & les termes des « 1634.
Lettres par lesquelles la conti- «
nuation n'étant point limitée «
pour un certain tems, nous ne «
pouvons pas deviner la volonté «
du Roy, ni l'intention de vos «
commandemens ; & de fait, en «
ayant conferé avec M. le Préſi- «
dent Seguier, qui soutient ici «
dignement la Charge que vous «
lui avez commiſe, il m'a bien «
fait connoître qu'une continua- «
tion de quinze jours, un mois «
ou ſix ſemaines, eſt inutile, par- «
ce que tous les procès commen- «
cés peuvent être jugés dans dix «
Séances, ſi ces Meſſieurs veu- «
lent travailler avec aſſiduité ; «
que ſi l'intention du Roy eſt «
que l'on commence de nouvel- «
les affaires, il ſeroit bon que la «
continuation fût limitée à trois «
ou quatre mois, afin d'envoyer «
quelques-uns de Meſſieurs dans «
les Provinces du Limoſin & du «
Périgord, pour informer & fai- «
re des captures ; d'autres dans «
les Greffes des Prevôts des Maré- «
chaux : bref, commencer une nou- «
velle inſtruction d'affaires ; autre- «
ment l'emploi des Grands Jours «

1634. » n'aboutira doré navant qu'à juger
» des petits criminels, & faire ce
» qui peut avec facilité être execu-
» té dans le Parlement ; joint que
» tous les Avocats prennent con-
» gé ; même le principal Commis
» du Greffe Criminel nous ayant
» quitté, depuis que j'eus l'hon-
» neur de vous écrire, la face de
» la Juriſdiction eſt changée ; & de
» fait, M. le Préſident Seguier ne
» donne plus d'Audience, & tra-
» vaille inceſſamment au Juge-
» ment du Petit Criminel, entre
» leſquels il n'y en a plus que qua-
» tre de conſéquence, qui peuvent
» être terminés dans le dernier
» jour de ce mois, & que cette
» continuation ſervira à faire re-
» lâcher un chacun de l'ardeur du
« travail. C'eſt, MONSEIGNEUR,
» ce que l'état préſent de nos af-
» faires m'oblige de vous écrire
» dans ce recueil, m'imaginant
» qu'à la premiere occaſion je re-
» cevrai l'ordre de mon congé,
» lequel je vous demande contre
» ma propre utilité ; car à préſent
» que les Audiences ſont ceſſées,
» & qu'il ſera difficile de les réta-
» blir, les Avocats étant retirés,

mon travail ſera moindre, & « mon utilité plus grande à Paris, « où je ne puis aller que pour re- « commencer un nouveau travail. « 1634.

Le vingtiéme Decembre 1635. le Roy eſt venu au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice pour y faire vérifier grande quantité d'Edits, portant création de nouveaux Offices dans toutes les Juſtices du Royaume. 20 *Dec.* Le Roy vient au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice.

Cela ſe paſſa en cette maniere: M. d'Aligre Chancelier de France, diſgracié & renvoyé en ſa maiſon en 1626. mourut le onze de ce même mois de Decembre en la maiſon en laquelle il étoit retiré.

M. Seguier Garde des Sceaux de France ne prêta le ſerment de Chancelier que le 19 du même mois, & ce au Louvre, le Roy étant venu exprès à Paris pour aſſiſter le lendemain au Parlement. A cette preſtation de ſerment, fut préſent M. le Procureur General, lequel, à ce qu'il me dit le lendemain, eut ordre du Roy de l'aller dire à M. le Premier Préſident, lui faire entendre qu'il vouloit que les Lettres de M. le Chancelier fuſſent déliberées, afin qu'en cette M. Seguier Garde des Sceaux prête le ſerment de Chancelier en preſence de M. le Procureur General.

1635. qualité il prît place au Parlement.

Et à l'instant, M. Seguier & l'Evêque d'Auxerre étant venus chez M. le Premier Président, lui apporter les Lettres de M. son frere, & lui demander un Rapporteur, à l'instant, sur la Requête présentée à la Cour, un Greffier ayant mis le Soit montré, M. le Procureur General bailla aussi-tôt ses Conclusions.

Le lendemain matin M. Pinon Conseiller, Doyen de la Cour, ayant rapporté les Lettres, lorsque Messieurs étoient en Robes rouges, assemblés dans la Grand'-Chambre, il fut ordonné par la Cour, & M. le Premier Président prononça, que les Lettres seroient lues, publiées & regîstrées en la maniere accoutumée; desorte que sur les neuf heures & demie du matin M. le Chancelier étant venu au Parlement, les honneurs lui ont été rendus comme à un Chancelier par Mrs. les Présidens sur les bancs duquel il prit sa place.

Honneurs rendus au Chancelier.

Un quart d'heure après le Roy étant arrivé, M. le Chancelier s'étant assis en la Chaire préparée

pour lui, il dit peu de paroles, qui ne furent pas entendues de nous. 1635.

Et puis M. le Chancelier après avoir fait les complimens au Roy parla sur le sujet des néceſſitez publiques de l'Etat, des raiſons que le Roy avoit eu de déclarer la guerre à l'Eſpagne, des dépenſes qu'il avoit faites dans les armées, & du beſoin de les continuer.

Il ajoûta que les Rois qui travaillent à bon eſcient dans leurs affaires ſont benis de Dieu; que ceux qui ſe laiſſent ſurprendre dans la moleſſe ne reçoivent aucune grace, ni benediction dans leur Etat, que le Roy étoit bien informé des grandes charges dont le Peuple de ſon Royaume étoit preſſé, que c'étoit avec regret de ſa part qu'elles avoient été impoſées, & qu'elles continuoient; mais que le ſalut de l'Etat, & la conſervation de ſon Royaume l'avoient obligé d'en uſer de la ſorte, & qu'entre les remedes les plus doux il avoit été conſeillé de faire de nouvelles créations d'Offices dans leſquelles les Finances ſe trouveroient peu chargées, & le Peuple en recevroit peu ou moins d'incommodité.

1635. Qu'il attendoit dans cette occasion que le Parlement useroit de l'autorité que le Roy lui avoit communiquée comme il devoit, & que le Peuple l'ayant assisté jusqu'au dernier point de ses forces, la Noblesse lui payant dans ses armées le tribut de son sang, les Ecclesiastiques assemblés s'efforçant de contribuer ce qu'ils peuvent, le Parlement apporteroit de son côté ce qui peut être desiré de ses bonnes volontez pour aider le Roy dans sa necessité.

M. le Chancelier a parlé avec grande éloquence & force d'esprit, son discours a été plein de raisonnemens, & d'une belle action.

Discours de M le P. Président. Puis M. le Premier Président a aussi parlé, mais avec peu de langage; son discours a été fondé sur l'ordre public des affaires, le soin que le Roy se donne de les faire réussir, de l'obligation qu'il y a de trouver les moyens de faire subsister ses armées : Ensuite tous les Edits ayant été lûs, M. Bignon a dit au Roy, que cette action étoit bien differente de la derniere qu'il avoit faite au même lieu, lorsque couronné de lauriers il étoit venu

Discours de M. Bignon

pour faire entendre à son Peuple, les heureuses nouvelles de la Paix acquise par ses travaux & ses peines, qu'à present la necessité de ses affaires l'obligeant d'apporter quantité d'Edits au Parlement, qui sont création de nouveaux Officiers, & desquels l'execution aboutit à l'affoiblissement de l'un des grands Corps de son Etat, qui est celui de la Justice, il est obligé de lui représenter les préjudices notables que reçoit en cette occasion son Parlement ; qu'il y a cent ans ou environ qu'en une occasion pareille le Roy François premier pour être secouru dans les guerres qui lui étoient faites de tous les côtez, fit semblables créations d'Offices, dont il se repentit lui-même, & ayant ressenti dans sa famille Royale un malheur de grande conséquence, il en attribua la cause à cette multiplicité d'Officiers qu'il avoit créés ; parce qu'après les querelles passées, & les choses rétablies en leur premier état, les Officiers demeurent, & le préjudice fait aux Compagnies Souveraines ne cesse jamais. 1635.

Puis après avoir fait les souhaits

1635. ordinaires pour le bonheur de la personne & des armées du Roy, il prit ses conclusions en la maniere accoutumée.

Opinions. Et M. le Chancelier prononça, & ayant été aux opinions à M. le Cardinal de Richelieu, lequel étoit seul de son côté, & ensuite aux autres Ducs & Pairs, sçavoir, Messieurs de la Trimoille, de la Vallette, de S. Simon, & de la Meilleraye Grand Maître de l'Artillerie, lequel étoit assis aux hauts siéges; bien que sa qualité ne lui donne point de séance en la Cour.

Le Grand Maître de l'Artillerie assis aux hauts siéges quoique sa Charge ne lui donne séance.

Ensuite fut appellé devant le Roy une cause par le premier Huissier du Parlement pour M. le Comte de Harcourt contre Madame la Ducheſſe d'Elbœuf sa mere, en laquelle il s'agissoit de l'entérinement de certaines Lettres Patentes accordées au sieur de Harcourt, pour lier les mains à Madame sa mere, lui interdire toutes sortes de dispositions de son bien à son préjudice.

Ces Lettres octroyées du propre mouvement du Roy, contenoient les causes & raisons de cette interdiction, qui étoient que Mad. d'El-

bœuf aimoit avec paſſion & ſans meſure M. d'Elbœuf ſon fils aîné, & qu'elle n'aimoit pas M. le Comte de Harcourt ſon puîné, dont le Roy diſoit par ſes Lettres n'en pouvoir ſçavoir la cauſe, ſinon que l'un, ſçavoir l'aîné, étoit dans la rebellion & deſobéiſſance, & l'autre dans le ſervice actuel; voulant en cela arguer Mad. la Ducheſſe d'Elbœuf d'être complice de la faute & rebellion de ſon fils aîné. 1635.

Ces Lettres avoient été préſentées au Parlement, & ſur icelles la Cauſe pourſuivie en l'audience; j'avois porté la parole pour le Roy.

Elle avoit été appointée au Conſeil; le Roy deſirant que cette cauſe fût plaidée devant lui, avoit fait donner Arrêt en ſon Conſeil, Sa Majeſté y ſéant le 14. Decembre, par lequel ſans avoir égard à l'Arrêt d'appointé au Conſeil rendu au Parlement, le Roy ordonnoit que les Parties viendroient plaider devant lui au 20. du mois.

Le premier Huiſſier appella cette Cauſe en ces termes:

Plaiſe au Roy mon ſouverain Seigneur donner audience au ſieur Comte de Harcourt, Demandeur, contre la

Placet pour faire appeller une cau-

1635. *Dame Ducheſſe douairiere d'Elbœuf, &c.*

Et d'autant qu'il ne ſe trouva Procureur ni Avocat pour défendre la cauſe de Madame d'Elbœuf, M. le Chancelier ordonna qu'elle ſeroit appellée & rapportée.

Ce qui fut fait à l'inſtant par le premier Huiſſier, & Gautier Avocat ayant expliqué le fait de ſa demande, & conclu à ce qu'il plût au Roy d'en adjuger le profit ſur le champ;

M. Bignon dit, que les maximes de la Juſtice, laquelle le Roy venoit exercer en ce lieu, nous apprenoit qu'un des principaux droits de propriété conſiſtoit en la diſpoſition de ſon bien, conformément à l'Ordonnance des loix, & à l'établiſſement des Coutumes.

Que cette régle générale étoit combattue de quelqu'exception, que quand les particuliers étoient incapables de la diſpoſition de leurs biens par divers accidens, le Roy les mettoit en interdiction, ce qui ſe faiſoit avec grande circonſpection & après pluſieurs formalitez deſirées, leſquelles ſembloient être ſuppléés en cette affaire par le té-

ſe devant le Roy en ſon lit de Juſtice.

Lettres Patentes pour l'interdit de Me. d'Elbœuf ſur le requiſitoire de M. le Comte de Harcourt.

moignage de la volonté du Roy ex- 1635.
pliquée dans les Lettres Patentes, sur lesquelles la Cour ayant déliberé, elle avoit appointé les Parties au Conseil, s'imaginant que le fils se reconcilieroit à sa mere, que la mere auroit les tendresses nécessaires pour son fils; ce que n'ayant pas été fait depuis tantot six mois, & le Roy ayant daigné prendre lui-même connoissance de la cause en sa presence, autorisant le contenu en ses Lettres, Sa Majesté pouvoit, jugeant le profit du congé, ordonner que les Lettres seroient registrées, si ce n'étoit que donnant un autre délai pour contester, elle voulût differer à un autre jour le jugement & la plaidoirie de la cause; sur quoi Monsieur le Chancelier ayant été au conseil, prononça que Sa Majesté donnoit congé & défaut, & que pour le profit d'icelui, les Lettres seroient registrées, pour jouir par l'Impétrant du contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Et d'autant que l'Avocat de M. le Comte de Harcourt avoit fait une Requête judiciaite pour avoir provisions sur le bien de sa mere,

1635. il fut ordonné que sur cette requête les Parties en auroient audience au premier jour en son Parlement.

Les Edits ayant été vérifiés au Parlement, le Roy y séant le 20. Décembre 1635. le lendemain vendredi il étoit Fête, jour de S. Thomas, la Cour n'entra point. Le sa-
22. *Dec.* medi 22. étoit la surveille de Noel, jour auquel la Cour se leve à 9. heures pour aller à la séance des prisonniers.

Les Enquêtes demandent la lecture des Edits verifiés en presence du Roy.

Ce jour Mrs. les Conseillers des Enquêtes, assemblés dans leurs Chambres entrerent au nombre de dix en la Grand'Chambre, & demanderent à M. le Premier Président l'assemblée des Chambres sur ce qu'ils disoient qu'ils n'avoient pas entendu les Edits du Roy, lesquels avoient été vérifiés en sa présence, parce que la lecture n'en ayant pas été faite, & l'execution d'iceux concernant la Compagnie, il étoit juste de la faire.

M. le Premier Président leur dit que cette affaire étoit délicate, que le Roy seroit offensé si à l'instant & dès le lendemain qu'il a vérifié des Edits, Mrs. du Parlement s'assemblent

semblent pour mettre en compromis son autorité, & déliberer sur iceux ; que cela méritoit bien d'y songer, que quant à lui il ne pouvoit leur accorder l'assemblée des Chambres, qu'aussi il ne la leur refusoit pas : mais qu'ils y prissent garde, & qu'ils avisassent aussi-bien qu'il n'étoit pas jour pour pouvoir déliberer en la matiere. 1635.

Sur ce, Mrs les Députés des Enquêtes s'étant retirés avec cette priere qu'ils firent à M. le Premier Président, qu'il ne fût rien fait en execution des Edits jusqu'à ce que les Chambres eussent été assemblées, & M. le Premier Président ne leur ayant rien voulu promettre, ils se retirerent.

Depuis ce jour les Fêtes & Feries de Noel durerent jusqu'au samedi 29. Decembre, auquel jour nous reçûmes au Parquet deux Lettres, l'une pour le Parlement, l'autre pour nous, toutes deux pleines d'aigreur & de témoignages de courroux de la part du Roy contre le Parlement à cause de ces assemblées que l'on méditoit de faire. Lettres du Roy au Parlement & au Parquet, au sujet de l'assemblée demandée.

Nous entrâmes dans la Grand'-Chambre, & après avoir présenté Le Parquet les présente.

1635. les Lettres du Roy sans autre discours, nous nous retirâmes; sur cela les trois Chambres ayant été assemblées, & ayant déliberé sur cette Lettre du Roy, les uns étoient d'avis de faire assemblée de toutes les Chambres, les autres d'envoyer la Lettre du Roy à Mrs. des Enquêtes, afin qu'ils la visſent & que la lecture d'icelle feroit impression dans leur esprit; les autres qu'il falloit députer Mrs les Gens du Roy pour aller vers M. le Chancelier, ou l'un de Mrs. les Présidens & quelques Conseillers pour faire entendre à M. le Chancelier les raisons de la Compagnie, afin qu'il les fit connoître au Roy.

Les trois Chambres s'assemblent.

Après tous ces avis proposés & les difficultez pour se resoudre sur iceux expliquées, aviserent d'envoyer au Parquet, & de nous mander en la Grand'Chambre, en laquelle étant entrés, M. le Premier Président nous dit que la Cour nous avoit mandé pour nous faire entendre la lecture de la Lettre du Roy, laquelle nous avions apportée, & pour sçavoir quels seroient nos sentimens en la matiere.

Le Parquet mandé par le P. Président, qui demande leur avis.

Ce qu'ayant été fait, & la Lettre

lue par un de Messieurs, M. Bignon dit que nous allions en conferer ensemble; & de fait, entrés que nous fûmes dans le Greffe, & de-là étant retournés, M. Bignon dit : 1635.

Discours de M. Bignon.

Messieurs, nous avons entendu la Lettre dont vous nous avez fait faire la lecture conforme entierement à celle qu'il a plû au Roy nous écrire, dans laquelle nous avons reconnu à notre grand regret les témoignages de de son courroux & de son indignation; mais parce que le commandement & la volonté du Roy aboutissent à ce seul point de desirer que les Chambres ne s'assemblent point, & que nous ne voyons aucune disposition de le faire dans vos visages & vos contenances, par ce moyen le Roy étant obéi, du surplus nous avons la bouche fermée.

Ensuite Messieurs de la Grand'-Chambre ayant bien apperçu que dans ce moment nous n'avions pas voulu nous entremettre, comme aussi n'étant pas raisonnable après une déliberation parachevée, de nous mander au Parquet; il fut resolu dans la Grand'Chambre que M. le Président de Mesmes, & quatre de Messieurs, selon l'ordre du Tableau, iroient trouver M. le

Députation d'un Président & 4.

1635. Conseillers au Chancelier.

Chancelier, & lui faire entendre la déliberation de la Compagnie, & le prier de faire trouver bon au Roy les intentions de son Parlement.

Les Deputés des Enquêtes mandés.

Ce fait, Mrs les Députés des Enquêtes mandés en la Grand'Chambre, M. le Premier Préſident leur dit ce qui s'étoit paſſé le matin, & ſans leur faire entendre le contenu en la Lettre du Roy, ni leur expliquer par le menu tout le contenu en icelle, leur dit la réſolution qui avoit été priſe en la députation de M. le Préſident de Meſmes.

Mais d'autant que dans la Lettre que le Roy avoit écrite, il y avoit un dernier article qui nous obligeoit de prendre du Greffier la feuille de ce qui s'étoit paſſé le ſamedi 22. du mois, & l'apporter au Roy, & que l'execution de cet article de la Lettre du Roy n'étoit pas en notre puiſſance, parce que le Greffier de la Cour n'eût pas voulu nous la donner ſans l'ordre de la Compagnie, à laquelle nous n'avions pas charge d'en parler, & que cette clauſe de la Lettre nous concernoit principalement M. Bignon & moi, au défaut de M. le

Procureur Géneral, je fus bien aise qu'en une affaire de cette qualité nous puissions avoir nos décharges raisonnables ; pour cet effet Mrs. les Présidens étant levés, nous fûmes à la Grand'Chambre pour sçavoir ce que nous avions à faire en la matiere, & n'en ayant tiré aucune réponse ni satisfaction, nous fûmes tous trois chez M. le Chancelier, auquel ayant fait entendre ce qui s'étoit passé la matinée, & lui ayant fait entendre la teneur de la Lettre du Roy, & le contenu en icelle touchant cette derniere clause, il nous dit, que le Roy ne desiroit point cette feuille; puisqu'il y avoit apparence que le Parlement ne s'assembleroit pas, & que c'étoit une espece de satisfaction au Roy que cette feuille demeurât, afin que l'autorité du Roi étant depuis intervenue, l'on sçût que le Parlement y avoit déferé ; nous le priâmes de se souvenir de ce que nous lui avions dit, ce qu'il nous a promis de faire. 1635.

Nonobstant cela Mrs. des Enquêtes resolurent de prendre leurs places dans la Grand'Chambre le lundi ensuivant de grand matin ; 31. *Dec.*

1635. & de fait, ledit jour lundi matin pendant que Mrs. les Présidens de la Grand'Chambre étoient allés à la Buvette prendre leurs manteaux pour l'audience, Mrs. des Enquêtes entrerent en la Grand'Chambre, & prirent leurs places à l'ordinaire; de sorte que Mrs les Présidens entrans en la Grand'Chambre, & voyans toutes les places prises de la sorte, au lieu de monter aux hauts siéges, ainsi qu'ils ont accoutumé pour tenir l'audience, se placerent aux bas siéges où ils sont au Conseil, & là étant, M. le Premier Président leur fit entendre la députation qui avoit été faite de la personne de M. le Président de Mesmes, laquelle il avoit executée, & avoit vu Monsieur le Chancelier, lequel avoit promis d'en écrire au Roy & d'en avoir réponse pour mercredi matin; que pendant ce tems il n'étoit point à propos d'émouvoir aucune chose, ni d'irriter le Roy; que cette assemblée faite de la sorte offenseroit le Roi, & qu'ils devoient attendre la réponse du Roi avant que de faire aucune chose; sur quoi Mrs. les Présidens de Bellievre &

Les Enquêtes s'assemblent en la Grand'-Chambre de leur chef.

de Meſmes ayant parlé, & Mrs. les Préſidens des Enquêtes, étant ſatisfaits, ils ſortirent de leurs places, auſquelles ils ſe mettent en pareilles occaſions, & retournerent en leurs Chambres. 1635. Les Préſidens ſont ſatisfaits.

Ce que Mrs. les Conſeillers des Enquêtes, qui étoient dans les Barreaux, ou la plus grande partie d'iceux, ne voulurent pas faire, déſirant de M. le Premier Préſident diverſes aſſurances; les uns demandoient que la Lettre de Cachet qui avoit été envoyée à la Compagnie y fût lue; les autres, qu'il fût fait défenſes au Greffier de délivrer les Edits; les autres, que l'on leur promît d'aſſembler les Chambres mercredi prochain: à quoi M. le Premier Préſident n'ayant pas voulu s'obliger, comme étant choſe qui n'étoit point en ſa puiſſance, & qui ne dépendoit point de lui, mais de la volonté abſolue du Roi, de laquelle il attendoit les ordres par ce qui en ſeroit mandé par M. le Chancelier, M. le P. Préſident pour exciter ces Meſſieurs à ſortir, monta aux hauts ſiéges, afin de donner audience, & leur dit, qu'il étoit de grande conſéquence que cette au- Les Conſeillers inſiſtent, & ne veulent ſortir. On mande le Parquet.

1635. dience fut tenue pour le contentement & satisfaction particuliere du Roy ; & pour cet effet il envoya au Parquet nous querir pour assister à l'audience, où nous allâmes M. Bignon & moi, & prîmes nos places sur le banc auquel nous avons accoutumé d'être à l'audience ouverte; & voyant que Messieurs des Enquêtes faisoient refus de se retirer en leurs Chambres, quelques instances qu'en fit M. le Premier Président, nous mandâmes M. le Procureur Général, afin qu'il vînt prendre sa place avec nous; ce qu'il fit, & là étant tous trois ensemble, nous excitions Mrs. des Enquêtes en particulier, de vouloir se retirer ; ce qu'ils ne voulurent pas faire, jusqu'à ce que l'heure de dix heures ayant sonné, le premier Huissier frappa, & Messieurs se retirerent.

Ils ne se retirent qu'à dix heures

Quant à nous qui avions reçu un ordre si précis de la part du Roi, pour ne nous point engager mal à propos dans une affaire de cette qualité, en laquelle les évenemens ne pouvoient être avantageux à la Compagnie, nous fûmes chez M. le Chancelier, pour le voir, & ne l'ayant

Le Parquet va chez Monsieur le Chancelier, puis chez le Surintendant.

l'ayant pas trouvé, parce qu'il étoit allé à Ruelle voir M. le Cardinal, nous fûmes chez M. de Bullion, premier Surintendant des Finances, pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé ; & après avoir proposé divers expediens pour composer cette affaire, nous lui proposâmes de faire que M. le Premier Président mandât chez lui deux des Présidens, ou anciens Conseillers de chaque Chambre des Enquêtes, pour leur faire entendre la volonté du Roy, & sçavoir ce qu'ils desiroient, & tâcher de les réduire à ce point de se contenter à quelque grace par lui en particulier, & souffrir l'execution des Edits du Roy, qu'aussi bien ils ne le pourroient empêcher, & que tous ceux lesquels avoient été créés de cette sorte, avoient toûjours été executés. 1635.

M. de Bullion nous dit qu'il avoit vû le Roy dans le dessein d'accorder à Mrs. du Parlement dès à present le droit annuel pour neuf années, & que s'ils demandoient quelqu'autre grace, comme le privilege de Secretaires du Roy, & leur franc-salé, qu'il y auroit

1635. Le Surintendant reconduit le Parquet jusqu'à la porte de la rue.

moyen de leur faire obtenir, du moins pour les anciens ; & ainsi n'ayant rien resolus, nous nous séparâmes d'avec M. Bullion, lequel nous fit grande civilité, & nous conduisit jusqu'à la porte de la rue.

1636. 2. *Janv.* Le Parquet demande de la part du Roy le Regiſtre

Le second jour de l'année 1636. le mercredi matin, nous entrâmes en la Grand'Chambre M. Bignon & moi, à cause de l'indisposition de M. le Procureur Géneral, & dimes à la Cour, par l'organe de M. Bignon, que M. le Chancelier nous avoit mandé & nous avoit dit, que le Roy vouloit voir le Regiſtre, & sçavoir ce qui s'etoit passé ès déliberations du 22. & 31. Decembre dernier passé; & pour ce faire, qu'il nous avoit commandé d'entrer en la Cour, & demander d'autant le Regiſtre de ces deux journées pour le lui porter aujourd'hui.

Et ainsi étant sortis environ demie heure après, la Cour nous ayant mandés pour quelques affaires particulieres, pendant que nous rendions raison de quelques affaires qui avoient passées au Parquet, Mr,. les Présidens & Conseillers des Enquêtes, entrerent en la Grand'Chambre, & prirent leurs

Enquêtes s'assemblét

places; de sorte que notre discours fut interrompu, & fûmes obligés de nous retirer; dans lesquelles places, Mrs. les Présidens & Conseillers des Enquêtes ne proposoient aucune chose; ainsi s'écoula la matinée dans un silence, dans lequel chacun parloit avec son compagnon; Messieurs de la Tournelle pendant ce tems travailloient à l'ordinaire, & Mrs. de la Chambre de l'Edit se trouverent nombre pour ouvrir l'audience; mais il ne se rencontra ni Avocats, ni Procureurs pour plaider; ce qui fut imputé à une espece de secession affectée, ce qui arriva néanmoins par inadvertance d'avoir fait avertir de l'audience; parce que d'ordinaire avant la Fête des Rois l'on n'entre pas à la Chambre de l'Edit.

1636. de leur chef, & tout se passe sans rien dire.

Nulle audience à l'Edit, & ne s'y trouvent ni Avocats, ni Procureurs, faute de les avoir avertis qu'on entreroit avant les Rois.

Après dix heures sonnées nous entrâmes en la Grand'Chambre M. Bignon & moi, pour sçavoir si la feuille nous seroit délivrée, ce qui fut commandé au Greffier par M. le Premier Président.

La feuille donnée au Parquet.

Et l'après dînée nous la portâmes à M. le Chancelier, & lui fimes entendre le procedé de ce que nous avions vû le matin dans la Compagnie.

Le Parquet la porte à M. le Chancelier.

1636. 4. *Janv.* Le vendredi 4. du même mois nous entrâmes en la Grand'Chambre un peu devant huit heures, & portâmes à la Cour Lettres de Cachet du Roy, par lesquelles il étoit mandé de députer vers Sa Majesté à S. Germain quatre de Mrs. les Présidens, & quatre de Mrs. de la Grand'Chambre, un Président de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes, le Doyen ou le plus ancien de chaque Chambre, & l'un des nouveaux reçus au moins depuis quatre années, laquelle Lettre leur fut laissée en la maniere accoutumée.

Lettre du Roy portée par le Farquet, pour lui députer.

Messieurs de la Tournelle & de l'Edit furent mandés en la Grand'Chambre, tant pour ouir la relation que M. le Président de Mesme vouloit faire, que pour entendre la lecture de la Lettre du Roy; mais Messieurs des Enquêtes étant à l'instant entrés dans la Grand'Chambre, ainsi qu'ils avoient fait les jours précedens, la Lettre du Roy a été lûe en leur presence, après laquelle M. Laisné Conseiller, étant au milieu du Barreau, ayant ôté son bonnet, a dit, qu'il avoit une plainte à faire à la Com-

Les Enquêtes s'assemblent de leur chef.

M. Laisné se plaint à la Compagnie de M. le P. Prési-

pagnie, & M. le Premier Préſident l'ayant voulu faire couvrir, il lui a dit que ce n'étoit pas à lui à le faire couvrir; parce que ce n'étoit pas à lui à qui il parloit, mais à la Compagnie, & continuant ſon diſcours il a dit : *Meſſieurs, je ſuis averti que le 26. du mois paſſé M. le Premier Préſident & M. de Bullion, ſe ſont vûs enſemble à un rendez-vous proche le Mont-Valerien, où Monſieur le Premier Préſident lui a raconté non-ſeulement ce qui s'étoit paſſé en la Compagnie le 22. précedent; mais même a conferé avec ledit ſieur De Bullion des moyens & expediens pour me perdre, de m'ôter ma Charge & mon honneur; à cette conference il y avoit un tiers homme d'honneur préſent, lequel en peut dépoſer, & lequel en pluſieurs endroits a témoigné la verité de ce qui s'eſt paſſé dans cette entrevue, dont je demande juſtice & protection à la Compagnie*; leſquelles paroles ayant répeté pluſieurs fois, comme trois ou quatre, il s'eſt retiré, ayant laiſſé une Requête ſignée de ſa main contenant le diſcours de la plainte qu'il avoit faite.

1636. dent, au ſujet d'une entrevue qu'il a eu avec le Surintendant, contre la Compagnie & contre lui.

Laiſſe ſa Requête en forme de plainte.

LaquelleRequête ayant été priſe

1636. par M. le Febvre ſieur d'Eaubonne, Conſeiller en la quatriéme, comme il l'a voulu lire, M. le Premier Préſident lui a dit qu'il lui défendoit ; & ſur ce s'étant ému un grand bruit entre Mrs. des Enquêtes, les uns diſant qu'il falloit envoyer au Parquet pour faire voir cette Requête, les autres que M. le Premier Préſident devoit ſortir de ſa place, puiſqu'il étoit Partie ; & dans ce tumulte public, auquel chacun confuſément vouloit parler, M. d'Eaubonne continua à vouloir lire la Requête de M. Laiſné.

Monſieur le Préſident Boulanger en la quatriéme Chambre des Enquêtes, lui dit : s'il faut lire la Requête, cela ſe doit faire par l'un de Mrs. de la Grand'Chambre ; ainſi cette Requête n'ayant point été lûe, mais les eſprits s'étant échauffés, & les diſcours de ceux qui étoient préſens aboutiſſant contre la perſonne de M. le Premier Préſident, il ſortit de ſa place, lui & Mrs. les Préſidens qui étoient aſſis auprès de lui ; & enſuite tous Mrs. de la Grand'Chambre *multis remanentibus*, & ſoûtenant qu'ils ne devoient point quitter leurs places.

Mrs. des Enquêtes ſont demeurés en la Grand'Chambre juſqu'à dix heures ſonnées, & enſuite rentrés dans leurs Chambres, ils ont député ſuivant la Lettre de Cachet pour aller à S. Germain, & outre ils ont député pour aller vers M. le Chancelier pour lui faire entendre ce qui s'étoit paſſé le matin dans l'Aſſemblée; afin d'excuſer autant qu'ils pourroient l'action de M. Laiſné. 1636. Députation des Enquêtes à M. le Chancelier.

Ce qu'ils firent le lendemain ſamedi à 7. heures du matin, & ayant fait entendre à M. le Chancelier le ſujet de leur députation, il leur repartit, qu'il étoit fort déplaiſant de ce qu'avoient fait Mrs. des Enquêtes, parce qu'ils avoient tellement irrité le Roy, qu'il croyoit lui qui parloit, leur être inutile & incapable, quant à preſent, d'appaiſer ſa colere; qu'il falloit aller à S. Germain, & qu'il croyoit qu'ils n'auroient pas bonnes paroles du Roy.

Et de fait, Mrs. les Députés du Parlement arriverent à Saint Germain le 5. Janvier 1636. & M. le Procureur Géneral n'y put être à cauſe de ſon indiſpoſition; M. 5. Janv.

1636. Bignon étoit de service à la Tournelle, de sorte que je fus obligé d'y aller seul du Parquet.

Le Roy parle. Le Roy nous manda sur les deux heures après midi, & étant entrés dans son cabinet, il nous dit qu'il nous avoit mandé pour nous témoigner le peu de satisfaction qu'il avoit de la Compagnie ; mais de crainte de se mettre en colere, qu'il avoit donné ordre à M. le Chancelier de nous dire son intention, M. le Chancelier prit la parole & dit en substance :

Discours du Chancelier. *Messieurs, c'est avec grand regret que le Roy est obligé de vous mander, pour vous témoigner son courroux & son indignation. Vous composez la premiere Compagnie du Royaume, & vous avez grand tort d'accueillir sur vous les mauvaises graces du Roy ; ce que vous avez fait, resistant à son autorité, en vous assemblant contre ses défenses ; car qu'a-t'il été fait en cette occasion, qui ne s'est fait infinité d'autres fois en semblables rencontres ?*

Le Roy dans les grandes affaires & dans les grandes nécessitez de son Etat, a fait une création d'Officiers lorsqu'il a vu son Peuple épuisé de moyens pour l'assister ; la Noblesse qui engage son

bien & sa vie, le Clergé qui s'efforce de contribuer : il ne vous a pas ôté ni vos biens ni vos Charges, il vous laisse en possession de vos Offices ; & si ils reçoivent quelque diminution, c'est si peu de chose, que c'est le moins qu'il pouvoit esperer de votre bonne volonté : considerez qui vous êtes, & qui est le Roy, quelle disproportion il y a entre sa condition & la vôtre ; vous n'avez autre autorité que celle qu'il vous a donnée, ni puissance que celle qu'il vous a communiquée, & néanmoins vous l'employez pour vous opposer à ses volontez ; vous décriez son Conseil & ses affaires, & semble que vous vouliez trouver à redire au Gouvernement de son Etat : ne vous imaginez pas que ce qu'il a fait porte les marques de sa foiblesse & du mauvais Gouvernement, mais plutôt de sa bonne conduite ; pour cela le Roy vous défend de vous assembler, mais d'executer ponctuellement ses volontez, recevoir les Officiers qui seront pourvus, & lui témoigner par vos actions votre obéissance. 1636.

Discours du Roy.

Après ce discours de M. le Chancelier, le Roy a pris la parole, & a dit : *Qu'il avoit grand sujet d'être content de Mrs. de la Grand'Chambre,*

1636. *lesquels en cette occasion & en toute autre l'avoient toujours bien servi ; mais qu'il ne l'étoit pas des Enquêtes, lesquelles semblent vouloir prendre plaisir à contredire & contróler toutes ses volontez ; qu'il les feroit bien obéir & tourner au bout, & qu'il leur apprendroit à faire leurs Charges.* Puis se retournant vers M. le Premier Président, il lui dit : *L'on m'a dit qu'il y a un imprudent qui a été si hardi de vous attaquer, je sçaurai bien le ranger & vous en garantir ; si quelqu'un vous attaque, je serai votre second, & leur ferai bien connoître à tous que je suis content de votre procedé & de vos actions.*

M. le Premier Président a pris la parole & dit que Mrs. des Enquêtes avoient plutôt failli dans la formalité que dans le fond : le Roy lui a fermé la bouche, & lui a dit qu'il ne l'écouteroit point jusqu'à ce qu'il eût été obéi, & que les Officiers par lui créés eussent été reçus.

Ainsi Messieurs se sont retirés, & comme ils faisoient la révérence au Roy, l'on a appellé à haute voix M. Bignon, je me suis approché du Roy, lequel m'a demandé où étoit M. Bignon, je lui ai ré-

pondu qu'il étoit demeuré au Parlement pour le service de la Tournelle, le Roy a repliqué: *Il n'a osé venir, de crainte que je ne lui lavasse la tete de la sottise qu'il fit dernierement devant moi.* Je dis au Roy que nous étions ses principaux & plus particuliers Officiers, qui n'ouvrions jamais la bouche que pour son service. 1636. Discours du Roy sur M. Bignon. Replique de M. Talon.

Il m'a repliqué: *C'est pour cela que j'en suis plus mecontent*: je lui ai dit: Sire je supplie Votre Majesté que son indignation ne tombe point sur le Parquet; il me répondit, me touchant de la main sur l'épaule: *Je ne me plains pas de vous, vous me servez bien*; & ainsi me suis retiré.

Le lendemain 9. Janvier, cinq de Mrs. du Parlement reçurent Commandement du Roy de se retirer, sçavoir, M. Laisné Conseiller & M. Foucaut, qui furent arrêtés & menés prisonniers au Château d'Angers, Mrs. Sevin, d'Eaubonne & le Febvre, Conseillers, envoyés en Auvergne sans Gardes, M. Barillon Président aux Enquêtes à Saumur. 6. *Janv.* Détention de 2. Conseillers. Exil d'autres.

Cette nouvelle répandue dans

1636. les Chambres, en excita grande émotion dans l'esprit de Mrs. les Conseillers; lesquels s'étant assemblés le lundi dans leurs Chambres, & ayant envoyé des Députés le 7. *Janv.* mardi matin pour demander l'assemblée des Chambres sur le sujet 8. *Janv.* de ce qui étoit arrivé, M. le P. Président la leur promit le lende- 9. *Janv.* main matin; & de fait, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président fit la relation de ce qui s'étoit passé à S. Germain lors que les Députés avoient été mandés & introduits devant le Roy; & après la relation, M. le Premier Président leur dit qu'il ne pouvoit faire déliberer sur la proposition qui lui avoit été faite le jour précedent; parce qu'il avoit été averti par l'un de ceux qui avoient part au Gouvernement, de ne point assembler, & qu'il étoit nécessaire d'en avertir le Roy, & qu'il en auroit réponse le vendredi ou samedi suivant; néanmoins Mrs. les Présidens & Conseillers des Enquêtes, ne voulurent point quitter leurs places, insistant pour faire mettre en déliberation ce qui avoit été proposé le jour précedent & sui-

Assemblée des Chambres.

vant la promeſſe qui leur avoit été faite, aucuns de Mrs les Préſidens même dirent, que le Roy ne pouvoit être offenſé en une affaire de cette qualité, en laquelle il ne s'agiſſoit que de faire de trés-humbles prieres, pour le rétabliſſement de ces Meſſieurs qui avoient été chaſſés. 1636.

Néanmoins M. le Premier Préſident inſiſta ſur le refus de faire opiner, & ainſi ſe paſſa la matinée dans la Grand'Chambre.

Le lendemain 10 Janvier, parce que les Lettres de M. le Chancelier devoient être lues en l'Audience de la Grand'Chambre, Mrs des Enquêtes ne voulurent pas s'oppoſer à cette cérémonie ; & pour cet effet, ils differerent de prendre leurs places en la Grand'Chambre, ainſi qu'ils ſembloient l'avoir réſolu entr'eux, lorſqu'ils ſortirent de la Grand'Chambre. 10. *Janvier.*

Mais comme les mouvemens de ces Mrs les Préſidens & Conſeillers des Enquêtes, dépendent de la déliberation qui ſe fait en cinq Chambres, ils ne s'excitent pas facilement à faire & réſoudre quelque choſe, qu'ils ne l'ayent déli- 11. *Janvier.*

1636. beré entr'eux, & réſolu par avis commun ; de ſorte que pour le faire, il ſe conſomme grande quantité de tems : ainſi le vendredi toute la matinée fut conſommée à déliberer dans la Chambre, & le ſamedi matin ils entrerent dans la Grand'Chambre, prenant leurs places, & demandant qu'il fût déliberé.

12. *Janvier.*

M. le Premier Préſident remit la réponſe qu'il leur devoit faire juſqu'au mardi ſuivant, auquel jour il avoit eſperance de recevoir quelques paroles du Roy, pour leur faire entendre ; mais ils ne voulurent pas prendre ce diſcours en payement, inſiſterent pour avoir l'Aſſemblée & ce pourtant modeſtement, & avec grande moderation de paroles, chacun ſe défiant d'être marqué & noté dans ce rencontre : ainſi ſe paſſa cette matinée, plûtôt à ſe regarder les uns les autres, que non pas en aucune action de conſéquence.

Aſſemblée des Chambres.

Le lendemain étoit Dimanche, & le Lundi jour de Saint Hilaire. Le mardi matin avant l'Audience, M. de la Ville-aux-Clercs, Secretaire d'Etat & Conſeiller au Par-

12. *Janvier.*

lement, ayant pris sa place dans la Grand'Chambre, presenta à la Cour une Lettre de Cachet adressante au Parlement, qui ne portoit autre chose que sa créance. 1636. Secretaire d'Etat apporte lettre du Roy.

Laquelle il expliqua ; sçavoir est que le Roy étoit mal satisfait des Assemblées que Mrs des Enquêtes avoient voulu faire dans le Parlement contre son autorité & ses défenses, qu'il n'entendoit pas que l'on passât outre à faire aucune Assemblée ni déliberation en la matiere ; qu'il le défendoit à M. le Premier Président, & à tous les autres Mrs les Présidens de le faire ; qu'il commandoit qu'il fût informé contre ceux qui le voudroient entreprendre, & que les noms lui fussent portés de ceux qui les premiers y contribueroient aux Assemblées.

Ce discours fait par M. de la Ville-aux-Clercs, devoit être fait en la presence de tous Messieurs, les Chambres assemblées, afin de leur faire connoître la volonté & l'intention du Roy ; ce que M. le Premier Président n'ayant pas voulu faire, soit qu'il n'eût pas ordre des Superieurs, soit qu' il ne pensât

1636. pas qu'il fût à propos d'en user de la sorte.

L'on proposa d'envoyer par les Chambres des Enquêtes l'un de Messieurs, pour leur faire relation de ce qui avoit été proposé; ce qui reçut aussi grande difficulté, parce que Mrs de la Grand'Chambre disoient que cette Commission étoit difficile, qu'il étoit périlleux de prendre une parole pour une autre, & qu'il étoit facile d'échaper dans ces occasions.

Le Premier Président demande des Députés des Enquêtes à la Buvette.

C'est pourquoi M. le Premier Président trouva cet expédient, d'envoyer aux Chambres des Enquêtes prier Mrs de députer de chaque Chambre un Président & un Conseiller, pour venir dans la Buvette entendre la relation de ce qui avoit été dit par M. de la Ville-aux-Clercs; ce que Mrs des Enquêtes refuserent de faire, disant que ce n'étoit pas l'ordre ni la maniere, de faire entendre la volonté du Roy dans la Buvette.

13. *Janvier.* Et de fait, le lendemain Mercredi ils avoient volonté de s'assembler, & de venir prendre place dans la Grand'Chambre; mais les Audiences à huit clos ayant été

ouvertes de bonne heure, ils manquerent à leur dessein. Ce jour Mercredi, M. le Président de Bellievre alla à Ruelle voir M. le Cardinal de Richelieu, & ayant eu quelques bonnes paroles pour l'accommodement de l'affaire, le lendemain Jeudi 17 Janvier matin, Mrs des Enquêtes ayant voulu s'assembler, il s'interposa, manda les plus anciens dans le Greffe, & les empêcha de s'assembler ; ce qui donna quelque bon augure & présage d'accommodement. 1636. 17. Janvier.

Et le Vendredi 18, toutes les Chambres étant assemblées pour la réception d'un Conseiller pourvû d'une des anciennes Charges, avant que de faire entrer dans la Compagnie le Récipiendaire, M. le Premier Président leur dit, que le Roy trouvoit bon qu'on lui députât deux Présidens, selon l'ordre du tableau, quatre Conseillers de la Grand'Chambre, & autant de chaque Chambre des Enquêtes, pour aller devers lui interceder pour la délivrance de ces Messieurs, lesquels avoient été envoyés ; les pria de vouloir députer dans leurs Chambres. Assemblée des Chambres. 18. Janvier. Le Roy trouve bon qu'on lui députe pour lui demander grace.

1636. Ce qui fut trouvé étrange dans la Compagnie, que sans lettres du Roy, sans déliberation de la Compagnie, sur le seul avis de M. le Premier Préſident, il ſe fît une députation de cette qualité, pluſieurs ſoûtenant qu'il ne falloit point déferer à ce diſcours de M. le Premier Préſident, & que pour le rendre obligatoire, il étoit beſoin de faire prier Meſſieurs, pour ſçavoir ſi cette députation leur étoit agréable.

On ne veut point députer ſans Lettres du Roy.

Et de fait, pluſieurs de Meſſieurs des Enquêtes ſortirent en cette réſolution, qu'il n'étoit à propos ni bienſéant d'exécuter la propoſition de M. le Premier Préſident, ni de députer dans les Chambres.

Les autres diſoient que M. le Premier Préſident ne devoit point être député, ains un autre, & que les termes & les diſcours auſquels il devoit parler au Roy, devoient être concertés.

19. Janvier. Et de fait, le Samedi 19 Janvier Mrs des Enquêtes n'ayant pas voulu députer fors en la quatriéme Chambre, en laquelle ils paſſeroient par-deſſus cette difficulté, pour réduire les choſes dans l'or-

dre, fut apportée lundi matin Lettre du Cachet du Roy, par laquelle il étoit mandé au Parlement d'envoyer vers le Roy quatre de Mrs les Présidens, selon l'ordre du tableau, six Conseillers de la Grand'-Chambre, deux de chaque Chambre des Enquêtes & des Requêtes; la Lettre du Roy portoit, pour exécuter la déliberation de la Compagnie, & néanmoins il n'y en avoit point eu de faite en la matiere. 1636. 21. *Janvier.* Lettre du Roy pour la députation.

L'on obeït à la Lettre du Roy, & le mardy à la levée de la Cour, ces Mrs les Députés allerent au Louvre, où étoit le Roy : du Parquet personne n'y alla, contre l'ordre ordinaire & accoûtumé ; mais cela ce fit par prudence. M. le P. Président me dit le mardi matin avant l'Audience, qu'il n'étoit pas à propos que nous y allassions, de crainte que le Roy, qui n'étoit pas encore appaisé contre M. Bignon, ne lui dise de mauvaises paroles. M. le Procureur Géneral dans le Parquet nous dit, que nous avions été nommés dans la Lettre de Cachet, mais que nous en avions été ôtés par consideration, & davantage qu'il Le Parquet n'y va pas par prudence.

1636. avoit vû M. le Chancelier, lequel lui avoit témoigné que nous pouvions nous abstenir d'aller à cette Députation; ainsi nous n'y allâmes point.

Discours du Premier Président au Roy. J'ai appris que M. le Premier Président parla au Roy en peu de paroles, qu'il n'excusa pas la Compagnie entiere; mais que faisant valoir ses services, & ceux de Mrs de la Grand'Chambre, il demanda le rétablissement & le rappel de ces Messieurs qui avoient été chassés; & pour rendre sa priere plus favorable, il fit entendre au Roy que le même matin auquel il parloit, le Parlement étoit entré en exécution des Edits, par la réception de M. le Gras, pourvû d'une Charge nouvelle de Maître des Requêtes, & par la réception de M. Tambonneau, en une Charge non pas de nouvelle création, mais ayant été reçû sans examen, en qualité de ci-devant Conseiller à Metz : or l'Edit de l'établissement du Parlement de Metz n'avoit été verifié au Parlement, que par l'autorité & la présence du Roy.

Discours du Roy. Si bien que le Roy répartit, *qu'il étoit satisfait de l'obeïssance qui lui a-*

voit été rendue ; que l'on continuât à obeïr, & à recevoir tous les Officiers qui seroient envoyés incessament & sans discontinuation ; que lorsque le Parlement lui auroit rendu les preuves de son obeïssance, ils ressentiroient celles de sa bonté & de sa clemence. 1636.

M. le Premier Président ayant voulu insister pour obtenir du Roy quelques bonnes paroles pour le rétablissement de ces Messieurs, le Roy répartit : *je ne capitule point avec mes Sujets & mes Officiers ; je suis le maître & veux être obeï.* Réplique du Premier Président.

Le lendemain mercredi matin, 23. *Janvier.* ne fut point faite la relation, à cause des Paranimphes qui occuperent toutes les Chambres ; ni le jeudi, 24. *Janvier.* à cause de l'Audience : mais le vendredy 25. *Janvier.* la relation fut faite par M. le Premier Président, lequel fit entendre à la Cour ce qui s'étoit passé.

Relation de la Députation.

Il ajoûta, qu'au sortir du Louvre il avoit apperçu dans le visage & la contenance de Messieurs, quelque témoignage de peu de satisfaction de ce qui s'étoit passé dans la visite du Roy, dont il étoit fort étonné ; pour raison de quoi il s'étoit mis en peine d'apprendre ce

1636. que pouvoient signifier les paroles, & à quoi pouvoit aboutir le discours du Roy ; & qu'il avoit appris que l'intention du Roy étoit de bien traiter la Compagnie, & qu'il falloit s'en assurer : mais qu'il désiroit que l'obeïssance précédât.

M. le Chancelier mande les Présidens des Enquêtes pour empêcher les Assemblées, & dénoncer les désobeïssans.

Le lundi 28 Janvier, M. le Chancelier manda chez lui Mrs les Présidens des Enquêtes, & leur fit entendre que le Roy étoit mal satisfait de tout le procedé de ces Messieurs ; qu'il étoit bien averti que nonobstant les défenses qu'il avoit faites, les Assemblées continuoient dans les Chambres, & les déliberations, lesquelles aboutissoient à ne point exécuter les Edits.

Que le Roy ne désiroit pas que les choses passassent plus avant, & qu'il leur défendoit de souffrir que pour raison de ce il se fît Assemblée ni déliberation dans les Chambres ; qu'il leur commandoit de s'opposer à ceux qui les voudroient faire, & au cas qu'ils vouluſſent passer outre, nonobstant les remontrances, qu'ils se levassent de leurs places, & remarquassent ceux qui seroient désobeïssans aux commandemens du Roy : &

Mrs les Préſidens qui avoient été oüis en particulier ayant répliqué qu'il n'étoit pas juſte de les obliger d'être dénonciateurs de leurs Confreres, au lieu qu'ils ſont obligés de tenir le ſecret dans leur Compagnie, M. le Chancelier répliqua qu'il n'y avoit point de ſecret à l'égard du Roy, & qu'il pouvoit & devoit être informé de ce qui ſe paſſoit dans toutes les Compagnies du Royaume. 1636.

Le même jour M. le Procureur Géneral fut mandé par M. le Chancelier, lequel lui dit (à ce qui nous a été raporté) que le Roy attendoit que nous entraſſions dans les Chambres des Enquêtes, pour exciter Meſſieurs à faire leurs Charges, & les obliger d'en continuer l'exercice.

M. le Chancelier mande le Parquet pour entrer aux Enquêtes, afin d'exciter Meſſieurs à faire leurs Charges.

Ce que le Procureur Géneral nous ayant fait entendre le lendemain, & témoigné qu'il ſeroit bienaiſe que nous y allaſſions tous trois, le mercredi matin nous fumes dans les cinq Chambres des Enquêtes, dans leſquelles M. Bignon dit en ſubſtance : Que nous avions reçû commandement du Roy, par la bouche de M. le

29. *Janvier.*

30. *Janvier.*

Tout le Parquet va aux Enquêtes.

Diſcours de M. Bignon.

1631. Chancelier, d'entrer dans les Chambres, & leur dire que le bruit étoit venu aux oreilles du Roi que l'on cessoit de rendre la justice, & que par une espece de concert & de conseil prémédité, l'on ne jugeoit aucune affaire; que le Roy étoit irrité de ce procédé; qu'il nous avoit commandé de les exciter à continuer l'exercice de leurs Charges, ainsi qu'ils y étoient obligés par toute sortes de considerations. Qu'après ce ponctuel commandement de la part du Roy, nous n'avions rien de nôtre parti à y ajouter; que tous Messieurs sçavoient la disposition des anciennes Ordonnances, qui nous attachent à l'exercice de nos Charges avec une condition si précise, qu'il n'est pas loisible, sans la permission du Roy, de désemparer; que du moment que nous en avons fait serment, nôtre tems n'est plus à nous, mais au Public & aux affaires dont nous ne pouvons pas nous dispenser. Que cette Compagnie par dessus toutes les autres du Royaume & des Pays étrangers, a vêcu dans cette réputation d'assiduité & de diligence; qu'il est de mauvais exemple

exemple de s'en dispenser à present, n'y ayant en verité d'autres moyens d'obtenir ce que l'on espere de la grace & de la bonté du Roy, qu'en lui rendant obeissance dans ces premieres occasions. 1636.

A quoi Mrs les Présidens des Chambres nous répartirent, que ce n'étoit ni par dessein ni par concert qu'ils ne travailloient pas aux affaires des Particuliers, mais à cause de la nécessité publique, laquelle faisant tarir les affaires dans les Provinces, empêchoit le Peuple de plaider ; qu'ils n'étoient point sollicités dans leurs maisons ; qu'il n'y avoit personne à la porte de leurs Chambres qui leur demandât justice, & que nous pouvions assurer le Roy & M. le Chancelier, qu'ils n'avoient d'autre dessein que celui de l'obeïssance. Réplique des Présidens.

Ce jour même nous allâmes trouver M. le Chancelier, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé en la matiere ; nous passâmes avec lui une grande demie-heure touchant les moyens de faire obeïr Mrs des Enquêtes : M. le Chancelier ne voulut pas nous faire ouverture des expédiens qui avoient été pro- Le Parquet en rend compte au Chancelier.

1636. jettés & aviſés ; mais il nous témoigna aſſez intelligiblement, que le Parlement étoit menacé du courroux & de l'indignation du Roi, lequel ſe laſſoit de tout ce procedé.

31. *Janvier.* Le Jeudi dernier Janvier, M. le Premier Préſident me montra une Lettre de Cachet qui lui avoit été envoyée, par laquelle le Roy lui commandoit de donner la loi à M. Colombet, pourvû de l'une des Charges nouvelles, & ce auparavant tous autres, même qui ſont pourvûs de Charges anciennes.

Lettre du Roy pour la réception d'un nouveau Conſeiller avant les pourvûs d'anciennes Charges.

4. *Fev.* Ce qui fut fait le Lundi 4. Fevrier, jour aſſez extraordinaire, parce que c'étoit le Lundi gras, & fut aſſigné pour rendre la derniere loi au Vendredi enſuivant, qui étoit le huitiéme du même mois de Fevrier.

On donne la loi le lundi gras.

8. *Fev.* Auquel jour M. le Prince de Condé ſe trouva en la Compagnie, pour faciliter la réception dudit Sr Colombet, homme de grande ſuffiſance dans la Juriſprudence, laquelle il avoit enſeignée pendant 25. ans en cette ville de Paris, aux jeunes gens qui étoient pourvûs d'Offices, & qui ſe faiſoient recevoir en iceux ; & d'autant que Mrs

On veut le recevoir : M. le Prince de Condé y vient ; on le chicanne.

du Parlement vouloient empêcher que les Edits ne fussent exécutés, ils se servoient de toutes sortes de moyens pour parvenir à leurs fins, & s'attachoient à la personne dud. Colombet, soutenant qu'il n'étoit pas de la qualité de ceux qui pouvoient mériter une Charge de Conseiller au Parlement, ayant été homme mercenaire, & fait profession d'une vacation aucunement sordide. 1636.

Et bien que Colombet fût notoirement homme de grande littérature, & que la plûpart des Conseillers reçûs depuis 15. ans eussent été de ses Ecoliers, néanmoins il fut interrogé de telle sorte, & sur des questions si éloignées de sa matiere, & tellement maltraité de paroles injurieuses, que souventesfois il demeura muet, ne pouvant répondre aux objections qui lui étoient faites, les unes en Grec, les autres dans l'Histoire, & autres remarques curieuses & étudiées.

De sorte que lorsqu'il fut question d'opiner sur sa réception, M. Pinon Rapporteur de ces Lettres, & qui ne s'en étoit chargé que par commandement du Roy, par une

On opine à le renvoyer.

1636. Lettre de Cachet, ayant été d'avis de le renvoyer, & ensuite tous Mrs de la Grand'Chambre, & Mrs les Présidens des Enquêtes.

Avis à le refuser.

M. le Prince de Condé prend la parole.

M. Perrot, Président en la quatriéme Chambre, fut le premier d'avis de le refuser, & fut suivi d'un grand nombre de Messieurs des Enquêtes ; si que la plus grande partie des voix inclinant du côté du refus, M. le Prince de Condé prit la parole, & dit à la Compagnie, que trois choses l'avoient obligé d'entrer à la Cour cette matinée ; l'une, le commandement absolu du Roy ; l'autre, le bien de l'Etat ; & la derniere, l'affection qu'il avoit au Parlement, qu'il avoit toujours estimé de telle sorte, qu'il seroit bien marri d'avoir manqué en cette occasion de lui en rendre les témoignages ; qu'il étoit bien-aise d'avertir la Compagnie, que de l'évenement de cette journée dépendoit le bonheur ou le malheur du Parlement ; que le Roy n'étant pas obeï, se porteroit à des extremitez telles que chacun en auroit grand regret ; que la nécessité de ses affaires l'avoit obligé de faire de nouvelles créations d'Officiers, pour en

retirer le soulagement & l'assis- 1636.
tance présente ; qu'il avoit le dessein de donner la paix à son Peuple ; mais que pour l'avoir honorable, il étoit besoin de faire la guerre.

Que la résistance du Parlement étoit réputée dans les Provinces éloignées à contradiction aux volontez du Roy ; & dans cette occasion présente, à laquelle il étoit notoire que Colombet ne pouvoit être refusé du chef d'insuffisance, le Roy seroit facilement persuadé que ce qui auroit été fait, procéderoit de faction & de dessein formé de le contredire.

Qu'il pouvoit assurer la Compagnie que le Roy étant satisfait dans cette occasion, il donneroit contentement au Parlement, & ne leur refuseroit pas les graces desquelles il avoit été parlé, comme les Privileges du franc-salé & des Secretaires du Roy, même la continuation du Droit annuel, & quelque diminution des Officiers créés ; mais que le Roy vouloit être obeï, qu'il étoit juste qu'il le fût, & que l'obeïssance du Parle-

1636. ment devoit préceder la grace qui lui étoit demandée.

Les Enquêtes persistent au refus.

Ainsi après un grand discours, M. le Premier Président ayant demandé l'avis de Mrs des Enquêtes, auxquels il étoit demeuré, & voyant qu'ils persistoient au refus,

M. le Prince de Condé reprend la parole.

M. le Prince de Condé usa de paroles plus hautes, qui sentoient les menaces; attaqua ceux qui contredisoient en particulier, & dit que ceux qui étoient de l'avis de M. le Rapporteur étoient d'avis d'obeïr au Roy, & ceux qui étoient de celui de M. le Président Perrot étoient d'avis de désobeïr au Roy: Sur quoi M. le Président Perrot

M. le Président Perrot réplique

ayant pris la parole pour s'excuser, & dire qu'il n'avoit pas eu dessein de fâcher le Roy, ni de lui désobeïr; mais ayant dit en sa conscience son avis sur l'affaire qui se présentoit, il ne croyoit pas devoir être accusé de désobeissance.

M. le Prince répond.

M. le Prince lui répartit, que le Roy vouloit qu'il fût reçû, & qu'il l'avoit envoyé dans la Compagnie pour lui faire entendre sa volonté.

Sur quoi il fut réparti, que lorsque le Roy désiroit préciſé-

ment quelque chose, qu'il avoit coutume d'envoyer des Lettres particulieres pour faire entendre sa volonté. 1636.

M. le Prince répartit, qu'il étoit assez considerable pour porter la parole du Roy, & pour être crû.

Ainsi M. le Président Perrot ayant dit qu'il étoit donc d'avis de députer vers le Roy, pour sçavoir son intention, & cependant superseder à la réception, M. le Prince de Condé (lequel en cette occasion faisoit l'office de P. Président, qui n'agissoit pas) prit la parole, & dit: puisque M. le Président change d'avis, voyons qui sera le premier d'avis de le refuser. M. d'Hillerin, Conseiller d'Eglise, qui avoit le plus fortement argumenté contre le Répondant, même avec injures & contumelies, & qui avoit suivi Monsieur le Président Perrot en avis de le refuser, se trouva étonné lorsqu'il se vit attaqué en son propre & privé nom, & dit qu'il falloit accommoder cette affaire; remettre la réception à un autre jour, avoir des Lettres du Roy, afin de le faire par exprès commandement. M. le

Avis de députer au Roy.

1636. Prince de Condé insista que sa personne étoit assez considérable pour en être crû, portant une parole de créance de la part du Roy : enfin cet avis fut embrassé de recevoir Colombet avec cette préface par le très-exprès commandement du Roy, porté par M. le Prince de Condé ; ce qui fut fait après beaucoup de bruit & de mauvaises paroles dites à Colombet contre sa personne ; & d'autre part plusieurs discours de menaces, d'intimidations expresses & taisibles, même en la remarque des personnes lorsqu'ils opinoient à autres circonstances particulieres, qui étonnerent fort la Compagnie : & de fait Messieurs des Enquêtes furent deux ou trois fois sur le point de se retirer, disant que l'on leur faisoit violence, & qu'ils n'avoient pas la liberté de leurs suffrages.

On le reçoit de l'exprès commandement du Roy, porté par M. le Prince de Condé.

Depuis cette réception, M. le Premier Président s'est employé autant qu'il a pû pour réduire Messieurs des Enquêtes, & traiter avec eux cette affaire ; & pour cet effet, aucuns de Messieurs ayant été députés pour aller trouver le

Roy, & voir M. le Cardinal, M. le Premier Président les mena à Ruelle, où ayant fait entendre à M. le Cardinal la priere de la Compagnie, pour le retour de leurs Confreres absens; sur quoi M. le Cardinal leur ayant fait l'affaire difficile, & témoigné les obstacles qui se rencontroient en l'esprit du Roy mal satisfait des longueurs & de la désobéïssance de la Compagnie, il promit néanmoins de faire office auprès du Roy, & de s'y employer de tout son possible pour la satisfaction du Parlement avec des termes d'éloges & de complimens pour la Compagnie. 1636. Députation à M. le Cardinal.

Depuis il manda à M. le Premier Président, que ce qu'il avoit pû obtenir du Roy, avoit été le retour des Conseillers absens dans deux mois; pourvû que pendant ce tems l'on voulût travailler de bonne grace à la réception des Officiers nouveaux qui se présenteroient: ce que M. le Premier Président ayant fait entendre à Messieurs des Enquêtes les Députés, ils ne témoignerent pas satisfaction de cette réponse. Depuis fit une autre Assemblée, leur ayant

1636. dit que le Roy vouloit que les nouveaux reçus fussent distribués dans les Chambres. Après plusieurs Séances, la distribution en fut faite par Mrs les Présidens des Enquêtes; mais ils ne furent pas vendiqués dans les Chambres, desquels ils avoient été distribués; parce que Messieurs des Enquêtes vouloient être réglés avec Messieurs de la Grand'Chambre, pour sçavoir quel nombre monteroit en la Grand'Chambre : & sur cela toutes choses étant demeurées en surséance, M. le Premier Président ayant proposé que le Roy en retrancheroit cinq du nombre de vingt-quatre, Messieurs des Enquêtes dirent qu'ils ne pourroient prendre aucune créance, puisque ce qui leur avoit été promis par M. le Prince, par M. le Chancelier & par M. le Premier Président, étoit désavoué; qu'ils désiroient que le Roy leur envoyât des Lettres qui fussent regîstrées, portant diminution du nombre des Officiers, & réglemens du nombre de ceux qui devoient monter à la Grand'Chambre.

Ces choses étant ainsi demeu-

rées pendant cinq ou six semaines, personne ne disant mot de part ni d'autre, le Dimanche 9 Mars 1636. M. le Procureur Général fut mandé chez M. le Chancelier, qui lui dit qu'il avoit ordre du Roy de mander chez lui Mrs les Présidens, aucuns de Messieurs de la Grand'-Chambre & des Enquêtes, pour leur faire entendre l'intention du Roy; qu'il entrât le lendemain dans la Grand'Chambre, pour en avertir la Compagnie. Sur quoi M. le Procureur Général ayant pris ordre de M. le Premier Président pour l'avertir de cette parole qu'il avoit apportée; & l'ayant vû à quatre heures après midi, sur le soir l'ordre fut changé, & fut avisé que M. le Chancelier enverroit un Huissier du Conseil par les maisons de Mrs les Députés, pour se trouver le lendemain au logis de M. le Chancelier à deux heures après midi, comme de fait j'en fus averti sur les sept à huit heures du soir.

1636. 9 *Mars*

M. le Procureur Général mandé chez M. le Chancelier pour députer de Messieurs.

Huissier du Conseil va avertir les Députés pour venir chez M. le Chancelier.

10 *Mars*

Le lendemain matin étant allé au Palais pour l'Audience, M. le Premier Président envoya au Parquet & M. le Procureur Général,

11 *Mars*

1636. & M. Bignon étant entrés en la Grand'Chambre, pour ce que je n'étois pas encore arrivé, M. le Premier Préſident demanda à M. le Procureur Géneral s'il n'avoit rien à dire à la Compagnie, ſur ce qu'ils avoient parlé entre-eux le jour précedent.

Le Parquet mandé en la Grand'-Chambre.

Monſieur le Procureur Géneral répartit que non, parce que l'ordre avoit été changé, & qu'il le ſçavoit bien, d'autant que Monſieur le Chancelier avoit envoyé chez lui Monſieur le Premier Préſident, pour lui faire ſçavoir l'ordre nouveau: & ainſi s'étant retiré, il fut arrêté que ceux qui avoient été mandés, pourroient aller chez M. le Chancelier, comme particuliers, mais non pas comme Députés, pour écouter ce qui leur ſeroit dit, & non pas pour réſoudre aucune choſe de la part de la Compagnie.

On réſout l'aller chez M. le Chancelier comme particuliers, & non comme Députés.

Après laquelle Déliberation, nous entrâmes en la Buvette, où M. le Premier Préſident nous ayant dit ce qui avoit été réſolu, nous fit entendre qu'il n'avertiroit pas Meſſieurs des Enquêtes, & que c'étoit à M. le Chancelier

à le faire. Pourquoi M. le Procureur Géneral envoya à M. le Chancelier, lequel incontinent manda un Huissier du Conseil, lequel avec sa chaîne d'or vint dans le Palais, & fit appeller Messieurs dans les Chambres des Enquêtes, & les avertir en particulier de se trouver au logis de M. le Chancelier à deux heures après midi. 1636.

Huissier du Conseil avec sa chaîne vient aux Enquêtes avertir Mrs de venir chez M le Chancelier.

Et de fait, y étant tous arrivés en particulier, la plûpart de Mrs ayant des cornettes, & non des chaperons sur leurs robes, M. le Chancelier étant venu dans la Salle en laquelle étoit le tapis du Conseil, & des chaises de part & d'autre, s'émut cette difficulté, de sçavoir si Messieurs du Conseil seroient présens, & s'ils tiendroient les deux côtez de la table, ainsi qu'il se pratiquoit aux Conferences de cette qualité, ou bien si Messieurs tiendroient les deux côtez de la table; M. le Chancelier étant assis à la place d'honneur, vis-à-vis de lui M. le Premier Président, & comme en présence du Roy, étant au haut bout de la même table, M. le Premier Président insista, que ce n'étoit point une Confé-

Messieurs vont comme particuliers en cornettes, & non pas des chaperons, sans bonnet.

Séance du Parlement & du Conseil chez M. le Chancelier.

1636. rence, qu'ils étoient venus comme particuliers, & non comme Députés; qu'ils n'avoient aucun ordre de la Compagnie de rien proposer ni résoudre, mais d'écouter les propositions qui leur seront faites. Et de fait M. le Premier Président montrant qu'il n'avoit point son bonnet quarré ni son chaperon, soutenant qu'il n'étoit pas venu par ordre ni par députation de la Compagnie, mais comme particulier mandé, M. le Chancelier ne put résister à l'instance de tous Mrs les Présidens, & donna les mains, quoique malaisément, en disant: cette contestation est au-dessous de moi; ainsi Messieurs du Conseil, lesquels étoient mandés pour assister M. le Chancelier, ne bougerent de sa chambre, & n'eurent aucune part à cette action, dont j'ai appris qu'ils furent mal satisfaits.

Le Conseil n'y assiste point.

Séance du Parlement chez M. le Chancelier.

Ainsi chacun s'étant assis, Mrs mes Collegues & moi, nous fermions par en bas l'Assemblée; M. le Chancelier étoit en la place d'honneur, M. le Premier Président vis-à-vis de lui, M. le Président de Bellievre auprès de M. le

Chancelier, M. le Président Pottier proche M. le Premier Président, *& sic de cæteris.* 1636.

M. le Chancelier se plaignoit en son Discours de la résistance du Parlement, des difficultez qu'ils avoient apportées à l'exécution des Edits & du mauvais procédé des Chambres dans lesquelles l'on avoit cessé de rendre Justice aux Sujets; parla de la nécessité des affaires du Roy, de la réputation parmi les Etrangers, & de l'exemple dans le Royaume; & qu'il avoit mandé Messieurs pour sçavoir quel ordre l'on pouvoit esperer dans cette occasion, que diverses propositions avoient été faites; & quoique le Roy ne dût point capituler avec ses Sujets, il avoit essayé de donner contentement à la Compagnie; mais qu'il avoit trouvé grande contradiction: que pour ce qui étoit de la cessation des affaires dans les Chambres esquelles l'exercice de la Justice avoit été intermis, que c'est chose qui ne fait point partie des Edits, & qui ne peut être tolerée; que plusieurs particuliers se sont plaints de n'avoir pû avoir exécution de leurs

Discours du Chancelier.

1636. affaires ; que le Roy sent sa conscience chargée de ce procédé, & qu'il désire absolument être obéi.

Discours du Premier Président.

M. le Premier Président ayant pris la parole, raconta par le menu les conferences qu'ils avoient eues sur le sujet de cette affaire avec M. le Cardinal & avec les Députés des Chambres des Enquêtes, jusqu'à quel point ces conferences auroient abouti, & ce qu'elles auroient produit.

Ensuite chacun ayant dit confusément quelque petit mot, M. Boulanger Président en la quatriéme Chambre des Enquêtes prit la parole, & parla du mécontentement de Messieurs des Enquêtes, lesquels demandoient la diminution du nombre des Officiers reçus par l'Edit, & qu'il en montât deux en la Grand'Chambre, proposa les raisons : sçavoir est, lorsqu'il y avoit eu vingt-six Conseillers établis en la Grand'Chambre, il n'y en avoit lors que seize en chaque Chambre des Enquêtes ; que depuis dans les diverses créations Messieurs des Enquêtes en avoient été chargés, jusqu'à ce que le nombre étant à présent égal en chaque

Dispute pour le nombre des nouveaux Conseillers en la Grand-Chambre, aux Enquêtes & aux Requêtes.

chaque Chambre, & celui de la Grand'Chambre, il étoit juste que cette nouvelle création fût portée également, vû principalement que toutes les affaires fondent en la Grand'Chambre, & que Messieurs de la Grand'Chambre qui servent à la Tournelle & à l'Edit, sont chargés des meilleures affaires. M. Maillier Président aux Requêtes, défendit l'interêt de Messieurs des Requêtes du Palais, lesquels en deux Chambres n'ayant jamais été considerés que comme l'une des Chambres des Enquêtes, se trouvoit surchargée d'aussi grand nombre que deux Chambres des Enquêtes; sçavoir, de quatre Conseillers. 1636.

Après plusieurs discours semblables, M. le Chancelier reprenant la parole, dit qu'il avoit charge de la part du Roy d'expliquer à ces Messieurs son intention derniere, qui étoit de réduire le nombre des Officiers à dix-sept, dont deux entreroient présentement en la Grand'Chambre, pour augmenter le nombre des Conseillers Laïcs jusqu'à dix-huit dans la Grand'-Chambre, qu'il accordoit le Droit

Replique de M. le Chancelier, qui promet une Déclaration pour supprimer quelques Charges: regle l'entrée pour la Grand'-Chambre, & pour se

1636. annuel pour neuf années, à commencer en la présente, & le retour des absens; que pour cet effet il envoyeroit le lendemain sa Déclaration, & non un Edit, il n'étoit besoin d'autre vérification que dans la Grand'Chambre.

mettre le Droit annuel.

M. le Chancelier reconduit sur son perron, marchant le premier.

Ensuite la Compagnie s'étant levée, M. le P. Président & tous Messieurs sortirent, lesquels M. le Chancelier conduisit marchant devant eux jusques sur le perron de son escalier. Mrs mes Collegues & moi nous rentrâmes avec M. le Chancelier, lequel étoit fort content & satisfait de sa personne, s'imaginant avoir accommodé cette affaire par sa bonne conduite.

Le lendemain mardi 11 Mars, fut apportée par M. le Procureur Général la Déclaration du Roy, laquelle nous portâmes en la Grand'Chambre, avec Lettres de Cachet contraires à la résolution du jour précedent; sçavoir est, que la Déclaration seroit vérifiée toutes les Chambres assemblées; ce qui étonna M. le Premier Président, lequel nous dit que l'on avoit donc changé d'avis, & qu'il ne sçavoit pourquoi; & quoique

Difficultez que la Déclaration pour la suppression de quelques

l'ordre fût assez précis pour faire déliberer incessamment cette Déclaration ; néanmoins M. le Premier Président insista, & fit ouvrir l'Audience, au sortir de laquelle il manda chez lui quatre de Messieurs de la Grand'Chambre, avec lesquels ayant conferé sur le sujet de la Déclaration & de la vérification, ils trouverent, qu'outre que n'étant qu'une Déclaration, & qui diminuoit & supprimoit une partie des Officiers créés par l'Edit, la vérification pouvoit & devoit être faite à la Grand'Chambre seule ; outre plus, s'agissant d'augmenter le nombre des Officiers dans la Grand'Chambre, il n'étoit pas bien séant que Mrs des Enquêtes en connûssent, d'autant que par jalousie & par émulation ils seroient bien aises de ce petit déplaisir arrivé à Messieurs de la Grand'Chambre, & pourroient dire quelque chose qui les offenseroit. Pour cet effet, il envoya chez M. de Bullion lui faire entendre ses raisons, & manda l'un des Secretaires de M. le Chancelier pour lui dire la difficulté & l'appréhension qu'il avoit que Messieurs de la Grand'-

1636. Charges, portoit qu'elle seroit verifiée les Chambres assemblées.

On envoye chez le Surintendant.

On mande le Secretaire du Chancelier.

1636. Chambre se levassent tous lorsque ces Lettres seroient lues toutes les Chambres assemblées ; leur faisant connoître que Messieurs de la Grand'Chambre seuls se porteroient dans l'obéïssance, & ne feroient aucune difficulté d'exécuter la volonté du Roy.

Il ne put pourtant avoir autre réponse du Roy, ou du moins de ces Messieurs chez lesquels il avoit envoyé, sinon qu'il étoit besoin de travailler incessamment à la vérification de la Déclaration, toutes les Chambres assemblées, & que l'on trouvoit mauvais que cela n'ait pas été fait le matin. J'appris ce détail le mardi après dîner, allant à l'Audience, par aucuns de Messieurs qui avoient été mandés chez M. le Premier Président devant & après midi.

On persiste à l'assemblée de toutes les Chambres.

Nonobstant cette réponse, M. le Premier Président, qui ne vouloit pas que l'affront lui en demeurât, le mercredi assembla les trois Chambres ; & leur faisant entendre la conséquence de l'affaire, leur fit connoître qu'il étoit à propos de s'avancer en la matiere ; & sans déliberer sur la Déclaration,

12 *Mars.* Assemblée des trois Chambres.

ni faire ouverture des Lettres de Cachet, vendiquer en la Grand'-Chambre les deux premiers de Meſſieurs qui étoient en leur ordre de monter, afin que s'étant ſaignés eux mêmes, & fait juſtice dans leur propre cauſe, ils ne fuſſent pas à la mercy de Meſſieurs des Enquêtes. 1636.

Aucuns de Mrs de la Grand'-Chambre qui ſouffroient mal-aiſément cette augmentation, ſe leverent, lorſqu'on voulut opiner; la plus grande partie eſtima que la propoſition de M. le Premier Préſident étoit un conſeil de prudence, & qu'il falloit l'embraſſer; & de fait, ſur le champ Mrs le Nain & Ferrand furent vendiqués, & prirent leurs places en la Grand'-Chambre.

On vendique deux des Enquêtes en la Grand'-Chambre, ſans vérifier la Déclaration.

Ce procedé donna lieu à ceux qui n'aimoient pas M. le Premier Préſident de décrier ce qu'il avoit fait, diſant qu'il n'avoit pas ſuivi les ordres du Roy, qu'il y avoit contrevenu, & qu'il avoit mis cette affaire en hazard de périr, Meſſieurs des Enquêtes étant offenſés que l'affaire avoit été faite ſans eux.

1636. Au contraire, M. le Premier Président disoit qu'il avoit conservé l'honneur de la Compagnie, que Messieurs des Enquêtes n'avoient pas occasion de se mécontenter, puisque la Déclaration n'avoit été ni lue ni vérifiée, & que Messieurs de la Grand'Chambre avoient obéi au Roy, faisant monter à la Chambre les deux plus anciens Conseillers.

Déclaration retirée & refaite. Le jour même la Déclaration fut retirée; & d'autant que dans icelle il y avoit commandement de faire monter à la Grand'Chambre deux Conseillers, au lieu de cette clause il y en eut une autre par laquelle le Roy agréant ce qui avoit été fait, déclara que son intention étoit telle, que dorénavant la Grand'Chambre fût composée de dix-huit Conseillers Laïcs, & du surplus elle demeura ainsi qu'elle avoit été rédigée la premiere fois.

24 *Mars* Laquelle Déclaration fut déliberée toutes les Chambres assemblées le vendredi 24. Mars, & après la déliberation finie, nous fûmes mandés en la Grand'Chambre, & en presence de toute la Compagnie M. le Premier Président nous dit,

On l'a verifie toutes les Chambres assemblées.

que la Cour en vérifiant la Déclaration avoit arrêté que nous irions trouver M. le Chancelier pour le prier de faire hâter les ordres néceſſaires pour le retour de nos Confreres, ainſi qu'il avoit témoigné que c'étoit le deſſein du Roy, & qu'il l'avoit promis aux Députés de la Compagnie. 1636. Députation du Parquet à M. le Chancelier pour faire revenir les Exilés.

Auſſi-tôt nous allâmes chez M. le Chancelier, lequel nous dit que cette nouvelle étoit bonne, qu'il alloit à Ruelle, & qu'il en avertiroit M. le Cardinal, & nous feroit ſçavoir la réponſe. Le Parquet va chez M. le Chancelier.

Et de fait, le ſoir étant de retour, il manda M. le Procureur Géneral, & lui dit ce qu'il avoit appris; deſorte que nous étant rendus au Palais de bon matin, & ayant fait avertir M. le Premier Préſident que nous avions quelque choſe à lui dire, nous allâmes dans le Gref Civil où il vint incontinent, & là fut réſolu de faire notre relation lorſqu'il auroit aſſemblé toutes les Chambres. M. le Chancelier mande M. le Procur. Géneral. Le Parquet rend compte au P. Préſident.

Et nonobſtant celà, nous entrâmes en la Gr. Chambre, où nous dîmes, parlant M. Bignon, que ſuivant le Comandement de la Cour, M. Bignon en la Gr. Chambre dit qu'il

1636. nous avions été trouver M. le Chancelier, lequel nous ayant fait réponſe agréable à la Compagnie, nous lui en ferions la relation ſitôt que toutes les Chambres ſeroient aſſemblées.

rendroit compte les Chambres aſſemblées.

Et ainſi nous étant retirés, M. le Premier Préſident, lequel appréhendoit qu'il ne ſe paſſât quelque choſe d'aigre dans l'Aſſemblée, ou qui avoit quelqu'autre deſſein, nous fit dire par un Clerc du Greffe de faire notre rapport en la Grand'Chambre, & puis qu'il envoyeroit l'un de Mrs. pour en faire part aux Enquêtes; mais nous ne goûtâmes pas cette propoſition, & perſiſtâmes en la réſolution qu'il falloit aſſembler; mais qu'après notre relation, l'affaire n'étoit point diſpoſée à faire opiner.

Le P. Préſident veut que le compte ne ſoit rendu qu'à la Gr. Chambre.

Le Parquet perſiſte.

Ce qui fut executé, & les Chambres aſſemblées, Monſieur Bignon dit: Meſſieurs, ſuivant le Commandement de la Cour nous avons été trouver M. le Chancelier, auquel ayant fait entendre la déliberation de la Compagnie, il nous a témoigné que le Roy ſeroit grandement ſatisfait de cette obéiſſance; que nous pouvions aſ-

Aſſemblée des Chambres.

Diſcours de M. Bignon.

ſurer

surer la Compagnie que les ordres étoient donnés pour le retour des absens, que la continuation étoit accordée du droit annuel, & que la publication s'en feroit incessamment ; qu'il estimoit être à propos que le Roy fût remercié de cette grace, & que si Mrs. du Parlement y vouloient aller, que l'audience leur étoit accordée au lundi ensuivant ; après quoi, M. le Premier Président ne dit autre chose sinon, *Voila qui est bien* ; & M. le Président de Bailleul s'étant levé pour tenir son audience de Tournelle, tous Messieurs se retirerent dans leurs Chambres. 1636.

Nota. Que nous avions charge de dire à M. le Premier Président, & lui dîmes, que le Roy non-seulement vouloit être remercié, mais qu'il étoit nécessaire de lui faire instance & supplications très-humbles pour les absens.

Le lundi Mrs. les Députés furent à S. Germain, qui étoit le lundi de la Semaine-Sainte ; M. le Premier Président ne fut assisté d'aucun de Mrs. les Présidens, dont il n'étoit pas satisfait ; personne n'y alla du Parquet ; M. Bignon s'excusa à

17 *Mars.* Députation au Roy. M. le P. Président n'est assisté d'aucun Président

1636. cause de l'Audience publique de la Chambre de l'Edit remise à ce même jour. M. le Procureur Général chercha une autre excuse: mais je crois que ni l'un ni l'autre ne désiroient pas se rencontrer, & d'autant que tous deux ensemble disoient que nous n'y étions point nécessaires, il ne voulut me faire de fête à mon particulier.

Le Parquet n'y va past.

Discours de M. le Pr. Président.

J'ai appris de mon frere le Conseiller d'Etat, lequel étoit présent, & d'aucuns de Mrs. du Parlement, que M. le Premier Président parla au Roy en peu de paroles, & lui dit: *Qu'après avoir fourni d'obéissance, reçu tous les Mrs. des Requêtes, un Président & un Conseiller, le Parlement avoit verifie la Déclaration qui lui avoit été envoyée, dont il lui rendoit très-humbles graces, suppliant sa Majesté de vouloir rapeller ceux qui étoient absens; afin qu'ils puissent faire leurs Charges, ainsi qu'ils faisoient auparavant.*

Réponse du Roy.

Le Roy repartit, *qu'il étoit bien-aise de l'obeissance qui lui avoit été rendue, qu'il s'étonnoit*, parlant à M. le Premier Président, *qu'il avoit voulu se charger d'interceder pour les absens, bien que c'étoient ceux qui*

l'avoient offensé en son particulier, & quoique leur faute meritât davantage, néanmoins, puisque le Parlement le désiroit, qu'il leur accorderoit leur retour, à la charge qu'ils ne donneroient à l'avenir aucune occasion de mécontentement; parce que si cela arrivoit une autre fois, ils ne pourroient pas esperer de grace, ni de pardon. 1636

Ainsi a été achevée toute cette brouillerie. Le lendemain mardi de la Semaine-Sainte M. le Premier Président fit rélation à la Compagnie de ce qui s'étoit fait le jour précedent, & d'autant qu'il avoit été le principal ministre pour faire dans le Parlement réussir la volonté du Roy, il fut gratifié du Cordon-bleu en qualité de Garde des Sceaux de l'Ordre, par la démission de M. de Bullion, avec paction de survivance au profit dudit Seigneur de Bullion, Surintendant des Finances, & lui fut baillé par le Roy la vigile de Pâques 22. Mars à S. Germain en Laye.

18 *Mars Mardi-Saint.*

Le P. Président en rend compte à la Cõpagnie.

Cordon-bleu au P. Préſident.

J'ai remarqué trois choses en la suite & le progrès de cette affaire, esquelles j'ai trouvé à redire.

Reflexions.

La premiere a été l'autorité

1636. Autorité du Roy pour empêcher la liberté des suffrages & fermer la bouche aux Remontrances du Parlement.

absolue du Roy, employée par ses Ministres pour fermer la bouche à Mrs. du Parlement, leur empêcher toutes sortes d'assemblées, & ne pas souffrir qu'ils pussent entendre la lecture des Edits; car toutes les déliberations qui pouvoient être faites, ne pouvant aboutir qu'à des Remontrances très-humbles au Roy; & cependant qu'il seroit surcis à l'execution desdits Edits, le Roy pouvoit dans vingt-quatre heures entendre les Remontrances du Parlement; lesquelles étant en la bouche de M. le Premier Président, eussent été telles qu'il eût plû au Roy, & ne l'eussent pû offenser; & après les avoir entendues, leur faire connoître sa résolution, en leur donnant quelque sorte de contentement; d'ailleurs ménager les esprits avec douceur, & obtenir la facilité & execution des Edits; ce faisant ainsi, les Offices eussent été mieux vendus, & le Peuple n'eut pas été mal édifié du mauvais traitement qui se faisoit au Parlement; pour cela M. le Président de Mesmes ayant été vers M. le Chancelier pour lui faire entendre l'intention de la

Compagnie enſuite de ſa députation, lui repreſenta que telles Aſſemblées n'avoient jamais été refuſées, & que s'agiſſant de l'honneur & de l'interêt de la Compagnie, l'on ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne pût reſoudre & aviſer ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre, que Mrs des Enquêtes avoient proteſté qu'ils entendent obéir aux volontez du Roy, qu'ils ſçavoient bien qu'il eſt le maître, & qu'ils ne peuvent pas y reſiſter; mais qu'il étoit ordinaire d'entendre la lecture des Edits, ſçavoir ce qu'ils contenoient, & que ce qui touche tout le Corps ſoit entendu par tous ceux qui ont l'honneur d'en être; qu'au ſurplus l'execution de tous ces Edits devant être faite dans la Compagnie & par le ſuffrage commun de tout le monde, qu'il étoit impoſſible d'ôter à Mrs. des Enquêtes la connoiſſance de la matiere; d'autant que dans les receptions des Officiers ils pouvoient ordonner qu'il ſeroit ſurcis à la reception de celui qui ſe preſenteroit, juſqu'à ce que remontrances euſſent été faites au Roy, & autre choſe ſemblable. 1636.

1636. Davantage, que l'execution de tous les Edits dépendoit absolument de la bonne grace & de la volonté de la Compagnie, en laquelle les Officiers doivent être reçus ; que si par une intelligence concertée il avoit été resolu de les refuser, ou les maltraiter dans la Compagnie, personne ne se hâteroit de les lever aux parties casuelles ; du moins cette appréhension seroit capable d'en diminuer le prix, & de faire perdre au Roy une partie du fruit des Edits. Comme de verité, c'est chose dure & étrange que l'on ferme la bouche à des gens qui sont interessés, & qu'il soit défendu de se plaindre, & de faire entendre au Roy ses raisons, après lesquelles, l'autorité demeurant en sa main toute entiere, il avoit toujours le moyen de se faire obéir.

Opiniatreté des Enquêtes contre la volonté du Roy.

D'autre part, il m'a semblé qu'il y avoit eu trop de chaleur & d'opiniâtreté dans le procedé de Mrs. des Enquêtes, lesquels ayant sçû la députation faite de la personne de M. le Président de Mesmes pour faire entendre les interêts & les intentions de la Compagnie avant

qu'ils eussent réponse du Roy, ont voulu s'assembler, & sont venus dans la Grand'Chambre le dernier Decembre 1635. prendre leurs places tumultuairement; & quelques remontrances & prieres que l'on ait pû faire que dans le lendemain il y auroit réponse du Roy, n'ont pas voulu céder ni se retirer, que M. le Premier Président ne leur eût promis qu'il les assembleroit; ce qu'il ne pouvoit faire de lui-même, parce qu'il eût prévenu & peut-être offensé les ordres du Roy. 1636.

En quoi faisant, il semble qu'ils ayent voulu se commettre contre l'autorité du Roy, & heurter directement ses volontez; ce qu'il ne faut jamais faire, s'il se peut; mais plutôt par voyes obliques reblandir & chercher ses avantages dans son fort, donner au Roy par prieres & par remontrances le moyen de faire une partie de ce qu'on desire de lui.

De sorte qu'à mon sens il falloit temporiser, attendre la volonté du Roy sur la députation de M. le Président de Mesmes, & chercher des expédiens dans une affaire à laquelle le Roy étant en volonté, &

1636. en poſſeſſion de ſe faire obéir, il étoit difficile de rien profiter par réſiſtance & contradiction toute ouverte.

Trop de fermeté dans le P. Préſident pour ne rien accorder aux Enquêtes.

Davantage, j'ai trouvé beaucoup à redire dans le procédé de M. le Premier Préſident, qui s'eſt montré trop ferme & trop entier dans l'execution de tout ce qui s'eſt préſenté : n'ayant jamais rien voulu accorder, ni faire eſperer à Mrs. des Enquêtes, quelques inſtances qu'ils lui fiſſent ; & quoique les ordres qu'il avoit l'obligeaſſent d'en uſer de la ſorte, il falloit avec adreſſe les flatter, ou en public ou en particulier, pour obtenir d'eux cette partie de ce qu'on vouloit leur faire faire.

Comme par exemple trouver bon que M. le Préſident de Meſmes, fit relation de la conference qu'il avoit eue avec M. le Chancelier en la preſence de Mrs. des Enquêtes, cela les eût amuſé, & les pouvoit ſatisfaire aucunement, & non pas les vouloir renvoyer par voye d'autorité & de Commandement.

Ce que j'ai appris des plus anciens & des mieux ſenſés de la Compagnie, a été qu'en telle rencon-

tre il eſt difficile d'éteindre tout d'un coup, & d'empêcher le feu qui s'éleve dans les Chambres des Enquêtes, leſquelles ſont compoſées de perſonnes dans le moyen âge & partie de jeunes gens qui ſont conduits par leurs Préſidens, leſquels ont grande jalouſie de l'emploi, de l'autorité, & des avantages que Mrs. de la Grand'Chambre obtiennent dans leurs places, & portent pour cela impatiemment de n'être pas appellés dans les déliberations publiques, & s'imaginent que c'eſt une eſpece de mépris de leur condition; car ils penſent qu'ils ſont Conſeillers auſſi-bien & à auſſi bon titre que les autres, & cependant que l'on ne les conſidere point, & qu'ils n'ont aucune part dans les affaires de conſequence; laquelle jalouſie faiſant quelque ſorte de diviſion dans les eſprits, & des mauvaiſes intelligences dans les Corps, ſi outre plus il ſe rencontre quelque interêt ſenſible qui les touche facilement, ils s'échappent & s'emportent juſqu'à l'extrémité, & quoique d'ordinaire ce qu'ils déſirent ſoit bon en ſoi & le plus légitime; néanmoins la 1636.

1636. consideration du tems & du Gouvernement present le rend impossible, & fait que l'on impute à une espece de sédition, les mouvemens de ceux, lesquels agissant avec quelque sorte d'impétuosité, demandent & desirent des choses bonnes, mais ne les peuvent obtenir toutes; parce qu'ils ne resistent à la necessité du tems qu'à cause de la mauvaise maniere avec laquelle ils la demandent.

Ainsi pour composer ces chaleurs, il est bon, ainsi qu'il se doit faire dans toutes les grandes Assemblées, de ne s'exposer pas à l'impétuosité du torrent; mais gauchir, si faire se peut, donner quelque jour d'assemblée, les laisser évaporer pendant quelque tems, les amuser d'esperance, toucher quelques-uns par leur interêt particulier; par le tems le feu s'éteint & s'amortit, ou du moins se rallentit, & peu à peu toutes choses se composent.

Que si les affaires se portent à l'extrémité, le Roy veut demeurer le maître, & pour ce faire le Parlement souffre, & dans ces occasions se produisent des exemples de mauvais traitemens qui demeu-

rent pour faire injure autrefois à la Compagnie ; d'autre coté le Roy souffre diminution, non-seulement dans l'esprit & la réputation des Peuples, qui aiment le Parlement & souffrent avec regret que violence lui soit faite ; mais, qui pis est, la Noblesse dans les Provinces opprime facilement le pauvre peuple, prend des avantages contre l'autorité Royale, qui ne subsiste point plus manifestement que dans les Compagnies souveraines, lesquelles, quoiqu'elles fassent, ne se départent jamais de l'obéissance qu'elles doivent au Roy ; parce que là-dedans consiste leur grandeur & leur autorité. 1636.

M. le Comte de Harcourt, fils puîné de Madame la Duchesse d'Elbœuf, ayant obtenu les Lettres ci-attachées, elles furent apportées à M. le Procureur Général, lequel ne voulut pas les présenter à la Cour, comme n'étant pas une affaire du Roy, mais une affaire de Particulier. De sorte que M. le Comte de Harcourt les ayant présentées à la Cour, & sur icelles ayant été ordonné qu'elles seroient communiquées à Mada-

Lettres Patentes portant interdiction à la Duchesse d'Elbœuf d'aliener, ou disposer de ses biens au profit du Duc d'Elbœuf son fils aîné.

1636. me la Ducheſſe d'Elbœuf, & que les parties viendroient à l'Audience ; la cauſe plaidée par les Avocats ; je dis que le miniſtere des Avocats ſembloit inutile en une cauſe en laquelle il n'y avoit autre queſtion à examiner, ſinon d'apprendre les ſentimens & les affections d'une mere ; ſçavoir ſi elle eſt préoccupée de paſſion envers l'un plus qu'envers l'autre de ſes enfans ; en telle ſorte que le Roy ait été obligé d'y apporter la main puiſſante de ſon autorité ſouveraine, qui prend ſoin de la conſervation des grandes familles de ſon Etat.

La cauſe ſe plaide.

Diſcours de M. Talon.

La mere ſoutient qu'elle a toujours aimé ſes enfans également, & que s'il y a eu de la prédilection, ç'a été plûtôt pour le plus jeune que pour ſon aîné, & néanmoins qu'elle eſt mal récompenſée de tous les bons offices qu'elle lui a rendus : *Cor meum*, dit-elle, *ſuper filio meo eſt, at cor filii mei ſuper lapide* ; c'eſt un proverbe Arabe qui veut dire, que les pere & mere aiment leurs enfans ; mais que les enfans aiment la ſucceſſion de leurs pere & mere, *ſuper lapide ſepulchri.*

Mon fils désire ma succession, dit-elle, *hereditas quæ in principio festinatur, in novissimis benedictione carebit.* 1636.

Le fils ne replique qu'avec paroles de respect ; il demande à sa mere la conservation de l'être, duquel elle lui a donné le principe ; & s'il osoit se plaindre, ce seroit du peu de soin & d'affection de sa mere en son endroit, laquelle a porté toute son affection & amitié à M. le Duc d'Elbœuf son aîné.

Gen. 48. Jacob donnant sa bénédiction à Ephraïm & Manassés, qui étoient les enfans de Joseph son fils, il mit la droite sur Ephraïm, & la gauche sur Manassés, ce que l'Ecriture appelle *commutans manus suas, errare manus suas*, croisant ses bras.

Saint Paul aux Ephesiens, excitant les enfans de porter respect à leurs peres, *ch.* 6. *v.* 4. donne avis de ne contrister pas leurs enfans : *Ne provocetis ad iram filios vestros.*

Oecumenius dit : *Ne exheredes & extraneos faciatis filios vestros.*

Qu'au surplus le jugement du Roy faisoit partie de la cause : *Divinatio in labiis Regis, & in judicio non errabit os ejus.*

1636. Que ſi nous n'en ſçavons pas la cauſe, Tobie, ch. 12. v. 7. *Arcana Regis abſcondere bonum eſt, & opera Dei revelare & confiteri honorificum.*

Mes concluſions furent, avant que faire droit, que pardevant deux de Meſſieurs, les parties fuſſent ouyes, toutes choſes demeurant cependant en ſurſéance.

La Cour ordonna qu'il en ſeroit déliberé ſur le Regiſtre à la huitaine, auquel jour les parties ſe trouveroient.

Ce qui fut exécuté, & Madame d'Elbœuf n'ayant rien voulu promettre à ſon fils, la Cour appointa les parties au Conſeil. Depuis & au mois de Decembre 1635. le Roy ayant réſolu de venir au Parlement pour faire vérifier quantité d'Edits, portant diverſes créations d'Offices, comme de fait il
20 *Dec.* y vint le 20 Decembre, le 14 précedent il intervint un Arrêt au Conſeil, le Roy y ſéant, par lequel le Roy ordonna, que ſans avoir égard à l'Arrêt d'appointé rendu au Parlement entre les parties, elles viendroient plaider devant lui en ſon Lit de Juſtice.

Dont ayant eu avis, & croyant que M. Bignon peut-être n'y viendroit pas parler, je me préparai à ce que j'aurois à dire devant le Roy. 1636.

Ce qui fut inutile, parce que Madame d'Elbœuf fut conseillée de ne pas paroître, & de laisser donner défaut contre elle, par le jugement duquel défaut & du profit d'icelui, M. Bignon se leva, & dit peu de choses. *Voyez cy-dessus au 20 Decembre 1635.*

SIRE,

Le ministere des Avocats sembloit n'être pas nécessaire en une cause de cette qualité, en laquelle le Demandeur, pour prévenir le courroux & l'indignation de sa mere, qu'il prétend n'avoir pas mérité, l'interdire du pouvoir que les Loix lui donnent dans sa famille, supplie VOTRE MAJESTE' qu'il lui plaise autoriser dans son Lit de Justice les Lettres qu'Elle lui a accordées dans son Conseil, & regîstrer dans son Parlement la grace qu'Elle lui a faite dans son Sceau. Il appelle de la colere de sa mere à la bonté du Roy; & pour

Discours que M. Talon avoit préparé sur la prédilection aveugle des peres & meres pour des enfans, au préjudice des autres.

1636. » juſtifier la néceſſité de ſes plain-
» tes, & la cauſe de ſon appréhen-
» ſion, il employe le ſeul témoi-
» gnage de V. M. laquelle lui ayant
» fait l'honneur de s'entremettre
» pour obtenir une réconciliation
» domeſtique, n'a pû fléchir le
» cœur d'une mere irritée, émou-
» voir les ſuffrages de la nature &
» les ſentimens de la pitié, leſquels
» agiſſent à l'endroit des enfans par
» une inclination ſecrette qui con-
» tient quelque eſpece de violen-
» ce; elle ſe trouve dans ce rencon-
» tre prévenue de haine & de mau-
» vaiſe volonté par des conſidéra-
» tions qui nous ſeroient incon-
» nues, ſi V. M. ne nous les avoit
» révelées par les Lettres dont l'on
» demande l'enterinement.

» Tant il eſt vrai que les ſenti-
» mens particuliers & les affec-
» tions diviſent ceux qui ſont
» joints par les liens les plus forts
» de la nature, & produiſent dans
» les familles des inconveniens dan-
» gereux, lorſque les parens cour-
» roucés uſent de l'avantage de
» leur condition, & de l'autorité
» de la Loi, qui leur donne pou-
» voir de faire juſtice dans leurs
familles,

familles ; mais non pas de venger « 1636.
leurs passions. «

L'amour tel qu'il soit a pour « principe & pour derniere fin l'in- « terêt & la satisfaction de celui « qui aime ; la philautie, est la se- « mence & la mesure de toutes « sortes de liaisons & amitié hu- « maine, sans en excepter ni les « actions de pieté, ni les devoirs « de la nature. «

Une mere chérit également « tous ses enfans, parce qu'elle « les a mis au monde, comme une « image de sa substance, & une « portion de son être. «

Que si cette affection natu- « relle qui se nourrit & se con- « serve par une complaisance in- « térieure, est combattue de quel- « que interêt particulier ; si la « fantaisie blessée, au lieu de « trouver son contentement dans « sa famille, y reçoit de la con- « tradiction & du déplaisir ; les « inclinations de la nature se di- « minuent à mesure que les sen- « timens du cœur sont offen- « sés ; la haine succéde à la place » de l'amitié ; les hommes passent « facilement d'une extrémité à «

1636. » l'autre, & perdent les tendreſſes
» de leurs conditions par la for-
» ce de l'imagination corrompue;
» parce que, comme l'eſprit eſt
» obligé de conſentir à une verité
» connue, & la volonté d'embraſ-
» ſer le bien qui lui eſt apparent,
» de même elle réſiſte & évite tant
» qu'elle peut le mal qu'elle ap-
» préhende; pour cela les meres
« traitent quelquefois leurs enfans
» avec inégalité, lorſque dans la
» conduite de leur vie, & les voyes
» différentes dans leſquelles ils che-
» minent, leurs actions leur ſont
» agréables ou déplaiſantes.

» Ce qui procéde bien ſouvent
» de la foibleſſe des ſens, ou de la
» liberté de certaines notions an-
» ticipées, dans leſquelles perſon-
» ne ne peut ſouffrir de contradi-
» ctions; voire même les opinions
» agiſſent d'ordinaire ſi avant, que
» l'innocence paſſe pour crime,
» lorſque notre eſprit ainſi que nos
» yeux malades, reçoit les images
» des objets qui lui ſont préſentés,
» ſelon la meſure de ſa penſée.

» Ce ſont, SIRE, ſi nous ſom-
» mes capables de l'entendre, les
» mots des Lettres Patentes adreſ-

sées à votre Parlement, le mou- « 1636.
vement de la Justice & du juge- «
ment de V. M. qui sont choses «
inséparables, & qui paroissent «
aujourd'hui aux yeux de tous les «
Grands de l'Etat, dans le lieu le «
plus auguste du Royaume, pour «
donner protection particuliere «
au service & à la fidélité du Sieur «
Comte de Harcourt. «

Ce qui nous oblige d'achever «
la cérémonie de cette journée «
par un sacrifice de louanges, mais «
plûtôt de silence & d'admiration, «
qui rendront témoignage, que «
les actions de V. M. sont en ve- «
rité mille fois plus puissantes «
que nos paroles; comme il ar- «
rive souvent que la petitesse du «
sujet rend stériles les conceptions «
des hommes les plus éloquens: «
ici le texte de la matiere surmon- «
te la capacité de nos pensées. «

Les rayons de sa gloire qui se «
produisent tous les jours, se «
multiplient & éblouissent le meil- «
leur de nos sens, & dans une «
connoissance publique de tant «
de merveilles, que notre langue «
ne sçauroit expliquer, il nous «
reste cette satisfaction, que nous «

1636. » ſçavons bien que le Roy eſt la » terreur de ſes ennemis, le bien- » aimé du Ciel, & les délices de » ſon peuple.

» Et pource que nos jours ſoient » diminués, afin de croître le nom- » bre de ſes années, que tous ceux » qui ſont jaloux ou envieux de ſa » gloire ſouffrent confuſion dans » leurs eſprits & violence dans » leurs penſées ;

» Et que chacun ſçache que le » comble de ſon bonheur ne con- » ſiſte pas dans les avantages du » ſang, ni dans l'éclat de ſa naiſ- » ſance, mais dans l'obéiſſance & » la fidelité dans leſquelles cha- » cun ſelon ſa condition peut mé- » riter les bonnes graces de ſon » Maître.

» Et nous, SIRE, qui comme » vos Gens, & plus particuliers » Officiers, montrons aux autres » l'exemple du reſpect & de la ſou- » miſſion qui eſt dûe à vos volon- » tez, nous adhérons, &c.

1638. *Août.* Rétabliſſement des Mercuriales. Au mois d'Août 1638. en une conference domeſtique qui ſe fit entre Mrs les Préſidens, M. de Bullion Préſident en la Cour & Surintendant des Finances, leur

dit que le Roy n'étoit pas satisfait de voir la Compagnie sans aucune discipline ; & que le moyen de pouvoir esperer part en ses bonnes graces, étoit de travailler à bon escient aux Mercuriales pour établir l'ordre dans la Compagnie; & de fait nous entrâmes dans la Grand'Chambre, & demandâmes l'observation des Ordonnances, & qu'il plût à la Cour arrêter que dorénavant les Mercuriales seroient tenues de tems en tems, selon l'Ordonnance ; ce qui fut ordonné & remis au lendemain de la Saint Martin. 1636.

Et de fait, après la Saint Martin cette même proposition ayant été renouvellée, & les ordres pris pour cet effet, pource qu'il sembla que cela se faisoit très-lentement, fut portée au Parlement une Lettre de Cachet du Roy le mardi matin 14 Decembre, par laquelle le Roy déclaroit son intention sur le sujet des Mercuriales, qu'il entendoit être tenues sur le sujet des heures auxquelles la Justice doit être rendue, des habits & des mœurs des Officiers. Ensuite de ce furent dressés les articles par M. le 14 *Dec.*

1636. Procureur Général, au nombre de treize, & le jour des Assemblées pris au lendemain 15 Decembre,

15 *Dec.* qui étoit un mercredi après dîner.

Assemblée pour les mercuriales en la Tournelle.

Auquel jour six de Messieurs les Présidens s'étant trouvés en la Chambre de la Tournelle, Mrs de la Grand'Chambre, au nombre de six, Mrs les Présidens des Enquêtes & Requêtes, deux des plus anciens de chaque Chambre des Requêtes, nous sommes entrés tous trois.

Discours de M. Bignon.

Et M. Bignon ayant expliqué la suite des choses, ainsi qu'elles sont ci-dessus déduites, il a dit qu'il n'étoit pas difficile de faire des mercuriales en papier ; que l'occasion de parler & d'écrire ne manqueroit jamais : mais que tout consistoit dans de bonnes résolutions qui seroient prises, lesquelles le plus souvent sont éludées par l'artifice de ceux qui préferant leurs affections particulieres au bien du Public, cherchent le moyen & les occasions d'en échaper.

Que Platon a dit, qu'aux gens de bien les loix étoient inutiles, non-seulement parce qu'ils servent

de loi à eux-mêmes, mais parce que leurs volontez & leurs actions étant toutes droites & toutes sinceres, ils n'avoient point besoin de niveau, auquel ils dussent se conformer : mais à présent que l'interêt particulier des hommes combat la raison publique, que leur sens contredit à l'avantage de la Compagnie, il faut avoir un Juge commun, qui est la loi, qui doit être le maître & le censeur de nos actions ; mais qui plus est, il faut avoir le dessein de bien faire, se nétoyer, se purger, & chercher l'occasion de bien faire. *Maxima pars sanitatis, velle sanari.* 1636.

Pour cela, Messieurs, dit-il, nous vous apportons treize articles rédigés par écrit, qui ne sont pas peut-être les plus importans, ni les seuls suffisans pour la réformation nécessaire, mais qui peuvent contribuer beaucoup à l'ornement de la Compagnie ; entre lesquels nous avions mis le premier pour venir vous supplier, comme nous faisons, dorénavant d'observer l'Ordonnance sur le fait des Mercuriales ; les tenir tous les mois, & vous rendre assidus dans l'observation

1638. de cette discipline, laquelle servira beaucoup pour contenir les hommes en leur devoir, & leur faire connoître qu'ils sont sujets à la censure.

Discours au vrai de ce qui est arrivé au Parlement au mois de Mars 1638. & autres suivans.

13 *Mars* 1638. LE mardi 23. Mars 1638. fut apporté au Parquet, par M. le Procureur Géneral, un Arrêt du Conseil, par lequel le Roy informé du mauvais traitement que reçoivent les Officiers de nouvelle création, ausquels l'on ne donne aucuns Procès, que l'on ne souffre ni opiner ni rapporter dans les Chambres des Enquêtes, même qui n'ont aucune participation dans les épices; le Roy enjoint aux Présidens des Enquêtes, & aux Conseillers, de les laisser rapporter les Procès qui leur seront distribués, & vivre avec eux ainsi qu'avec leurs Confreres: avec cet Arrêt étoit attathée une Commission du Grand Sceau, en forme de Lettres Patentes, adressantes à la Cour, pour la notification de cet Arrêt du Conseil, parce qu'il portoit

Mécontentement du Roy au sujet des insultes que les Enquêtes faisoient aux Conseillers de nouvelle création.

toit que faute d'y obeïr après la notification d'icelles, que les Présidens & Conseilers des Enquêtes demeureroient interdits, sçavoir ceux qui y auroient contrevenu. 1638.

Nous fumes empêchés de sçavoir en quelle maniere nous en userions pour la notification de cet Arrêt, & pour cet effet fumes trouver M. le Chancelier, & demeurâmes d'accord que nous porterions cet Arrêt & ces Lettres Patentes ou Commission, à la Grand'Chambre, afin que Mrs de la Grand'Chambre le fissent sçavoir à Mrs des Enquêtes par les voyes ordinaires.

24 Mars. Le mercredi 24 Mars, se tint Direction chez M. le Chancelier en la maniere accoutumée, à laquelle fut mandé M. le Ferron, Président aux Enquêtes & Prevôt des Marchands, pour traiter avec eux du payement des rentes de l'Hôtel de Ville, duquel plusieurs Particuliers se plaignoient; au sortir de laquelle Direction, aucuns desdits Rentiers voyant qu'on ne leur donnoit pas contentement, firent du bruit dans le logis de M. le Chancelier, userent de paroles insolentes & menaces, même à l'égard de Cornuel,

M. le Prevôt des Marchands mandé chez M. le Chancelier, à la Direction, pour le payement des rentes sur la Ville.

Tumulte & insolence des Ren-

1638. Intendant des Finances, & l'un des principaux Miniſtres de la conduite & Gouvernement d'icelles, pour raiſon de quoi trois ou quatre Particuliers deſdits Rentiers furent empriſonnés & mis dans la Baſtille le jeudi 25. Mars, jour de la Notre-Dame.

Rentiers, dont quelques-uns empriſonnés.

25 *Mars.*

26 *Mars.* Le vendredi 26. Mars, les Officiers du Châtelet ſont venus en la Grand'Chambre faire entendre à la Cour le déſordre qui s'étoit paſſé mercredi précedent, l'ordre qu'ils avoient eu de mettre en priſon deux ou trois des principaux ſéditieux ; & ſur leur Rapport & les Concluſions de M. le Procureur Géneral, eſt intervenu Arrêt, portant que leur Procès leur ſeroit fait par les Officiers du Châtelet, à la charge de l'appel au Parlement.

Officiers du Châtelet viennent en rendre compte : on leur enjoint de faire le procès aux Séditieux.

27 *Mars* Le lendemain ſamedi 27. Mars, avons porté à la Grand'Chambre l'Arrêt du Conſeil, & la Commiſſion concernant les nouveaux Officiers, à ce qu'il plût à la Cour le faire ſçavoir à Mrs les Préſidens & Conſeillers des Enquêtes.

Lettres Patentes au ſujet des inſultes faites aux nouveaux Conſeillers portées à la Grand'Chambre ſuſdite.

Auſſi-tôt que nous fûmes retirez, Mrs les Députés des Enquêtes s'étoient aſſemblés pour quelque

1638.

Les Enquêtes veulent demander Assemblée des Chambres au sujet des défauts de payement des rentes.

proposition faite par la troisiéme Chambre, concernant le payement des rentes & l'emprisonnement des Rentiers particuliers : ils résolurent de venir demander l'assemblée des Chambres, pour parler du payement desdites rentes, emprisonnement de ces Particuliers, & autres affaires publiques de cette qualité, voulant Messieurs des Enquêtes dire, que le Parlement devoit prendre connoissance du payement des rentes, mander le Prevôt des Marchands, & sçavoir d'où provenoit ce manquement ; faire une grande Assemblée en l'Hôtel de Ville, & y envoyer des Députés de toutes les Compagnies Souveraines ; qu'au surplus, il étoit extraordinaire de faire le Procès à ceux qui avoient fait du bruit en demandant leurs biens ; que ce n'étoit point un crime de poursuivre le payement de ce qui étoit dû ; qu'au surplus s'il leur falloit faire leur Procès, c'étoit au Parlement d'en prendre connoissance ; commettre deux de Messieurs pour entendre les Accusés, lesquels ne doivent point être mis dans la Bastille, mais dans une Prison ordinaire.

1638. Cette Députation ne put pas réuſſir pour ce ſoir-là, parce qu'il y avoit Audience à huit clos à la Grand'Chambre ; de ſorte que Mrs Serin & Chibeuf, qui étoient les Députés de la troiſiéme, & ceux leſquels avoient émus la querelle, furent voir l'après midi M. le Premier Préſident, & l'avertir de la propoſition qu'ils vouloient faire le lundi à la Grand'Chambre, lequel leur fit réponſe, qu'il ne croyoit pas que le Roy eut cette Aſſemblée pour agréable.

29 *Mars.* Et de fait, le lundi 29. Mars le Roy ayant eu avis de tout ce qui s'étoit paſſé, envoya au Parlement une Lettre de Cachet, portant défenſe de s'aſſembler ; laquelle Lettre fut portée dans toutes les Chambres par M. Phelipeaux, Conſeiller de la Grand'Chambre.

Lettre de Cachet portant défenſe de s'aſſembler.

Comme auſſi M. de la Nauve ſe chargea de porter aux cinq Chambres des Enquêtes l'Arrêt du Conſeil, les Lettres Patentes ou Commiſſion expédiées ſur icelui, & la Lettre de Cachet qui avoit été envoyée, le tout concernant l'affaire des Conſeillers de nouvelle création ; mais ledit Sieur de la Nauve

Le Conſeiller chargé de porter aux Enquêtes les Lettres Patentes au ſujet des inſultes faites aux nouveaux Conſeillers, mal reçûs.

ne fut pas bien reçû dans les Enquêtes, principalement en la premiere, en laquelle M. le Préſident Barillon lui demanda ſi l'Arrêt du Conſeil qu'il leur apportoit avoit été lû en la Grand'Chambre, & ordonné qu'il ſeroit régiſtré au Greffe de la Cour, ſans laquelle Déliberation & ſolemnité ils diſoient n'être pas obligés de le recevoir : à quoi ledit Sieur de la Nauve ayant répondu qu'il n'avoit point à leur rendre compte des actions de Mrs de la Grand'Chambre, ledit Sieur Préſident Barillon lui dit qu'il ne l'interrogeoit pas davantage, & qu'il lui ſuffiſoit que ledit Sieur de la Nauve ne lui dît point que cet Arrêt eût été enrégiſtré, pour croire que cela n'avoit point été fait. 1638.

Comme auſſi en la troiſiéme Chambre, où ils refuſerent de recevoir cet Arrêt & Lettre de Cachet & Commiſſion qui leur étoient portés, les rendirent à M. de la Nauve, & l'obligerent de les reprendre ; ce qui fut fait & dit par M. Charton, auquel M. de la Nauve répliqua : voulez-vous que je diſe que c'eſt vous qui m'avez

1638. rendu cet Arrêt : répliqué par ledit Charton, qu'il n'étoit pas juſte de le prendre à partie, parce qu'il ne faiſoit rien que par autorité de ſa Chambre. M. de la Nauve au contraire répondit, qu'il n'y avoit que lui ſeul qui parloit : M. Bitaud prit la parole, & dit audit Sieur de la Nauve, que s'il vouloit prendre ſa place, il les verroit opiner, & approuver ce qui avoit été fait & dit par M. Charton.

On l'a obligé de reporter les Lettres Patentes.

Ainſi ledit Sieur de la Nauve ſe retira, obligé de remporter ſon Arrêt que ces Meſſieurs de la troiſiéme Chambre ne voulurent voir ni recevoir, d'autres lui ayant dit qu'ils l'avoient juſqu'alors conſideré comme un Conſeiller de la Grand'Chambre, mais que maintenant il faiſoit la fonction de l'Huiſſier du Conſeil.

Députés des Enquêtes vont prendre leur place en la Grand'-Chambre, & demandent l'aſſemblée des Chambres.

Et tant s'en faut que les Députés de Mrs des Enquêtes ayent été moderés pour ce qui s'étoit paſſé la matinée, qu'au contraire ils s'échaufferent davantage, & allerent prendre leur place en la Grand' Chambre pour demander l'Aſſemblée, & pouvoir déliberer ſur la néceſſité des affaires préſentes.

M. le Préſident Gayant s'étant trouvé le plus ancien, porta lepre-

mier la parole, & demanda l'assemblée des Chambres, ou plûtôt que l'on mît en déliberation ce qui se devoit faire sur l'occurence qui avoit donné lieu à l'Assemblée, interpella M. le Premier Président, par la consideration de son Office & de la dignité de sa place, de vouloir ne point manquer en cette occasion. M. le Président Charton, qui est de la seconde Chambre, tint le même langage. 1638.

M. le Président Barillon ajouta: qu'il étoit étrange qu'en toutes les affaires publiques, les bonnes propositions qui concernoient le peuple & l'interêt de la Compagnie, venoient maintenant de Mrs des Enquêtes, & étoient rebutées par Mrs de la Grand'Chambre; & qu'au lieu que leur antiquité & leur suffisance les devoit obliger de montrer l'exemple aux autres & plus jeunes qu'eux, les vestiges du courage & de la générosité de leurs peres, ils étouffoient les bonnes propositions qui leur étoient faites, & s'opposoient, ce semble, au dessein qu'ils avoient de bien faire; que dorénavant Mrs des Enquêtes étoient résolus de se contenir, après qu'ils

1636. auroient proteſté contre Mrs de la Grand'Chambre ; qu'il ne tenoit pas à eux que les affaires n'allaſſent de même pied qu'elles avoient été par le paſſé, & que le préjudice que recevroit le Public & l'honneur de la Compagnie leur ſeroit imputé, dont ils dreſſeroient des proteſtations dans leurs Chambres ; qu'il avoit ordre & commandement du Roy de ne point aſſembler ; que le Roy ſe fâcheroit, ſi au préjudice de ſa défenſe l'on paſſoit outre : néanmoins ces Meſſieurs inſiſterent, & au contraire M. le Premier Préſident réſiſta ; & ainſi ſe paſſa la matinée, chacun étant en ſa place, & ne faiſant autre choſe que cela.

30 *Mars.*

Les Enquêtes viennent à la Grand'-Chambre prendre leur place.

Le lendemain 30 Mars, ces Meſſieurs continuerent à reprendre leur place dans la Grand'Chambre: M. le Premier Préſident leur ayant dit qu'il n'avoit pas plus de pouvoir que le jour précedent, ils ne vouloient pas ſe retirer, juſqu'à ce que neuf heures ayant ſonné, Mrs de la Tournelle furent mandés pour venir à la Grand'Chambre, en la maniere accoutumée, pour les Priſonniers.

Le lendemain mercredi, dernier Mars, fut tenu grand Conseil à Ruelle, où le Roy se trouva avec Mrs les Ministres, & le jeudi premier Avril, M. le Président Barillon reçut commandement du Roy de s'en aller à Tours, M. le Président Charton, de se retirer dans une de ses maisons, M. Salo, Conseiller en la premiere, de se retirer à Loches, M. Sevin, Conseiller de la troisiéme, de se retirer à Rions, & M. Chibeuf à Caen. Les fêtes de Pâques s'étant passées, pendant lesquelles ces Messieurs sortirent de Paris, le jeudi premier jour de rentrée au Palais étant arrivé, plusieurs de Messieurs allerent aux Enquêtes pour se voir les uns les autres, & sçavoir s'il n'y avoit rien à faire : je fus au Parquet & m'y trouvai seul, Mrs mes Collégues étant absens & indisposés. Pendant que j'étois au Parquet & sur le point de dix heures, je fus mandé en la Grand'Chambre, & M. le Premier Président me dit, qu'ils étoient avertis que deux Huissiers du Conseil avoient été en la troisiéme Chambre des Enquêtes, porter des Lettres d'interdiction,

1638.

31 *Mars*

1. *Avril.*

Exil de plusieurs Conseillers.

Le Parquet mandé à la Grand'-Chambre au sujet de l'interdiction de la troisiéme des Enquêtes.

1638. desquelles ils ne sçavoient le motif ni la teneur, sinon ce que le Greffier leur en avoit rapporté ; que j'eusse à m'enquerir & en donner avis à la Cour : je m'offris de monter à la troisiéme Chambre, pour apprendre de Messieurs ce qui s'étoit passé ; M. le Premier Président me répliqua que tous Mrs les Conseillers de la troisiéme Chambre étoient sortis présentement, & qu'en sortant ils avoient dit, passant proche le Barreau de la Grand'Chambre, qu'ils se retiroient pour obeïr à la volonté du Roy, qui les avoit interdits ; & m'ajoûta qu'il n'y avoit rien qui pressât, & que je pouvois en conferer avec Mrs mes Collegues.

Substitut envoyé par le Parquet à l'un des Conseillers de la troisiéme, pour s'informer.

Lettres d'interdiction portées en la troisiéme Chambre par

Aussi-tôt que je fus arrivé au Parquet, j'envoyai le premier Substitut vers l'un de Mrs les Conseillers de la troisiéme, pour apprendre la verité de ce qui s'étoit passé, & je sçus que deux Huissiers du Conseil étant montés en la troisiéme Chambre des Enquêtes, & entrés en icelle ayant leur chaîne d'or au col, lurent à haute voix les Lettres Patentes d'interdiction desquelles ils étoient porteurs, &

en laisserent copie sur le Bureau, laquelle copie fut prise par M. d'Auchin Doyen, & portée par lui à M. de la Barre, Premier Président en cette Chambre ; desquelles Lettres d'interdiction je lui envoyai demander copie, qu'il m'envoya, & dont je fis bailler autant à Mrs mes Collegues, & iceux avertir de tout ce qui s'étoit passé. 1638. Huissiers du Conseil.

Le samedi je ne fus pas au Palais, parce que je fus averti que l'on ne parleroit point de cette affaire, & que nous ne serions point mandés à la Grand'Chambre sur ce sujet; de sorte que je demeurai chez moi pour me préparer à l'ouverture du Parlement, que je devois faire le lundi ensuivant.

Cependant Mrs des Enquêtes se trouverent, mais en petit nombre, dans leur Chambre, avec résolution de ne point travailler, & de ne se point trouver ni à l'Edit ni à la Tournelle, & dans leur Chambre particuliere cesserent toutes sortes de travail ; mais d'assister aux actions publiques, comme à la mercuriale : ce qu'ils n'ont pas fait pourtant. Messieurs prennent résolution de n'assister à rien.

Pour la Chambre de l'Edit, jus-

1638. qu'à ce jour ils ne se sont pas trouvés nombre.

Quant à la Tournelle, il n'y en a eu que deux, sçavoir ceux de la quatriéme Chambre, lesquels s'y sont trouvés; & ainsi ils ne se sont pas aussi trouvés nombre.

Mais pour la mercuriale, ils y ont assisté; sçavoir, grand nombre de la seconde, de la quatriéme, aucuns de la cinquiéme & des Requêtes du Palais.

Lettre de Cachet portant injonction aux Enquêtes de travailler à l'ordinaire

Après laquelle mercuriale nous avons porté Lettre de Cachet à la Grand'Chambre, par laquelle le Roi avertit tous Mrs du Parlement d'entrer tous les jours dans leurs Chambres, pour rendre la justice aux Sujets du Roi, ainsi qu'ils y sont obligés par l'Ordonnance, & avec défense de désemparer du service qu'ils doivent, sans avoir demandé congé au préalable; laquelle Lettre de Cachet ils ont ordonné être envoyée à toutes les Chambres des Enquêtes. Fait ce mercredi 24. Avril 1638.

24 Avril

Septembre.

La Ville de Fontarabie ayant été assiégée par les Troupes du Roy, commandées par M. le Prince de Condé en qualité de Généralissime,

M. le Duc de la Vallette étoit Lieutenant Général dans l'Armée, lequel étoit en mauvaise intelligence avec M. le Prince. 1638.

Le siege fut levé au mois de Septembre 1638. par l'effort que firent les Espagnols, qui fut grand & extraordinaire : chacun des Chefs en voulurent remettre la faute sur autrui ; mais entre autres M. le Prince sur M. le Duc de la Vallette, lequel ne s'étoit point rendu obeïssant à ses ordres ; & qu'il avoit souffert avec impatience d'être commandé dans ce siege par M. le Prince, d'autant qu'il se faisoit dans la Guyenne, qui étoit son Gouvernement : d'ailleurs, M. le Duc de la Vallette, quoi qu'il eût épousé la parente de M. le Cardinal de Richelieu, n'honoroit pas cette alliance comme il devoit, & il traitoit mal sa femme, & même depuis son mariage avoit eu des pensées contraires à la bienséance de cette alliance ; de sorte que toutes ces choses accumulées ensemble, il ne fut pas difficile de donner à la Cour impression de lui. Deux Conseillers d'Etat furent envoyés sur les lieux pour informer, Information contre

1638. sçavoir M. de la Poterie & M. Marchant, qui avoient été Intendans de la Justice dans l'Armée de M. le Prince : outre plus, M. le Chancelier entendit trois témoins en cette ville de Paris.

M le Duc de la Vallette, pour informer par Députés de Messieurs sur les lieux & par M. le Chancelier à Paris, de la levée du Siege de Fontarabie.

Toutes ces informations furent envoyées par M. le Chancelier à M. le Procureur Géneral, avec ordre de les voir, & de se préparer pour en parler devant le Roy, & tenir la chose secrette.

Le jeudi 3. Fevrier 1639. Mrs les Présidens du Parlement, & M. le Doyen Pinon, Conseiller de la Compagnie, furent mandés à St Germain tous, & dispensés du service pour ce jour-là, sans être avertis en particulier du sujet pour lequel ils étoient mandés ; & de fait, le lendemain ils s'y trouverent tous : le Roy leur fit très-grande chere. Lorsqu'ils furent mandés pour monter au Cabinet du Roy, la premiere difficulté qui se présenta, fut de sçavoir quelles places l'on leur donneroit : le Roy leur manda par M. de la Ville-aux-Clercs, Secretaire d'Etat, qu'il désiroit qu'ils prissent place en qualité de Conseillers de son Conseil,

Président de la Cour & Doyen mandés par le Roy, pour en son Conseil voir le Procès contre M. le Duc de la Vallette.

Le Roy veut faire prendre place aux Pré-

& selon l'ordre de leur Brevet : à quoi ils résistèrent, & dirent qu'ils ne pouvoient se séparer, que ce n'étoit pas la coutume. Ainsi le Roy ennuyé des difficultez, prit place au haut de la table dans sa Chaise : à sa dextre étoit assis M. le Cardinal de Richelieu ; au-dessous M. le Duc d'Uzez ; M. le Duc de la Rochefoucault ; M. le sur-Intendant des Finances ; Mrs du Conseil, sçavoir Mrs de Leon, Aubry, le Bret, & M. Talon mon frere : à la gauche étoit assis M. le Chancelier, M. de Montbazon, M. le Maréchal de Saint Luc ; & au bas de la table, Mrs de la Poterie & Marchant, comme Rapporteurs. La Séance étant en cet état, furent mandés Mrs les Présidens & M. le Doyen du Parlement, lesquels s'assirent tous. Au dessous de M. le Maréchal de St Luc étoient debout dans le Cabinet, Mrs les quatre Secretaires d'Etat, le Capitaine des Gardes, & le premier Gentilhomme.

1638. sidens comme Conseillers d'Etat, selon l'ordre de leur Brevet ; mais ils ne veulent se séparer.

Secretaires d'Etat, Capitaine des Gardes, premier Gentilhomme debout.

Le Roy leur ayant fait entendre le sujet d'assemblée, qui étoit pour leur faire connoître l'occasion de la levée du Siége de Fontarabie, &

1638. les informations faites contre M. le Duc de la Vallette, M. le Premier Préſident prit la parole, ſupplia le Roy de vouloir renvoyer la connoiſſance de l'affaire au Parlement ; qu'il étoit Duc & Pair, & que les Cauſes criminelles des perſonnes de cette condition ne pouvoient être traitées ailleurs, & ne l'avoient jamais été que dans le Parlement, dans lequel le Roy pouvoit eſperer que la juſtice lui ſeroit rendue toute entiere.

M. le Premier Préſident demande renvoy en la Grand'-Chambre.

Le Roy répartit que c'étoit erreur ; & M. le Chancelier prenant la parole, dit qu'il y avoit exemple de l'an 1458. dans les Régiſtres du Parlement. Lorſque l'on voulut faire le procès au Duc d'Alençon, le Roy demanda avis au Parlement, comment & de quelle ſorte il devoit s'y conduire ; & lui fut répondu par le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, qu'il étoit au pouvoir du Roy de lui faire faire ſon procès de telle maniere & par tels Juges que bon lui ſembleroit : ajoutoit à cela que Mrs du Parlement n'avoient Titres, ni Ordonnances, ni poſſeſſion certaine de ce droit, & que l'uſage

l'usage justifioit qu'en plusieurs occasions l'on s'en étoit départi, à quoi n'ayant pas été repliqué; parce que ces Messieurs se trouverent surpris; le Roy commanda aux Rapporteurs de parler, & cela faisant, il voulut que chacun fût couvert; le rapport fut fort long & dura plus de deux heures, après lesquelles furent lues les Conclusions de M. le Procureur Géneral, qu'il avoit prises seul & sans en communiquer avec nous, par lesquelles il requeroit decret de prise de corps contre M. le Duc de la Vallette; ensuite les Commissaires ayant opiné, M. Pinon voulut parler de la dignité de Duc & Pair, & ayant été interrompu dans son avis par M. le Chancelier, qui lui dit qu'il étoit question de sçavoir si l'on décreteroit ou non, il fut d'avis des Conclusions: Messieurs les Présidens de Nesmond & Seguier, qui témoignoient que le Roy vouloit que cette affaire se traitât en sa presence, nonobstant leurs remontrances & supplications, qu'ils étoient d'avis du Decret suivant les Conclusions. M. le Président de Bailleul voulut insister & dire, qu'il

1639.

Les Rapporteurs rapportent couverts.

Conclusions de M. le Procur. Géneral.

Opinions.

1639. falloit sommer le Duc de la Vallette, suivant l'ouverture qui en avoit été faite par M. le Cardinal; mais ledit Seigneur Cardinal le desavoua assez aigrement, disant qu'il n'avoit point opiné, & qu'il ne s'étoit point ouvert de son sentiment. M. le Président de Mesmes fut d'avis des Conclusions. M. le Président Pottier remarqua que l'information étoit défectueuse, parce que l'âge des témoins n'y est pas exprimé. M. le Président de Bellievre insista sur le défaut des formes, comme étant l'ame d'un procès criminel, semble dans la procedure judiciaire aux cérémonies dans la Religion, & ne forma point d'avis.

M. le Premier Président fut d'avis des Conclusions. Après tous ces Messieurs opinerent les Conseillers d'Etat, & les autres personnes ci-dessus nommées qui tous furent d'avis du decret & des Conclusions; ainsi l'Assemblée étant séparée, Mrs. du Parlement furent appellés, & le Roy leur dit qu'il avoit grande occasion de se plaindre d'eux, qu'ils prenoient tous les jours occasion de le fâcher & de le

Arrêt de decret de prise de corps quoique l'âge des témoins ne fût pas dans les dépositiõs.

Le Roy se fâche con-

contredire, qu'il étoit fort indigné contr'eux, & qu'il vouloit bien qu'ils sçussent que tous ceux qui soûtenoient qu'il ne pouvoit pas faire faire le procès à ses sujets qui l'auroient offensé, par telles personnes que bon lui sembleroit, étoient indignes de posseder leurs Charges. 1639. tre le Parlement.

Ce qui s'est passé en la matiere, je l'ai appris de la conference que j'ai eu avec le Président Seguier, avec M. Pinon, avec M. le Procureur Géneral & M. Talon mon frere; depuis ce tems M. le Duc de la Vallette a été crié à trois jours consécutifs, & les contumaces acquises en la même sorte qu'il se fait au Parlement & même par les Huissiers du Parlement, lesquels furent employés à faire les publications; ensorte qu'il y a eu Arrêt au Conseil portant que les témoins seroient récollés en leurs dépositions pour le récollement valoir confrontation. Le Parlement execute ce decret.

Ainsi le procès ayant été mis en état par contumace le samedi 21. Mai 1639. M. le Chancelier manda M. le Procureur Géneral pour lui faire voir le procès tout instruit, 21 *Mai.* M. le Procureur Géneral mandé chez M. le Chance-

1659. & l'obliger de dresser sa production & prendre ses conclusions par écrit en la maniere accoutumée.

1ier pour prendre ses Cõclusions.

Le lendemain Dimanche, tous Mrs. les Présidens du Parlement, & M. Pinon Doyen, reçurent chacun une Lettre de Cachet, par laquelle il leur étoit mandé de se trouver le mardi suivant à 8. heures du matin pour affaire importante à Sa Majesté, sans leur expliquer particulierement le sujet pour lequel ils étoient mandés.

22. *Mai.* Mrs les Présidens & Doyen mandés.

D'autre part, Messieurs du Conseil furent avertis par M. le Chancelier de s'y trouver pareillement.

24. *Mai.* Et de fait le mardi à huit heures du matin chacun s'étant rendu à S. Germain, M. le Cardinal y arriva incontinent, Mrs. du Conseil étant dans le Cabinet du Roy avec M. le Chancelier, sitôt que M. le Cardinal eut parlé au Roy avec M. le Chancelier & les Surintendans, mondit sieur le Chancelier dit à M. Talon le Conseiller d'Etat, que le Roy vouloit qu'il soit mis au bas de la table proche M. de la Poterie Raporteur, afin de faire fonction d'Evangeliste, & incontinent Mrs. du Parlement furent

mandés & introduits par M. Desnoyers Secretaire d'Etat, & aussitôt que le Roy les eût salué, M. le Cardinal se retira, & se recusa du jugement de ce procès en qualité de parent de M. le Duc de la Valette. 1639.

Séance. Aussi-tôt le Roy prit sa place, & à sa droite étoit assis M. le Chancelier, au-dessous de lui M. le Duc de la Rochefoucault, ensuite M. de Bullion Surintendant, Mrs. Brassac, Bouthillier, aussi Surintendans, Aubry, le Bret, M. d'Emery Conseiller d'Etat; de l'autre côté étoient assis Mrs. le Duc d'Usez, les Présidens, & Pinon Conseiller Doyen du Parlement.

Au bas de la table étoit M. de la Poterie Raporteur, & M. Talon mon frere auprès de lui.

Officiers têtes nues. Dans le Cabinet étoient debout & têtes nues, M. de Gardes, Capitaine des Gardes; de Souvray Premier Gentilhomme de la Chambre, d'Effiat, S. Marc, Grand Maître de la Garderobe, Chaumont, Parfait Controlleur; Mrs. les Secretaires d'Etat, M. l'Evêque de Meaux, qui se retira lorsque les Conclusions furent lues; deux Huissiers du

1639. Conseil se trouverent avec la chaine d'or dans le Cabinet du Roy; Archambaut, Premier Valet de Chambre, les vouloit faire sortir, ainsi qu'il avoit été fait au mois de Fevrier précedent; mais enfin l'affaire fut accommodée, & de deux Huissiers l'un demeura, & l'autre se retira, ce qui se fit sans bruit & sans en parler au Roy.

Ainsi chacun étant placé, le Roy fit entendre à la Compagnie le sujet pour lequel ils étoient mandés, & commanda à M. de la Poterie de rapporter le Procès: le sieur de la Poterie ayant expliqué la qualité du Procès succintement, il prit son extrait & bailla l'information à M. Talon; & le récollement à M. d'Emery; & ainsi furent lues les dépositions de tous les témoins, lesquelles étoient accolées selon les chefs desquels ils avoient parlé; de sorte que la déposition d'aucuns des témoins fut lue quatre fois selon qu'ils déposoient divers chefs; après fut lue la production de M. le Procureur Géneral, & toutes les procédures de la contumace; entre les piéces produites étoient deux Lettres missives écrites par

M. le Duc de la Vallette au Roy & à M. Desnoyers Secretaire d'Etat, lesquelles n'étoient pas reconnues; mais au lieu de reconnoissance, M. Desnoyers Secretaire d'Etat, avoit baillé un certificat portant que lesdites Lettres avoient été envoyées au Roy & à lui, & apportées par un Gentilhomme de M. de la Vallette. 1639.

Ensuite furent lues les Conclusions de M. le Procureur Géneral, par lesquelles il demandoit que le sieur Duc de la Vallette fut déclaré criminel de leze Majesté, atteint & convaincu de perfidie, trahison, lâcheté & desobéissance, pour réparation condamné d'avoir la tête tranchée, tous ses biens acquis & confisqués, & ses Terres mouvantes de la Couronne, réunies, &c. Cõclusions à la mort.

Après la lecture des Conclusions M. de la Poterie opina, & parla de l'importance du siége de Fontarabie, de ce qui resultoit des informations, fut d'avis des Conclusions & d'y ajoûter que les Charges desquelles M. de la Vallette étoit pourvû, fussent presentement déclarées vaquantes, en consequence de certaine Déclaration de l'année 1632. Opinions.

1639. Mon frere fut commandé d'opiner après lui ; lequel releva le chef d'accusation, montra que M. de la Vallette ne pouvoit être accusé de lâcheté, ni de manquement de courage ; de sorte que ce qu'il avoit failli devoit être imputé à jalousie, soit à l'égard de M. le Prince, qu'il ne pouvoit souffrir commander dans son Gouvernement, soit à l'égard de l'Archevêque de Bordeaux, lequel étant survenu à ce siége deux jours auparavant, sembloit vouloir avoir tout l'honneur du succès au desavantage de M. le Duc de la Vallette ; ainsi il fut d'avis des conclusions, sans y ajoûter l'article duquel M. le Raporteur avoit parlé ; d'autant que, qui confisque le corps, confisque les biens. Ensuite opina M. Pinon Doyen du Parlement, lequel sans aucun discours fut d'avis des Conclusions. M. le Président de Nesmond dit que les contumacés avoient ce desavantage, que leur justification ne pourroit être alleguée ni considerée ; mais qu'ils avoient cet avantage, qu'en quelque tems qu'ils se representassent, ils étoient entendus en leur innocence, s'il y en avoit

avoit, conſideré qu'au particulier de cette affaire il y avoit de la preuve ſuffiſamment, la contumace bien acquiſe, & qu'il étoit d'avis des Concluſions. 1639.

M. le Préſident Seguier parla long-tems pour ſçavoir ſi en telle occaſion le Roy devoit être préſent, ſi cela devoit ſe faire dans le Parlement, ou dans une aſſemblée particuliere, dit qu'il ne croyoit pas que l'intention de Sa Majeſté fût de faire tort aux privileges des Ducs & Pairs, & qu'il croyoit que M. le Duc de la Vallette le repreſentant, le Roy le renvoyeroit au Parlement où il pourroit aſſiſter ſi bon lui ſembloit; & revenant tout court au fait, il fut d'avis des Concluſions ſans exagerer aucunes des circonſtances de l'affaire. Mrs les Préſidens de Bailleul, de Meſmes & de Novion, leſquels opinerent enſuite, furent d'avis des Concluſions, ſans autre diſcours. M. le Préſident de Bellievre dit que l'on faiſoit le procès à un Duc & Pair pour un fait militaire, pour deſobéiſſance au Géneral de l'armée, en laquelle il étoit Lieutenant Géneral, qu'il n'étoit pas inſtruit dans

1639. l'ordre des Ordonnances de la Guerre, ne sçavoit si telles fautes étoient criminelles, ni jusqu'à qu'elle concurrence, si les ordres devoient être donnés par écrit ou portées verbalement, & dans cette incertitude, ne pouvoit être d'avis de la mort, mais seulement d'un banniſſement de neuf années, & à 100000 l. d'amende.

M. le Premier Préſident opina, & enſuite fut d'avis des Concluſions; après Mrs du Conſeil, leſquels en peu de paroles furent du même avis, M. Bouthillier le Surintendant & M. de Bullion, releverent ce qui avoit été dit par Mrs les Préſidens de Bellievre & Seguier, tant pour ſçavoir en quel lieu, & de quelle ſorte le procès doit être fait aux Ducs & Pairs, comme pareillement pour l'obéiſſance qui doit être rendue aux Généraux d'Armées, & à tous les Chefs qui ont le commandement.

Ainſi M. de Briſſac, & Mrs les Ducs de la Rochefoucault & d'Uſez ayant opiné chacun ainſi qu'ils étoient aſſis, M. le Chancelier opina, & pendant qu'il parla, toute la Compagnie fut découverte, la-

quelle céremonie fut obſervée ſur l'avis de M. de Bullion Surintendant, lequel dit que l'on en devoit uſer de la ſorte; & M. le Chancelier après avoir exagéré la qualité de la Charge qui reſultoit des informations, il fut d'avis d'ajoûter aux Concluſions le même que ce qui avoit été propoſé par M. de la Poterie; mais aucun ne fut de cet avis que deux ſeuls.

1639. Pendant l'opinion de M. le Chancelier tout le monde eſt découvert.

Nota. Que pendant tout ce tems ces Meſſieurs qui étoient aſſis furent auſſi couverts, fors quand ils parlerent; car en opinant ils étoient découverts, & lorſque deux ou trois de la Compagnie par mégarde ſe voulurent couvrir après les deux premieres paroles de leur opinion, *ut fieri ſolet* dans les Compagnies, le Royleur faiſoit ſigne, & les obligeoit de ſe découvrir à l'inſtant.

Chacun étoit découvert en opinant.

Le Roy opina & de fort bon ſens, & tous ceux qui ont été preſens à l'action demeurerent d'accord que ſon avis fut plus ſenſé & mieux raiſonné qu'aucuns de la Compagnie, tel qu'il fût: il parla de l'ordre des ſiéges de Ville, de la diligence avec laquelle il faut aller à l'aſſaut ſitôt que la bréche eſt ouverte; eſt rai-

1639. sonnable de ne point donner loisir aux assiegés de se reconnoître; puis dans le détail de l'affaire il soutint que le crime de M. de la Vallette n'étoit point lâcheté ni manque de cœur, qu'il l'avoit vû fort bien faire dans les occasions, & cita les lieux & endroits où il avoit rendu preuve de sa générosité; de sorte que la faute qu'il avoit commise étoit nécessairement de faction & infidélité, & fut d'avis des Conclusions.

Puis M. le Chancelier ayant parlé à l'oreille du Roy, le Roy dit: *J'avois dessein de vous parler de ce qui arriva à Corbie, mais cette circonstance n'est pas dans le Procès; il est vrai que M. de la Vallette voulut débaucher mon frere le Duc d'Orleans, & M. le Comte de Soissons pour tourner leurs forces contre moi, & m'enlever & M. le Cardinal de Richelieu; c'étoit lui & M. de la Vallette qui devoient enlever M. le Cardinal, & cette entreprise ne leur ayant pas réussi, lui-même l'a déclaré, ce qui nous fait connoître la qualité de son esprit.*

Arrêt de mort.

Ainsi il passa aux Conclusions, & le Roy s'étant levé, Mrs. du Parlement prirent congé du Roy, & allerent dans la premiere Cour du

Le Roy donne à di-

Château, où le Roy leur donna à dîner. M. le Chancelier donna à dîner à Mrs. du Conseil; Madame de Lausac, Gouvernante de M. le Dauphin, traita M. le Cardinal, Mrs les Surintendans & M. Desnoyers. 1639. ner a Mrs. du Parlement.

L'Arrêt du Conseil portant la condamnation fut envoyé à M. le Procureur Géneral avec une Commission à lui adressante; pour l'execution de quoi M. le Procureur Géneral se trouva fort empêché, n'étant pas de son ministere de faire lui-même une exécution de cette qualité; néanmoins il eut peine à s'en excuser, & enfin après plusieurs remontrances il s'en fit décharger, & a été la Commission réformée & adressée au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, avec ordre à tous Prevôts d'y assister & de conduire le tableau depuis le Château de la Bastille jusqu'à la Greve, où l'execution fut faite le mercredi 8. Juin 1639. auquel jour la même execution devoit se faire à Bordeaux & à Bayonne. Arrêt envoyé à M. le Procureur Géner. pour l'executer. La Commission réformée & adressée au Lieutenant Criminel. 8. *Juin.*

Ce jourd'hui samedi 20. Decembre 1639. nous sommes entrés en la Grand'Chambre, en laquelle M.

1639. Discours de M. Bignon.

Bignon prenant la parole a dit: » Messieurs, nous venons vous » faire plainte, & de vive voix & » par écrit par une Requête signée » de M. le Procureur Général, d'un » desordre qui s'établit depuis » quelques années, que l'on veut » autoriser par le tems, & acque- » rir une possession insensible, qui » serve de titre; sçavoir est que ceux » qui sont nommés par le Roy aux » Benefices Consistoriaux, au lieu » de faire l'information de leurs » vie, mœurs & Religion, &c. par- » devant les Evêques diocésains, » ainsi qu'ils y sont obligés par l'ar- » ticle premier de l'Ordonnance de » Blois, s'adressent au Nonce de » notre S. P. le Pape, & pardevant » lui font proceder aux faits desdi- » tes informations, qui est une en- » treprise de Jurisdiction nouvelle » contre l'autorité des droits du » Roy & libertez de l'Eglise Galli- » cane, étant veritable que la con- » dition d'un Nonce Apostolique » résidant proche la personne du » Roy, doit être considerée comme » l'Ambassadeur d'un Prince tem- » porel, qui traite & négocie les » affaires de son Maître, & quoi-

Fonction du Nonce.

que notre S. P. le Pape ſoit pere « 1639.
commun, & qu'en cette qualité « il prenne ſoin des affaires de la « Chrétienté, envoye ſes Légats « quelquefois pour donner les or- « dres dans les affaires ſpirituelles « & eccleſiaſtiques, ce qu'il pour- « roit faire s'il y étoit en perſonne, « & qu'en cette qualité un Nonce « faſſe la fonction de celui qui dans « le Droit eſt appellé *de officio Legati.* «

Cette fonction ne peut être « exercée en France qu'avec certai- « nes cérémonies & formalitez, ſça- « voir eſt l'approbation du Roy té- « moignée par ſes Lettres Patentes « verifiées en la Cour, laquelle ne « manque jamais de limiter le pou- « voir & les facultez de Legat aux « termes de droit; & de fait nous « apprenons par nos Regiſtres, que « du tems de François Premier un « Légat venant en France, & ayant « envoyé ſon pouvoir, qui fut ve- « rifié au Parlement, un particu- « lier lui ayant demandé un Bene- » fice vacant lorſqu'il paſſoit à la « Charité, & le Légat le lui ayant « conferé; parce que lors de cette « collation, il n'avoit pas encore « ſalué le Roy, & que ſa légation «

1639. » ne commence & ne prend force » que par la licence & la permiſ- » ſion que le Roy lui donne ; ce qui » eſt préſumé & accompli lorſ- » qu'il fait la reverence à Sa Ma- » jeſté ; la Cour jugea qu'il y avoit » abus en ſa Collation, comme » étant précipitée & faite avant » le tems légitime.

» Ainſi en l'année 1582. quel- » que deſordre étant arrivé dans » le Monaſtere des Cordeliers, du- » quel le Nonce s'étant entremis » pour prendre connoiſſance, quel- » ques-uns des Peres s'en plaigni- » rent à la Cour ; parce que le Non- » ce avoit excommunié ceux qui » avoient décliné ſa juriſdiction. » Sur les remontrances qui en fu- » rent faites par ceux qui tenoient » nos places, la Cour caſſa toute la » procedure, ordonna que le Non- » ce ſeroit aſſigné pour répondre » aux Concluſions de M. le Procu- » reur Géneral, & cependant que » l'Evêque de Paris donneroit ab- » ſolution à Cautelle, & n'eſt pas » beſoin de remonter ſi haut, puiſ- » que depuis ſix ans en ça, les Reli- » gieuſes que l'on appelle du S. Sa- » crement pourſuivant la vérifica-

tion de leur rétabliſſement, parce « 1639.
que dans leur Bulle il y avoit «
clauſe qui donnoit quelque ſor- «
te de juriſdiction au Nonce, la «
Cour dans l'enregiſtrement y ap- «
porta cette précaution, *ſans ap-* «
probation de ce qui regarde l'auto- «
rité & le pouvoir dudit Nonce, le- «
quel ne pourra s'entremettre d'au- «
cune viſite ou réformation, ni de «
fonctions quelconques de ce Mona- «
ſtere. «

Ainſi la Cour trouva à redire «
aux facultez du Cardinal Barbe- «
rin en l'année 1625. & ordonna «
qu'elles ne pourroient être exé- «
cutées, juſqu'à ce qu'elles euſſent «
été réformées dans l'endroit au- «
quel elles n'avoient donné au «
Roy autre titre que celui de Roy «
de France, & avoient obmis ce- «
lui de Navarre. «

Ce qui eſt different des fonc- « Ce que c'eſt
tions des Nonces réſidens en Eſ- « que Païs
pagne, & autres Provinces & « d'obédien-
Royaumes, qu'ils appellent d'o- « ce.
bédience; non pas à cauſe de la «
dévotion plus grande au S. Siége, «
mais à cauſe d'une eſpece de feu- «
dalité, de ſubjection & d'obliga- «
tion, dont ils ſont débiteurs en- «

1639. » vers le Pape ; & de fait, quoique
» le Nonce exerce en Eſpagne juriſ-
» diction contentieuſe, cela ſe fait
» avec telle moderation, que s'il
» entreprend quelque choſe qui
» choque & faſſe préjudice aux
» droits & uſages du Païs, ils en
» appellent au Conſeil du Roy
» d'Eſpagne, établi pour connoître
» de telle matiere, & s'ils trouvent
» que le Nonce ait outrepaſſé les
» bornes de ſon pouvoir, ils pro-
» noncent *Videri vim fieri*, ce que
» nous diſons quand il y a entre-
» priſe, qu'il y a abus.

» Pour dire que la condition d'un
» Nonce ordinaire doit être conſi-
» derée comme des Ambaſſadeurs,
» auſquels toutes ſortes de reſpects
» ſont dus, & Envoyés, qui s'appel-
» loient autrefois *Apocriſiarii*, com-
» me S. Gregoire le fut auprès de
» l'Empereur Phocas, ou *Miſſi ſan-*
» *cti Petri*, comme l'un de nos Con-
» ciles François le nomme, tenu
» ſous Carloman : mais leſquels
» ne doivent entreprendre dans le
» Royaume aucune juriſdiction ni
» contentieuſe, ni volontaire ; &
» de fait en l'année 1609. cette
» entrepriſe commençant, elle fut

reprimée par l'autorité du Juge ordinaire. « 1639.

Vous, Monsieur, (*Nota.* M. le Jay Prem. Président étoit Lieutenant Civil en l'année 1609.) y donnâtes l'ordre nécessaire, fites saisir toutes les informations qui étoient entre les mains des Notaires Apostoliques, & dressâtes procès verbal, dont le défunt Roy Henry le Grand d'heureuse mémoire, témoigna grande satisfaction.

Depuis lequel tems cette entreprise ayant continué même à tel point que l'on refuse à présent à Rome l'expedition des Bulles, si les informations ont été faites devant les Evêques Diocesains; la Cour jugera qu'il y faut un remede plus puissant; l'autorité du Parlement qui le défende, c'est ce que nous demandons par notre Requête que nous vous apportons, & supplions la Cour d'y pourvoir. «

M. Bignon dit que la légation d'Avignon n'étoit établie que depuis 120. années, & que M. Riant Avocat Général avoit soutenu que c'étoit une nouveauté insuppor-

1639. table ; l'affaire ne fut pas déliberée cette matinée, mais la Requête remise entre les mains de M. Pinon, Doyen du Parlement, pour en parler au premier jour.

Le Secretaire d'Etat déclare au Nonce de la part du Roy qu'il ne vînt à son audience, attendu qu'on avoit fait la même insulte à son Ambassadeur à Rome,

Au même tems que ceci se faisoit dans le Parlement, M. de Chavigny Secretaire d'Etat eut ordre du Roy d'aller trouver M. Scotti Nonce en France, & lui dire que le Roy, averti de l'outrage qui avoit été fait à son Ambassadeur à Rome, qu'il lui avoit défendu d'aller à l'audience du Pape, ni de M. le Cardinal Barberin, jusqu'à ce qu'il eût eu satisfaction de l'injure qui lui avoit été faite, & afin que la justice fût égale, il l'avoit chargé de lui dire que le Roy ne pouvoit lui donner audience, tandis que son Ambassadeur ne l'auroit point à Rome ; & néanmoins parce qu'il étoit venu en qualité de Nonce de la paix, pour témoigner à toute la terre que le dessein du Roy n'étoit point de s'en éloigner, au contraire de souhaiter toutes sortes de voyes qui conduiroient à la paix, au cas que ledit sieur Nonce eût quelques propositions, mémoires, ou autres choses tendantes à la Paix à pro-

Attendant l'audience du Nonce

poſer, qu'il le pourroit faire par ſon Auditeur, & que lui ſieur de Chavigny Secretaire d'Etat étant employé aux affaires étrangeres, avoit ordre de conferer & traiter avec lui, leſquelles paroles qui étoient rédigées par écrit, M. de Chavigny ayant voulu laiſſer au Nonce *verbis conceptis*, il refuſa abſolument de le recevoir; de ſorte que le lendemain le ſieur de Berliſe, Introducteur des Ambaſſadeurs, l'alla trouver avec un Huiſſier du Conſeil portant la chaîne d'or au col pour lui faire la ſignification de ce mémoire, laquelle ſignification il ne voulut point recevoir; ainſi ſe retira dans ſa chambre, en laquelle l'Huiſſier l'ayant ſuivi, & M. le Nonce s'étant retiré dans ſon cabinet & ayant fermé la porte, l'Huiſſier du Conſeil laiſſa la ſignification ſur la table; mais auſſi-tôt M. le Nonce renvoya l'un des ſiens qui jetta cette ſignification dans le caroſſe du ſieur de Berliſe: de ſorte que le même acte fut le lendemain affiché à la porte dudit Seigneur Nonce.

1639. qu'il pourroit conferer avec les Secretaires d'Etat.

Le Secretaire d'Etat veut laiſſer le diſcours par écrit au Nonce, qui le refuſe.

L'Introducteur des Ambaſſadeurs avec un Huiſſier du Conſeil, le ſignifie au Nonce.

Il renvoye la ſignification.

On l'affiche à la porte.

Et d'autant que dans le diſcours qu'il avoit eu avec M. de Chavigny,

1639. il avoit usé de paroles insolentes, menacé de faire cabales dans ce Royaume avec les Prélats ; le Roy fit avertir tous les Evêques qui étoient à Paris par le ministere des Agens généraux du Clergé, qu'il n'entendoit plus qu'ils visitassent le Nonce, ni qu'ils eussent aucune conversation avec lui, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait des injures faites à son Ambassadeur à Rome.

Défense aux Evêques de voir le Nonce.

Pendant le mois de Janvier 1641. il y eut grand bruit par la Ville que le Roy vouloit venir au Parlement, mais la cause & le sujet en étoient inconnus, quelques-uns s'imaginant que c'étoit pour apporter quelque Déclaration contre M. le Comte de Soissons, d'autres pour déroger à l'Ordonnance de Louis XI. qui a rendu les Offices perpetuels ; quelques-uns vouloient que ce fût pour créer des Archiduchés.

16. *Fev.* Enfin le samedi 16. Fevrier, étant au Parlement, je fus mandé par M. le Chancelier de me trouver chez lui l'après-dînée, où je fus, & incontinent après y arriva M. le Président de Bellievre, qui faisoit la fonction de Premier Président par le decès de M. le Jay mort le der-

M. Talon mandé chez M. le Chancelier pour lui dire que le Roy vouloit venir au Par.

nier Decembre 1640. Monsieur le Chancelier nous dit que le Roy vouloit venir au Parlement jeudi prochain, & y apporter une Déclaration qui concernoit le Reglement de Justice, & qui contient quelque suppression d'Officiers : nous le priâmes de s'expliquer sur le premier & le second point ; mais il ne nous dit autre chose, sinon que le Roy vouloit établir l'ordre qu'il vouloit être gardé dans son Parlement pour les affaires publiques, desquelles il n'entendoit point que Mrs du Parlement se mêlassent, sinon quand ils en seroient requis ; & quant au second qu'il vouloit supprimer les Offices de ceux qui étoient absens, nous lui demandâmes à voir la Déclaration ; il nous dit qu'elle n'étoit pas rédigée par écrit.

1639. lement pour une Déclaration.

Le mardi ensuivant nous fumes mandés par M. le Chancelier, Mrs mes Collegues & moi, lequel me demanda quelles Conclusions j'avois à prendre en la presence du Roy, & si elles avoient été concertées : M. le Procureur Géneral prenant la parole, lui dit, que nous n'avions point la Déclaration sur

Le Parquet mandé par M. le Chancelier.

1639. laquelle nous puissions concerter aucune chose.

21. *Fev.* Le Jeudi 21. Fevrier le Roy vint au Parlement de fort bonne heure, & si matin que M. le Chancelier y arriva avant que Mrs les Présidens eussent pris leurs Robes rouges ; de sorte qu'après son arrivée étant allés les uns après les autres prendre leurs Robes rouges & leurs manteaux, lorsqu'ils retournerent M. le Chancelier ne se leva pas au devant, dont ils furent irrités ; ensuite le Roy étant arrivé avec la pompe & céremonie ordinaire, M. le Chancelier parla & expliqua l'occasion de l'arrivée du Roy ; mais il eut ce malheur que son discours ne fut pas entendu à cause que Monsieur Frere du Roy étant arrivé pendant qu'il parloit, & son arrivée ayant fait grand bruit pour passer à sa place, la voix de M. le Chancelier qui ne voulut pas cesser, ne put surmonter tout ce bruit. Ensuite M. le Président de Bellievre parla avec gravité & autorité, peu de paroles, mais bien sensées.

Le Roy vient au Parlement.

M. le Chancelier ne se leve pas quand les Présidens prennent leurs places.

Discours du Chancelier,

Puis la Déclaration du Roy ayant été lue, & M. le Chancelier ayant obmis à faire ouvrir les portes en

la

la maniere accoutumée, je parlai en ces termes: 1641.

SIRE,

LEs termes de l'Edit dont la lecture a été préſentement faite, nous annoncent les nouvelles de l'indignation de Votre Majeſté, qui ſurprennent nos ſens & troublent notre imagination de differentes penſées, dans leſquelles il ne nous reſte autre eſperance que l'obſervation de ces ſçavans Interpretes de la Theologie des Hebreux, qui nous enſeignent que Dieu ne s'eſt jamais manifeſté aux hommes auſquels il a fait entendre ſes volontez, que d'abord il ne les ait rempli d'étonnement & de crainte; leurs eſprits abattus & leurs corps en langueur, rendoient témoignage de l'épouvante & de la confuſion dont ils étoient ſaiſis; mais il ne les quittoit point qu'il ne les eût aſſurés, & que leur donnant la main, comme parlent les Ecritures, il n'eût fortifié leurs eſprits & ſoulagé leurs inquiétudes.

Diſcours de M. Talon.

Surpriſe de voir le Roy en courroux contre ſon Parlement.

1641. » Heureux ſi nous pouvions ob-
» tenir quelque choſe de ſembla-
» ble dans une occaſion de cette
» qualité, en laquelle l'entrée de
» Votre Majeſté en ce lieu nous
» eſt toujours une journée difficile;
» parce que le reſpect que nous de-
» vons à votre Perſonne ſacrée, &
» la crainte des choſes fâcheuſes
» qui l'obligent d'y venir, produi-
» ſent dans nos eſprits des portraits
» de frayeur, une glace interieure
» qui nous rend inutiles à nous-
» mêmes & aux fonctions ordinai-
» res de nos Charges.

» Nous ſouhaitons, Sire, que
» votre ſortie ſoit ſalutaire & bien-
» faiſante, que ſi Votre Majeſté
» nous donne de la terreur, d'au-
» tant que la place en laquelle vous
» êtes aſſis eſt le ſiége d'une lumiere
» laquelle nous éblouit; deſcendez,
» Sire, pour conſiderer la douleur
» de la premiere Compagnie de
» Votre Royaume, abaiſſez, s'il
» vous plaît le Ciel, lequel vous
» habitez, à l'exemple du Dieu vi-
» vant, duquel vous êtes l'image
» ſur la terre; viſitez-nous pour
» faire grace & diminuer quelque
» choſe de la rigueur de vos volon-
» tez.

1641.

Aussi-bien la plus belle & la « plus avantageuse condition d'un « Souverain consiste dans l'amour « de ses Sujets, dans l'inclination « de son peuple, qui prie Dieu pour « son salut, & sacrifie ses jours pour « l'augmentation de ses années ; « souvenez-vous, Sire, que Dieu « souhaite l'holocauste de l'esprit, « & mépriſe l'oblation des lévres « seules, qu'il desire d'être aimé « parce qu'il est bien-faisant, & « qu'il ne manque rien à la pléni- « tude de son être ; que nos vœux & « nos prieres n'ajoûtent rien à sa « suffisance & à son immensité ; il « est pourtant jaloux de nos affe- « ctions, & amoureux de notre « amour, plus aise de regner dans « nos cœurs que dans le bruit des « armées, & l'éclat d'une Majesté « souveraine. «

L'amour des peuples doit être le desir des Rois.

Ainsi l'Ecriture nous apprend, « & la tradition des Hebreux nous « le confirme, que le grand Prophe- « te qui fut le bien-aimé du Ciel, « l'Ange & le Nonce de la Loy, « ayant desiré de voir la Majesté de « son Maître, il fut exaucé pour « partie, lorsque caché dans le « creux d'une pierre, Dieu passa «

1641. » dans une nuée avec un équipage
» plein de terreur, & Moïse enten-
» dit une voix qui annonçoit les
» proprietez de l'essence divine que
» la langue sainte appelle les trei-
» ze midols, qui sont les voyes que
» peut suivre l'esprit de l'homme
» pour atteindre à la connoissance
» de la Divinité, ou plutôt les
» émanations differentes avec les-
» quelles elle se répand & se com-
» munique, entre lesquels il n'y
» en a qu'un seul, lequel le repre-
» sente avec un visage de courroux,
» d'indignation & de rigueur, af-
» fligeant les hommes qui lui ré-
» sistent, & conservant sa colere
» pour faire sentir la pesanteur de
» sa main, même châtier sur les
» enfans l'iniquité de leur pere.

» Ce qu'il exerce seulement con-
» tre ceux qu'il appelle ses enne-
» nemis envieux de sa gloire, lors-
» qu'ils adorent des Divinitez é-
» trangeres, offensent Sa Majesté
» & lui font injure ; mais au sur-
» plus il se nomme douze fois le
» Dieu de clémence & de consola-
» tion, le Prince de la paix, la joye
» des Peuples, & le Protecteur des
» affligés, s'il étend la colere juf-

qu'à la quatriéme génération ; « 1636.
il fait grace à l'infini, ſes bene- «
dictions n'ont point de bornes «
pour ceux qui lui obéiſſent. «

Telles ont été les voyes de «
Votre Majeſté ; ſoit que nous le «
conſiderions en la guerre le chef «
de ſes armées, ou le pere de ſon «
peuple dans la paix, la conduite «
de toutes ſes actions & l'évene- «
ment des choſes paſſées dont le «
tems a relevé la néceſſité des Con- «
ſeils, fait bien connoître que le «
ſeul amour à l'endroit de ſes Su- «
jets, & la bienveillance vers ſes «
Sujets voiſins l'ont obligé d'expo- «
ſer tant de fois ſa Perſonne ſacrée «
à l'injure des ſaiſons & au hazard «
des expéditions difficiles qui n'é- «
pargnent point les têtes Couron- «
nées, ſans autre deſſein que d'é- «
tablir la paix générale dans le «
Royaume, & travailler à la pro- «
tection de ſes Alliés, également «
bienfaiſant à tout le monde. «

Ce qui nous ſurprend, SIRE, «
& qui nous étonne dans cette oc- «
caſion, en laquelle nous avons «
entendu des paroles de colere «
& d'indignation, ſemblables aux «
foudres qui tombant au milieu «

1641. » d'une assemblée, quoiqu'ils n'en » frapent que cinq ou six, laissent » par tout des marques de la fra- » yeur & l'image de la mort: Per- » mettez, SIRE, dans une action » de cette qualité que nous fassions » entendre à V. M. outre le préju- » dice notable que reçoit cette » Compagnie, la douleur & la con- » fusion de ceux qui survivent à « leur honneur & à leur fortune, » dont les Offices doivent être pré- » sentement supprimés, desquels » V. M. retire son esprit, efface le » caractere de l'autorité qu'il leur » avoit communiquée, qui seront » dépouillés en même instant de » leurs fonctions ordinaires, & de » la meilleure partie de leurs biens: » semblables à ces corps que le ton- » nerre a desseché, auxquels il ne » reste de leur premiere condition » que l'apparence & le visage, puis- » qu'ils seront réputés morts civi- » lement au milieu de leurs Con- » freres; bien-heureux si le mo- » ment qui leur fait perdre leurs » Charges & les bonnes graces de » leur Souverain pouvoit être le » dernier de leur vie.

Offices sup. primés.

» Que Votre Majesté souffre que

nous appellions de Cesar à lui-même, de votre puissance & de votre colere à votre justice & à votre bonté, & qu'après lui avoir offert l'holocauste de nos lévres pour la reconnoissance de l'hommage & de l'obéissance que nous lui devons, & le sacrifice de la paix pour la conservation de son Peuple bien aimé de Dieu lorsqu'il demandoit relâche des calamités publiques dont il étoit affligé, ou qu'il se vouloit garantir des maux que le courroux & l'indignation du Ciel lui faisoit craindre. 1641.

Que les larmes de nos yeux & l'amertume de notre cœur fléchissent l'indignation de Votre Majesté : nous ne vous parlons, SIRE, ni d'innocence ni de justification, nous obmettons toutes sortes d'excuses & de remontrances ordinaires en ces occasions : ces termes offensent l'esprit d'un Prince courroucé ; nous n'avons d'autres deffenses que des soumissions ; la misere de nos Confreres nous confond, & l'extrémité de nos malheurs nous fait esperer que Votre Majesté ne souf-

1641. » frira pas qu'ils soient de durée: » trouvez bon, SIRE, que nos » prieres qui peuvent pénétrer la » solidité des Cieux, fassent impres- » sion sur le courage de Votre Ma- » jesté, que la prosperité de votre » victoire, fasse la felicité de la » Maison Royale, qui ne doit être » troublée d'aucuns fâcheux acci- » dens, obtiennent ce que nous ne » pouvons esperer; & si le Parle- » ment, la premiere Compagnie de » votre Royaume, dans laquelle » reposent les marques les plus » avantageuses & les plus visibles » de la Royauté, ne peut mériter » cette grace, donnez-la, SIRE, » aux souhaits de tous les Grands » de votre Etat qui assistent Votre » Majesté dans cette occasion: leur » silence nous avoue, ils n'estime- » ront pas moins une action de » clémence & de générosité que le » gain d'une bataille rangée. Faites, » SIRE, que votre Lit de Justice » soit aujourd'hui le Siége de votre » misericorde.

Caractere des Gens du Roy. » Ce sont nos vœux, SIRE, & » & nos souhaits, qui comme vos » Gens & plus particuliers Officiers » n'avons point de paroles qui ne soient

soient toutes royales, nos lévres « 1641.
n'articulent aucuns raisonne- «
mens en ce lieu que par des senti- «
mens publiques qui se consom- «
ment tous dans le service que «
nous devons à votre Personne «
sacrée. «

Les rayons de la gloire de Vo- «
tre Majesté, qui se produisant «
tous les jours se multiplient à l'in- «
fini, rempliſſent le meilleur de «
nos sens, & dans une connoissan- «
ce veritable que nous avons de «
tant de merveilles operées de nos «
jours, notre devoir nous oblige «
de publier comme nous faisons «
en toutes sortes d'occasions, que «
Votre Majesté est la terreur de «
ses Ennemis, le Protecteur de ses «
Alliés, & le plus gracieux Prince «
de la terre. «

Ensuite de nos Conclusions ordinaires, M. le Chancelier alla recueillir les opinions du Roy, lequel appella avec lui Messieurs les Princes du Sang, & M. le Cardinal.

Puis ayant été aux Ducs & Pairs Maréchaux de France, & Grand Ecuyer assis aux hauts Sieges, il descendit à Messieurs les Présidens,

1642. & puis aux Conseillers d'Etat & Officiers du Parlement, & sans remonter au Roy, & lui reporter les avis, ce qu'il oublia, il prononça l'Arrêt en la maniere accoûtumée.

Depuis étant monté au Roy pour lui faire excuse de ce qu'il avoit obmis, il dit au Roy, que Messieurs les Présidens, & principalement Messieurs de Novion & de Nesmond n'avoient pas été d'avis de la vérification de l'Edit; qu'ils avoient dit qu'ils n'y pouvoient opiner, & qu'ils étoient d'avis des Remontrances des Gens du Roy.

Ensuite M. le Cardinal de Richelieu étant sorti, & son chemin l'ayant obligé de passer par la Quatriéme Chambre des Enquêtes, en laquelle nous étions retirés, Messieurs mes Collegues & moi; il s'approcha de Nous, & me dit que le Roy n'avoit pas été satisfait de ce que j'avois dit, & qu'il avoit trouvé que je l'avois trop pressé, mais qu'il l'avoit adouci, & M. le Chancelier pareillement; qu'ils avoient dit au Roy que j'eusse prévariqué en ma Charge, si je n'avois parlé pour l'honneur & le soulagement de la Compagnie, de sorte que je fus obli-

gé de voir ledit Seigneur Cardinal & M. le Chancelier, pour le remercier des bontez & offices qu'ils m'avoient rendu auprès du Roy. 1641.

Au surplus, ce que M. le Chancelier avoit dit au Roy touchant les opinions de Messieurs les Présidens, excita grand bruit parmi eux; car ils soutinrent que ce qui avoit été dit par M. le Chancelier, étoit une fausseté & une calomnie, dont ils parlerent bien haut, & furent aux éclaircissemens chez M. le Cardinal, auquel ils demanderent Audience, soûtenant que ce qui avoit été avancé par M. le Chancelier n'étoit point véritable, & qu'ils n'avoient point dit autre chose, sinon qu'ils eussent été volontiers d'avis des Remontrances qui avoient été faites par les Gens du Roy; & qu'outre cela, ils avoient dit à M. le Chancelier que l'usage ancien n'étoit pas d'aller aux opinions aux Ducs & Pairs avant les Présidens de la Cour, que c'étoit une nouveauté qu'il introduisoit, & laquelle il avoit toûjours combattu pendant qu'il avoit été Président, dont & de quoi chacun a crû ce que bon lui a semblé.

Les Présidens désavouent M. le Chancelier.

Nouveauté d'aller aux opinions des Ducs & Pairs avant les Présidens.

1641. *Juin.*

Procès criminel contre Messieurs de Guise & de Bouillon pour défection à Sedan.

Au mois de Juin 1641. le Roy étant mal satisfait des déportemens d'aucuns Princes & Seigneurs qui s'étoient retirés à Sedan, envoya au Parlement une Déclaration pour faire le procès aux sieurs de Guise & de Bouillon, laquelle Déclaration étoit conçue en termes communs & ordinaires, & adressée aux trois Chambres, la Grande, la Tournelle & l'Edit; au même tems M. le Chancelier eut ordre particulier du Roy d'assister à l'instruction & au jugement de ce procès par une Lettre de Cachet.

Pour cet effet M. le Chancelier ayant pris jour au mercredi troisiéme Juillet, deux ou trois difficultez se presenterent: 1°. sçavoir en quels habits seroient les Maîtres des Requêtes qui viendroient avec lui, si ce seroit en robes ordinaires ou en robes de soye; 2°. si M. le Chancelier prenant les opinions de Mrs. les Présidens, ne se découvriroit pas; 3°. & si quand Mrs les Présidens entreroient pour prendre leurs places, il ne se leveroit pas devant eux.

Maîtres des Requêtes

Quant au premier, M. le Chancelier donna les mains & accorda

que Mrs les Maîtres des Requêtes viendroient avec lui en robes de drap, ce qu'on n'executa pas ; car ils y furent en robes de satin.

1641. au Parlem. ne doivent avoir robes de satin, même avec le Chancelier.

Au second, il demeura d'accord d'ôter son bonnet quand il demanderoit l'avis à Mrs les Présidens, ce qu'il fit.

Le Chancelier doit ôter son bonnet en demandant l'avis aux Présidens.

Et pour le troisiéme, il dit qu'il n'y en avoit point d'exemple, & qu'il ne pouvoit pas se résoudre à cette civilité, de crainte de faire préjudice à la dignité de sa Charge. Mrs les Présidens insistérent au contraire, & M. le Chancelier, incertain de la maniere en laquelle il devoit s'y comporter, le mardi deuxiéme Juillet il en demanda avis à Mrs le Bret, Talon & Bignon, Conseillers d'Etat, lesquels ayant été tous trois Avocats Généraux successivement dans le Parlement, il s'imaginoit qu'ils pourroient sçavoir des nouvelles de cet usage : les deux derniers lui dirent qu'ils n'en avoient pas vu d'exemple, & que Mrs les Chanceliers venant au Parlement avoient coutume de trouver les trois Chambres assemblées, & par ce moyen qu'il n'y avoit pas lieu

Si il doit se lever quand les Présidés entrent.

1641. à cet inconvenient ; l'autre lui dit, qu'il avoit appris que M. le Chancelier de Sillery avoit usé d'une voye moyenne, s'étant levé lorsque Mrs les Présidens étoient au milieu du Parquet, & leur ayant rendu l'honneur à demi ; mais cet avis a été imputé à une vision de M. le Bret.

Le Parlement députe pour recevoir le Chancelier.

Sur cette difficulté, Mrs les Présidens après avoir vû les Registres, trouverent qu'ils devoient assembler les trois Chambres pour recevoir M. le Chancelier, & députer devers lui deux de Mrs les Conseillers pour l'aller recevoir ; ce qui fut fait, dont M. le Chancelier ayant été averti par M. le Procureur Général, il crut être obligé de faire ce qu'il n'avoit point resolu, sçavoir est, d'assembler toutes les Chambres, & de faire à Messieurs un compliment sur sa premiere entrée en la Compagnie, ce que Mrs les Chanceliers ont accoutumé de faire quelque tems après leur promotion, & que M. le Chancelier avoit obmis de faire par des considerations du tems.

Le Chancelier. 5. *Juill.* Et de fait, étant arrivé au Palais sur les neuf heures du matin, &

ayant été accueilli dans la Grand'-Chambre par Mrs Savarre & Pidoux, après avoir pris sa place, il envoya querir Messieurs dans les Chambres, & après qu'ils furent assemblés, il leur fit son compliment en peu de paroles, mais avec beaucoup de civilité: témoignant qu'il avoit obligation à la Compagnie de tout ce qu'il sçavoit, & que le choix que le Roy avoit fait de sa personne ne pouvoit être imputé à autre raison qu'aux avantages qu'il avoit eus dans le Parlement. 1614. Le Chancelier fait assembler les Chambres pour faire un compliment à la Compagnie.

M. le Président de Bellievre lui répondit en peu de paroles, & aussitôt M. le Chancelier renvoya Messieurs dans leurs Chambres.

En cet état les trois Chambres étant assemblées, présidoit M. le Chancelier, & étoient cinq de Mrs les Maîtres des Requêtes, sçavoir M. de Genicourt en habits ordinaires, & Mrs Amelot, Vertamont, Lassemans & d'Aubry, en robes de satin.

M. le Chancelier nous a mandé par Calun Clerc au Greffe Criminel, nous sommes entrés dans la Grand'Chambre, en laquelle plu- Le Parquet mandé.

1641. lieurs de Mrs des Enquêtes étoient cachés sous la cheminée & dans les lanternes.

Discours de M. Talon.

J'ai dit : *Messieurs, nous vous apportons une Déclaration du Roy qui contient commission & ordre particulier pour faire le procès aux Seigneurs de Guise & de Bouillon, lesquels s'étant oublié dans leur devoir, & ayant manqué de fidelité, le Roy vous en renvoye le jugement & la justice ; il y a long-tems que leurs déportemens donnent de la jalousie, & que la retraite de l'un hors de la Cour sans congé, & les intelligences de l'autre avec les ennemis de l'Etat peuvent donner du soupçon ; le Roy pourtant n'a pas voulu croire tout ce qu'il en avoit sçu, il a dissimulé les avis qui lui ont été donnés de tous côtés, & s'est contenté de faire saisir le revenu des Benefices du premier pour l'obliger à faire reflexion sur lui-même, & averti le second du péril auquel il s'exposoit ; mais lorsqu'il a reconnu que ses soins & sa patience étoient inutiles, & qu'ils prenoient occasion & avantage de sa grace pour en abuser, méditant une rebellion publique, au lieu de l'obéissance à laquelle naturellement ils sont obligés, le Roy n'a pas voulu*

les condamner, ni envoyer une Déclaration du crime duquel ils sont coupables, mais il a suspendu son jugement pour vous en donner la connoissance, il a desiré que le procès fût instruit par les voyes ordinaires, & que toute la France fût témoin de la grace & de la bonté du Roy, aussibien que de l'ingratitude & de l'infidelité de ceux qui manquent à leur devoir; pour cet effet nous vous apportons la Déclaration que nous avons à la main pour l'enregistrement de laquelle nous avons baillé nos conclusions par écrit. 1641.

Aussitôt étant sortis, l'affaire mise en déliberation, la Déclaration du Roy a été regiſtrée pour être exécutée selon sa forme & teneur, & M. le Chancelier s'est retiré. Et se retirant il dit à Calun Clerc au Greffe criminel, qu'il donnoit à Mrs de la Nauve & Chevalier le procès, & il les nomma Commissaires.

Ce procès avoit été instruit par M. de Lassemans Maître des Requêtes, en vertu de commission particuliere du Roy sur laquelle nous avions pris nos conclusions de decret de prise de corps contre Mrs de Guise, de Bouillon, & au-

1641. tres nommés dans les informations.

5. *Juill.* Le vendredi 5. Juillet M. le Chancelier retourna au Parlement ; queſtion s'émut ſi l'on devoit envoyer deux de Meſſieurs au-devant de lui, aucuns ſoutenant que cela ne ſe devoit faire que la premiere fois qu'il prend ſa place, & qu'en l'an 1584. quand M. le Chancelier y étoit venu, qu'il avoit été arrêté de députer vers lui pour cette fois, leſquels termes étoient reſtrictifs ; qu'au procès de M. le Maréchal de Biron auquel M. le Chancelier de Bellievre avoit aſſiſté à ſept ou huit ſéances continues, le Regiſtre ne portoit pas que l'on y eût envoyé ; les autres au contraire ſoutenoient que cette civilité étoit due à ſa perſonne & à ſa qualité, que toutes & quantes fois qu'il y venoit avec le Roy, cet honneur lui étoit rendu, & partant qu'il ne pouvoit lui être dénié, & de fait le dernier avis a prévalu, Mrs Savarre & de Thelin furent au-devant de lui.

Députation pour recevoir M. le Chancelier.

Les informations lues, les trois Chambres aſſemblées, laquelle aſſemblée avoit été faite aupara-

vant que M. le Chancelier arrivât, il y eut Arrêt conforme aux Conclusions. 1641.

Messieurs, nous vous apportons des Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il est mandé à la Cour de faire le procès à la mémoire de défunt M. le Comte de Soissons, lequel étant mort les armes à la main, commandant des troupes étrangeres, qu'il avoit fait entrer dans le Royaume contre le service de l'Etat, il s'est rendu indigne de la bonté & de la grace du Roy, lequel encore qu'il fût bien averti qu'il étoit chef du parti de ceux qui s'étoient retirés à Sedan, & que toutes les entreprises & les actions d'hostilité, qui y ont été faites ayent été exercées en son nom & par ses ordres, il l'avoit pourtant dissimulé, pour épargner un Prince de son Sang, & dans le jugement des informations qu'il vous avoit envoyé, il en avoit excepté la personne de M. le Comte de Soissons pour l'obliger par ce bienfait à faire reflexion sur sa naissance & son devoir, lui faire connoître sa

Discours de M. Talon au sujet des Lettres Patentes pour faire le procès à M. le Comte de Soissons, mort les armes à la main contre le Roy, & criminel de leze-Majesté.

1641. » faute, & lui donner moyen de
» se détromper. Ces voyes de pru-
» dence, de politique & de bonté
» Royale ont été inutiles; la rebel-
» lion a été consommée, les En-
» nemis de l'Etat sont entrés dans
» le Royaume, la journée a été une
» playe sanglante à l'Etat; au milieu
» des combats M. le Comte de
» Soissons a été tué : malheur à la
» France d'avoir perdu un Prince
» du Sang; mais malheur à celui
» qui se trouve accablé sous les rui-
» nes qu'il avoit voulu procurer à
» l'Etat, qui périt dans la disgrace
» de son Souverain, & lequel mou-
» rant dans le crime de leze-Maje-
» sté, mérite que le procès soit fait
» à sa mémoire; c'est ce que le Roy
» ordonne par les Lettres que nous
» apportons; que sur les informa-
» tions déja faites, & celles qui se
» feront à notre Requête, il soit
» procédé par les voyes ordinaires
» de la Justice, pour cela nous a-
» vons baillé nos Conclusions par
» écrit pour le regîstrement de la
» Déclaration du Roy, & outre
» plus une Requête par laquelle
» nous demandons la création d'un
» Curateur, la permission de con-

tinuer les informations, & procéder en la matiere selon que l'importance des affaires le requiert. 1642.

Au mois de Janvier 1642. M. de Guebriand, qui commandoit les armées du Roy en Allemagne, ayant eu un succès assez notable contre les Imperiaux, & duquel la conséquence étoit assez importante, le Roy n'en ayant reçû les nouvelles assurées qu'en la ville de Lyon, il écrivit à M. le Prince de Condé, lequel il avoit laissé à Paris, avec pouvoir de Lieutenant Géneral pour commander en son absence, & lui manda qu'il désiroit que graces fussent rendues à Dieu pour un succès si heureux, & que pour cet effet il écrivoit aux Compagnies de se trouver au *Te Deum* dans l'Eglise de Notre-Dame, auquel il vouloit qu'il assistât, ensemble M. le Chancelier, M. de Montbazon, & M. Bouthillier Surintendant des Finances. Cette dépêche étant arrivée à Paris le 3. Mars 1642. qui étoit le lundi gras, l'exécution en fut differée jusqu'au vendredi ensuivant.

Janvier.

Te Deum pour bataille gagnée en Allemagne par M. de Guebriand, appellée la bataille de Crocelle.

3 *Mars.*

Pour cet effet Saintot, Maître des Cérémonies, étant venu au

1642. Parlement le jeudi matin pour faire la semonce, M. le Prince qui
6 *Mars.* étoit à sa place dans la Grand'Chambre, ne témoigna pas qu'il eût ordre ni dessein de se trouver à cette cérémonie ; & d'autant que le bruit en étoit public, M. le Premier Président lui demanda quel étoit son dessein, & quelle place il désiroit prendre : à quoi ledit Seigneur Prince n'ayant pas voulu répondre ni s'expliquer, M. le Président lui ayant fait entendre les exemples, il ne répliqua autre chose, sinon qu'il en confereroit avec M. le Chancelier l'après-dinée.

7 *Mars.* Le vendredi matin Messieurs avertis que M. le Prince continuoit en ce dessein, & qu'il n'en avertissoit pas la Compagnie, se trouverent empêchés de sçavoir quels expédiens ils pouvoient prendre en la matiere, & résolurent, après avoir vû les Régistres, d'envoyer au Parquet, pour nous dire d'aller trouver M. le Chancelier, & lui dire que sur le sujet de la cérémonie qui devoit être faite l'après-dinée, ils étoient avertis que M. le Prince faisoit état de se trou-

M. le Prince veut aller à la tête du Parlement.

ver à Notre-Dame, & de prendre la premiere place ; & d'autant qu'ils sçavoient que M. le Chancelier s'y devoit pareillement trouver, pour y tenir cette premiere place qui lui appartient comme Chef de la Compagnie, qu'ils avoient crû l'en devoir avertir pour sçavoir son avis dans ce rencontre, & lui faire entendre que l'honneur & l'autorité du Roy se conserve dans son Parlement lorsqu'il est assemblé. A l'instant nous fumes chez M. le Chancelier, auquel ayant fait entendre l'ordre de la Compagnie, nous conferâmes longuement avec lui sur les exemples de ce qui étoit arrivé en l'an 1567. & l'an 1570. en la personne de M. de Montpensier, lequel en la premiere occasion avoit pris place, dans une Procession publique, avant M. le Premier Président ; mais en la seconde, il avoit précedé le Parlement, & avoit été à la Procession, assisté de ses Gentilhommes, immédiatement après le Clergé, puis le Parlement avoit suivi, & en avoit usé de la sorte, à cause que dans la Lettre de Cachet écrite par le Roy à M. le Pre-

1642.

Le Parquet député pour consulter M. le Chancelier.

1642. mier Président, il lui étoit mandé que le Roy ne pouvant venir & assister à cette Procession, ainsi qu'il s'étoit promis de le faire, il envoyoit M. de Montpensier pour y être pour lui; & ainsi qu'à cause de ces termes, il devoit tenir la place du Roy, & marcher après le Clergé, auparavant le Parlement.

Suivant lequel exemple, que M. le Prince prenoit à son avantage, il soutenoit que ne s'agissant pas d'une Procession, mais d'un *Te Deum*, qu'il ne pouvoit être assis en une autre place que dans la premiere chaise, parce qu'encore que la Lettre du Roy, qui mandoit à M. le Prince de se trouver à cette cérémonie, ne portât pas ces mots, pour y tenir la place du Roy, ni autres termes équipolens, néanmoins résident à Paris avec pouvoir vérifié au Parlement, lequel pouvoir porte pour y représenter la personne du Roy en toutes choses, il ne pouvoit s'y trouver que comme représentant la personne du Roy: au surplus, il nous fit entendre que M. le Prince ne voüloit entendre aucun expédient en

en la matiere ; que lui M. le Chancelier lui avoit proposé de remetre & differer cette cérémonie de 15. jours, pendant lesquels l'on pourroit sçavoir la volonté du Roy là-dessus ; mais qu'il n'y avoit pas voulu entendre. 1642.

Enfin, après plusieurs discours, lui ayant demandé quelle réponse nous ferions à la Compagnie, & nous ayant fait entendre sa volonté, nous sommes retournés au Palais ; avons vû Mrs les Présidens dans la Buvette, peu satisfaits de tout ce procédé, & soûtenant qu'il y avoit grande difference entre aller à la Procession & s'asseoir sur un même banc ; que M. de Montpensier avoit fait un corps séparé, marché avec ceux de sa suite incontinent après le Clergé, & auparavant le Parlement ; mais que dans l'Eglise il n'avoit pas pris place au-dessus du Parlement & dans les mêmes siéges, & que cela n'étoit pas expliqué par les Régistres : ainsi nous nous sommes séparés d'avec ces Messieurs, resolus de faire notre relation l'après-dinée.

Et de fait, l'après-dinée, sur les trois heures, ayant été mandés par

1642. la Cour, nous ſommes entrés en la Grand'Chambre, en laquelle tous Mrs étoient aſſemblés en Robes rouges, & prêts d'aller au *Te Deum*, auſquels je parlai en ces termes.

M Talon end compte à la Compagnie.

Meſſieurs, ſuivant l'ordre que nous avons reçû ce matin, nous nous ſommes tranſportés chez M. le Chancelier, & avons été introduits dans ſon Cabinet par ſes Domeſtiques : il y étoit avec M. le Duc de Sully & M. le Comte d'Orval, leſquels à l'inſtant s'étant retirés, nous lui avons expliqué l'ordre que nous avions reçû de la Cour, pour lui faire entendre que la Compagnie étant avertie que M. le Prince de Condé faiſoit état d'aſſiſter l'après-dinée à la cérémonie du Te Deum *qui devoit être chanté dans l'Egliſe de Notre-Dame, & y prendre la premiere place dans les ſieges que le Parlement a coûtume d'occuper, elle a crû devoir lui en donner avis, parce qu'elle a ſçû que lui-même avoit ordre du Roy de s'y trouver ; & ainſi faiſant, y tenir la premiere place, & lui faire entendre que dans les Régiſtres du Parlement, ſont écrits les rangs & les ſéances qui appartiennent à Mrs les Princes du Sang, & que*

dans une cérémonie semblable à celle qui se presente, M. le Duc de Montpensier en l'année 1567. s'étant trouvé en l'Eglise de Ste Genevieve, n'avoit pas fait difficulté de quitter la préseance à M. le Premier Président, & marcher à son côté; que la Compagnie a crû que dans ce rencontre, lui tenant la premiere place, il sçauroit bien tenir & maintenir l'autorité du Roy, & la dignité de son Parlement. 1642.

M. le Chancelier nous a répondu, qu'il prenoit à grand honneur que la Compagnie eût envoyé par devers lui, pour lui faire entendre ses sentimens dans une affaire de cette qualité; qu'il ne pouvoit pas de son chef décider ce qui pourroit être des prétentions & du pouvoir de M. le Prince de Condé; qu'il s'attendoit bien que Mrs de la Cour ne manqueroient jamais à ce qui seroit du service du Roy, & de la conservation de l'honneur de la Compagnie; qu'il croiroit que le Parlement avant de s'acheminer à cette cérémonie, pouvoit faire ses protestations dans les Régistres, afin que ce qui se passeroit en cette journée, ne pût être tiré à conséquence aux occasions

1642. à venir : & cependant que le Parlement pouvoit écrire au Roy, & que pareille rencontre ne pût arriver une autre fois ; qu'aussi bien il nous pouvoit dire, que telle étoit l'intention de M. le Prince de Condé, lequel l'ayant vû le jour précédent sur ce sujet, lui témoigna qu'il se trouveroit aujourd'hui dans l'Eglise de Notre-Dame, & que le Roy lui ayant ordonné, il ne pouvoit pas y manquer ; qu'il prendroit la premiere place au dessus du Parlement, & qu'il croyoit être obligé de le faire, puisque ceux de sa naissance étoient en cette possession, ainsi qu'il se justifioit par nos Régistres, & principalement par celui de l'année 1570. qui contient la séance que M. de Montpensier a eu au-dessus du Parlement.

Il ajouta qu'il ne prétendoit pas tirer aucun avantage de ce qui se passeroit en cette journée ; qu'il entendoit écrire au Roy, à ce qu'il lui plût déclarer sa volonté pour l'avenir : mais qu'ayant un pouvoir établi par Lettres Patentes verifiées en la Cour, qui lui donnoient ce titre de representer la personne

du Roy dans Paris pendant son absence, & dans ce même tems ayant eu commandement de se trouver en cette cérémonie, il ne le pouvoit faire qu'en la même sorte de laquelle M. de Montpensier en avoit usé autrefois ; autrement, il feroit injure à sa naissance, & à l'honneur que le Roy lui a fait de l'établir dans Paris pour y commander en son absence, & y representer sa personne. 1642.

Ce sont, Messieurs, les termes avec lesquels M. le Chancelier nous a répondu, nous témoignant au surplus grande civilité, & bon accueil ; ce que nous ne voulons pas imputer à nos personnes, mais à l'honneur de la Compagnie, qui nous avoit envoyé devers lui.

M. le Chancelier se trouve au-dessus de M. le Prince.

Ensuite de ce discours nous étant retirés, Messieurs ont ordonné que ce que nous avions dit seroit inseré dans le Régistre, & sont allés à Notre-Dame, où ils ont trouvé M. le Prince de Condé en la premiere place : Mrs les Présidens n'ont pas passé devant lui, mais ils ont fait le tour pour se venir mettre auprès de lui, & incontinent M. le Chancelier est arrivé,

1642. lequel, non plus que Mrs les Présidens, n'a pas passé devant Mondit Sieur le Prince, mais a fait le tour, & s'est assis entre ledit Sieur Prince & M. le Premier Président.

Le *Te Deum* chanté, M. le Prince est sorti seul, ses Gardes devant lui ; M. le Chancelier ensuite, ses Huissiers à la Chaîne d'or devant lui ; & puis M. le Premier Président & toute la Cour, les Huissiers & Secretaires de la Cour devant.

30 Juillet. Le mercredi 30. Juillet 1642. au sortir de l'Audience de la Chambre de l'Edit je reçus dans le Palais une Lettre de Cachet du Roy, datée du jour précedent de Fontainebleau, par laquelle il m'étoit ordonné de me rendre incontinent audit lieu de Fontainebleau : j'appris de M. Talon mon frere, Conseiller d'Etat, chez lequel le Courrier étoit descendu, qu'il avoit reçû pareil ordre, & que Messieurs le Brest & Bignon, aussi Conseillers d'Etat, avoient été pareillement mandés.

M. Talon mandé par le Roy avec trois anciens Avocats Généraux, pour avoir leurs avis, si Monsieur frere unique du Roy, peut être entendu comme témoin, récolé & confronté.

Nota, que tous ces Mrs Conseillers au Conseil du Roy, avoient été Avocats Généraux au Parlement avant moi : ledit Sr le Brest

s'excusa du voyage à cause de son grand âge & de ses incommoditez. 1642.

Le lendemain 31. Juillet, étant arrivés à Fontainebleau, nous fumes trouver M. le Chancelier, en la chambre duquel étant assis, il nous dit qu'il avoit ordre du Roy de sçavoir notre avis sur une question, si dans un procès criminel Monsieur, frere du Roy, ayant baillé sa déclaration par écrit, il étoit nécessaire qu'il fût oüi comme témoin, & qu'il fût récolé & confronté aux Accusés; que le Roy avoit toutes sortes d'occasions d'être satisfait du procédé de Monsieur son frere, d'autant qu'il offroit de faire tout ce qu'il plairoit au Roy; mais qu'il ne désiroit point d'être obligé de souffrir de récolement en la confrontation, estimant que c'étoit chose sans exemple, qui feroit tort à sa naissance & à sa condition. 31 *Juillet.*

Nous ajouta, qu'outre la déclaration que Monsieur avoit baillée, il étoit prêt de la répéter devant lui & devant telles autres personnes que le Roy voudroit; mais que le Roy ne vouloit pas l'obliger à cette rigueur d'être confronté à des Accusés.

1642. Demandoit notre avis par écrit sur cette difficulté, & nous prioit de lui dire en notre conscience, d'autant qu'il ne désiroit autre chose, sinon de sçavoir la verité & faire une procedure valable.

Sur quoi ayant parlé & dit nos sentimens, non pas par un discours de suite, mais chacun selon sa pensée, & par diverses reprises & interruptions, comme si nous eussions arrêté ce que nous estimions devoir être fait en la matiere, M. le Chancelier nous pria d'entrer dans une autre chambre, pour rédiger par écrit notre sentiment, lequel fut conçû en ces termes.

Avis par écrit.

» NOus Jacques Talon & Jerôme Bignon, Conseillers » du Roy ordinaires en ses Conseils, » & Omer Talon, aussi Conseiller, » & son premier Avocat Général » au Parlement, ayant été mandés par le Roy, par ses Lettres » de Cachet du 29. du mois passé, » signées Loüis, & plus bas Sublet; » arrivés à Fontainebleau, avons » été trouver M. le Chancelier, » lequel nous a fait entendre que » Sa Majesté désiroit avoir nos

avis,

avis, pour sçavoir si Monsieur « 1642.
frere du Roy, baillant sa déclaration en un procès criminel de leze-Majesté pour servir de preuve contre les Accusés, il étoit nécessaire d'user de récolement & confrontation, en la maniere qui se pratique aux dépositions des témoins qui sont oüis aux procès criminels.

Estimons que c'est chose nouvelle & sans exemple, que nous sçachions qu'aucun fils de France ait été oüi dans aucun procès criminel par forme de déposition, ains seulement par déclaration qu'ils ont baillée par écrit, signée de leur main, contenant la vérité du fait dont il s'agissoit ; & ces déclarations ont été reçûes & fait partie du procès, sans qu'on ait désiré leur présence, lorsque la lecture de leur déclaration a été faite aux Accusés, & sçavons qu'il a été ainsi pratiqué au Parlement de Paris, aux procès de crime de leze-Majesté.

Et sur ce que Mondit Seigneur le Chancelier nous a dit, que ladite déclaration seroit reçûe par lui-même en la presence de six

1642. » qui ſeront Juges du procès, & » que d'icelle lecture ſera faite aux » Accuſés, qui ſeront à l'inſtant » interpellés de dire tout ce que » bon leur ſemblera contre le con- » tenu en ladite déclaration, dont » ſera fait Procès verbal, & que » ledit Procès verbal ſera repré- » ſenté à Monſieur frere du Roy, » pour expliquer ſon intention ſur » le dire deſdits Accuſés : Nous » croyons que ces formalitez a- » joutées à ce qui a été fait par le » paſſé, rendront l'Acte plus ſo- » lemnel & plus autentique, qu'il » n'a été fait & pratiqué ci-devant » en telle matiere.

» De ſorte que les Enfans de » France, n'ayant pas accoûtumé » d'être oüis dans les procès cri- » minels en autre forme que celle » ci-deſſus, & n'y en ayant point » d'exemple, Nous eſtimons qu'une » déclaration ainſi baillée par Mon- » ſieur, reçûe & accompagnée de la » forme que deſſus, doit être auſſi » valable en ſon eſpece, que la dé- » poſition des Particuliers, ſuivie » de récolement & confrontation.

1. Août. » Fait & arrêté à Fontainebleau » ce premier Août 1642. *Signé*, » TALON, BIGNON & TALON.

Cet écrit ainſi rédigé, nous le fimes voir à M. le Chancelier, lequel ayant fait quelque difficulté ſur ces termes, *auſſi valable en ſon eſpece*, nous lui dimes que nous ne pouvions parler en autres termes, parce qu'autre étoit la qualité d'une déclaration baillée par un Fils de France, autre la dépoſition d'un témoin particulier; de ſorte que dans l'original baillé au Roy, ſigné de nos mains, ces paroles, *en ſon eſpece*, y ſont écrites de ma main, & en interligne. 1642.

Le lendemain matin ſur les huit heures, mandés par M. le Chancelier, nous le fumes trouver en ſon logis, & lui portâmes cet écrit remis au net; & l'ayant ſigné tous trois en ſa preſence, & y ayant ajouté dans l'interligne ces mots *en ſon eſpece*, il nous mena chez le Roy, dans le Cabinet duquel nous fumes introduits par M. Deſnoyers, Secretaire d'Etat, dans lequel il n'y avoit autre perſonne que le Roy aſſis ſur un lit de repos, M. le Chancelier, vêtu de court & botté, M. Bouthillier Surintendant des Finances, M. de Chavigny, & M. Deſnoyers Se-

1642. cretaire d'Etat, le Capitaine des Gardes, le premier Gentilhomme de la Chambre ; les Huiſſiers du Cabinet étoient retirés.

Le Roy nous ayant fait approcher, & nous ayant dit qu'il nous avoit fait propoſer par M. le Chancelier la difficulté ſur laquelle il déſiroit ſçavoir notre avis, & nous ayant commandé de lui dire ce que nous en penſions, M. Talon, Conſeiller d'Etat, prit la parole, & enſuite chacun de nous parla, non pas par opinion, mais par interruption ; & le colloque & les ſommaires de ce que nous dimes au Roy, furent en ſubſtance :

Que la formalité de la procédure étoit l'ame d'un procès criminel, & que, quoique la preuve fût entiere, elle étoit inutile lorſque la procédure étoit vicieuſe : qu'entre les formalitez de cette qualité, celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le ſerment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & enſuite les récoler à leur dépoſition, & les confronter aux Accuſés, leſquels peuvent former des reproches contre la perſonne des té-

moins, & contre la substance de leur déposition : que cette solemnité pourtant n'a jamais été pratiquée, ni en la personne de nos Rois, lesquels n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils sçavoient, ont bien voulu quelquefois être oüis dans des procès civils & criminels. 1642.

Ainsi le Roy Henry II. fut oüi en l'année 1556. devant un des Maîtres des Requêtes.

M. Eralard, dans une Enquête d'examen à futur, au procès du Comte de Ponthieu & du Comte de Vertus, déposa en parole de Roy, n'ayant fait autre serment. Forme des dépositions.

Le Roy Loüis II. fut examiné, ainsi parlent les Actes, au procès du Comte de Dammartin, accusé du crime de leze-Majesté, & fut sa déclaration la cause de la justification de l'Accusé : de même le Roy Loüis XII. au procès du Maréchal du Bries, & le feu Roy Henry le Grand, au procès du Maréchal de Biron, baillerent leur déclaration sur quelques difficultés qui dépendoient de leur science. Ainsi en l'an 1518. un Avocat nommé Deshommes, accusé d'a-

1642. voir été l'auteur d'une ſédition, demanda qu'il plût au Roy bailler ſa déclaration ſur le pardon qu'il lui avoit accordé, & ſoutint que ſa Requête n'étoit point incivile ; & quoique les Enfans de France, les freres de nos Rois ne puiſſent pas prétendre les mêmes priviléges, parce qu'en ce qui touche le point de l'autorité, il n'y a plus de fraternité, c'eſt-à-dire d'égalité ni de compétence, néanmoins l'honneur du Sang leur donne quelqu'avantage pardeſſus le reſte de vos Sujets, & les garantit de pluſieurs formalitez que l'Ordonnance a introduites, laquelle prérogative n'eſt écrite que dans l'uſage & l'honneur de la Famille Royale, a paſſé dans les eſprits des hommes pour une loi taiſible du Royaume. Et de fait, en l'année 1574. dans un procès criminel de leze-Majeſté & de conjuration contre l'Etat, non-ſeulement M. d'Alençon, Fils de France, mais même le défunt Roy de Navarre, baillerent leur déclaration par écrit, & demeurerent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette

qualité; mais leur déclaration ayant été lue aux Accusés, quoiqu'ils requissent la présence & la confrontation de ces Seigneurs, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solemnité, & Mrs les Présidens de Thou & Hennequin qui instruisirent le procès, se contenterent d'en user de la sorte que Votre Majesté entend être fait en ce procès. 1642.

Dans le peu de tems que j'eus pour faire réflexion sur la lettre que j'avois reçûe, & deviner ce que le Roy désiroit de moi, & sur ce que l'on avoit fait courir le bruit que le Roy devoit donner sa déclaration, j'avois lu, tant qu'une heure me put permettre, ce que mes livres me pouvoient apprendre.

Sçavoir, que Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique qui avoit été faite, de ne conserver aucune chose de la ville de Jerico, tout devant être anathême: Josué, *ch. 7. v. 25.*

Au livre second des Rois, chap. 1. l'Amalecite qui avoit tué Saul & Jonathas, après s'en être vanté fut mis à mort par le Jugement seul de David.

1642. Semeï, qui avoit fait des imprécations sur David, & contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé & condamné à mort: au livre des Rois, ch. 2. ℣. dernier.

Que par la Notte 90. *quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent: *nec per procuratorem, nec per Epistolam testimonium dicere possunt*, parceque ce seroit croire *testimoniis, non testibus*; ce que la Loi 3. *de testibus* défend.

Que dans Tacite, T. Fabius fut condamné sur les simples Lettres de l'Empereur Tibere, contenant les chefs & la conviction de son accusation.

Le même, de Sejan qui fut condamné par les Lettres du même Empereur, sans Délateur ni autre figure de procès; mais la nécessité & la grandeur & l'importance du peril, excusent les exécutions sans formalité.

Panorme, sur le Chapitre *Cum à nobis, de testibus & attestationibus*, dit que le sens de ce Chapitre est, que l'on ne croît point à un seul témoin; *cujuscumque autoritatis, excepto Papa.*

Cette même question est traitée

par lui, sur le Chapitre *nuper, eodem titulo.* 1642.

Dans le Canon *quæcumque* 11. *q.* 1. il est dit, que *creditur soli Episcopo*; mais Innocent dit que ce privilege est, *privilegium Imperatoris quod dare potest, Episcopis in causis quæ moventur, in judicio sæculari*; car régulierement, *in ore duorum aut trium testium, quæ regula est Juris divini.*

Du mercredi quatorze Mai 1631. *du matin.*

CE jour, les Députés des Chambres des Enquêtes & Requêtes du Palais ont dit, par M. Jean le Clerc Conseiller en icelle, qu'ils ont été avertis qu'à M. Pierre Gayant & Jean-Jacques Barillon, Conseiller en icelle, & Président en la premiere Chambre des Enquêtes, & Jean Laisné aussi Conseiller en ladite Cour, a été envoyé Memoire de la part du Roy, pour eux retirer, sçavoir ledit Gayant à Bourges, led. Barillon à Clermont en Auvergne, & Laisné à Limoges; ont prié M. le Premier Président pour la conséquence de l'affaire, de présentement assem- 1631.

Ce qui s'est passé au Parlement touchant l'affaire de M le Duc d'Orleans, quand il se retira en Lorraine en l'année 1631 & qu'il y eut partage d'opinions, pour sçavoir s'il seroit déclaré criminel de leze-Majesté, & que

bler les Chambres pour déliberer
1642. ce que mondit Sieur le Premier Préſident auroit accordé, & à l'inſtant auroient été les Commis des Greffes de la Cour envoyés auſd. Chambres, pour avertir Meſſieurs de s'y rendre ; & étant la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, mondit Sieur le Premier Préſident a dit, qu'il avoit aſſemblé la Compagnie ſur ce qui auroit été propoſé par leſdits Députés ; a été mandé que les Gens du Roy ſeroient mandés pour prendre concluſions ; eux mandés, mondit Sr le Premier Préſident leur a fait entendre ce que deſſus, & a le Procureur Géneral du Roy dit ne pouvoir prendre concluſions ſur un dire, & auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que leſdits Srs Gayant, Barillon & Laiſné fuſſent mandés pour faire leur Charge en ladite Cour. La matiere miſe en déliberation, a été arrêté que préſentement le Greffier des préſentations, & Radigues l'un des Notaires & Secretaires de la Cour ſe tranſporteront ès maiſons deſd. Srs Gayant, Barillon & Laiſné, pour avertir ces Meſſieurs de venir faire

ſur ce il y eut des Officiers du Parlement exilés.

leur Charge ; à l'instant seroient lesdits Greffiers des présentations & Radigues partis pour satisfaire à l'Ordonnance de ladite Cour : en attendant les réponses des commissions à eux données, mondit Sieur le Premier Président auroit dit à ladite Cour, les Chambres assemblées, que le jour d'hier, les Chambres assemblées, ladite Cour en Corps seroit allée au Louvre, suivant la Lettre du Roy qui auroit été lue, & arrêté que ladite Cour avec les bonnets carrés, les Huissiers d'icelle marchant devant ; & qu'étant entrés au Louvre, ils monterent par les grands degrez, où ils furent accueillis par le Sieur de Souvray qui les conduisit dans la grande Gallerie, & d'icelle dans la Gallerie des Peintures, où étant, le Sieur de la Ville-aux-Clercs vint trouver ledit Sr Premier Président de la part du Roy, pour sçavoir quelle parole de satisfaction il avoit à porter audit Seigneur Roy, pour lui donner contentement sur le sujet de sa déclaration du 30. Mars dernier, contre ceux qui ont suivi & donné conseil à Monsieur frere du Roy, pour sortir hors du Royaume. 1642.

1642. Mondit Sieur le Premier Préſident auroit fait réponſe, que lad. Cour étoit venue pour ſaluer le Roy, pour ſe conjoüir de ſon heureux retour de Compiegne, comme il avoit été déliberé le 12. de ce mois: ce que ledit Seigneur avoit eu pour agréable, même donné l'heure le jour précédent; mais que cela avoit été remis pour les affaires ſurvenues audit Seigneur, & que ce-jourd'hui le Procureur Géneral avoit été envoyé pour ſçavoir l'heure de ſa commodité, & qu'il avoit fait rapport à ladite Cour, que le Roy étoit fort indigné de ce qui s'étoit paſſé en icelle en la délibération ſur ladite déclaration, au moyen de quoi il avoit été réſolu de faire entendre audit Seigneur Roy, que tout ce qui s'étoit paſſé en ladite déliberation, n'avoit été fait qu'en conſcience, & étoient venus pour témoigner audit Seigneur leur fidelité, & qu'ils étoient ſes très-humbles Sujets & obéiſſans Serviteurs; qu'en ladite déliberation Meſſieurs ſe ſeroient trouvés partis en opinions, l'un des avis étant qu'il ſeroit informé d'office, dans le mois, des faits con-

tenus eſdites Lettres de déclaration, pour ce fait & rapporté faire droit ; l'autre avis, que le Roy ſeroit très-humblement ſupplié d'entendre les raiſons pour leſquelles ladite Cour n'avoit procedé en la vérification de la Déclaration, qu'en l'un ni en l'autre des avis n'y avoit aucune choſe qui fût préjudiciable au ſervice du Roy, ledit ſieur de la Ville-aux-Clercs ſeroit rentré vers ledit Seigneur Roy, auquel il auroit fait entendre ce que deſſus, & ſeroit retourné vers mondit ſieur le Premier Préſident, auquel il auroit dit, que puiſqu'il n'étoit point chargé de la part de ladite Cour de paroles pour donner contentement au Roy ſur l'enregiſtrement de ladite Déclaration, que le Roy ne le vouloit entendre; qu'il avoit mandé les Officiers de lad. Cour pour entendre les volontez & les réſolutions par eux priſes ſur le ſujet de ladite affaire; ce que ledit ſieur Préſident auroit fait entendre à aucuns; & à l'inſtant ladite Cour en ordre avec les Huiſſiers, ſeroit avancée & approchée près du Roy, & étant à vingt pas du

Roy, qui étoit assis dans une chaise sous son dais, les Huissiers, Notaires & Secretaires de la Cour, & le Greffier d'icelle, s'étant mis à quartier, seroient tous les derniers Officiers approchés, & auroient salué le Roy, à la main droite duquel étoit M. le Comte de Soissons, M. le Cardinal de Richelieu, M. de Schomberg & autres Seigneurs, & M. le Garde des Sceaux, d'autre côté M. de Longueville, M. de Maligne, M. le Maréchal d'Effiat, & plusieurs autres : le Roy leur avoit dit qu'il avoit mandé la Cour sur le sujet de quelque déliberation sur ladite Déclaration, & que M. le Garde des Sceaux feroit entendre sa volonté & ses intentions ; M. le Garde des Sceaux leur dit, que le Roy avoit trouvé étrange leur déliberation sur ladite Déclaration ; que quand il partit de cette Ville, il les manda & leur fit entendre comme il avoit résolu d'aller à Orléans, & qu'auparavant il avoit envoyé M. le Cardinal de la Valette vers Monsieur, pour le persuader de retourner près sa personne, ce qu'il n'auroit voulu faire, au contraire se seroit

éloigné par le mauvais conseil qui lui auroit été donné par ceux qui l'approchoient, au moyen de quoi, & pour prévenir le mal, il auroit fait expedier ses Lettres de Déclaration à l'encontre d'eux, que lesdites Lettres n'étoient sans exemple, en ayant été expediées de semblables du tems & des regnes de Charles VI. & Louis XII. étant lors Duc d'Orleans, qui déclarerent ceux y dénommés criminels de leze-Majesté ; que c'étoit au Roy à donner le titre au crime, & à ses Sujets d'exécuter sa volonté, & appliquer la peine au crime ; que le crime étoit notoire, que le Roy en étoit bien informé ; que le Parlement n'étoit établi que pour rendre la Justice aux Particuliers, & que des affaires d'Etat ils n'en devoient connoître, sinon lors que le Roy leur en donne & attribue la connoissance, que l'établissement des Parlemens n'étoit pour faire le procès aux Grands du Royaume, qu'ils ne faisoient que par Lettres attributives de Jurisdiction audit Parlement, ou à autres Juges, comme il plaisoit au Roy, & que puisque l'usage en telles affaires

étoit de leur donner Lettres, qu'ils n'avoient la connoissance de telles affaires par le droit de leurs Charges, mais par Lettres attributives; que les autres Parlemens avoient donné l'exemple d'obéissance, au moyen dequoi le Roy auroit assemblé son Conseil, & fait donner un Arrêt, duquel leur seroit fait lecture, ce qui auroit été fait par ledit sieur de la Ville-aux-Clercs, & icelle faite, le Roy auroit demandé la minute de la déliberation du 26. Avril dernier, laquelle Maître Jean du Tillet Greffier de ladite Cour lui avoit mis ès mains, & laquelle à l'instant il auroit vû, & en fit ce qu'il voulut, & lui auroit fait bailler l'Arrêt du Conseil du 12 Mai dernier pour mettre au Greffe de ladite Cour au lieu de ladite Déliberation du 26. Avril.

Nota. Le Roy déchire la feuille que du Tillet Greffier lui avoit baillé & fait lire un Arrêt du Conseil.

Ce fait Messieurs, après avoir fait une humble réverence, se seroient retirés & venus en même ordre qu'ils étoient allés jusques dans le Cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Ce Rapport fait, lecture a été faite dudit Arrêt du Conseil, les Chambres assemblées; à l'instant seroient

feroient retournés ledit Greffier des Presentations, & Radigues Secretaire de ladite Cour, qui auroient fait rapport à ladite Cour, qu'ils avoient parlé auſdits ſieurs Gayant & Barillon, & au Clerc dud. Sr Laiſné, & leur auroient dit de l'Ordonnance de la Cour qu'ils euſſent à venir faire leurs Charges, leur auroient dit que le jour d'hier ſur le ſoir il fut en leur maiſon un nommé le ſieur de Doilons Enſeigne des Gardes du Corps, qui leur avoit enjoint de ſe retirer dans 24. heures de cette Ville, & de n'aller ce jourd'hui au Palais; ſur quoi les Gens du Roy par la bouche de Maître Jacques Talon Avocat du Roy auroit requis qu'il plût à la Cour députer deux Préſidens & ſix Conſeillers d'icelle, pour ſupplier le Roy de permettre que leſdits Srs Gayant, Barillon & Laiſné vinſſent au Palais faire leurs Charges; & l'heure étant ſonnée, la Cour auroit remis la déliberation à demain.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1631.

Arrêt du Conſeil contre M. Molé Procureur Gen. qui le decrette d'ajournement perſonnel, & l'interdit, pour avoir voulu connoître du procès criminel de M. le Maréchal de Marillac.

VEU par le Roy, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt de ſa Cour de Parlement de Paris du 4. du préſent mois, par lequel ladite Cour, au préjudice des interdictions & défenſes à elle faites de connoître du Procès criminel commencé au Maréchal de Marillac, Elle auroit non-ſeulement ordonné que ledit Arrêt caſſé ſeroit executé, mais encore reïteré les défenſes faites par iceux Commiſſaires de paſſer outre à ladite inſtruction du conſentement & ſur la requiſition de ſon Procureur Géneral, auquel & au Doyen de ladite Cour, ladite interdiction & caſſation deſdits Arrêts avoit été bien & duement ſignifiée par l'un des Huiſſiers dudit Conſeil, qui eſt indirectement arrêter le jugement dudit Procès & l'exécution des Lettres Patentes de S. M. du 13. Mai dernier, vérifiées en ſon Parlement de Bourgogne, Sadite Majeſté étant en ſondit Conſeil, a d'abondant caſſé, revoqué & annullé ledit Arrêt du 4. Fevrier dernier, & autres rendus

en conſequence par ladite Cour, même celui du preſent mois, comme fait & donné par Juges incompétens, interdits & ſans pouvoir, & au préjudice de l'autorité de Sadite Majeſté & des défenſes faites à ladite Cour & à ſondit Procureur Géneral verbalement & par écrit d'en prendre connoiſſance ; faite Sadite Majeſté très-expreſſes & itératives inhibitions & défenſes à ladite Cour d'en plus connoître, à peine de nullité & de ſuſpenſion deſdites Charges & Offices de ceux qui aſſiſteront deſormais à la déliberation de pareils Arrêts, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution ledit Arrêt, à peine de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende : & pour la contravention faite par ledit Procureur Général de Sadite Majeſté auſdites défenſes & mépris des Arrêts dudit Conſeil à lui ſignifiés, Sadite Majeſté a ordonné & ordonne qu'il comparoîtra audit Conſeil la part où ſera Sa Majeſté dans quinze jours, & cependant l'a interdit & ſuſpendu de l'exercice de ſa Charge, & lui a fait défenſes d'en faire aucune fonction ;

à peine de faux : Veut & ordonne Sadite Majesté que le present Arrêt soit derechef signifié à ladite Cour, & envoyé en son Parlement de Bourgogne pour y être enregistré. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Compiegne, Sa Majesté y étant, le douze Septembre mil six cens trente-un. *Signé*, DE LOMENIE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut : Nous te mandons & ordonnons par ces Presentes de signifier l'Arrêt cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y séant, tant en notre Cour de Parlement de Paris qu'à notre Procureur Géneral en icelle & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à satisfaire & obéir au contenu d'icelui sur les peines y portées, te donnant de ce faire pouvoir, commandement & mandement special sans pour ce demander aucun Placet, Visa, ni Pareatis : Car tel est notre plaisir, Donné à Compiegne le douziéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens

trente-un, & de notre Regne le vingt-deux. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE.

L'an mil ſix cens trente & un, le dix-neuviéme jour de Septembre, j'ai Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, montré & ſignifié l'Original de l'Arrêt & Commiſſion, dont copie eſt cideſſus tranſcrite, & baillé la preſente copie à M. Molé Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur Géneral au Parlement de Paris, parlant à M. François Talon ſon Secretaire, en ſon hôtel & domicile rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, auquel ai donné aſſignation à comparoir en perſonne & à quinzaine au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, la part où il ſera pour répondre & proceder aux fins dudit Arrêt, à ce que du contenu en icelui il ne prétende cauſe d'ignorance, lequel M. François Talon, m'a dit ledit ſieur Procureur Géneral être en ſa maiſon de Champlatreux. *Signé*, QUINQUEBOEUF.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 14. Novembre 1631.

Arrêt qui ſurſeoit la levée des nouveaux droits ſur le ſceau impoſés par Déclaration non-vérifiée en la Cour.

CE jour le Procureur-Général du Roy mandé ſur ce que la Cour a eu avis qu'en vertu de Déclaration du Roy non vérifiée en icelle, ce jourd'hui ſe doit lever un double droit ſur les Lettres ſcellées en la petite Chancellerie, ledit ſieur Procureur-Général a dit qu'en pareilles occaſions la Cour a fait défenſes de lever autres droits ſur leſdites Lettres que les anciens, ce qu'il requeroit, & néanmoins avant que le Maître des Requêtes, qui tient le Sceau, ſoit mandé pour apprendre de lui la verité de l'affaire, les Audienciers, Controlleurs, & aucuns anciens Secretaires, oüis pour ce mandés, enſemble Chevart Secretaire du Roy, prépoſé pour lever leſdits droits, & arrêté que demain la Cour verra les articles ci-devant donnés en déliberation, & cependant que l'execution de ladite Commiſſion ſera ſurſiſe, ce que M. le Premier Préſident a fait entendre auſdits Secretaires, même audit Chevart.

Fait en Parlement le quatorziéme Novembre mil six cens trente & un.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 15. Novembre 1631.

CE jour les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées ſuivant la Déliberation du jour d'hier, ſur ce qu'en la petite Chancellerie, en vertu de la Déclaration du Roy du 16. Octobre dernier, non vérifiée en ladite Cour, & au préjudice des Arrêts d'icelle des 26. & 27. Avril 1623. 6. Septembre & 6. Octobre 1625. M. Chevart Secretaire du Roy prétend lever un nouveau droit ſur les Lettres qui y ſeront ſcellées; lecture faite deſdits Arrêts, les Audienciers, Controlleurs, Secretaires du Roy, & ledit Chevart, ouis pour ce mandés, enſemble les Procureurs de ladite Cour & le Procureur Géneral du Roy, ouis, & la matiere miſe en déliberation, arrêté, & ordonné que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roy ſur le ſujet de ladite augmentation faite dudit petit Sceau, portée par ladite Déclaration du

Arrêt qui fait défenſes de lever les nouveaux droits impoſés ſur les Sceaux en vertu de Déclaration non vérifiée en la Cour.

16. Octobre, qu'elle sera par ledit Chevart mise au Greffe d'icelle pour en déliberer au premier jour; cependant fait très-expresses inhibitions & défenses aux Audienciers, Controlleurs & Secretaires du Roy de taxer sur les Lettres de la petite Chancellerie aucuns nouveaux droits, & audit Chevart les lever, à peine de concussion, & de procéder contre eux extraordinairement, & d'être contraints en leurs noms par toutes voyes dues & raisonables, même par emprisonnement de leur personne, rendre ce qui aura été exigé outre les anciens droits; leur enjoint de livrer les Lettres qui sont à present au Sceau présentées par les Procureurs, sans que pour lesdits Sceaux ils prennent aucuns droits que les anciens, jusqu'autrement en ait été ordonné; fait aussi défenses aux Présidiaux du ressort de ce Parlement de permettre qu'il soit levé aucuns nouveaux droits sur le Scel de leurs Sentences, & aux Lettres de Justice sur les mêmes peines; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy sur le lieu, tenir la main à l'execution

du

du préſent Arrêt, & certifier la Cour de leur diligence au mois. Fait en Parlement le quinze Novembre mil ſix cens trente-un.

Du 18. *Novembre* 1631.

CE jour ſur la plainte faite par le Procureur General du Roy, qu'en vertu des ordonnances des Commiſſaires de la Chambre de Juſtice établie à l'Arſenal de cette Ville, en vertu de Commiſſion extraordinaire contre les Ordonnances, quelques Huiſſiers ou Sergens veulent contraindre les Officiers du Bailliage du Palais de porter au Greffe deſdits Commiſſaires le Procès criminel fait à la Requête du Subſtitut du Procureur Géneral du Roy à Henry de Creſſe ſieur de Vaugrenier, accuſé de fauſſe monnoye, & le Geolier de la Conciergerie leur délivrer ledit Priſonnier au préjudice des Arrêts d'icelle, requérant défenſes être faites: la matiere miſe en délibération, la Cour a fait itératives inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers, Sergens, Archers & tous autres, de contraindre le Greffier

Arrêt qui fait défenſes à tous Huiſſiers de contraindre le Greffier du Bailliage du Palais de porter les procès criminels établis à l'Arſenal.

dudit Bailliage du Palais de porter au Greffe desdits Commissaires aucun procès instruit par les Juges & Officiers dudit Bailliage, & d'attenter à sa personne ; & au Greffier & Geolier de la Conciergerie, & à tous Geoliers de livrer aucun prisonnier détenu en leurs prisons, en vertu des Ordonnances desd. Commissaires, ains d'avertir la Cour des poursuites qui seront contre eux faites, à peine d'interdiction, suspension de leur Charge, & de quatre cens livres parisis d'amende.

Du 26. Novembre 1631.

Remontrances de M. Bignon au sujet de la Commission extraordinaire établie à l'Arsenal pour jugement de quelque crime, & d'une execution de criminels faite la nuit.

CE jour les Gens du Roy sont entrés en la Cour, & ont dit par M. Bignon Avocat du Roy, qu'ils venoient parler de trois affaires importantes : la premiere qui regarde le Greffier du Bailli du Palais que les Huissiers du Conseil vouloient emprisonner, dont un étoit venu donner avis au Parquet, & ce au préjudice de l'Arrêt du 18. de ce mois ; la seconde étoit la Requête présentée par le Lieutenant Général du Bailliage du Palais, par laquelle il exposoit, qu'étant Of-

ficier subalterne de la Cour, elle doit connoître seule de sa vie & de ses mœurs, & que c'est à elle seule qu'il doit rendre compte de ses actions; néanmoins qu'il étoit empriſonné en la Bastille par les Commissaires qui exercent juriſdiction en l'Arſenal, lesquels s'efforçoient d'instruire son procès sur prétendues malversations en sa Charge, demandoit être reçu Appellant, que les informations faites contre lui fussent apportées au Greffe de la Cour, avec défenses ausdits Commissaires de passer outre; la troisiéme étoit la plainte qu'ils étoient obligés de faire d'une exécution nocturne faite depuis peu en la Gréve, de l'ordonance des mêmes Commissaires qui ont fait pendre deux hommes accusés de fausse monnoye sur le minuit, violant par ce procédé l'autorité Royale, l'ordre de la Justice & la sureté publique.

Et encore qu'il ait plû à la Cour ordonner très-humbles remontrances être faites au Roy par écrit touchant les Commissions extraordinaires, même à l'égard de celles qui s'exercent à l'Arsenal; néan-

moins cette derniere action étant ſi préjudiciable au repos des Sujets du Roy, qu'il ſembloit qu'une action ſi indécente pourroit faire connoître audit Seigneur Roy les inconveniens deſd. Commiſſions extraordinaires & combien elles étoient contraires à ſon ſervice, pour recevoir en bonne part les avis de la Compagnie, & lui donner occaſion de révoquer ladite Commiſſion; c'eſt pourquoi ils demandent que remontrances de vive voix ſoient faites au Roy; & cependant défenſes aux Commiſſaires de paſſer outre en l'inſtruction & Jugement du procès du Lieutenant Géneral du Bailliage du Palais, ni contraindre le Greffier dud. Bailliage, & que les charges & informations faites contre ledit Lieutenant Géneral fuſſent apportées au Greffe de la Cour; & à cette fin le Greffier de lad. Commiſſion contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables.

Du 28. Novembre 1631.

Arrêt au ſujet de la Commiſ-

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la plainte faite par les Gens

du Roy le 26. du préſent mois d'une execution nocturne faite depuis peu en la Gréve de l'ordonnance des Commiſſaires qui exercent Juſtice en l'Arſenal, qui auroient fait pendre deux hommes accuſés de fauſſe monnoye ſur le minuit, violant par ce procédé l'autorité royale, l'ordre de la Juſtice, & la ſureté publique; encore qu'il ait plû à la Cour d'ordonner très-humbles remontrances être faites au Roy par écrit touchant les Commiſſions extraordinaires, même à l'égard de celles qui s'exercent audit Arſenal, cette derniere action étoit ſi préjudiciable au repos des Sujets, qu'il ſembloit qu'une action ſi indécente pourroit faire connoître audit Seigneur Roy les inconveniens deſdites Commiſſions extraordinaires, & combien elles ſont contraires au bien de ſon ſervice, pour recevoir en bonne part les avis de ladite Cour & lui donner occaſion de révoquer ladite Commiſſion, requeroient leſdites remontrances être faites, & défenſes auſdits Commiſſaires de paſſer outre à l'inſtruction du procès qu'ils ont

ſion extraordinaire de l'Arſenal pour jugement de quelque crime.

commencé à faire au Lieutenant Géneral du Bailliage du Palais; la matiere miſe en déliberation, a arrêté & ordonné que très-humbles remontrances ſeront faites au Roy par écrit ſur le ſujet deſdites Commiſſions extraordinaires accordées par ledit Seigneur, tant aux Juges de la Chambre du Domaine que de l'Arſenal, & à tous autres, & que M. Jacques Favier, de Lannoy & Iſaac de Laffemas Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, ſeront avertis par l'un des Secretaires de ladite Cour de ſe trouver demain en icelle pour être ouis, toutes les Chambres aſſemblées, ſur le ſujet de leurdite Commiſſion: cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Commiſſaires de procéder à plus ample exécution de leur Commiſſion juſqu'à ce que leſdites remontrances ayent été faites, ou qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & au Chevalier du Guet, ſes Lieutenans, Sergens & autres Miniſtres de Juſtice, mettre à execution les Ordonnances & Jugemens deſdits Commiſſaires, ſous telles peines

que la Cour verra être à faire pour raison.

Dudit jour 28. Novembre 1631.

Arrêt qui reçoit le Lieutenant Géneral du Bailli du Palais, appellant de la procedure criminelle contre lui faite en la Commission extraordinaire de l'Arsenal.

VEU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête presentée par Maître Jean Gillot, Lieutenant Géneral, Civil & Criminel, & Commissaire Examinateur au Bailliage du Palais, tendant à ce qu'il fût reçu appellant de l'emprisonnement de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, être tenu pour bien relevé, qu'il lui fût permis de faire intimer qui bon lui sembleroit, & ordonner que sur l'appel les Parties auront audience, & cependant qu'il fût tiré des prisons de la Bastille & amené à la Conciergerie du Palais, & que toutes les procedures faites à l'encontre de lui par les Commissaires exerçant leur Commission à l'Arsenal, seront apportées au Greffe d'icelle, à ce faire le Greffier contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, & défenses faites ausdits Commissaires de passer outre à l'instruction, ni au jugement dudit procès par

eux commencé contre le Suppliant, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interêts, & à toutes personnes d'y faire aucune poursuite contre le Suppliant pour le fait de sa Charge, sous les mêmes peines, & d'amende arbitraire; les Gens du Roy ouis en leurs Conclusions le 25. du présent mois, & tout consideré; la Cour ayant égard à ladite Requête, a reçu le Suppliant appellant de l'empriſonnement fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, l'a tenu pour bien relevé, lui permet faire intimer qui bon lui semblera, ordonne que sur ledit appel les Parties auront audience au premier jour, & que le Greffier desdits Commissaires raportera au Greffe d'icelle les charges & informations faites contre le Suppliant, à ce faire sera contraint par toutes voyes dues & raisonnables; cependant sans préjudice des Parties; faisant très-expresses inhibitions & défenses particulieres ausdits Commissaires de proceder à l'instruction & jugement du procès par eux fait contre le Suppliant & à toutes personnes de faire poursui-

suite ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du premier Decembre 1631.

CE jour le Procureur Général du Roy a apporté à la Cour les Lettres de Cachet, desquelles la teneur suit :

DE PAR LE ROY.

Lettre de Cachet pour empêcher les déliberations du Parlem. au sujet des nouveaux droits sur le Sceau établis par une Déclaration non vérifiée.

NOs Amez & Feaux Conseillers : Ayant été avertis que vous vous êtes assemblés cette semaine extraordinairement, Nous vous faisons cette Lettre pour vous défendre de passer outre en votre déliberation, ni d'en faire expédier aucun Arrêt sur peine de desobéissance & d'encourir notre indignation, vous ordonnant incontinent la Presente reçue, de députer & sans délai pardevant Nous le premier & le second Président, & six de la Compagnie pour Nous faire entendre le sujet de ladite assemblée ; lesquels vous chargerez des remontrances que vous avez déliberées de Nous faire par votre dernier Arrêt, & de tout ce que vous aurez à nous représenter

pour le bien de la Justice & observation de nos Ordonnances, sur quoi vous devez croire que Nous les entendrons volontiers; vous ne manquerez donc pas d'obéir à ce qui est sur ce de notre intention: car tel est notre plaisir. Donné à Châteauthierry le 29. Novembre 1631. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELIPPEAUX.

Toutes les Chambres assemblées, après lecture desdites Lettres de Cachet, la Cour a arrêté que la déliberation commencée le dernier jour sur le sujet de l'Arrêt du Conseil du 23. Novembre dernier pour l'augmentation du droit du petit Sceau, sera continuée, ce qui auroit été fait à l'instant.

Du 5. Decembre 1631.

Plainte des Députés des Enquêtes que les Commissaires de l'Arsenal passent outre nonobstant l'Arrêt.

CE jour Mrs les Députés des Chambres des Enquêtes ont prié M. le Premier Président d'assembler les Chambres, sur ce qu'au préjudice de l'Arrêt donné sur la Requête du Lieutenant General au Bailliage du Palais, les Commissaires de la Chambre de l'Arsenal ne delaissent de passer outre; M.

le Premier Préſident leur auroit dit que ledit Lieutenant avoit baillé ſa Requête pour contraindre le Greffier des Commiſſaires d'apporter les charges.

Du premier Decembre 1631.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'Arrêt du Conſeil du 24. Novembre dernier, portant caſſation de l'Arrêt de la Cour du quinze du même mois, par lequel auroit été ordonné que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roy ſur le ſujet de l'augmentation des droits du petit Sceau, & cependant défenſes auroient été faites aux Audienciers, Controlleurs, & Secretaires du Roy taxer ſur les Lettres de la petite Chancellerie aucun nouveau droit, & au nommé Chevart prépoſé pour le recevoir, de le lever à peine de concuſſion, & de proceder contr'eux extraordinairement, & d'être contraints en leurs noms même par empriſonnement de leurs perſonnes, rendre ce qui auroit été exigé outre les anciens droits, & vû

Arrêt pour défendre la levée des nouveaux droits établis par Déclaration non vérifiée, & pour ce faire au Roy des remontrances.

les conclusions du Procureur General du Roy, a arrêté & ordonné que lesdites remontrances seroient faites au Roy, & cependant que les Audienciers, Controlleurs & Secretaires du Roy, même ledit Chevart & les Procureurs de la Communauté des Procureurs de ladite Cour seront mandés au premier jour, auſquels iteratives défenſes ſeront faites verbalement de contrevenir auſdits Arrêts du 15. Novembre, & de prendre pour le Sceau des Lettres de la petite Chancellerie autre droit que les anciens droits, ſur les peines portées par ledit Arrêt, & outre que ſuivant la Lettre de Cachet du Roy apportée cejourd'hui par le Procureur Géneral dudit Seigneur, que M. le Premier Préſident, M. le Préſident de Bellievre, & ſix de Mrs les Conſeillers, ſe tranſporteront pardevers le Roy pour lui faire entendre le ſujet des aſſemblées & déliberations de ladite Cour, & le ſupplier de donner du tems à ladite Cour pour rediger par écrit les remontrances ordonnées lui être faites, pour autant qu'elles ſont importantes au bien du ſervice du-

dit Seigneur de la Justice, & de ses Sujets.

Du 3. Decembre 1631.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Controlleurs de la Chancellerie Secretaires du Roy, Chevart Secretaire dudit Seigneur, & les Procureurs de la Communauté des Procureurs de ladite Cour mandés; M. le Premier Président leur a dit: que la Cour avoit arrêté faire des remontrances au Roy sur ce qui étoit de l'augmentation du petit Sceau; que ci-devant avoit été donné Arrêt par ladite Cour portant défenses de prendre nouveau droit sur ledit petit Sceau, sur les peines y contenues, & pour autant qu'il ne s'est levé ci-devant aucun droit nouveau sur ledit Sceau, que lesdits Arrêts n'en ayent été vérifiés à ladite Cour, ils auroient été mandés pour leur réiterer les défenses portées par l'Arrêt du seize Novembre dernier sur les peines y contenues.

Arrêt portant injonction aux Officiers du Sceau pour ce mandés de ne lever les nouveaux droits établis par Déclaration non vérifiée en la Cour.

Du 9. Decembre 1631.

Plainte des Députés des Enquêtes au ſujet des Commiſſaires de l'Arſenal, avec priere d'aſſembler les Chambres ſur ce ſujet.

CE jour Meſſieurs les Députés des Chambres des Enquêtes, ont prié M. le Premier Préſident d'aſſembler les Chambres pour déliberer ſur le ſujet des entrepriſes des Commiſſaires de la Chambre de Juſtice au préjudice des défenſes portées par les Arrêts de ladite Cour. M. le Premier Préſident a dit, qu'il ſeroit bon de differer juſqu'à ce que Mrs les Députés euſſent été ouis par le Roy, que ledit Seigneur ſeroit au premier jour à S. Germain en Laye, & qu'il faloit craindre de l'irriter, qu'il y avoit eſperance d'obtenir la révocation de ladite Chambre, & la décharge du nouveau droit impoſé en la petite Chancellerie, ou au contraire on encoureroit ſon indignation; ſur les dix heures retournerent en la Grand'Chambre faire la même priere, M. le Premier Préſident leur a dit qu'il differeroit pour le beſoin de la Compagnie.

Du 10. *Decembre* 1631.

CE jour Meſſieurs les Députés des Chambres ont demandé l'aſſemblée d'icelles ; M. le Premier Préſident leur a dit, que dans peu de jours ils ſeroient ouis par le Roy en leurs remontrances ; qu'il étoit bon de differer les aſſemblées, de crainte d'irriter ledit Seigneur ; qu'il y avoit eſperance d'obtenir & la révocation de la Chambre de Juſtice, & la levée du nouveau droit ſur les Lettres de la petite Chancellerie, Meſdits ſieurs les Députés auroient perſiſté en leur demande, pour autant que leſdits Commiſſaires entreprenoient par chacun jour. A l'inſtant leſdites Chambres ont été aſſemblées, & ont Meſſieurs continué leur déliberation qui auroit été remiſe au lendemain.

La remontrance des Députés des Enquêtes à l'effet d'une aſſemblée ſur le ſujet des Commiſſaires de l'Arſenal.

Du 11. *Decembre* 1631.

CE jour, le Procureur Géneral du Roy a apporté à la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Châteauthiery le ſept du preſent mois, avec les Lettres de

Lettre de Cachet au ſujet de la Commiſſion de l'Arſenal & des nouveaux

droits sur les Sceaux. Cachet dudit dudit Seigneur desquelles la teneur suit.

DE PAR LE ROY.

NOS Amez & Féaux, Vous verrez par nos Lettres Patentes de ce jourd'hui ce qui est de notre volonté & intention sur la Députation que vous avez à faire vers Nous, & de quelle sorte Nous voulons qu'il en soit par vous usé; au contenu desquelles vous satisferez de tout point; & afin que vous n'ayiez aucune excuse de retardement que vous pourriez prendre, pour n'être éclaircis du lieu ni du tems auquel vous aurez à Nous faire vos remontrances de vive voix; Nous avons bien voulu vous dire par celle-ci, qu'au premier jour Nous nous acheminerons vers Paris, & qu'au même tems Nous vous donnerons le lieu & heure ausquels Vous aurez à Nous faire entendre icelles vos remontrances sur ce qui concerne le bien de la justice, & sur les contraventions faites à nos Ordonnances seulement, ainsi que Nous vous l'avons cy-devant mandé, à quoi

quoi Vous vous conformerez entiérement, ſans y apporter aucune difficulté ni rétardement ; Si n'y faites faute : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Châteauthiery le ſept Decembre 1631. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, DE LOMENIE.

Lecture faite d'icelles, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné qu'elles ſeront lûes & arrêtées avant que la Compagnie ſe départe.

Du 12. *Decembre* 1631.

Arrêt contre la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal & pour mander les Commiſſaires, & au ſujet des nouveaux droits ſur le Sceau établis par Déclaration non vérifiée.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, continuant la déliberation commencée le 10 de ce mois, concernant les Commiſſions extraordinaires, a arrêté & ordonné que l'Arrêt d'icelle du 28 Novembre dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant icelui ; enjoint à Maître René Radigues Secretaire de ladite Cour ſe tranſporter préſentement pardevers Mrs Jacques Favier, de Lanoy & Iſaac de Laffemas Conſeillers & Maîtres des Re-

quêtes de l'Hôtel du Roy, les avertir d'eux trouver demain huit heures du matin en la Cour, auſquels M. le Premier Préſident fera entendre que la Cour ayant déliberé ſur leur Commiſſion, l'a trouvée de telle conſequence, qu'elle a arrêté faire très-humbles remontrances au Roy par écrit, ſur le ſujet d'icelle & des autres Commiſſions extraordinaires, & juſqu'à ce que défenſes leur ſoient faites de paſſer outre à l'exécution de leurdite Commiſſion, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, tant contr'eux que leurs heritiers; que ledit Arrêt du 28 Novembre dernier, enſemble le preſent Arrêt ſeront mis ès mains du premier Huiſſier pour les ſignifier au Chevalier du Guet, Lieutenant de Robe-courte, & au Prévôt de l'Iſle, tant pour eux que pour leurs Archers, & à eux fait défenſes mettre à exécution les mandemens deſdits Commiſſaires, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges & d'être procédé contr'eux extraordinairement; & outre a ladite Cour, toutes les Chambres aſ-

femblées, arrêté que les Audienciers, Controlleurs & Sécretaires du Roy, enſemble le nommé Chevart ſeront mandés pour eux trouver en ladite Cour, les Chambres aſſemblées demain huit heures du matin, pour ſçavoir d'eux ſi on a taxé & levé aucun droit nouveau autre que l'ancien, ſur les Lettres de la petite Chancellerie, pour eux ouis, ordonner par ladite Cour ce que de raiſon.

Du 13. *Decembre* 1631.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, M. René Radigues Sécretaire de ladite Cour, a dit que ſuivant le commandement qui lui auroit été donné, il fut aux maiſons de Maître Jacques Favier, de Lannoy & Iſaac de Laffemas Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, pour les avertir d'eux trouver ce jour'hui en ladite Cour; qu'en la maiſon dudit Iſaac Favier il ne trouva que l'un de ſes gens, qui lui auroit dit que ledit Favier étoit en ſa maiſon de Guine, & Arrêt au ſujet de la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal.

pour les deux autres, promirent d'en conférer avec ledit Favier ; à l'instant M. le Premier Président a commandé au Commis Greffier en la charge du Conseil d'aller aux Requêtes de l'Hôtel, sçavoir si lesdits Maîtres des Requêtes étoient venus, où ledit Commis auroit été & fait rapport que nul desdits Maîtres des Requêtes n'étoit venu ; sur ce Messieurs ont continué leur déliberation, & ont arrêté que l'Arrêt donné le jour d'hier, ensemble celui du 28 Novembre dernier leur soient signifiés, & que lesdits Favier, de Lannoy & de Laffemas seroient derechef avertis par ledit Radigues d'eux trouver Lundi prochain huit heures du matin en ladite Cour, dont à l'instant M. le Premier Président auroit chargé ledit Radigues & Boutrey Huissiers de signifier ledit Arrêt aux Officiers de la Justice dénommés audit Arrêt.

Du 13. Decembre 1631.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Audienciers, Controlleurs de la Chancellerie, les Secretaires du Roy, & Chevart mandés, & entrant en la Chambre lesdits Audienciers & Sécretaires ont dit, que ledit Chevart n'avoit pû venir à cause de son indisposition; M. le Premier Président leur a demandé si au préjudice des défenses qui leur auroient été faites par la Cour cy-devant & verbalement, ils auroient levé aucun droit que les anciens sur les Lettres de la petite Chancellerie; ont dit qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil ils ont levé le nouveau droit ordonné par la Déclaration du Roy du 16 Octobre dernier; eux retirés, ladite Cour a ordonné & ordonne que les Arrêts cy-devant donnés sur le sujet de ladite augmentation des Sceaux seront exécutés selon leur forme & teneur, & suivant iceux fait iteratives inhibitions & défenses ausdits Audienciers, Controlleurs & Sécre-

Arrêt au sujet des nouveaux droits établis par Déclarations non vérifiées.

taires du Roy & audit Chevart taxer sur les Lettres de la petite Chancellerie autres droits que les anciens, sur les peines portées par lesdits Arrêts des 16 Novembre & premier Decembre derniers, & aux Procureurs de ladite Cour & autres payer pour ledit Sceau desdites Lettres, autres que lesdits anciens droits sur les mêmes peines.

Fin de la premiere Partie du Tome Premier.

TABLE
DES SOMMAIRES
Contenus en cette premiere Partie du premier Volume.

RETRAITE de Jacques Talon, page 1.
Maladie du Roy Louis XIII. 3.
Mrs de Marillac détruisent le Cardinal de Richelieu, ibid.
M. le Cardinal de Richelieu détruit à son tour Mrs de Marillac, 4.
M. de Chateauneuf fait Garde des Sceaux, 5.
M. le Jay nommé Premier Président, ibid.
M. le Coigneux nommé Président, ibid.
M. de Puilaurens gratifié de cent mil écus, ibid.
Retraite de M. le Duc d'Orleans, 6.
Menaces à M. le Cardinal de Richelieu par M. le Duc d'Orleans, ibid.
On suit M. le Duc d'Orleans, 7.
Il se retire en Lorraine, ibid.
Le Parlement se partage sur l'accusation de leze-Majesté contre ceux qui avoient conseillé la retraite de M. le Duc d'Orleans, 8.
Officiers du Parlement exilés, ibid.
La Reine laissée par le Roy à Compiegne, 9.

Retraite de la Reine en Flandres, ibid.
Jacques Talon nommé Conseiller d'Etat, ibid.
Mrs les Cardinaux de Richelieu & de la Vallette Ducs & Pairs, 10.
Si Mrs des Enquêtes assistent aux présentations des Lettres de Duché-Pairie, au jugement de l'information, ou à la prestation de serment, ibid.
Le Cardinal de Richelieu dîne chez M. le Premier Président, 11.
Omer Talon présenté à M. le Cardinal de Richelieu, ibid.
Accusation contre le Maréchal de Marillac par Commissaires, 12.
Il se pourvoit au Parlement, ibid.
M. le Procureur Général Molé décreté par Arrêt du Conseil, & interdit, ibid.
M. de Bellievre ne veut pas secourir M. le Procureur Général Molé, 13.
Reception d'Omer Talon Avocat Général, ibid.
Caractere de M. Bignon Avocat Général, 14.
Caractere de M. Molé Procureur Général, ibid.
Ouverture des Audiences, 15.
Mercuriale, 16.
Commission à l'Arsenal pour le Jugement des personnes de la Bastille, & pour la fausse Monnoye, 18.

Lieutenant

Lieutenant Géneral du Bailly du Palais qu'on veut juger dans la Commission de l'Arsenal, ibid.
Greffier du Bailliage du Palais violenté de l'ordonnance desdits Commissaires, 19.
Execution faite de nuit de l'ordonnance desdits Commissaires, ibid.
Remontrances au Parlement sur ce 20.
Qu'il le falloit recevoir appellant, mais Mrs mes Collegues n'en furent pas d'avis, 22.
Nouveaux droits sur le Sceau, 23.
Déliberation sur les droits du Sceau, 26.
Lettre de Cachet pour l'empêcher, on passe outre, ibid.
Arrêt sur les droits du Sceau, ibid.
Cet Arrêt fut exécuté à l'égard des Sécretaires du Roy, 27.
Le mercredi 3 Decembre toutes les Chambres assemblées, ibid.
Députés des Enquêtes se plaignent que la Déliberation sur la Commission de l'Arsenal n'étoit signée, ni sur le Registre, ibid.
Lettres Patentes pour interdire les Déliberations à ce sujet, 28.
Assemblées à ce sujet chez M. le Premier Président, ibid.
Arrêt du Conseil sur la Commission de l'Arsenal, 30.
Arrêt contre la Commission extraordinaire

de l'Arsenal & les Commissaires mandés, 31.
Arrêt contre la Commission extraordinaire de l'Arsenal, 32.
Arrêt écrit sur le Registre signé & donné aux Huissiers, le tout sur le champ dans la Grand'Chambre, 33.
Lettre du Roy à M. le Procureur Général au sujet des Déliberations cy-dessus, 1°. *Pour envoyer l'Arrêt, portant reception des Lettres Patentes pour défendre les Déliberations.* 2°. *Si l'Assemblée avoit été légitime*, ibid.
Mrs les Présidens consultés, 34.
Arrêt sur cette Lettre du Roy, 35.
Qu'on ne faisoit point d'Arrêt sur ce, 36.
Que les Déliberations avoient été légitimes, ibid.
Qu'aucuns Arrêts ne seroient délivrés que par Déliberation de la Compagnie, ibid.
Cet Arrêté subsista, mais on le lacera, 37.
Lit de Justice pour publier la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans & ses complices, ibid.
M. de Laubepine Garde des Sceaux veut avoir les mêmes honneurs que le Chancelier, ibid.
Lettre de Cachet sur ce 38.
Les Présidens se levent & se saluent les uns les autres par Lettres Patentes, 40.
Le Roy mande M. le Premier Président à

la Sainte Chapelle, 41.
Deux Présidens vont audevant du Roy, quand il tient son lit de Justice, mais il en reste toujours un sur le banc, ibid.
Le Roy veut que les Présidens se levent & saluent le Garde des Sceaux, ibid.
On obeit au Roy, mais M. le Premier Président dit au Garde des Sceaux que c'étoit pour obeir au Roy, 42.
Le Roy appella les Princes du Sang & Cardinaux pour Conseil en son Lit de Justice, ce qui est contre l'usage, 43.
Cardinaux & Princes du Sang en concurrence contre l'usage, 44.
Mrs les Présidens ne donnerent leurs avis qu'après les Princes du Sang & Cardinaux, quoiqu'ils doivent les donner immédiatement après le Roy, ibid.
Chagrin de M. le Premier Président sur ce, ibid.
Le Roy mande le Parlement, 45.
Le Parlement salue le Roy, ibid.
Le Roy appelle M. Talon pour deux affaires : La premiere, Procès criminel contre M. Payen Conseiller : La seconde, Des armes de M. le Duc de Guise mises à Notre-Dame de Liesse au-dessus de celles du Roy, ibid.
Le Roy donne à dîner au Parlement, 46.
M. le Cardinal de Richelieu veut exciter jalousie dans l'esprit du Roy sur la mai-

ſon de Guiſe, 48.
Sceance du Roy au Parlement en Avril, 1633. ibid.
Complices de la Retraite de Monſieur, condamnés à mort, le Coigneux & Montigot, ibid.
M. Payen Conſeiller banni pour rebellion & abſence du Royaume ſans permiſſion du Roy, Confiſcation de biens, Office ſupprimé, 49.
Déclaration du Roy, pour que les Criminels de leze-Majeſté condamnés par contumace, puiſſent encourir avant que les cinq ans fuſſent paſſés, 50.
Déclaration rejettée au Parlement, 51.
M. de Chateauneuf Garde des Sceaux, chaſſé, ibid.
M. Seguier fait Garde des Sceaux le 25. Février 1633. ibid.
Déclaration pour la ſuppreſſion des Offices des Criminels de leze-Majeſté, ſans attendre les cinq ans de la contumace, ibid.
Déclaration rejettée au Parlement, 52.
Exil de M. le Préſident de Meſmes, 53.
Diſcours de M. le Premier Préſident aux Gens du Roy ſur l'exil de M. le Préſident de Meſmes, 54.
Réponſe de M. Bignon, Avocat General, ibid.
Arrêt ſur ce, portant ſupplications à faire au Roy, & M. le Premier Préſident député

avec un Conseiller de chaque Chambre, ibid.
Ouverture aux Avocats, 56.
Mercuriale, ibid.
M. le Procureur Général demande à M. le Garde des Sceaux le jour pour les Députés de la Compagnie, ibid.
Le Roy donne son heure, & indique le Parlement pour dîner, ibid.
Députés vont à S. Germain voir le Roy, trois Présidens & un Conseiller de chaque Chambre, 57.
On ne reçoit les Députés dans la Cour du Château, ainsi qu'il est ordinaire, mais visités du premier Maître d'Hôtel, ibid.
Dîner, ibid.
Sécretaire du Cabinet vient avertir les Députés du Parlement, ibid.
Réponse du Roy fort vive, 58.
Le Roy indique la Séance au Parlement, & la cérémonie qui y sera observée, 59.
Le Roy parle en particulier aux Officiers du Parquet, ibid.
Le Roy veut que les Présidens à Mortier se levent & saluent le Garde des Sceaux, 60.
On ne fit la rélation de la députation par des raisons particulieres, 61.
Lettres de Cachet, pour avertir le Parlement du Lit de Justice, portées par le Grand Maître des Cérémonies, 62.

Quatre Présidens & six Conseillers vont au-devant du Roy, un Président reste sur le banc, 63.
Honneur rendu au Garde des Sceaux, avec protestation de la part de M. le Premier Président, ibid.
Lit de Justice pour les Déclarations cy-dessus, au sujet des contumaces pour le crime de leze-Majesté, ibid.
Discours de M. le Garde des Sceaux, ibid.
Crime de leze-Majesté, on ne le peut trop punir, 64.
Offices émanés de l'autorité Royale, 65.
Discours de M. le Premier Président, 67.
Péril à changer les Loix, ibid.
Splendeur du Parlement, ibid.
Conclusions de M. Bignon, 69.
M. de Lamoignon Président prête serment, ibid.
M. de la Haye Conseiller prête serment, ibid.
Le Garde des Sceaux va au Conseil des Cardinaux, Ducs & Maréchaux de France avant les Présidens contre l'usage, ibid.
Le Roy confere avec le Cardinal de Richelieu, le Garde des Sceaux & Intendant des Finances, 70.
Cela me fut dit par M. de Bullion auquel je le demandai, comme je sortois, ibid.
Le Roy parle à M. le Premier Président, 71.

Cela me fut dit par le Président de Lamoignon, quand il me vint visiter, ibid.
Officiers du Châtelet mandés au Parlement pour la police des Voleurs, ibid.
Les Gens du Roy les introduisent, ibid.
Les trois Chambres s'assemblent, 72.
Les Officiers entrent, ibid.
Discours de M. le Premier Président, ibid.
Police mal gardée, ibid.
Magistrats doivent plus songer à la protection des foibles qu'à leur utilité particuliere, ibid.
Exhortations inutiles si on n'est dans les sentimens de les observer, 73.
L'évenement fera juger de l'attention des Magistrats, ibid.
Reproche aux Officiers, 75.
Honneur & conscience des Magistrats chargés par la Loy, quand on ne peut faire de Loix assez précises, ibid.
Négligence des Magistrats oblige de commettre à leurs fonctions, ibid.
Fonctions des Officiers de Police du Châtelet de Paris, 76.
Lieutenant de Police, 77.
Lieutenant Criminel, 78.
Procureur du Roy, 79.
Lieutenant Criminel de Robbecourte, 80.
Chevalier du Guet, 81.
Discours du Lieutenant Civil, 82.
Interruption de M. le Premier Président, 83.

Juriſdiction ordinaire ne doit ſe déſaiſir en faveur du Prévôt des Bandes, ibid.
Diſcours du Lieutenant Civil, ibid.
Interruption de M. le Premier Préſident, 84.
Diſcours du Lieutenant Civil, ibid.
Remedes pour empêcher les Voleurs, ibid.
Diſcours du Lieutenant Criminel, 85.
Diſcours du Lieutenant Criminel de Robbecourte, 86.
Diſcours du Chevalier du Guet, 88.
Interruption par M. le Procureur Gén. 89.
Si les Archers du Guet peuvent écrouer de jour, 91.
Les Officiers du Châtelet ſe retirent, ibid.
Diſcours de M. Bignon Avocat Géneral, ibid.
Concluſions & Arrêt portant qu'il ſera fait aſſemblée des Officiers du Châtelet au Châtelet, & de ceux de l'Hôtel de Ville à la Ville, 92.
Gens du Roy entrent pour la Police de Paris, M. Bignon Avocat Géneral parlant, 93.
Remedes propoſés pour les vols, 94.
Inutile de faire de nouveaux Reglemens, les anciens ſuffiſent, 95.
Arrêt, que les Actes d'Aſſemblées ſeroient examinés par le Premier Préſident & quatre de Meſſieurs, 96.
Lit de Juſtice, ibid.

Discours du Garde des Sceaux, 97.
Discours du Cardinal de Richelieu, 98.
Discours de M. le Premier Président, 100.
Discours de M. Bignon Avocat Général, ibid.
Différend pour sçavoir si M. le Garde des Sceaux doit prendre l'avis des Ducs avant celui des Présidens, 101.
M. de Lomenie Sécretaire d'Etat prend place de Conseiller, pour apporter des Traitez de paix à vérifier, ibid.
Dissolution du mariage de Monsieur frere du Roy avec Marguerite de Lorraine, 102.
Discours de M. Bignon Avocat Général, qui présente la Lettre du Cachet pour ce 103.
Assemblée des Chambres, ibid.
Discours de M. Bignon Avocat Général, ibid.
Mariage du Frere du Roy sans son consentement, 104.
Mariage contracté hors le Royaume dans un lieu secret, 105.
Mariage contracté pendant la Guerre chez les Ennemis de l'Etat, ibid.
Défaut de consentement du Roy, moyen de nullité pour le mariage d'un Prince du Sang, comme d'un enfant sans le consentement de son pere, 106.

Rapt pour mariage, 110.
Conclusions à informer du rapt, 114.
Les Gens du Roy mandés, pour sçavoir s'ils avoient ordre du Roy que cela se délibe-rât aux trois Chambres, ibid.
Réponse de M. Bignon Avocat Géneral, ibid.
Arrêt pour permettre d'en informer, 115.
Maximes sur les mariages des Princes sans le consentement du Roy, ibid.
Grands jours de Poitiers, 120.
Si les Commissions Générales dérogent aux particulieres, 121.
Reception du Président par le Gouverneur de la Ville, 124.
Harangues & complimens du Gouverneur, du Corps de Ville & du Présidial, ibid.
Des Tréſoriers de France, ibid.
De l'Université, ibid.
Visites à M. l'Avocat Géneral par le Corps de Ville, par le Présidial & les Députés des Tréſoriers de France, 125.
Complimens des Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées, ibid.
Meſſe rouge, 126.
Visite du Gouverneur de la Province, 127.
Dîner par l'Evêque, 128.
Ouverture des Audiences, ibid.
Lettres Patentes enregiſtrées, ibid.
Lettres Patentes pour empêcher les conflits de Juriſdiction, entre le Prévôt des Ma-

réchaux & les Juges ordinaires, portées au Grand Conseil, 129.
Séance du Gouverneur de la Ville, 130.
Maître des Requêtes a séance en cette qualité, & non comme Intendant de Justice, ibid.
Séance du Gouverneur de la Province sans épée, ibid.
Lettres Patentes régistrées, 132.
Procureurs ne doivent faire des Procureurs de Communautez, mais des Syndics aux Grands Jours, ibid.
Défenses aux Avocats & Procureurs de quitter les Grands Jours, 134.
Avocats s'en plaignent, ibid.
Commission à un de Messieurs pour instruire un procès hors le ressort, ibid.
Projet de Lettre du Roy pour remercier, 135.
Lettres de continuation sans tems limité, adressées seulement aux Grands Jours, & non au Parlement & Grands Jours, ibid.
Arrêt, qu'on prieroit qu'elles fussent régistrées au Parlement, 137.
Lettres régistrées au Parlement sans tems, & réformées avec un tems limité, 138.
Lettres modifiées pour le tems & pour les matieres, ibid.
M. l'Avocat Géneral retourne à Paris pour sa Charge, avec pouvoir de commettre,

ce qu'il n'executa pas, ibid.
Monsieur l'Avocat Général prend congé des Grands Jours, 140.
Réponse de M. le Président, 141.
On charge M. l'Avocat Général de ne point trouver à redire à la vérification des Lettres Patentes pour la continuation, & de faire connoître à M. le Garde des Sceaux la diminution du pouvoir des Grands Jours par l'Arrêt du Parlement, ibid.
Compte au Roy & à M. le Cardinal de Richelieu par M. l'Avocat Général, 142.
Réflexions sur l'utilité des Grands Jours, & ce qui la procureroit, 143.
Le Roy vient au Parlement tenir son Lit de Justice, 151.
M. Seguier Garde des Sceaux, prête le serment de Chancelier en présence de M. le Procureur Général, ibid.
Honneurs rendus au Chancelier, 152.
Discours de M. le Premier Président, 154.
Discours de M. Bignon, ibid.
Opinions, 156.
Le Grand Maître de l'Artillerie assis aux hauts siéges, quoique sa Charge ne lui donne séance, ibid.
Placet pour faire appeller une cause devant le Roy en son Lit de Justice, 157.
Lettres Patentes pour l'interdit de M. d'El-

beuf sur le Réquisitoire de M. le Comte de Harcourt, 158.
Les Enquêtes demandent la lecture des Edits vérifiés en présence du Roy, 160.
Lettres du Roy au Parlement & au Parquet, au sujet de l'Assemblée demandée, 161.
Le Parquet les présente, ibid.
Les trois Chambres s'assemblent, 162.
Le Parquet mandé par le Premier Président, qui demande leur avis, ibid.
Discours de M. Bignon, 163.
Députation d'un Président & quatre Conseillers au Chancelier, ibid.
Les Députés des Enquêtes mandés, 164.
Les Enquêtes s'assemblent en la Grand'-Chambre de leur Chef, 166.
Les Présidens sont satisfaits, 167.
Les Conseillers insistent, & ne veulent sortir, ibid.
On mande le Parquet, ibid.
Ils ne se retirent qu'à dix heures, 168.
Le Parquet va chez le Chancelier, puis chez le Surintendant, ibid.
Le Surintendant reconduit le Parquet jusqu'à la porte de la rue, 170.
Le Parquet demande de la part du Roy le Régistre, ibid.
Enquêtes s'assemblent de leur Chef, & tout se passe sans rien dire, ibid.
Nulle Audience à l'Edit, & ne s'y trouve

ni Avocats, ni Procureurs, faute de les avoir avertis qu'on entreroit avant les Rois, 171.
La feuille donnée au Parquet, ibid.
Le Parquet la porte à M. le Chancelier, ibid.
Lettre du Roy portée par le Parquet pour lui députer, 170.
Les Enquêtes s'assemblent de leur chef, ibid.
M. Laisné se plaint à la Compagnie de M. le Premier Président au sujet d'une entrevue qu'il a eu avec le Surintendant contre la Compagnie & contre lui, ibid.
Laisse sa Requête en forme de plainte, 171.
Députation des Enquêtes à M. le Chancelier, 175.
Le Roy parle, 176.
Discours du Chancelier, ibid.
Discours du Roy, 177.
Discours du Roy sur M. Bignon, 179.
Replique de M. Talon, ibid.
Détention de deux Conseillers, ibid.
Exil d'autres, ibid.
Assemblée des Chambres, 180. 182.
Sécretaire d'Etat apporte Lettre du Roy, 183.
Le Premier Président mande les Députés des Enquêtes à la Buvette, 184.

Assemblée des Chambres, 185.
Le Roy trouve bon qu'on lui députe pour lui demander grace, ibid.
On ne veut point députer sans Lettres du Roy, 186.
Lettres du Roy pour la députation, 187.
Le Parquet n'y va pas par prudence, ibid.
Discours du Premier Président au Roy, 188.
Discours du Roy, ibid.
Réplique du Prémier Président, 189.
Relation de la députation, ibid.
M. le Chancelier mande les Présidens des Enquêtes pour empêcher les Assemblées, & dénoncer les desobeïssans, 190.
M. le Chancelier mande le Parquet pour entrer aux Enquêtes, afin d'exciter Mrs de faire leur Charge, 191.
Tout le Parquet va aux Enquêtes, ibid.
Discours de M. Bignon, ibid.
Réplique des Présidens, 193.
Le Parquet en rend compte au Chancelier, ibid.
Lettre du Roy pour la reception d'un nouveau Conseiller avant les pourvus d'anciennes Charges, 194.
On donne la Loy le Lundi Gras, ibid.
On veut le recevoir; M. le Prince de Condé y vient; on le chicanne, ibid.
On opine à le renvoyer, 195.
Avis à le refuser, 196.

M. le Prince de Condé prend la parole, ibid.
Les Enquêtes persistent au refus, 198.
M. le Prince de Condé reprend la parole, ibid.
M. le Président Perrot replique, ibid.
M. le Prince répond, ibid.
Avis de députer au Roy, 199.
On le reçoit de l'exprès commandement du Roy porté par M. le Prince de Condé, 200.
Députation à M. le Cardinal, 201.
M. le Procureur Général mandé chez M. le Chancelier pour députer de Messieurs, 203.
Huissier du Conseil va avertir les Députés pour venir chez M. le Chancelier, ibid.
Le Parquet mandé en la Grand'Chambre, 204.
On résout d'aller chez M. le Chancelier comme particuliers, & non comme Députés, ibid.
Huissier du Conseil vient aux Enquêtes avec sa chaîne avertir Mrs de venir chez M. le Chancelier, 205.
Mrs vont comme particuliers en cornettes, & non des chaperons, sans bonnet, ibid.
Séance du Parlement, & du Conseil chez M. le Chancelier, ibid.
Le Conseil n'y assiste point, 206.

Séance

Séance du Parlement chez M. le Chancelier, ibid.
Discours du Chancelier, 207.
Discours du Premier Président, 208.
Dispute pour le nombre de nouveaux Conseillers à la Grand'Chambre aux Enquêtes & Requêtes, ibid.
Replique de M. le Chancelier, qui promet une Déclaration pour supprimer quelques Charges, regler l'entrée de la Grand'Chambre, & pour remettre le droit annuel, 209.
M. le Chancelier reconduit sur le perron marchant le premier, 210.
Difficultez sur ce que la Déclaration pour la suppression de quelques Charges portoit qu'elle seroit vérifiée les Chambres assemblées, ibid.
On envoye chez le Surintendant, 211.
On mande le Secretaire du Chancelier, ibid.
On persiste à l'assemblée de toutes les Chambres, 212.
Assemblée des Chambres, ibid.
On vendique deux des Enquêtes en la Grand'Chambre sans vérifier la Déclaration, 213.
Déclaration retirée & refaite, 214.
On la vérifie, toutes les Chambres assemblées, ibid.

Députation du Parquet à M. le Chancelier pour faire revenir les exilés, 215.
Le Parquet va chez M. le Chancelier, ibid.
M. le Chancelier mande M. le Procureur General, ibid.
Le Parquet rend compte à M. le Premier Préſident, ibid.
M. Bignon en la Grand'Chambre dit qu'il rendroit compte, les Chambres aſſemblées, ibid.
Le Premier Préſident veut que le compte ne ſoit rendu qu'à la Grand'Chambre, 216.
Le Parquet perſiſte, ibid.
Aſſemblée des Chambres, ibid.
Diſcours de M. Bignon, ibid.
Députation au Roy, M. le Premier Préſident n'eſt aſſiſté d'aucun Préſident, 217.
Le Parquet n'y va pas, 218.
Diſcours de M. le Premier Préſident, ibid.
Reponſe du Roy, ibid.
Le Premier Préſident en rend compte à la Compagnie, 219.
Cordon bleu au Premier Préſident, ibid.
Reflexions, ibid.
Autorité du Roy pour empêcher la liberté des ſuffrages & fermer la bouche aux remontrances du Parlement, 220.

Opiniâtreté des Enquêtes contre la volonté du Roy, 222.
Trop de fermeté dans le Premier Préſident, pour ne rien accorder aux Enquêtes, 224.
Lettres Patentes portant interdiction à la Ducheſſe d'Elbeuf d'aliener ou diſpoſer de ſes biens au profit du Duc d'Elbeuf ſon aîné, condamné pour rebellion, au préjudice du Comte de Harcourt ſon ſecond fils, 227.
La cauſe ſe plaide, 228.
Diſcours de M. Talon. ibid.
Diſcours que M. Talon avoit préparé ſur la prédilection aveugle des peres & meres pour des enfans, au préjudice des autres, 231.
Rétabliſſement des Mercuriales, 236.
Aſſemblée pour les Mercuriales en la Tournelle, 238.
Diſcours de M. Bignon, ibid.
Mécontentement du Roy au ſujet des inſultes que les Enquêtes faiſoient aux Conſeillers de nouvelle création, 240.
M. le Prevôt des Marchands mandé chez M. le Chancelier à la Direction pour le payement des rentes ſur la Ville, 241.
Tumulte & inſolence des rentiers, dont quelques-uns empriſonnés, ibid.
Officiers du Châtelet viennent en rendre

compte, on leur enjoint de faire le procès aux séditieux, 242.
Lettres Patentes au sujet des insultes faites aux nouveaux Conseillers portées à la Grand'Chambre seule, ibid.
Les Enquêtes veulent demander l'assemblée des Chambres au sujet du défaut de payement des Rentes, 243.
Lettre de Cachet portant défenses de s'assembler, 244.
Le Conseiller chargé de porter aux Enquêtes les Lettres Patentes au sujet des nouveaux Conseillers, mal reçu, ibid.
On l'a obligé de reporter les Lettres Patentes, 246.
Députés des Enquêtes vont prendre leurs places en la Grand'Chambre & demandent l'assemblée des Chambres, ibid.
Les Enquêtes viennent en la Grand'Chambre prendre leurs places, 248.
Exil de plusieurs des Conseillers, 249.
Le Parquet mandé à la Grand'Chambre au sujet de l'interdiction de la troisiéme des Enquêtes, ibid.
Substitut envoyé par le Parquet à l'un des Conseillers de la troisiéme pour s'informer, 250.
Lettres d'interdiction portées en la troisiéme par Huissiers du Conseil, ibid.
Mrs prennent résolution de n'assister à rien, 251.

Lettres de Cachet portant injonction aux Enquêtes de travailler à l'ordinaire, 252.
Information contre M. le Duc de la Vallette, pour informer par Députés de Mrs sur les lieux, & par M. le Chancelier à Paris, de la levée du Siége de Fontarabie, 253.
Présidens de la Cour & Doyen mandés par le Roy pour en son Conseil voir le procès contre M. le Duc de la Vallette, 254.
Le Roy veut faire prendre place aux Présidens comme Conseillers d'Etat, selon l'ordre de leur brevet, mais ils ne veulent se séparer, ibid.
Secretaire d'Etat, Capitaine des Gardes, premier Gentilhomme debout, 255.
M. le premier Président demande renvoy en la Grand'Chambre, 256.
Les Rapporteurs rapportent couverts. 257.
Conclusions de M. le Procureur Géneral, ibid.
Opinions, ibid.
Arrêt de decret de prise de corps, quoique l'âge des témoins ne fût pas dans les dépositions, 258.
Le Roy se fâche contre le Parlement, ibid.
Le Parlement exécute le decret, 259.
M. le Procureur Géneral mandé chez M. le Chancelier pour prendre ses Conclusions, ibid.

Mrs les Présidens & Doyen mandés, 260.
Séance, 261.
Officiers têtes nues, ibid.
Conclusions à la mort, 263.
Opinions, ibid.
Pendant l'opinion de M. le Chancelier tout le monde est découvert, 267.
Chacun étoit découvert en opinant, ibid.
Arrêt de mort, 268.
Le Roy donne à dîner à Mrs du Parlement, ibid.
Arrêt envoyé à M. le Procureur Général pour l'éxecuter, 269.
La Commission reformée, & adressée au Lieutenant Criminel, ibid.
Discours de M. Bignon, 270.
Fonction du Nonce, ibid.
Ce que c'est que Païs d'obédience, 273.
Secretaire d'Etat déclare au Nonce de la part du Roy, qu'il ne vînt à son Audience, attendu qu'on avoit fait la même insulte à son Ambassadeur à Rome, 276.
Attendant l'audience du Roy, qu'il pourroit conferer avec les Sécretaires d'Etat, ibid.
Le Secretaire d'Etat veut laisser le discours par écrit au Nonce, qui le refuse, 277.
L'Introducteur des Ambassadeurs avec un

Huissier du Conseil le signifie au Nonce, ibid.
Il renvoye la signification, ibid.
On l'affiche à la porte, ibid.
Défenses aux Evêques de voir le Nonce, 278.
M. Talon mandé chez. M. le Chancelier, pour lui dire que le Roy vouloit venir au Parlement pour une Déclaration, ibid.
Le Parquet mandé par M. le Chancelier, 279.
Le Roy vient au Parlement, 280.
M. le Chancelier ne se leve quand les Présidens prennent leurs places, ibid.
Discours du Chancelier, ibid.
Discours de M. Talon, 281.
Surprise de voir le Roy en courroux contre son Parlement, ibid.
L'amour des Peuples doit être le désir des Rois, 283.
Offices supprimés, 286.
Caractere des Gens du Roy, 288.
Les Présidens désavouent M. le Chancelier, 291.
Nouveauté d'aller aux opinions des Ducs & Pairs avant les Présidens, ibid.
Procès criminel contre Mrs de Guise & de Bouillon pour défection à Sedan, 292.
Mrs des Requêtes au Parlement ne doivent avoir robes de satin, même avec le Chancelier, ibid.

Chancelier doit ôter son bonnet en demandant l'avis aux Présidens, ibid.
Si le Chancelier doit se lever quand les Présidens entrent, ibid.
Le Parlement députe pour recevoir le Chancelier, 294.
Le Chancelier fait assembler les Chambres pour faire un compliment à la Compagnie, ibid.
Le Parquet mandé, 295.
Discours de M. Talon, 296.
Députation pour recevoir M. le Chancelier, 298.
Discours de M. Talon au sujet des Lettres Patentes pour faire le procès à M. le Comte de Soissons, mort les armes à la main contre le Roy, & criminel de leze-Majesté, 299.
Te Deum, pour Bataille gagnée en Allemagne par M. de Guebrian, appellée la Bataille de Crocelle, 301.
M. le Prince veut aller à la tête du Parlement, 302.
Le Parquet député pour consulter M. le Chancelier. 303.
M. Talon rend compte à la Compagnie, 306.
M. le Chancelier se trouve au-dessus de M. le Prince, 309.
M. Talon mandé par le Roy avec trois anciens

ciens Avocats Généraux pour avoir leurs avis, ſi M. Frere unique du Roy peut être entendu comme témoin récolé & confronté, 310.
Avis par écrit, 312.
Forme des dépoſitions, 317.
Ce qui s'eſt fait au Parlement touchant l'affaire de M. le Duc d'Orleans quand il ſe retira en Lorraine en l'année 1631. *& qu'il y eut partage d'opinions pour ſçavoir s'il ſeroit déclaré criminel de leze-Majeſté, & que ſur ce il y eut des Officiers du Parlement exilés,* 321.
Le Roy déchire la feuille que Du Tillet Greffier lui avoit baillée, & fait lire un Arrêt du Conſeil, 328.
Arrêt du Conſeil contre M. Molé Procureur Général qui le decrette d'ajournement perſonnel, & l'interdit pour avoir voulu connoître du procès criminel de M. le Maréchal de Marillac, 330.
Arrêt qui ſurſeoit la levée des nouveaux droits ſur le Sceau impoſés par Déclaration non verifiée en la Cour, 334.
Arrêt qui fait défenſes de lever les nouveaux droits impoſés ſur le Sceau en vertu de la Déclaration non-vérifiée en la Cour, 335.
Arrêt qui fait défenſes à tous Huiſſiers de contraindre le Greffier du Bailliage du

Palais de porter les procès criminels établis à l'Arsenal, 337.

Remontrance de M. Bignon au sujet de la Commission extraordinaire établie à l'Arsenal pour Jugement de quelques crimes, & d'une execution de criminels faite la nuit. 338.

Arrêt au sujet de la Commission extraordinaire de l'Arsenal pour jugement de quelques crimes, 340.

Arrêt qui reçoit le Lieutenant Général du Bailly du Palais appellant de la procedure criminelle contre lui faite en la Commission extraordinaire de l'Arsenal, 343.

Lettre de Cachet pour empêcher les délibérations du Parlement au sujet des nouveaux droits sur le Sceau établis par une Déclaration non-vérifiée, 345.

Plainte des Députés des Enquêtes, que les Commissaires de l'Arsenal passent outre nonobstant l'Arrêt, 346.

Arrêt pour défendre la levée des nouveaux droits établis par Déclaration non vérifiée, & pour ce faire au Roy des remontrances, 347.

Arrêt portant injonction aux Officiers du Sceau pour ce mandés, de ne lever les nouveaux droits établis par Déclaration non vérifiée en la Cour, 349.

Plainte des Députés des Enquêtes au sujet des Commissaires de l'Arsenal, avec prieres d'assembler les Chambres sur ce sujet, 350.

La remontrance des Députés des Enquêtes à l'effet d'une assemblée sur le sujet des Commissaires de l'Arsenal, 351.

Lettre de Cachet au sujet de la Commission de l'Arsenal, & des nouveaux droits sur le Sceau, ibid.

Arrêt contre la Commission extraordinaire de l'Arsenal & pour mander les Commissaires, & au sujet des nouveaux droits sur le Sceau établis par une Déclaration non vérifiée, 353.

Arrêt au sujet de la Commission extraordinaire de l'Arsenal, 355.

Arrêt au sujet des nouveaux droits établis par Déclaration non vérifiée, 357.

Fin de la Table de la premiere Partie du premier Tome.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

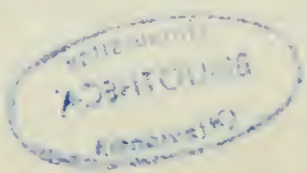

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

Univ

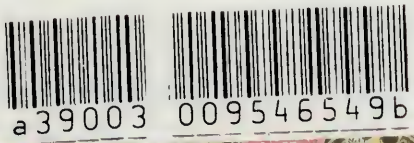
a39003 009546549b